This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

2044 103 268 967

Digitized by Google

Bd Dec 1922

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 27 1921

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

2047
05

PRINCIPES

DE

LÉGISLATION USUELLE

Digitized by Google

PARIS. — Imp. J. BONAVENTURE, quai des Augustins, 55.

Digitized by Google

PRINCIPES

DE

LÉGISLATION USUELLE

OUVRAGE DESTINÉ
AUX COURS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL,
ET RÉDIGÉ CONFORMÉMENT AUX PROGRAMMES OFFICIELS

PAR

H. CHAMPLY

NOTAIRE.

DROIT PRIVÉ — DROIT PÉNAL

PARIS
LIBRAIRIE DE MADAME MAYER-ODIN
PLACE DAUPHINE, 24.

1869

Digitized by Google

6/27/21

JUN 27 1921

Digitized by Google

AVIS DE L'EDITEUR

« Personne n'est censé ignorer la loi. » Tel est l'axiôme opposé en tout état de cause par nos jurisconsultes, et cependant, s'il est une branche des connaissances humaines vers laquelle les regards, jusqu'ici, se sont portés avec peu d'attrait, et dont on a abandonné généralement les notions à un petit nombre d'hommes spéciaux, c'est bien certainement cette science de la législation, science, cependant, d'une importance telle que l'on peut affirmer qu'elle est indispensable à tous, et obligatoire même, vu les dangers qu'entraîne pour chaque citoyen l'oubli ou l'ignorance des lois auxquelles il est soumis.

Le programme de l'enseignement secondaire spécial, en introduisant dans les écoles l'étude des principes de droit usuel, a donc comblé une importante lacune; mais, tout en inaugurant cette innovation si utile, il a précisé le côté véritable de cet enseignement, en prescrivant, « *non pas de développer*

Digitized by Google

chacune des parties destinées à être étudiées avec toute l'importance qu'elle mérite, mais simplement de donner aux élèves une idée générale de notre organisation politique, judiciaire et administrative, et de leur indiquer les sources d'informations où ils devront puiser dans les circonstances imprévues [1]. »

Le livre que nous offrons aujourd'hui au public a été conçu dans l'esprit de ce programme; l'auteur, se plaçant au point de vue qui l'a inspiré, commente successivement les dispositions du Code Napoléon désignées à l'attention des élèves, en insistant davantage sur celles qui, dans la vie, reçoivent une plus fréquente application. C'est ainsi que les actes de l'état civil, les successions, les donations et les testaments, les contrats de mariage, le prêt à intérêt, les assurances et les hypothèques ont été plus particulièrement développés, en même temps que des exemples pratiques viennent, chaque fois qu'il en est besoin, corroborer le commentaire du texte législatif, et en faire comprendre la portée. Ces exemples ne constituent jamais des difficultés juridiques, mais offrent de simples hypothèses qui, par leur réalisation journalière, permettent de montrer plus facilement comment doit s'interpréter la pensée du législateur, quelles formalités sont nécessitées par les cas

[1] Programme de l'Enseignement secondaire spécial. Note de la page 117.

Digitized by Google

particuliers, et quels actes nuisibles il faut éviter.

L'auteur a du reste toujours eu soin, dans toutes ses explications, de s'appuyer sur la jurisprudence actuelle, c'est-à-dire sur les décisions judiciaires qui, par leur uniformité constante de l'interprétation des lois, les complètent et fixent les incertitudes des jurisconsultes et des tiers intéressés. Il a évité soigneusement tout rappel de doctrines ou d'opinions débattues et controversées, laissant à d'autres le soin d'examiner et de critiquer les systèmes proposés par les commentateurs de nos codes. Il a enfin omis à dessein de donner des formules applicables aux diverses transactions civiles, persuadé par l'expérience acquise dans la pratique des affaires que l'emploi de ces formules *omnibus*, tout en exigeant une connaissance plus exacte de la loi pour tous les cas où elles peuvent être utilisées, serait plus souvent nuisible que profitable à ceux qui, ignorant les inconvénients d'une telle confusion, en feraient un usage contraire à la convention qu'elles expriment.

C'est donc par un côté essentiellement pratique que l'ouvrage de M. Champly se recommande non-seulement aux élèves de l'enseignement secondaire spécial, qui y trouveront expliquées et analysées toutes les matières du programme à eux imposé, mais encore au père de famille, au propriétaire, qui

Digitized by Google

pourront y puiser des renseignements utiles et s'en servir comme d'un guide nécessaire et indispensable en affaires.

L'ouvrage entier formera une trilogie complète, sous ce titre : *Principes de législation usuelle*, et comprendra trois volumes : *Droit public et administratif*, *Droit privé et droit pénal*, *Droit industriel et commercial*. Tous trois sont conçus dans le même esprit. Les deux autres volumes suivront de près la publication de celui que nous mettons en vente aujourd'hui, et qui comprend le droit privé et le droit pénal.

Si le public accueille favorablement cette première partie, cet accueil sera pour l'auteur et pour l'éditeur la plus douce des récompenses.

Digitized by Google

PRINCIPES

DE

LÉGISLATION USUELLE

CHAPITRE Ier

HISTORIQUE DE NOTRE DROIT PRIVÉ.

Les règles qui déterminent les rapports des citoyens entre eux, et qui indiquent sur quelles bases et dans quelles conditions ces rapports s'effectuent, constituent dans leur ensemble cette partie de la législation d'un peuple qu'on appelle droit privé.

A côté des prescriptions qui réglementent les rapports du citoyen avec l'Etat, et avec ceux qui le gouvernent, les dispositions législatives concernant les intérêts des particuliers n'offrent pas une étude moins intéressante que les premières, selon qu'elles ont trait à l'un ou à l'autre des trois objets qui forment les grandes divisions du droit privé : les personnes, les choses et les actions.

Ces dispositions sont, en ce qui concerne la France,

Digitized by Google

renfermées dans les différents assemblages de lois connus sous le nom de Codes, et qui forment l'ensemble de notre législation civile. Avant d'entrer dans l'étude de chacune d'elles, nous allons, par un rapide exposé historique, dire par quelles transformations successives notre pays en est arrivé à l'état dans lequel nous pouvons aujourd'hui l'envisager à ce point de vue.

Droit romain.

Le droit romain s'était implanté en Gaule avec la conquête de César, et quand les Barbares du Nord vinrent à leur tour se mêler à la race gallo-romaine, ils apportèrent avec eux les principes qui réglaient et leur organisation publique et leurs intérêts privés.

La fusion ne s'opéra pas néanmoins complétement entre la législation ancienne et celle qui venait s'imposer aux vaincus, mais les rapports qui durent naturellement se former entre les deux races maîtresses du sol ne tardèrent pas à nécessiter des lois nouvelles.

Lois barbares.

De là sortirent la loi Salique, la loi des Ripuaires et la loi Gombette, qui, nées avec la conquête, s'affermirent peu à peu et subsistèrent côte à côte avec l'ancien droit romain.

Charlemagne vint ensuite, et en même temps qu'il succédait dans leur puissance aux empereurs d'Occident, il ne dissimula pas sa sympathie pour la législation œuvre de ses prédécesseurs, et lui donna une impulsion plus vive en sanctionnant parmi ses peuples le Code Théodosien.

Coutumes.

Le régime féodal qui suivit le règne de ce grand prince inaugura entre les différentes classes de citoyens un nouveau système de relations, et au milieu de l'oppression et du désordre, apanages de la féodalité, na-

Digitized by Google

quirent les coutumes qui, entrées avec le temps dans les mœurs de la nation, s'y développèrent et s'y perpétuèrent ensuite par la tradition, par les décisions des tribunaux, et enfin par la réglementation que certaines provinces leur donnèrent.

Aussi, pendant que le Midi, fidèle au droit romain, subissait l'influence constante des vieilles institutions des premiers conquérants de la Gaule, les provinces du Nord adoptaient le droit nouveau fondé sur les Coutumes.

C'est alors qu'une double dénomination s'attacha à ces deux parties de notre pays, selon la législation en vigueur dans la contrée, et on appela pays de droit écrit les provinces où la loi romaine subsistait dans toute sa force, tandis que, par opposition, on qualifia de pays du droit coutumier ceux que la législation nouvelle avait envahis.

Tentatives de la royauté.

Charles VII, Louis XI, Louis XII et leurs successeurs voulurent réviser les Coutumes et les sanctionner, pour arriver à leur réformation et à l'unité du droit civil que réclamait cette confusion de principes. En même temps, par les ordonnances royales, les édits, les déclarations et les lettres patentes, la royauté accomplissait lentement le travail préparatoire qui devait plus tard aboutir à cette unité. Elle n'osa cependant pas porter la main à ce gigantesque échafaudage qui représentait les éléments de notre droit privé, et l'honneur de l'uniformité de législation fut réservé à cette assemblée souveraine, qui, partie de tous les rangs de la nation française, commença le renversement de l'ancien système par l'abolition des priviléges, dans la nuit du 4 août 1789.

Constitution du 3 septembre 1791.

Un pas immense était fait, mais l'Assemblée consti-

Digitized by Google

tuante n'eut pas le temps d'élaborer l'ensemble des dispositions qui devaient former la législation nouvelle; elle dut seulement, dans la Constitution du 3 septembre 1791, inscrire cette promesse qu'il serait fait un Code de lois civiles pour tout le royaume. Les assemblées qui lui succédèrent ne furent point appelées à un rôle aussi pacifique, et malgré quelques lois spéciales, nécessitées par les besoins des temps, et dont l'efficacité ne devait guère survivre à ceux qui les avaient édictées, elles laissèrent à une époque plus calme le soin de réorganiser notre droit civil.

Code Napoléon.

Cette tâche était réservée au Consulat. Du 15 mars 1803 au 15 mars 1804, une série de lois embrassant toutes les matières civiles furent promulguées par les soins de Napoléon Bonaparte, et enfin une dernière loi en date du 21 mars même année, réunissant tous ces fragments en un seul corps, assigna à tous les articles qui les composaient une même série de numéros. Bientôt avec l'Empire, cet ensemble prit le titre de Code Napoléon, du nom de son fondateur; et c'est encore sous cette dénomination, abolie pendant la Restauration et le Gouvernement de juillet, et remplacée par celle de Code civil, mais rétablie par un décret de 1852, que cette partie la plus importante de notre droit civil est encore connue aujourd'hui.

Codification.

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion qu'a soulevée autrefois la question de la codification, c'est-à-dire de la rédaction d'un corps de lois suivant un plan systématique. Il faut, au contraire, reconnaître que cette réunion des principes législatifs dans un ordre aussi parfait et aussi clair que celui de notre Code Napoléon facilite singulièrement l'étude si aride du droit et de ses applications. Le seul reproche qu'on puisse faire à une

Digitized by Google

telle œuvre serait la difficulté d'y apporter des changements partiels sans en troubler toute l'économie, mais les réformes nombreuses qui ont été, à différentes époques, tentées sur des parties assez intéressantes de nos Codes prouvent que cette objection n'est guère sérieuse, et encore fût-elle applicable, la doctrine des auteurs et la jurisprudence qui se dégagent des décisions rendues par nos tribunaux des diverses juridictions viennent au secours de celui qui veut faire de cette matière une étude suivie et approfondie.

Après le Code Napoléon, les deux Codes de procédure civile et de commerce, œuvre de l'Empire (1806 et 1807), vinrent compléter le grand travail de réformation et d'unité de notre droit privé.

Objet des divers Codes.

Le Code Napoléon embrasse tout ce qui est relatif aux rapports que les particuliers ont entre eux au point de vue de leurs intérêts personnels.

Le Code de commerce règle les rapports de commerçants à commerçants.

Et enfin le Code de procédure civile trace les règles au moyen desquelles chacun exerce les droits consacrés par les deux précédents codes et en assure la conservation.

Des agents publics et ministériels.

En outre, des lois spéciales dont on ne peut méconnaître l'importance établissent des agents divers dont le rôle est de constater les droits de tous, de les défendre, de les mettre en action, et enfin de faire exécuter et d'exécuter par eux-mêmes, dans la limite de leurs attributions respectives, les règles qui ressortent de nos différents codes. Nous voulons parler ici des notaires, des avoués, des huissiers et des greffiers. L'examen de ces diverses fonctions fera l'objet du chapitre suivant.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DES NOTAIRES, DES AVOUÉS, ETC.

Des notaires.

L'institution du notariat est régie tout à la fois par la loi du 25 ventôse an XI, qui en est la règle fondamentale, et par l'ordonnance royale du 4 janvier 1843.

Les notaires, dit la première, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Ils sont conseils des parties.

« Ce sont, disait en outre le conseiller d'Etat Réal, dans l'exposé des motifs de cette loi, des fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur font connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent. » Ces paroles indiquent en effet qu'un double rôle est réservé au notaire ; officier public, il est chargé de recevoir les conventions des parties, de leur donner une rédaction conforme à la nature de l'engagement, et enfin de leur conférer une force authentique et exécutoire ; mais,

Digitized by Google

comment les parties arriveront-elles le plus souvent à la conclusion de leur transaction, comment, dans leur ignorance des conséquences désastreuses de certaines stipulations, réduiront-elles l'expression de leur convention aux limites indiquées par la loi ? N'est-ce pas le notaire qui interviendra, et qui, se constituant à la fois conseil et juge volontaire, leur indiquera la véritable route à suivre ? Cette raison qui s'adresse plus directement à l'intérêt privé est la seule cause, disons même le secret unique de la force de l'institution, et malgré les réclamations faites à différentes époques contre le prétendu monopole réservé aux notaires actuels, les gouvernements qui se sont succédé depuis la loi du 25 ventôse an XI ont reconnu l'impossibilité d'admettre à l'exercice de ces fonctions un nombre illimité d'individus.

Conditions d'admission.

Les notaires sont institués à vie ; ils sont nommés par l'Empereur sur la présentation et après la démission de celui auquel ils succèdent. Leurs offices se transmettent moyennant un prix dont le chiffre fixé entre les contractants est soumis à l'approbation du ministre de la justice qui le modifie à son gré.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1° Jouir de ses droits civils, civiques et politiques ;

2° Avoir vingt-cinq ans accomplis ;

3° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement ;

4° Justifier d'un stage ou temps de travail réglé de la manière suivante : six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières en qualité de premier clerc, dans une étude de classe égale à celle où se trouve la place à remplir ; ou quatre années seulement, lorsque trois auront été employées dans une étude de classe supérieure et que pendant la quatrième l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc dans une étude

Digitized by Google

d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouve la place pour laquelle il se présente.

Ces différentes conditions d'admissibilité sont constatées dans le certificat que délivre à l'aspirant la Chambre de discipline de l'arrondissement; les notaires ne peuvent en outre exercer leurs fonctions qu'après leur prestation de serment devant le tribunal civil de leur résidence.

Trois classes de notaires.

On distingue trois sortes de notaires : ceux résidant dans les villes de Cours d'appel ; ceux résidant au chef-lieu de l'arrondissement, et enfin ceux établis soit au chef-lieu de canton, soit dans les communes rurales en dépendant.

Les notaires de première classe exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de la Cour d'appel qui siége au lieu de leur résidence;

Ceux de seconde classe ont le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal civil établi dans la ville qu'ils habitent;

Ceux de troisième classe n'ont ce droit que dans toute l'étendue du canton auquel ils appartiennent.

Forme des actes notariés.

Les actes reçus par un notaire hors de son ressort sont radicalement nuls, par cela même qu'au-delà des limites qui lui sont assignées il n'a plus qualité pour les recevoir, et il encourt pour l'infraction à cette règle la suspension, et même, en cas de récidive, la destitution.

Les actes authentiques ne sont valablement reçus que par un notaire assisté de deux témoins majeurs domiciliés dans l'arrondissement communal et sachant signer, ou par un notaire assisté d'un de ses collègues ayant le droit d'instrumenter au même lieu que lui. Ils énoncent le nom et la résidence du notaire rédacteur, les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties et des témoins.

Digitized by Google

Ils sont signés des parties, des témoins et du notaire, et dans le cas où quelque cause empêche les contractants de signer, il en est fait mention à la clôture de l'acte. Ils doivent en outre être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiennent le lieu, l'année, le jour où ils sont passés; les sommes et les dates doivent y être énoncées en toutes lettres, et il doit y être fait mention que lecture a été donnée du tout aux parties.

Minutes et Brevets.

Les actes notariés affectent deux formes différentes : ils sont dits en minute, quand en raison de leur importance, la loi prescrit qu'ils restent en dépôt entre les mains du notaire rédacteur. Ils sont au contraire appelés en brevet quand, par un motif opposé, il est possible de les remettre aux parties après leur enregistrement, dans certains cas spécifiés par le législateur.

Expéditions et Grosses.

L'article 19 de la loi du 25 ventôse an XI dit que les actes notariés font foi en justice et sont exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire, et ce jusqu'à inscription de faux. Pour arriver à ce but il est délivré par le notaire dépositaire de la minute des copies qui prennent, selon leur forme, le titre d'expéditions et de grosses. L'expédition est la reproduction littérale de l'acte, dont le principal mérite est de servir de preuve de la convention y contenue, mais sans aucune force pour en réclamer l'exécution. La grosse est une expédition dans laquelle il a été ajouté en tête et après la copie de l'acte les injonctions faites par le chef de l'Etat aux magistrats et aux officiers de la force publique de prêter main forte au porteur du titre, et de poursuivre l'exécution qu'il comporte. Ces injonctions ont été rédigées par les divers gouvernements sous des formes différentes; elles por-

Digitized by Google

tent le nom de *formule exécutoire*, et c'est dans le décret du 2 décembre 1852 qu'il faut aller chercher celle actuellement en usage aujourd'hui.

La grosse et l'expédition diffèrent non-seulement par leur forme, mais encore par l'interdiction faite aux notaires de délivrer plus d'une grosse du même acte. Il leur est permis au contraire de remettre autant d'expéditions qu'ils jugent convenable, pourvu que ce soit aux parties contractantes ou à toutes autres personnes intéressées en nom direct. La délivrance d'une seconde grosse n'a lieu que dans les cas extraordinaires et avec l'autorisation du président du tribunal ; cette interdiction se comprend facilement, si l'on songe que la remise de la grosse par le créancier à son débiteur fait présumer la libération de ce dernier.

Les notaires sont tenus d'avoir un répertoire visé, coté et paraphé par le président du tribunal civil, ils y inscrivent tous les actes reçus par eux avec indication de la date, de la nature, de l'espèce de l'acte, des noms des parties, et celle de l'enregistrement quant à la date et au montant des droits versés.

Le nombre des notaires est fixé par le gouvernement, de manière que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus il y ait un notaire au plus par six mille habitants, et que dans les autres villes, bourgs et villages, il y ait deux notaires au moins et cinq au plus par chaque arrondissement de justice de paix.

Avoués.

Les avoués sont établis près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance. Ces officiers ministériels ont pour mission de postuler et de prendre des conclusions en faveur des parties qui les ont choisis, en un mot, de les représenter devant le tribunal auprès duquel ils sont établis.

Ils ont été institués par la loi du 27 ventôse an VII, et

Digitized by Google

leurs offices se transmettent comme ceux des notaires; ils sont nommés de même par le chef de l'Etat sur la présentation ou la vacance d'un titulaire.

Conditions d'admission.

Pour être admis à exercer les fonctions d'avoué, il faut jouir de l'exercice de ses droits civils et politiques, avoir satisfait aux lois sur le recrutement, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, être muni d'un diplôme de licencié en droit ou de bachelier, ou même simplement produire un certificat de capacité, et enfin justifier de cinq années de stage chez un avoué.

Les fonctions d'avoué ont un double privilége; ils représentent les parties dans les affaires contentieuses et poursuivent les ventes qui ne peuvent avoir lieu que par autorité de justice.

Attributions.

Comme représentants des parties, ils font tout ce qui est nécessaire à l'instruction d'un procès, remplissent les formalités prescrites par la loi, exposent dans des requêtes les réclamations de leurs clients, et groupent dans certains actes dits *conclusions* les faits destinés à éclairer et à former l'opinion des magistrats, rédigent et font signifier tous les actes de la procédure, jusqu'à la solution complète de l'instance dans laquelle ils occupent, et à l'exécution de la sentence obtenue en faveur de leurs parties.

Les avoués plaident certaines causes concurremment avec les avocats, et en général ils sont, suivant une expression ancienne, *maîtres du procès*, c'est-à-dire qu'à eux seuls appartient le droit de poser les conclusions du client, l'avocat chargé de les défendre n'ayant pas la faculté de les modifier ou de les étendre. Leur ministère est forcé devant les tribunaux civils et les cours d'appel; en matière de ventes judiciaires ils ont seuls le droit

Digitized by Google

d'enchérir devant le tribunal; un simple particulier ne saurait sans eux être admis à miser dans une adjudication judiciaire d'immeubles.

Agréés.

La procédure auprès des tribunaux de commerce n'exige pas le ministère des avoués; les parties peuvent elles-mêmes devant la juridiction commerciale exposer leurs demandes et défendre leurs droits; cependant dans certaines villes de quelque importance, il leur est loisible de s'adresser à d'autres mandataires attachés aux tribunaux de commerce et reconnus par eux, qui prennent le nom d'agréés.

Les agréés n'ont aucun caractère public, ils sont nommés par le tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions et leur ministère n'a rien d'obligatoire pour les plaideurs.

Avocats.

A côté des avoués dont nous venons d'indiquer le caractère, il est une autre classe de défenseurs que leurs lumières et les garanties morales dont la loi a entouré leur institution recommandent à l'estime et à la considération publique, nous voulons parler des avocats.

Une ordonnance royale du 20 novembre 1822 a imposé à ceux qui veulent se faire admettre à l'exercice de cette profession une seule condition, celle d'être licencié en droit.

Muni de ce diplôme, le postulant présente sa candidature au conseil de l'ordre des avocats du lieu qu'il choisit, lequel prononce sur l'opportunité de sa demande. Une réponse favorable ne suffit pas, du reste, pour permettre au récipiendaire d'exercer dès lors son ministère. Il doit d'abord prêter serment, et ensuite subir un stage de trois années qui consiste à suivre les audiences du tribunal, à l'expiration desquelles il est inscrit au tableau de l'ordre et peut plaider et écrire dans toute cause qui lui est confiée.

Digitized by Google

Toute affaire soumise à la décision des tribunaux est donc présentée par un avoué, et défendue soit par cet avoué, soit par un avocat, mais il est encore deux autres fonctionnaires dont le ministère a été créé par la loi pour compléter l'organisation des agents judiciaires.

Ce sont :

1° Les greffiers, institués auprès de chaque tribunal et de chaque cour des juridictions supérieures à l'effet de recueillir et d'écrire les jugements, les arrêts, et généralement tous les actes émanant de ces cours et tribunaux, comme aussi d'en garder la minute et d'en délivrer les expéditions.

2° Et les huissiers, chargés de faire toutes citations, notifications et significations nécessaires pour l'instruction des procès et pour l'exécution soit des ordonnances de justice, soit des jugements et arrêts, soit enfin des actes authentiques.

Greffiers.

Pour être greffier, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et de plus les greffiers des Cours impériales et de la Cour de cassation doivent être pourvus du diplôme de licencié en droit et avoir suivi pendant deux ans le Barreau.

Les greffiers sont nommés par l'Empereur ; ils assistent les juges dans tous les actes et procès-verbaux ; tout jugement rendu sans leur assistance est entaché de nullité. Ils peuvent, au besoin, se faire remplacer par des commis-greffiers présentés par eux au tribunal, et qui pour en exercer les fonctions doivent être âgés de vingt-cinq ans et prêter serment.

A la différence des autres fonctionnaires et officiers ministériels dont nous avons parlé jusqu'ici, les greffiers reçoivent de l'État un traitement varié qui est la rémunération du service du greffe, et de leur assistance aux audiences et aux actes de la justice. Ils ont droit en

Digitized by Google

outre à des droits de greffe et aux frais des expéditions délivrées par eux.

Huissiers.

Les huissiers sont nommés par le chef de l'Etat. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir satisfait à la loi du recrutement, avoir travaillé pendant deux ans dans l'étude d'un avoué ou d'un notaire, ou trois années au greffe du tribunal civil ou d'une Cour impériale, et enfin obtenir de la Chambre de discipline de la corporation à laquelle ils veulent appartenir un certificat de moralité et de capacité.

Tous les huissiers résidant dans le ressort d'un même tribunal sont attachés à ce tribunal, et ont le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de sa juridiction, quel que soit du reste le lieu de leur résidence. Néanmoins le tribunal désigne parmi les plus dignes du chef-lieu où il siége les huissiers qui doivent faire le service de ses audiences, et qui pour cette raison prennent le nom d'*huissiers audienciers*. Cette distinction est purement honorifique, et sauf la mission spéciale qu'ils ont à remplir au tribunal, il n'existe entre les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires aucune différence, les uns et les autres exerçant tous le même droit de faire tous les exploits judiciaires et autres actes rentrant dans les attributions de leur ministère.

Une règle générale est applicable aux notaires, aux avoués, aux greffiers et aux huissiers, celle qui leur impose l'obligation d'avoir leur domicile dans la résidence que leur assigne le décret impérial de leur nomination.

Cautionnement.

Ils ont de même un cautionnement spécial pour chacun d'eux qui est versé avant leur prestation de serment, et qui demeure, pendant toute la durée de leur exercice, affecté à la garantie de leurs fonctions, et notamment du paiement des droits d'enregistrement qu'ils

Digitized by Google

sont chargés de verser au Trésor à raison de ces mêmes fonctions. Ce cautionnement qui est insaisissable pendant qu'ils sont en exercice ne leur est remboursé par l'Etat qu'après la cessation de leurs fonctions, après l'accomplissement de certaines formalités et sur la production de pièces justificatives dont l'énumération nous entraînerait trop loin.

Chambres de discipline.

Les divers fonctionnaires et officiers ministériels dont nous venons de parler forment entre eux de véritables corporations soumises pour la réglementation, pour la surveillance et pour le maintien des principes fondamentaux de leurs institutions respectives, à des tribunaux particuliers choisis dans leur sein, et que les lois ou ordonnances dont nous avons donné plus haut l'analyse leur ont imposés.

Ce sont, pour les notaires, les avoués et les huissiers, les Chambres de discipline; et pour les avocats, le Conseil du même nom.

Les Chambres et les Conseils de discipline ont pour mission d'examiner le mérite, l'aptitude et la moralité des candidats. Elles prononcent sur leur admission, elles exercent sur tous les membres de la corporation une autorité qui se traduit par une surveillance active et par un esprit de conciliation destiné à prévenir et à apaiser tout différend entre ceux qui la composent.

En un mot, elles ont pour tâche de rendre cette corporation à la fois plus respectable aux yeux de tous et plus difficile à attaquer dans sa manière d'être comme dans son principe.

Digitized by Google

CHAPITRE III

ÉTAT CIVIL.

Division du Code Napoléon.

Le Code Napoléon se divise en trois livres qui sont eux-mêmes subdivisés en titres et en chapitres. On sait que sous ce nom on a compris toute une série de lois promulguées à diverses époques sur les différentes matières de notre droit civil et dont tous les articles réunis sous ce vaste ensemble n'offrent plus actuellement qu'une même série de numéros.

Le premier livre traite des personnes, c'est-à-dire de la place que chacun occupe dans la société, de son origine; ou autrement dit de sa nationalité, de sa place dans la famille, et enfin des diverses conditions qui peuvent modifier l'état du citoyen quant à son âge et à sa capacité. C'est ainsi que d'abord il définit comment l'on est ou l'on devient Français, quels devoirs incombent à l'époux et au père de famille, quelles bases donnent naissance à la famille, quelles conditions d'âge sont nécessaires pour l'accomplissement des actes de la vie civile, et enfin quelles circonstances viennent en altérer l'exercice.

Le second livre contient tout ce qui a rapport aux biens, à leur nature, à leur possession et aux modifica

Digitized by Google

tions que leur propriété peut subir entre les mains de ceux qui les détiennent.

Enfin le livre troisième renferme les règles générales de toutes les transactions qui ont pour objet la possession des biens et les relations des hommes entre eux, c'est-à-dire les différentes espèces de contrats sur lesquels se basent la transmission de la propriété et l'origine des obligations.

Les 2281 articles qui composent ces trois livres ne feront pas tous l'objet de notre examen, nous nous contenterons, en suivant l'ordre indiqué par le programme, de citer ceux d'entre les principaux qui pourraient donner à cette étude plus d'éclaircissement.

Droits civils, civiques et politiques.

Tout homme possède à la fois trois espèces de droits différents : les droits civils, les droits civiques et les droits politiques.

Les droits civils constituent la personne privée et résument la faculté que la loi accorde à chacun d'exercer son industrie ou son commerce, de posséder des biens et de constituer une famille par le mariage.

Les droits civiques et les droits politiques se confondent assez volontiers ; ils sont attachés à la qualité de citoyen et consistent dans l'admissibilité aux emplois publics, aux élections, au jury, etc.

De là une différence dans l'exercice respectif de chacun d'eux. Les droits civils sont inhérents à l'individu et indépendants de la qualité de citoyen. Les droits civiques et politiques ne sont au contraire possibles qu'à ce dernier titre.

Hospitalité de la loi française.

Constatons, avant d'aller plus loin, combien la loi française s'est montrée hospitalière envers tous ceux qui habitent son territoire. Aucune distinction n'a été faite

Digitized by Google

entre les nationaux, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à la famille française, et entre ceux que leur caprice ou les circonstances ont amenés à choisir notre pays pour domicile. Non-seulement tout Français jouit des droits civils, mais encore tout étranger admis avec l'autorisation du gouvernement à établir son domicile en France jouira de la même faveur.

Comment on est ou l'on devient Citoyen.

La qualité de citoyen est plus difficile à acquérir ; on la possède par l'origine, ou on l'acquiert par la naturalisation.

Tout individu né en France ou à l'étranger d'un père Français est lui-même Français. La naissance donne ici le titre de citoyen, et par suite confère les droits civiques et politiques.

La loi permet même à tout individu né en France d'un étranger de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité, en déclarant que son intention est de fixer son domicile en France, à la charge par lui de s'y établir dans l'année de cette déclaration. Ce délai a été étendu encore au-delà de l'année qui suit la majorité, si le postulant sert dans les armées françaises ou s'il a satisfait à la loi du recrutement sans invoquer sa qualité d'étranger (Loi du 25 mars 1849). C'est là un moyen terme entre l'origine et la naturalisation.

Naturalisation.

On appelle naturalisation l'acte en vertu duquel un étranger obtient dans un pays les droits et les priviléges dont jouissent les citoyens de cet État.

En France la naturalisation est accordée à ceux qui la sollicitent, à deux degrés.

Quand un étranger a été admis à fixer son domicile sur le territoire français, et qu'il justifie d'un séjour de dix années à partir du décret d'autorisation, il peut se faire

Digitized by Google

naturaliser citoyen français, mais cette faveur, en lui conférant les droits civiques et politiques, ne lui permet pas d'être éligible aux Chambres législatives. On l'appelle alors petite naturalisation. Dans ce cas le délai de dix ans préalable peut être réduit à une seule année en faveur de celui qui aurait rendu de grands services à l'État par ses talents, par des inventions utiles, et enfin par la création d'un grand établissement.

On appelle grande naturalisation celle qui ouvre à celui qui l'obtient l'entrée des Chambres législatives.

La femme étrangère qui épouse un Français suit la condition de son mari, c'est-à-dire qu'elle devient elle-même Française; celle qui, étant Française, épouse au contraire un étranger perd sa propre qualité et n'est plus considérée que comme étrangère.

Perte de la qualité de Français.

La qualité de citoyen français se perd en outre :

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par l'acceptation sans autorisation de l'Empereur de fonctions publiques en pays étranger;

3° Par l'établissement en pays étranger sans espoir de retour;

4° Enfin par une condamnation judiciaire à des peines afflictives ou infamantes.

La naturalisation d'un Français à l'étranger a pour lui un double résultat : elle lui fait perdre d'abord sa qualité de citoyen, et en outre, s'il n'a pas obtenu de l'Empereur l'autorisation de se faire naturaliser, il perd à la fois la propriété de tous ses biens situés en France et toute aptitude à y succéder désormais.

C'est donc par un acte du chef du pouvoir exécutif que la qualité de Français s'acquiert chez ceux qui ne la possèdent pas virtuellement par la naissance. Le décret de naturalisation devient leur titre à cette qualité; ceux au contraire qui ont ce titre par leur origine même

Digitized by Google

ont pour établir la constatation de leur droit les actes de l'état civil.

Actes de l'état civil.

On entend par état civil la situation qu'occupe un individu dans la famille, soit comme enfant, soit comme marié, soit comme veuf ou célibataire. Pour fixer d'une manière certaine l'origine et la parenté des individus par la filiation, on imagina de dresser un acte de chacun des différents changements qui peuvent se produire dans la famille, tels que naissance, mariage ou décès, toutes choses, en un mot, qui modifient la situation des personnes à l'égard de ceux auxquels elles appartiennent par les liens du sang. Une ordonnance d'août 1539 avait institué la constatation des actes de l'état civil par les curés de chaque paroisse, mais ce système présentait de graves inconvénients quand le prêtre chargé de cette mission avait en face de lui des membres de religions dissidentes. Après bien des variations sur le mode à employer, le Code Napoléon créa les officiers de l'état civil qui furent chargés spécialement de dresser les actes établissant les décès, les naissances et les mariages des citoyens. Cette fonction est dévolue dans tout l'Empire aux maires et à leurs adjoints dont elle forme une des principales attributions.

Importance de leur tenue.

On comprend quelle attention la tenue de ces actes exige par les conséquences qu'ils peuvent avoir dans l'avenir. C'est sur eux seuls que se base la filiation des individus, et souvent, par suite de la négligence, de l'imprévoyance et de l'oubli des officiers de l'état civil, naissent d'inextricables difficultés sur un nom mal orthographié ou sur des déclarations mal comprises et mal constatées. Nous ne saurions donc trop recommander d'apporter dans ces déclarations de la part de ceux qui

Digitized by Google

les font, et dans les actes eux-mêmes de la part de ceux qui les dressent, la plus grande attention possible.

De même que les événements dont ils deviennent la preuve, les actes de l'état civil sont au nombre de trois : acte de naissance, acte de décès et acte de mariage.

Conditions générales.

Nous allons indiquer certaines conditions générales applicables à ces trois espèces de constatations, pour nous occuper ensuite des règles particulières à chacune d'elles. Les témoins qui concourent aux actes de l'état civil doivent être majeurs et appartenir au sexe masculin; il importe peu qu'ils soient ou non parents des déclarants.

Les actes sont dressés par l'officier de l'état civil sur les déclarations qui lui sont faites, et il lui est interdit de rien énoncer dans leur contenu autre que ce qui lui est déclaré; ils contiennent, indépendamment de l'année, du jour et de l'heure où ils sont reçus, les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés. Ils sont signés soit par le déclarant, soit par les témoins, soit par l'officier de l'état civil, et ils sont inscrits à la suite les uns des autres sans blanc ni intervalle, sur des registres tenus en double à cet effet dans chaque commune. Il en est donné lecture aux parties et aux témoins, et il y est fait mention de cette formalité et des causes qui empêchent les uns ou les autres de signer.

Dépôt au Greffe.

Des deux registres dont nous venons de parler, l'un reste à la municipalité du lieu, l'autre se dépose à la fin de l'année au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, de façon que dans le cas où, par un accident quelconque, l'un des deux viendrait à disparaître, il soit possible d'en retrouver ailleurs une autre édition tout aussi fidèle que celle anéantie.

Digitized by Google

Les actes ainsi déposés à la mairie et au greffe du tribunal civil sont communiqués à toute personne le désirant, qui peut s'en faire délivrer des extraits par les dépositaires des registres. Ces extraits sont écrits sur des feuilles de papier au timbre d'un franc cinquante centimes, et il est dû au dépositaire un salaire de trente centimes par extrait, non compris la légalisation de sa signature, tarifée à vingt-cinq centimes, quand elle est requise.

Actes de naissance.

Toute naissance est déclarée dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil de la commune où elle a eu lieu [1], soit par le père, soit par le médecin ou la sage-femme qui a présidé à la délivrance ; deux témoins seulement assistent à la rédaction de l'acte qui énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, non compris les autres énonciations générales dont il a été parlé ci-dessus.

L'acte de naissance peut produire deux résultats différents : si l'enfant est né de parents unis en légitime mariage, la déclaration a pour effet de lui conférer la qualité d'enfant légitime, qu'elle soit faite par le père lui-même ou par toute autre personne en son absence. Si, au contraire, l'enfant est issu de personnes non réciproquement engagées dans les liens du mariage, la déclaration équivaut pour le père à une reconnaissance d'enfant naturel quand celui qui la fait présente cet enfant comme le sien. Il n'en est pas de même pour la mère, à moins qu'elle ait assisté à l'acte et ait fait la même déclaration. La simple énonciation par le déclarant que l'enfant est issu d'elle ne suffit pas pour lui en attribuer la maternité ; elle doit compléter ultérieure-

[1] L'enfant est présenté en même temps.

Digitized by Google

ment cette déclaration par une reconnaissance formelle dans les formes que nous indiquerons plus loin.

Publications de mariage.

Les actes de mariage sont précédés d'une formalité préliminaire qui est elle-même constatée par un acte que nous avons jugé à propos de ne point distinguer par une classe spéciale dans notre indication des actes de l'état civil. Il s'agit ici des publications de mariage qui sont plutôt un accessoire de l'acte de mariage lui-même qu'un acte proprement dit.

Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait à la porte de la mairie, un jour de dimanche, la publication des promesses échangées entre les époux de s'unir en mariage. Cette publication énonce les noms, prénoms, professions, domiciles des futurs et leurs qualités de majeurs ou mineurs; les noms, prénoms et domiciles de leurs père et mère, et toutes choses enfin propres à les faire reconnaître. Elle est réitérée une seconde fois, à huit jours d'intervalle, c'est-à-dire le dimanche suivant, et l'accomplissement de cette double formalité est mentionné par un acte dressé sur un registre tenu à cet effet.

Un extrait de la publication reste affiché à la porte extérieure de la mairie pendant les huit jours d'intervalle qui séparent les deux dimanches, et il ne peut être procédé à la célébration du mariage avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

Ces publications sont valables pendant un an, c'est-à-dire que si le mariage n'a point été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de huitaine, il ne peut plus y être procédé qu'après de nouvelles publications faites dans la forme ordinaire.

Elles se font au domicile de chaque époux, et dans certains cas au domicile de leurs père et mère; nous

Digitized by Google

renvoyons pour ce détail au chapitre ci-après qui traite des conditions préliminaires du mariage.

Actes de mariage.

Quant à l'acte de mariage lui-même, les époux représentent à l'officier de l'état civil :

1° Leurs actes de naissance respectifs, ou, à défaut de cette pièce, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de leur naissance ou par celui de leur domicile ;

2° Le consentement de leurs père et mère, à moins que ceux-ci ne doivent assister à la célébration en personne ;

3° Les actes de décès de ceux avec lesquels ils ont précédemment contracté mariage ;

4° Les actes de décès de leurs père et mère, s'ils sont prédécédés ;

5° Le certificat de libération du service militaire de l'époux, à moins que ce dernier ait dépassé trente ans.

Après examen de toutes ces pièces, si rien dans leur contenu ne lui semble susceptible d'empêchement, l'officier de l'état civil procède publiquement dans la maison commune, en présence de quatre témoins, à la célébration du mariage.

Célébration.

Il donne d'abord lecture aux parties de toutes les pièces dont le dépôt lui a été fait précédemment, ainsi que des articles du Code Napoléon contenant les droits et devoirs respectifs des époux. Il leur demande ensuite, conformément à la loi du 10 juillet 1850, s'il a été fait entre eux un contrat de mariage et s'en fait représenter le certificat qui leur a été délivré par le notaire rédacteur pour établir la sincérité de cette déclaration. Enfin il interroge chacun des futurs séparément s'il consent à prendre l'autre pour légitime époux ; puis, sur leurs réponses affirmatives, il

Digitized by Google

prononce au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Énonciations de l'acte.

Immédiatement il est dressé un acte qui contient les énonciations suivantes :

1° Les noms, prénoms, professions, âges, domiciles et lieux de naissance des époux ;

2° Les noms, prénoms, professions, âges, domiciles de leurs père et mère, avec mention de leur présence, ou de leur décès, ou du consentement qu'ils donnent au mariage ;

3° Le consentement des aïeuls et aïeules et celui de la famille dans tous les cas où il est requis ;

4° Les actes respectueux, s'il en a été fait ;

5° Les publications aux divers domiciles des époux ;

6° La mention qu'il n'y a pas eu d'oppositions, et la main-levée de celles qui auraient pu être faites ;

7° La déclaration des parties de se prendre pour mari et femme ;

8° Le prononcé de l'union par l'officier public ;

9° Les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des témoins avec l'indication qu'ils sont ou non parents des époux, de quel côté, et à quel degré ;

10° Enfin la déclaration relative au contrat de mariage.

L'acte de mariage est certainement le plus solennel de tous les actes de l'état civil, et cela s'explique facilement. Les publications qui le précèdent ont pour but de porter à la connaissance des tiers l'union projetée, et de permettre à ceux que la loi a investis de ce droit de faire à cette union les oppositions qu'ils jugent nécessaires. En demandant en outre que la célébration ait lieu au domicile de l'un des futurs, le législateur a donné une garantie de plus à la sincérité des mariages, en offrant à tous ceux qui ont avec les époux des relations plus fréquentes

Digitized by Google

un moyen d'intervenir dans le cas où un empêchement légitime pourrait invalider le mariage lui-même.

Actes de décès.

Les actes de décès sont aussi simples que les actes de naissance. Ils sont dressés sur la déclaration faite par deux témoins qui doivent être autant que possible les plus proches parents ou voisins du défunt ; ils contiennent les nom, prénoms, âge, profession et domicile de ce dernier, ceux de son conjoint s'il était marié ou veuf, les noms et prénoms de ses père et mère, le lieu de sa naissance, et enfin pour les déclarants leurs noms, professions, domiciles et âges avec indication des degrés de parenté envers la personne décédée. L'officier de l'état civil doit en outre s'assurer de la sincérité de la déclaration en se transportant au domicile mortuaire.

L'acte de décès doit précéder toute inhumation, et les ministres du culte ne peuvent procéder à la levée du corps non plus qu'à toute autre cérémonie religieuse usitée en pareil cas, sans qu'il leur soit remis au préalable un certificat sur papier libre, délivré sans frais par l'officier de l'état civil, et établissant que la déclaration prescrite a été faite à la municipalité du lieu.

Le Code n'indique pas d'une manière expresse dans quel délai doit être dressé l'acte de décès, mais en raisonnant par analogie et en se basant sur cette prescription de l'article 77, qu'aucune inhumation ne pourra être faite que vingt-quatre heures après le décès, on doit conclure que la déclaration de l'événement doit être faite dans les vingt-quatre heures qui le suivent.

Rectification des Actes de l'état civil.

Malgré les indications si précises de la loi, malgré le peu de difficultés et de complications que présente en elle-même la rédaction des actes de l'état civil, il n'en arrive pas moins que dans une foule de cas des rectifi-

Digitized by Google

cations soient nécessaires quant aux noms, quant aux énonciations, et quelquefois même quant au sexe de ceux qu'ils concernent.

Il y a lieu de poursuivre la rectification des erreurs ainsi commises, qui doit être prononcée par le tribunal de première instance de l'arrondissement; la décision en est prise, sauf appel, sur les conclusions du procureur impérial. Le jugement rendu est inscrit entièrement sur les registres de l'état civil à la date du jour où il est remis à la municipalité, et mention de la rectification est en outre faite en marge de l'acte réformé.

Un avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808 a indiqué certains cas où il n'est pas besoin de recourir à la voie des tribunaux pour obtenir la rectification des actes de l'état civil. Ainsi dans le cas où le nom de l'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, le témoignage des père et mère ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité doit suffire pour procéder à la célébration ; en outre s'il y a impossibilité de prouver le décès des père; et mère ou aïeux dont le consentement est nécessaire, il peut être passé outre sur l'attestation des quatre témoins concourant à l'acte de mariage. De même dans le cas où des omissions de lettres ou de prénoms existeraient dans l'acte de décès de ces mêmes père et mère ou aïeux, la déclaration des parties et des témoins est suffisante pour que l'officier de l'état civil ne s'arrête pas à cette différence. Il est inutile dans ces différents cas de toucher aux registres qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu de jugement.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DU DOMICILE. — DE L'ABSENCE.

Du Domicile.

Nous avons souvent parlé, dans le chapitre précédent, du domicile, et notamment à propos du mariage nous avons dit que les publications devaient être faites au domicile de chacun des époux. Il ne faut pas confondre le domicile avec l'habitation : l'habitation est le lieu où réside actuellement un individu; on entend, au contraire, en droit par domicile la relation légale existant entre une personne et le lieu où elle exerce certains droits. Ces droits étant de deux natures différentes, civils et politiques, on distingue deux domiciles qui empruntent également à la même division leurs noms respectifs.

Domicile politique.

Le domicile politique s'acquiert par six mois de résidence dans une commune; c'est dès lors dans cette commune, après l'expiration de ce délai, que le citoyen français aura le droit de voter et de faire tout ce que sa qualité de citoyen comporte.

Domicile civil.

Le domicile civil de tout Français est au lieu où il a

Digitized by Google

son principal établissement. C'est ce domicile qui indique le lieu d'ouverture des successions, quel tribunal doit connaître des affaires d'un individu, et qui enfin supplée la personne dans beaucoup de cas où tous actes faits au domicile sont réputés faits à la personne elle-même.

Le domicile civil est réel ou spécial.

Domicile réel.

Le domicile réel de tout Français est au lieu où il a son principal établissement. Il est indiqué ordinairement par le paiement de la cote personnelle, et l'inscription pour cette contribution aux rôles d'une commune, par le service de la garde nationale et par l'exercice des droits politiques.

Dans certaines positions sociales, pour les militaires, par exemple, et pour les personnes occupant des fonctions publiques temporaires et révocables, le domicile réel est celui de leur naissance; les prisonniers et les déportés pour cause politique conservent celui qu'ils avaient avant leur détention ou leur exil.

Ses effets.

Une succession est toujours réputée ouverte au domicile réel du défunt, et ce sera le tribunal du lieu de ce domicile qui devra connaître de tous les différends y relatifs. C'est également au domicile réel que doivent être faits les actes de procédure dont nous avons parlé plus haut; enfin les affaires de chaque citoyen sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu où il a son domicile réel.

Le changement de domicile s'opère de deux manières, ou par le fait de transporter ailleurs son habitation avec l'intention d'y fixer son principal établissement, ou par une déclaration faite expressément tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où le domicile est transféré. Aucun délai n'est nécessaire pour que ce

Digitized by Google

changement soit considéré comme accompli, et il entraîne toutes les conséquences que produit le domicile réel, du moment où par les circonstances qui l'accompagnent ou par la déclaration dont il vient d'être parlé, il est manifeste aux yeux des tiers.

Ceux que la loi a désignés sous le nom d'incapables, en raison de leur âge ou de leur condition sociale, ont été pourvus par elle d'un domicile réel qui prend le nom particulier de domicile légal :

1° La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, lors même que, quoique non séparée de corps elle aurait cessé depuis longtemps toute cohabitation avec lui ;

2° Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou chez son tuteur ;

3° L'interdit a de même le sien chez son tuteur ;

4° Les majeurs qui servent et travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne chez laquelle ils servent et travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison. Ceci s'applique aux domestiques, aux apprentis majeurs ou émancipés, et non à un vigneron ou colon partiaire qui occupe une maison appartenant à son maître, mais en gardant une habitation séparée.

Domicile élu.

On appelle spécial le domicile d'élection prévu par l'article 111. Il arrive que, lors d'une convention, les parties prévoient d'avance que le contrat qui les lie pourra être susceptible d'être mis à exécution, mais l'éloignement de leurs résidences respectives et les inconvénients qui pourraient résulter de significations faites à leur domicile réel les engagent à se choisir un domicile commun, où elles déclarent que toutes notifications, demandes et poursuites ayant pour objet l'exécution de leur convention seront aussi valablement

Digitized by Google

faites que si elles étaient faites à leurs personnes et à leurs domiciles réels.

Le domicile élu est nécessaire ou conventionnel : conventionnel, lorsque les parties l'adoptent dès la conclusion de leur transaction; nécessaire, quand la loi en a imposé l'obligation, comme au cas des inscriptions hypothécaires, où, à peine de nullité, le créancier inscrivant doit faire élection de domicile dans un lieu quelconque dépendant de l'arrondissement du bureau des hypothèques.

Domicile matrimonial.

Nous avons dit tout à l'heure que le domicile réel s'acquiert par le simple transfert de l'habitation, sans qu'aucun délai soit nécessaire pour que la mutation soit considérée comme complète. Il faut faire à cette règle une exception : en matière de mariage le domicile ne s'acquiert que par six mois de résidence continue et écoulés depuis le changement. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les publications prescrites par l'article 63 doivent être faites tant à l'ancien domicile qu'au nouveau.

Cette précaution a pour effet d'empêcher la clandestinité des mariages et toutes les conséquences terribles qu'elle entraîne.

DE L'ABSENCE.

Absence.

En droit on entend par absence la disparition de toute personne dont on n'a pas de nouvelles, et dont l'existence même semble douteuse.

Il est facile de comprendre tout ce qu'une pareille situation peut nécessiter de mesures légales, soit dans l'intérêt de l'absent, soit dans celui des tiers, et la loi,

Digitized by Google

en accueillant avec circonspection toutes les circonstances qui tendent à établir l'absence, a prévu deux cas principaux dont sa sollicitude a admis la possibilité.

Présomption et Déclaration.

Si la personne a quitté son domicile depuis un temps assez long et n'a plus donné de ses nouvelles, sans que pour cela son existence soit mise en doute, il y a simple présomption d'absence. Si, au contraire, outre la disparition prolongée, quatre années se sont écoulées depuis les dernières nouvelles de la personne disparue, et si l'on peut supposer que sa mort est chose à peu près certaine et indiscutable, les parties intéressées ont le droit de faire déclarer l'absence.

Mesures conservatoires.

Dans le premier cas, quand il y a lieu de pourvoir à l'administration des biens délaissés par une personne présumée absente, il est nommé par le tribunal un notaire pour la représenter dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elle est intéressée.

Dans le second cas, une enquête est ouverte dans l'arrondissement du domicile de la personne disparue, et un an après le jugement qui ordonne cette enquête, le tribunal, s'il y a lieu, prononce la déclaration d'absence. Il est donné communication du tout par un envoi des deux décisions au ministre de la justice qui les rend publiques par des insertions au *Moniteur* dans les formes habituelles. Notons que si l'absent a laissé une procuration avant son départ et par suite se trouve régulièrement représenté, on ne peut demander la déclaration d'absence qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles.

Effets de l'absence.

L'effet de la déclaration d'absence est d'appeler à la

Digitized by Google

possession provisoire des biens de l'absent ses héritiers présomptifs. Ils peuvent en effet, en vertu du jugement déclaratif, se faire envoyer en possession des biens qui lui appartenaient au jour de son départ. S'il y a un testament connu, il est ouvert à la réquisition des parties intéressées, et les légataires, les donataires, et tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer immédiatement.

Cependant cette possession n'est que provisoire, et ceux qui l'obtiennent sont tenus de donner caution pour la sûreté de leur administration. Ils ne peuvent non plus aliéner ni hypothéquer les biens qu'ils détiennent ainsi, et ils n'ont que la jouissance des fruits et revenus produits par la fortune de l'absent. Ils n'acquièrent même pas la propriété complète et exclusive de ces fruits, car si l'absent reparaît avant qu'il ne se soit écoulé quinze ans depuis le jour de sa disparition, ils sont tenus de lui en rendre le cinquième, et s'il s'est écoulé plus de quinze ans depuis son départ à son retour, ils sont encore tenus d'en restituer le dixième.

Possession définitive.

L'envoi en possession provisoire peut être converti en envoi en possession définitive dans les deux cas suivants :

1° Quand trente années se sont écoulées depuis l'envoi provisoire ;

2° Quand l'absent est réputé avoir atteint sa centième année.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les cautions sont déchargées, et les ayant-droit peuvent demander le partage des biens de l'absent.

Si l'absent reparaît après l'envoi définitif, il reprend ses biens, mais seulement dans l'état où ils se trouvent.

L'absence ne produit d'effets que quant à la transmis-

Digitized by Google

sion des biens et des droits y afférents ; elle n'opère pas la dissolution du mariage, et l'époux de l'absent doit, pour contracter une nouvelle union, rapporter la preuve du décès de son conjoint.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DU MARIAGE.

C'est par la famille que se forme la société, et la famille elle-même prend naissance dans le mariage. Nous ne devrons donc pas nous étonner si, chez tous les peuples, des lois précises, basées sur le sentiment particulier de chaque nation relativement à la société et à la famille, ont entouré le mariage de tant de solennité et même de cérémonies symboliques. Peu de nations cependant ont attaché à la célébration de l'union conjugale une importance aussi grande que le législateur français, et par les précautions dont il l'a environnée, par la sévérité qu'il a apportée dans les règles de ce grand acte de la vie civile, il a indiqué que la première condition d'entourer de respect et de vénération la famille, c'était d'asseoir son principe sur une base aussi ferme qu'inattaquable.

Le Mariage est un contrat.

La Constitution du 3 septembre 1791 avait déclaré ne considérer le mariage que comme un contrat civil. Le Code Napoléon, sans reproduire expressément cette disposition, parut continuer cette doctrine, et, comme pour un contrat ordinaire, il lui a assigné certaines formes nécessaires à sa validité et à son essence. D'abord il a im-

Digitized by Google

posé aux futurs époux une condition spéciale de capacité et la nécessité d'un consentement réciproque : l'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage ; il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ; on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ; telles sont les dispositions des articles 144, 146 et 147 du Code. Tout ce qui caractérise un contrat ordinaire se trouve dans ces quelques lignes, et si le lecteur se reporte au chapitre des obligations conventionnelles, il verra que, pour le mariage comme pour toute autre convention civile, la loi a spécifié quatre conditions essentielles de validité : la capacité en fixant l'âge des futurs époux, le consentement en demandant l'accord réciproque des deux parties, un objet licite en écartant du mariage tous ceux dont une précédente union subsisterait encore, et enfin la cause dans les motifs qui peuvent engager les futurs à s'unir ensemble.

Consentement des ascendants.

Outre le consentement réciproque des parties contractantes, il faut encore produire le consentement de leurs père et mère, ou autres ascendants. Ce consentement est nécessaire, soit pour les mineurs qui veulent contracter mariage, soit pour tous ceux qui ont atteint l'âge de la majorité ordinaire, et l'ont même dépassé. Ceux qui sont encore au-dessous de leur vingt-et-unième année et qui n'ont plus les ascendants dont ils doivent obtenir le consentement ne peuvent contracter mariage qu'avec l'autorisation de leur conseil de famille.

Mais en même temps que ces dispositions rigoureuses rendent plus difficile l'accomplissement des mariages, il a été donné sur le consentement des ascendants une latitude assez grande. La nécessité de produire le consentement des père et mère s'applique à tous les futurs époux qui n'ont pas atteint la majorité relative au mariage fixée

Digitized by Google

par l'article 148, c'est-à-dire vingt-et-un ans pour les filles et vingt-cinq ans pour les fils. Jusque là une impossibilité insurmontable s'oppose à la célébration de leur mariage; cependant s'il y a dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit. Il en est de même au cas où, à défaut de père et de mère, ce sont les aïeuls et les aïeules qui sont appelés à donner ce consentement. S'il y a dissentiment entre eux, l'avis de l'aïeul l'emporte. Si au contraire ils appartiennent à deux lignes différentes, le dissentiment qui existe entre les deux lignes opère consentement.

Actes respectueux.

Quand les futurs époux ont atteint la majorité spéciale dont nous venons de parler, c'est-à-dire vingt-et-un ans pour les filles et vingt-cinq pour les fils, ils peuvent, si les père et mère ou les aïeux refusent leur consentement au mariage projeté, y suppléer autrement. Ils sont tenus, dit l'article 151, de demander par un acte respectueux le conseil de leurs père et mère, ou celui des autres ascendants.

Un notaire assisté de deux témoins ou d'un de ses collègues se rend à cet effet au domicile des père et mère, et il leur annonce le mariage projeté en demandant leur conseil, comme le veut la loi. Il dresse en même temps un procès-verbal de notification, qui contient ou le consentement demandé, ou la réponse négative faite par les parents. Cette démarche est renouvelée dans la même forme deux autres fois et de mois en mois; et ce n'est qu'un mois après la signification du troisième acte respectueux qu'il est permis de passer outre à la célébration du mariage.

L'obligation de renouveler trois fois les actes respectueux cesse quand les fils ont atteint leur trentième année et les filles leur vingt-cinquième. Passé cet âge, les futurs époux sont néanmoins forcés de procéder par la

Digitized by Google

voie de l'acte respectueux, mais alors un seul suffit et le mariage peut être célébré un mois après cette unique notification.

Leur caractère.

Les notaires sont exclusivement chargés de notifier aux ascendants les actes respectueux, qui demeurent interdits, sous peine de nullité, aux huissiers ; il y a là une marque de révérence facile à saisir, et le législateur qui impose à l'enfant l'obligation de demander conseil à ceux dont le consentement lui est nécessaire devait en même temps indiquer comme intermédiaires de cette démarche ceux d'entre les officiers publics dont le caractère représente le plus largement l'esprit de conciliation. Il a du reste exigé que l'acte respectueux soit entouré des formes les plus révérentielles, et qu'il ne soit employé à sa rédaction que des termes indiquant le respect dû par l'enfant aux auteurs de ses jours, et entre les nombreux cas de nullité dont il a frappé ces sortes d'actes, il a inscrit au premier rang l'emploi d'expressions qui sembleraient indiquer à cet égard un oubli coupable de la part de l'enfant.

Les actes respectueux régulièrement faits suppléent au consentement des ascendants et il en est fait mention dans l'acte de l'état civil.

Dispositions transitoires.

L'absence d'ascendants rend aux futurs époux ayant atteint la majorité ordinaire de vingt-et-un ans toute liberté d'action ; ils peuvent contracter mariage sans aucun autre consentement que leur accord réciproque.

Toutes ces dispositions sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus, le consentement à mariage étant un des attributs de la puissance paternelle, laquelle s'exerce aussi bien en matière légitime que dans l'hypothèse contraire.

Digitized by Google

Ceux qui contractent mariage doivent en outre remplir deux conditions essentielles, sans lesquelles il y a entre eux impossibilité d'union :

1° Ne pas être engagés dans les liens d'un précédent mariage;

2° Ne pas être parents l'un de l'autre au degré prohibé par la loi.

« On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, » dit l'article 147; cette défense est suffisamment claire pour ne comporter aucun commentaire.

Prohibitions.

Quant aux prohibitions entre parents, elles se réduisent à ceci :

1° Le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants en ligne directe et les alliés dans la même ligne.

2° En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Dispense de parenté.

De ces prohibitions, les unes sont insurmontables, les autres peuvent être l'objet de dispenses du chef de l'Etat. C'est ainsi que les mariages entre les ascendants et les descendants, entre le frère et la sœur ne pourront jamais s'accomplir comme contraires à la loi naturelle, à la morale, à l'ordre public et même à l'intérêt de la reproduction de l'espèce humaine, tandis que des causes graves peuvent faire lever les défenses relatives au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. C'est ce que décide une loi du 16 avril 1832, modificative de l'article 164 du Code ; un avis du conseil d'Etat du 7 mai 1808 avait même

Digitized by Google

engagé Napoléon Ier à autoriser semblables dispenses aux unions entre le grand-oncle et la petite-nièce.

Où se font les publications.

On sait déjà que le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux. Il faut ajouter que les publications dont nous avons parlé en traitant la question des actes de l'état civil doivent être faites à la municipalité du domicile de chacun d'eux et à celle de leur ancien domicile, si l'un d'eux n'a pas acquis par six mois complets d'habitation dans sa nouvelle résidence le domicile nécessaire fixé par l'article 74. De même si les parties contractantes ou l'une d'elles sont relativement au mariage sous la puissance d'autrui, c'est-à-dire si elles ont encore leurs père et mère ou autres ascendants dont le consentement est nécessaire, ces publications doivent en outre se faire à la municipalité du domicile de ces ascendants, dans les mêmes formes qu'au domicile des époux. Cette prescription qui résulte de l'article 168 n'est guère mise en usage que dans le cas où les futurs époux, demeurant précédemment avec leurs père et mère, n'ont pas encore acquis ailleurs les six mois exigés pour le nouveau domicile, et aussi dans le cas où ils n'auraient pas atteint l'âge de majorité [1].

Les formalités que nous indiquons plus haut ne sont applicables qu'aux mariages contractés en France, soit entre les nationaux, soit entre eux et les étrangers, soit entre étrangers; nous retrouvons ici ce même caractère hospitalier de la loi française que nous avons eu occasion de signaler déjà.

Mariages contractés à l'étranger.

Les mariages accomplis à l'étranger entre Français

[1] Il est ici question de la majorité ordinaire.

Digitized by Google

ou entre Français et étrangers sont valables, s'ils ont été célébrés avec les formes usitées dans le pays, à la condition qu'ils auront été précédés des publications prescrites par l'article 63, et encore que le Français n'ait pas contrevenu aux dispositions du Code relatives à l'âge des époux, à l'engagement dans les liens d'un mariage antérieur non dissous, au consentement des ascendants et aux prohibitions pour cause de parenté. Il n'est imposé qu'une simple formalité aux époux ainsi unis, celle de faire transcrire, dans les trois mois du retour en France, l'acte de célébration de leur mariage sur le registre public du lieu du domicile de l'époux français.

Oppositions.

Les publications ont pour effet, avons-nous dit plusieurs fois, de prévenir les mariages clandestins et de permettre aux intéressés de former opposition à la célébration. Ce droit d'opposition appartient à toute personne déjà engagée par mariage avec l'un des futurs époux, aux père et mère, aux aïeuls et aïeules de l'un ou de l'autre, encore que les futurs aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Les frères ou sœurs, les oncles ou tantes, les cousines et cousins germains majeurs ne peuvent former opposition que dans deux cas différents : 1° Quand le conseil de famille n'a point été consulté et n'a pas donné son consentement au mariage; 2° quand leur opposition se fonde sur l'état de démence de l'époux contre lequel elle est faite.

Formes de l'Opposition.

Les actes d'opposition doivent contenir à peine de nullité la qualité de l'opposant, l'élection d'un domicile dans le lieu où doit se célébrer le mariage, et enfin les motifs de l'opposition, à moins qu'ils n'émanent d'un ascendant; la cause est alors portée devant le tribunal qui doit prononcer, sans autre préliminaire de conci-

Digitized by Google

liation, dans les dix jours de la demande. S'il y a appel, la Cour doit statuer également dans les dix jours de la citation. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants, peuvent être, suivant les cas, condamnés à des dommages intérêts.

Causes de nullité.

Le mariage célébré légalement et entouré de toutes les conditions de validité prescrites demeure indissoluble pendant la vie des époux et ne prend fin qu'à la mort de l'un d'eux. Certaines causes peuvent cependant en provoquer la nullité. Parmi ces causes on distingue le défaut de consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, l'erreur sur la personne, le défaut de consentement des père et mère, ou autres ascendants et du conseil de famille, le défaut d'âge nubile, l'engagement antérieur dans les liens du mariage, la violation des dispositions prohibitives pour cause de parenté.

Comment elles disparaissent.

La nullité qu'on peut invoquer contre un mariage est du reste couverte par l'expiration de certains délais qui dès lors ne permettent plus aux parties ni à ceux qui y sont intéressés de la faire valoir. En cas d'erreur sur la personne, ou à défaut de consentement libre, le mariage ne peut plus être attaqué toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'époux a repris sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue par lui.

A défaut de consentement des père et mère ou de tous autres desquels il devait être requis, l'action en nullité ne peut plus être intentée soit par les époux, soit par les parents, savoir : par les parents, quand il s'est écoulé un an sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; et par l'époux, lorsqu'il s'est

Digitized by Google

écoulé un an depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Le mariage contracté avant que les époux n'aient atteint l'âge nubile ne peut non plus être attaqué, quand il s'est écoulé six mois depuis qu'ils ont atteint l'âge compétent, ou que la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois.

Le défaut de publications préalables n'entraîne pas la nullité du mariage et ne donne lieu qu'à une amende contre l'officier de l'état civil et contre les parties.

Du reste le mariage déclaré nul produit tous les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Devoirs des Époux.

Les époux contractent par le mariage certaines obligations respectives; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance; le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. Celle-ci est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est tenu de la recévoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.

Mais en même temps le mari conquiert sur la femme une autorité entière; elle ne peut faire aucun acte de la vie civile sans l'assistance et l'autorisation de ce dernier. Un seul cas lui est réservé où cette autorisation lui est inutile, elle peut tester sans l'assistance de son mari.

Causes de Dissolution du Mariage.

La mort de l'un des époux amène la dissolution du mariage et rend au survivant sa liberté. Néanmoins, si ce survivant est la femme, elle ne peut contracter un second mariage qu'après un délai de dix mois révolus depuis la dissolution du précédent. On trouvera au cha-

Digitized by Google

pitre de la filiation des enfants légitimes les causes de cette interdiction.

La séparation de corps prononcée judiciairement entre les époux n'opère pas la dissolution du mariage, elle en arrête seulement les effets civils, elle rend à la femme dans une certaine mesure sa liberté, l'autorise à se choisir un domicile séparé du mari, et lui rend l'administration de sa fortune.

Le Code Napoléon reconnaissait en outre deux autres causes de dissolution de mariage : le divorce légalement prononcé et la condamnation de l'un des époux à une peine emportant mort civile. La loi du 8 mai 1816, en abolissant le divorce, et celle du 31 mai 1854, en faisant disparaître la mort civile, ont restreint les causes de dissolution du mariage à la mort naturelle ; elles ont ainsi restitué à l'union conjugale le caractère propre à son essence et à son institution, et, en entourant le mariage d'un caractère inattaquable, elles ont consolidé à la fois la base de la famille et de la société.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

DE LA FAMILLE.

Puissance paternelle.

La puissance paternelle est l'autorité que la loi civile, d'accord avec la loi naturelle, accorde au père et à la mère sur les biens et sur la personne de leurs enfants. Exagérée par la loi romaine qui, en concédant au père de famille le droit de vie et de mort sur les enfants issus de son sang, avait fait de ces derniers de véritables esclaves, elle eut son heure d'abaissement avec le droit coutumier, qui en proclama presque la déchéance.

Notre législation actuelle l'a remise en honneur et en a sanctionné le principe, tout en en réglant l'étendue et les limites.

L'attention que le législateur a apportée dans toutes les prescriptions qui touchent à la famille, à la filiation et à la paternité, démontre suffisamment quelle large place le respect dû à la puissance paternelle doit occuper dans le cœur de tous, et les faveurs dont il a comblé le père de famille soit comme administrateur, soit comme maître de ses enfants, sont les preuves les moins équivoques de sa sollicitude et de sa bienveillance.

« A tout âge, dit l'article 371, l'enfant doit honneur et

Digitized by Google

respect à ses père et mère. » Voilà le principe naturel sanctionné par la loi civile, reste à faire l'application de ce principe et de ses conséquences, car c'est de lui en effet que vont découler tous les avantages attribués au chef de la famille.

Droit de Correction.

Le père seul durant le mariage exerce la puissance paternelle ; après son décès, la mère lui succède dans son pouvoir, mais sous certaines restrictions. Il conserve d'abord toute autorité sur ses enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, administre leurs biens, les élève et les instruit dans la mesure de sa propre volonté; il a sur eux un droit de correction, non pas illimité de manière à mettre en péril leur vie ou leur santé, mais restreint à des proportions indiquées d'une manière exacte. Enfin, quand la majorité a mis un terme à son administration, il conserve encore sur eux un dernier droit, celui de consentir à leur mariage ou à leur adoption, et même de former opposition à ces deux actes de leur vie civile.

C'est principalement par le droit de correction que le père de famille exerce la puissance paternelle. Quand il a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de l'enfant, il a le droit de le faire détenir, et pour y arriver, il a à employer deux moyens différents :

1° Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père peut le faire détenir pendant un temps qui ne doit excéder un mois ; et à cet effet le président du tribunal d'arrondissement, sur sa demande, délivre l'ordre d'arrestation;

2° Si au contraire l'enfant a seize ans commencés, le père peut seulement requérir la détention pour une durée de six mois au plus, en s'adressant au président du tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse,

Digitized by Google

avec faculté, dans le premier cas, d'abréger le temps de la détention requis par le père.

La majorité ou l'émancipation font cesser le droit de correction. Il ne s'exerce du reste pas toujours dans les mêmes conditions ; car si le père est remarié, il ne peut user que du deuxième mode indiqué ci-dessus, quand même l'enfant aurait moins de seize ans. La mère survivante et non remariée ne peut user que du deuxième mode, et encore doit-elle demander le concours de deux des plus proches parents paternels de l'enfant.

Ce droit de détention est réservé aussi bien aux père et mère naturels qu'aux père et mère légitimes, par cela seul qu'il est un attribut de la puissance paternelle.

Usufruit légal.

Les père et mère ont de plus sur les biens de leurs enfants un autre droit non moins important, exercé soit par le père durant le mariage, soit après la dissolution du mariage par le survivant des époux, celui de les administrer et d'en conserver la jouissance, qui prend alors le nom d'usufruit légal. L'administration cesse seulement à la majorité de l'enfant, ou à son émancipation, si elle a lieu plus tôt; l'usufruit légal, au contraire, cesse quand le mineur atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou à son émancipation, si elle lui est accordée auparavant.

Cet usufruit s'étend à tous les biens qui appartiennent aux enfants, soit comme leur provenant de successions à eux échues personnellement, soit comme recueillis par eux du chef de leur père ou de leur mère prédécédés, et non pas à ceux qu'ils auraient pu acquérir par un travail ou une industrie séparés, ou qui leur auraient été donnés sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiraient pas.

Digitized by Google

Comment il prend fin.

L'usufruit légal cesse, avons-nous dit, quand l'enfant a atteint sa dix-huitième année ; le père administrateur, jusqu'à la majorité, ne continue pas moins à percevoir pendant ces trois années complémentaires les fruits des biens qu'il régit ; mais à l'expiration de sa gestion, il doit rendre compte au mineur devenu majeur des fruits par lui perçus depuis la dix-huitième année.

Les charges de la jouissance légale sont :

1° Celles que la loi impose aux usufruitiers [1] ;

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation du mineur selon sa fortune ;

3° Le paiement des intérêts des dettes grevant les biens de ce dernier ;

4° Et enfin, quand l'usufruit s'est ouvert par le décès du père ou de la mère, le paiement des frais funéraires et de dernière maladie de l'époux prédécédé.

Le convol de la mère à de secondes noces lui fait perdre cet usufruit, mais il n'en est pas de même pour le père, qui le conserve malgré un second mariage. On donne pour raison à cette différence que la gestion du nouveau mari peut être nuisible à l'intérêt de l'enfant, et que la mère ne doit point enrichir son second époux du bien des enfants du premier lit. Cette privation pour la mère de l'usufruit légal a lieu lors même que le conseil de famille consulté sur son projet d'union lui aurait conservé la tutelle de son enfant mineur, et l'usufruit ainsi perdu ne se rouvre pas une seconde fois pour elle, même quand par la mort de son second mari elle recouvre sa liberté pendant la minorité des enfants de son premier lit.

Engagement volontaire.

L'enfant mineur ne doit point quitter la maison pa-

Voyez : Chapitre X, *De l'Usufruit*.

Digitized by Google

ternelle sans l'autorisation de son père. L'article 374 faisait cesser cette interdiction à l'âge de dix-huit ans révolus au cas d'enrôlement volontaire ; mais la loi du 21 juillet 1832 a modifié cette disposition en imposant au mineur qui veut servir dans les armées françaises d'avoir à se munir du consentement de ses père et mère, ou, en cas de décès de ces derniers, de celui de son tuteur, à la charge par celui-ci d'être lui-même autorisé par une délibération du conseil de famille. Un décret du 10 juillet 1848 ayant abaissé à dix-sept ans la limite d'âge pour les engagements volontaires, c'est à partir de cette époque que l'enfant, avec le consentement de ses auteurs, peut abandonner la maison paternelle et contracter un enrôlement dans l'armée.

Enfants légitimes.

La famille comprend les enfants légitimes, les enfants naturels et les enfants adoptifs.

On appelle légitimes, les enfants nés entre mari et femme d'un mariage légalement contracté. Tout enfant né ou conçu durant le mariage est réputé légitime, et a pour père le mari, suivant la règle : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.* Néanmoins, le mari a dans certains cas le droit de désavouer l'enfant, s'il prouve que depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Il peut également exercer cette action en désaveu, quand l'enfant est né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, mais à la condition de prouver qu'il n'a pas eu connaissance de la grossesse avant le mariage. Cette action lui demeure interdite si l'enfant n'est pas né viable, ou si dans l'acte de naissance de l'enfant dressé par l'officier de l'état civil, il a lui-même comparu,

Digitized by Google

a signé cet acte, ou a fait la déclaration habituelle de ne savoir signer.

L'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage peut se voir contester sa légitimité. Il résulte donc de ces dispositions que la loi française admet une durée extrême de trois cents jours et une autre durée minima de cent quatre-vingts jours pour la gestation, et que, sauf les cas exceptionnels, la légitimité de l'enfant né dans l'un ou l'autre de ces délais est établie à l'égard du père.

Leur filiation.

Les enfants légitimes ont pour prouver leur filiation deux moyens différents :

1° Les actes de l'état civil ;

2° Et la possession d'état.

Nous avons expliqué au chapitre des actes de l'état civil quelle importance avait leur témoignage en matière de filiation, nous ne reviendrons donc pas sur ce sujet, et nous ne nous occuperons que de la possession d'état, c'est-à-dire de la réunion d'un certain nombre de faits qui indiquent par eux-mêmes le rapport de parenté existant entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Ces faits sont principalement que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir, que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement; enfin qu'il a été reconnu constamment pour tel par la famille et dans la société.

Ainsi, à défaut d'acte de naissance, celui qui peut prouver la possession constante de l'état d'enfant légitime n'a pas besoin d'autres titres pour établir sa filiation légitime. Si en outre il y a accord du titre de naissance et de la possession d'état, la filiation demeure établie d'une manière incontestable, et l'enfant lui-

Digitized by Google

même ne saurait réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, de même que nul ne serait admis à lui contester l'état basé sur une possession conforme à son titre de naissance.

La preuve de la filiation peut néanmoins se faire par témoins, quand le titre et la possession d'état manquent à la fois, ou quand l'enfant a été inscrit comme né de père et mère inconnus, ou sous de faux noms. Cette preuve n'est cependant admise que lorsqu'il y a un commencement de preuves par écrit résultant des titres de la famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère. On dit qu'il y a alors suppression d'état, et les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations y relatives.

Enfants naturels.

Les enfants naturels sont ceux qui naissent de père et mère non engagés dans les liens du mariage. Il ne faut pas les confondre avec les enfants incestueux, c'est-à-dire nés de personnes entre lesquelles le mariage est strictement prohibé pour cause de parenté, ou avec les enfants adultérins, c'est-à-dire nés de deux personnes dont l'une ou toutes deux sont engagées ailleurs dans les liens du mariage.

Le législateur n'a pas envisagé du même œil les uns et les autres, et, tout en faisant à l'enfant naturel une situation défavorable par les conséquences mêmes de son titre, il a rendu impossible aux enfants adultérins et incestueux l'accès dans la famille, et il les en a écartés complétement.

Les enfants naturels sont susceptibles d'être légitimés ou reconnus.

Légitimation.

La légitimation résulte du mariage subséquent de

Digitized by Google

leurs père et mère, lorsque ceux-ci, par l'acte civil de leur union ou par un acte préalable, ont légalement reconnu leur enfant naturel. Il faut donc pour que ce dernier réclame les droits produits par la légitimation un concours de deux conditions rigoureuses : la reconnaissance de ses auteurs et leur mariage subséquent. Toute reconnaissance faite postérieurement au mariage n'emporte pas la même conséquence et ne confère pas à l'enfant la légitimation.

Reconnaissance.

On entend par reconnaissance la déclaration faite soit par le père, soit par la mère d'un enfant naturel, soit par tous les deux collectivement, que cet enfant leur appartient, et doit être réputé comme tel. Elle se fait de deux manières, dans l'acte de naissance ou par un acte séparé.

La reconnaissance dans l'acte de naissance résulte pour le père de la déclaration qu'il fait à l'officier de l'état civil que l'enfant par lui présenté est le sien ; nulle autre formalité n'est nécessaire pour en compléter l'existence. Nous avons dit plus haut que la simple énonciation dans l'acte de l'état civil que tel enfant est né de telle mère ne suffit pas pour faire preuve à l'égard de celle-ci de la filiation de l'enfant ; elle doit plus tard approuver et compléter cette déclaration par une reconnaissance spéciale, sous peine de voir contester à celui-ci, par ceux qui y auraient intérêt, son titre d'enfant naturel.

La reconnaissance faite en dehors de l'acte de l'état civil se constate dans la forme authentique, c'est-à-dire par un acte devant notaires, et en outre elle est soumise quant à la forme extérieure de cet acte aux dispositions de la loi du 21 juin 1843, c'est-à-dire que le notaire en second, ou les témoins appelés pour suppléer au second notaire, doivent être réellement présents à la lecture et

Digitized by Google

à la signature, à peine de nullité. Elle se fait en minute, et une expédition de l'acte est présentée soit à la mairie, soit au greffe du tribunal où sont déposés les registres contenant la déclaration de naissance de l'enfant, et il est fait mention de la reconnaissance en marge de cette déclaration.

Toute reconnaissance d'enfants incestueux ou adultérins est formellement interdite; ce serait autoriser la violation de tous les principes de la morale, et jeter le trouble dans les familles aussi bien que dans la filiation des individus.

Leurs effets différents.

La légitimation et la reconnaissance produisent deux effets distincts; les enfants légitimés ont les mêmes droits que s'ils étaient nés pendant le mariage; ils succèdent à leurs père et mère et aux parents de leurs père et mère sans distinction entre eux et leurs frères et sœurs légitimes. Au contraire, les enfants naturels, quoique légalement reconnus, n'appartiennent point à la famille; ils sont les chefs d'une lignée nouvelle, et non-seulement ils n'héritent pas des parents de leurs père et mère, pour lesquels ils ne sont que des étrangers, mais encore ils n'arrivent à la succession de leurs auteurs que pour des parts inférieures à celles qu'ils auraient, s'ils étaient légitimes.

Il importe peu que la reconnaissance d'un enfant naturel soit faite collectivement par le père et la mère, ou séparément par chacun d'eux. Les droits qui en résultent ne s'exercent par l'enfant qu'à l'égard de celui qui l'a reconnu, et de même celui-là seul qui a fait cette reconnaissance peut réclamer et faire valoir, le cas échéant, les droits que la loi confère à la puissance paternelle sur la personne et sur les biens des enfants.

Digitized by Google

Droits de l'Enfant reconnu.

Cette reconnaissance n'est pas à l'abri de toute recherche. Si elle est faite durant le mariage par un époux au profit d'un enfant qu'il aurait eu antérieurement d'un autre que de son conjoint, elle ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfants légitimes nés de leur union. En outre elle est encore sujette à être critiquée soit par l'enfant lui-même, soit par les tiers intéressés. Il peut arriver, en effet, que l'enfant ait intérêt à rejeter la filiation qu'on lui a imposée sans son consentement (car la reconnaissance n'a pas besoin pour être valable du consentement de l'enfant reconnu), pour retrouver un état plus conforme à la vérité.

Il est néanmoins difficile à un enfant de se choisir, à défaut de reconnaissance ou de légitimation, la famille qu'il désire. Un premier obstacle se dresse devant lui. La recherche de la paternité est interdite, c'est-à-dire qu'il ne peut réclamer à personne le titre de père. Un seul cas fait exception à cette règle : c'est celui d'enlèvement, quand il est possible d'alléguer cette circonstance, que la date de la conception coïncide avec celle du rapt; le ravisseur peut alors, sur la demande des parties intéressées, être déclaré père de l'enfant.

La recherche de la maternité est au contraire admise, et l'enfant qui réclame sa mère peut toujours être autorisé à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont elle est accouchée ; cependant il ne peut faire cette preuve par témoins qu'autant qu'il existe déjà un commencement de preuve par écrit.

Du reste la double recherche de la paternité, dans le cas où elle est admise, et de la maternité, n'est jamais possible quand il s'agit d'enfants adultérins ou incestueux. La loi, qui interdit la reconnaissance de tels enfants, a jugé qu'il était plus inutile encore que pour les enfants naturels d'autoriser les investigations nécessaires pour

Digitized by Google

arriver à la constatation de scandales qu'il vaut mieux certainement laisser dans l'ombre.

Adoption.

L'adoption a pour résultat de faire entrer dans la famille, par la volonté de celui qui adopte, certains êtres auxquels il est attaché par la reconnaissance ou par l'affection.

On distingue trois espèces d'adoption : l'adoption ordinaire, l'adoption rémunératoire et l'adoption testamentaire. Chacune de ces trois formes est soumise à des conditions spéciales.

L'adoption ordinaire n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans qui n'auraient, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auraient au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

L'adoption rémunératoire n'a lieu qu'en faveur de celui qui a sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Il suffit dans ce deuxième cas que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes.

Enfin l'adoption testamentaire n'est permise qu'à celui qui s'est rendu tuteur officieux d'un mineur. Elle peut être conférée par testament mystique ou olographe, ou par testament public, à la double condition que cinq ans révolus se soient écoulés depuis l'ouverture de la tutelle, et que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

Ses effets civils.

Les effets civils de l'une ou de l'autre de ces trois adoptions sont exactement les mêmes, c'est-à-dire qu'elles confèrent à l'adopté le nom de l'adoptant, en l'ajoutant au sien propre, et elles produisent entre les deux parties toutes les conséquences ordinaires de la parenté en ligne

Digitized by Google

directe. Ainsi elles ouvrent à l'adopté sur la succession de l'adoptant tous les droits de successibilité qu'il aurait eus, s'il était enfant légitime de ce dernier, et elles élèvent entre eux les prohibitions de mariage relatives à la ligne directe. Le mariage est donc prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants, entre les enfants adoptifs d'un même individu, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, enfin entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

On le voit, l'adoption a, en matière de succession, des avantages plus considérables que la reconnaissance n'en confère aux enfants naturels, car l'adopté succède pleinement comme un enfant ordinaire, lors même qu'il se trouve en concours avec des enfants légitimes survenus à l'adoptant depuis l'adoption. Certaines conditions particulières à l'adoption ordinaire et à l'adoption rémunératoire ne sont pas nécessaires à l'adoption testamentaire. Dans les deux premières, l'adopté doit être majeur, il doit en effet pouvoir apprécier et consentir à ce changement qui, sans néanmoins lui faire quitter sa famille, lui impose une parenté et un nom nouveaux. Il rapporte en outre le consentement de ses père et mère, ou, s'il a plus de vingt-cinq ans, il a besoin de requérir leur conseil par la voie des actes respectueux [1], comme pour le mariage civil. De son côté, l'adoptant a besoin, pour conférer l'adoption, du consentement de son conjoint, s'il est marié, sans que ce consentement implique pour le conjoint aucun concours ni aucune participation à l'adoption. En outre, dans l'hypothèse de l'adoption ordinaire, elle n'est possible qu'à la condition par l'adoptant d'avoir fourni des secours ou donné des soins non interrompus à l'adopté pendant sa minorité et durant six années au moins.

[1] Il ne doit être fait qu'un seul acte respectueux.

Digitized by Google

Formes de l'Adoption.

Les formes de l'adoption sont aussi solennelles que l'acte est important en lui-même, et de même qu'il modifie par la simple volonté de deux individus la parenté de la famille et l'ordre légal de succession, de même il doit être entouré de précautions qui en fassent ressortir toute l'importance.

Les deux parties se présentent d'abord devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer acte de leurs consentements respectifs. Dans les dix jours suivants, une expédition de cet acte est transmise au procureur impérial afin d'obtenir l'homologation du tribunal. Après vérification de toutes les conditions imposées par la loi, et après s'être assuré que l'adoptant jouit d'une bonne réputation, le tribunal, sans autre forme de procédure, et le procureur impérial entendu, prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : « *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* »

Dans le mois qui suit ce jugement, il est déféré à la Cour d'appel, qui l'approuve ou l'infirme, et, comme en première instance, sans énoncer de motifs, prononce de la manière suivante : « *Le jugement est confirmé, il y a lieu à l'adoption,* » ou « *le jugement est réformé, il n'y a pas lieu à l'adoption.* » Cet arrêt est affiché aux lieux, et en aussi grand nombre d'exemplaires que la Cour indique ; il est ensuite transcrit dans les trois mois sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant, à peine de nullité de l'adoption, si cette dernière formalité n'est pas remplie avant l'expiration de ce délai.

La mort de l'adoptant, survenue dans le cours de l'instance en adoption, ne l'interrompt pas, si déjà l'acte constatant la volonté des parties a été reçu par le juge de paix, et lors même que les tribunaux n'auraient point encore prononcé. L'instruction n'en est pas moins continuée jusqu'à solution complète ; les héritiers de l'adop-

Digitized by Google

tant peuvent alors y intervenir, et remettre au procureur impérial, sur l'opportunité et la possibilité de l'adoption, tous mémoires et observations nécessaires.

Tutelle officieuse.

Nous avons parlé, à propos de l'adoption rémunératoire, de la tutelle officieuse, qui la précède et la rend possible avant la majorité de l'adopté. Nous allons en quelques lignes en tracer les principaux caractères.

Quand un individu âgé de plus de cinquante ans et n'ayant ni descendants, ni enfants légitimes, désire, durant la minorité d'un autre individu, se l'attacher par un lien légal, il peut devenir son tuteur officieux, obligation qui entraîne, sans préjudice de toutes stipulations particulières, celle de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Nul ne peut devenir tuteur officieux sans le consentement des père et mère du pupille, ou de son conseil de famille, ou encore, si l'enfant n'a pas de parents connus, sans obtenir le consentement des administrateurs de l'hospice où il a été recueilli ou de la municipalité du lieu de sa résidence. En outre le consentement du conjoint est également nécessaire, en raison de l'adoption ultérieure qui peut être la conséquence de la tutelle officieuse.

Conditions et Forme.

Cette tutelle ne peut avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans, et un délai de cinq ans révolus depuis l'ouverture est indispensable pour que le tuteur officieux confère à son pupille l'adoption testamentaire. Si le tuteur est encore vivant à la majorité du pupille, deux cas peuvent se présenter : ou les deux parties y consentent, et l'adoption est conférée à ce dernier en suivant les formes prescrites pour l'adoption ordinaire; ou, à défaut de consentement par le tuteur, si, dans les trois mois qui suivent la majorité, le pupille a sollicité

Digitized by Google

de lui, sans aucun résultat, l'adoption, il peut obtenir que ce dernier soit condamné à l'indemniser de l'incapacité qu'il éprouve, par suite de l'éducation qu'il a reçue, de pourvoir à sa subsistance.

La tutelle officieuse se constate par un procès-verbal dressé devant le juge de paix du domicile de l'enfant, qui reçoit la demande et les consentements y relatifs. Cet acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de cinquante francs.

Les femmes, déclarées par notre loi civile incapables d'exercer la tutelle quand elles ne sont ni la mère, ni les aïeules du mineur, peuvent néanmoins s'attacher un enfant par les liens de la tutelle officieuse. Cette faveur, qui est le préalable légal d'une autre faveur plus grande, celle de l'adoption, intéresse trop la famille pour qu'il en ait été autrement, et la même raison, en n'imposant pas un subrogé tuteur à ceux qui acceptent le titre de tuteur officieux, indique assez que le législateur n'a pas voulu par une rigueur trop grande détourner d'un tel acte de bienfaisance ceux qui étaient disposés à y souscrire.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

DE LA MINORITÉ.

La minorité est l'état dans lequel se trouve un individu de l'un et de l'autre sexe, qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis. Le mineur est cet individu lui-même.

On distingue deux espèces de mineurs : ceux qui sont soumis à la tutelle d'un tiers, et les mineurs émancipés.

La minorité n'est pas un obstacle à la possession des biens, elle en enlève seulement au mineur la libre administration et lui interdit d'en disposer. La gestion en est confiée en son nom, pendant la minorité, à un tuteur légal ou datif : *légal* quand d'avance la loi l'a désigné pour être investi de ces fonctions, *datif* quand il a été choisi spécialement par le conseil de famille, dans les formes qui sont indiquées plus loin.

Tutelle légale.

Le père, durant le mariage, administre les biens qui appartiennent ou qui peuvent échoir à ses enfants mineurs; mais quand la dissolution du mariage survient, le survivant des époux devient, par une disposition spéciale de la loi, le tuteur des enfants mineurs nés de leur union. A défaut de père et de mère, la tutelle appartient

Digitized by Google

de plein droit à l'aïeul paternel, et, à défaut de celui-ci, à l'aïeul maternel, et ainsi de suite en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. Les père et mère et les ascendants du mineur sont dits tuteurs légaux ; certains auteurs qualifient de légitime la tutelle déférée aux ascendants, au lieu de tutelle légale dont ils réservent spécialement l'expression pour celle qui est exercée par les père et mère.

Le survivant des époux, tuteur légal des mineurs nés du mariage, doit faire dresser inventaire des biens du prédécédé; le défaut d'accomplissement de cette formalité ne lui enlève pas la tutelle, elle lui fait seulement perdre l'usufruit légal des biens du mineur.

Pour le père, son second mariage ne le prive ni de la tutelle, ni de l'usufruit légal; il n'en est pas de même pour la mère qui, en se remariant, perd à la fois l'un et l'autre. Elle peut néanmoins conserver la tutelle si, au préalable, elle convoque le conseil de famille de ses enfants mineurs pour délibérer sur cet objet. Si le conseil de famille est d'accord de la lui conserver, le nouveau mari devient nécessairement co-tuteur et demeure solidairement avec sa femme responsable de toutes les conséquences de la gestion postérieure au mariage.

Le survivant des père et mère peut toujours donner à ses enfants mineurs un tuteur de son choix, soit par un testament, soit par une déclaration faite devant le juge de paix, soit enfin par une déclaration authentique devant notaire. Une double restriction à ce droit a été faite pour le cas où la femme survivante voudrait nommer un tuteur à ses enfants mineurs. Si, remariée, elle n'a pas été maintenue dans la tutelle, il y a pour elle interdiction formelle de le faire. Si, au contraire, quoique remariée, elle a été conservée dans ses fonctions de tutrice, son choix doit, pour être valable, être ratifié par le conseil de famille.

Digitized by Google

Tutelle dative.

Outre le tuteur ainsi nommé, il a été établi une autre classe de tuteurs, qui, à défaut de père ou de mère, ou d'ascendants des mineurs, sont désignés par le conseil de famille. La tutelle est alors dative.

Dans ce cas la personne la plus attachée au mineur convoque devant le juge de paix de l'ouverture de la tutelle six membres destinés à former ce conseil, dont trois appartenant au côté paternel et trois au côté maternel, en suivant l'ordre de parenté dans chaque ligne. Ce chiffre de six n'est pas invariable; il ne peut être inférieur, mais il peut être augmenté, tous les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines devant en faire partie.

Les membres d'un conseil de famille doivent tous être majeurs; ils se réunissent dans le local désigné par le juge de paix sous la présidence de ce dernier, qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Subrogé-tuteur.

Dans toute tutelle, soit légale, soit dative, les intérêts du mineur exigent la présence d'un second défenseur chargé de le prémunir contre les écarts de gestion du tuteur. Nous voulons parler ici du subrogé-tuteur. Il est nommé par le conseil de famille dans les mêmes formes que le tuteur lui-même, et doit être pris dans celle des deux lignes à laquelle ce dernier n'appartient pas. En cas de tutelle légale, l'ascendant tuteur doit immédiatement et avant toute gestion de sa part, provoquer, en réunissant le conseil de famille, la nomination du subrogé-tuteur; dans tous les autres cas cette nomination se fait en même temps que celle du tuteur et par une seule délibération de ce conseil.

Digitized by Google

Ses Fonctions.

Les fonctions de subrogé-tuteur consistent à assister comme surveillant à l'inventaire des biens de la succession du conjoint prédécédé, contradictoirement avec le tuteur légal, et généralement à tous les actes et opérations que fait le tuteur légal ou datif, quand ces intérêts sont en opposition avec ceux du mineur. En un mot, le subrogé-tuteur protége les intérêts du pupille, et pour la garantie de ce dernier, il requiert l'inscription de l'hypothèque légale attribuée au mineur sur les biens du tuteur.

Causes de dispenses.

La tutelle et la subrogée-tutelle ne peuvent être refusées par ceux qu'en a investis le conseil de famille d'un mineur; néanmoins certains cas ont été prévus qui dispensent de ces fonctions les personnes suivantes : les princes du sang, les amiraux, les maréchaux de France, les sénateurs, les députés, les ministres et conseillers d'Etat, les membres de la Cour de cassation, les membres de la Cour des comptes, les préfets et généralement tous citoyens exerçant des fonctions publiques dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. Il en est de même pour les militaires en activité de service et pour tous ceux qui remplissent hors du territoire de l'Empire une mission de l Empereur.

Les personnes dont on vient de parler ne sont pas exclues d'une manière absolue des fonctions de tuteur et de subrogé-tuteur; elles peuvent être choisies par le conseil de famille et accepter la mission qui leur est confiée, la loi leur accordant simplement le droit de s'en faire décharger à raison de leur position sociale.

Ceux qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ont le droit de refuser d'être tuteurs, et, au besoin, de renoncer à cette charge après leur soixante-dixième année accom-

Digitized by Google

plie. Celui qui est déjà chargé de deux tutelles peut se dispenser d'en accepter une troisième. La même faveur est accordée à celui qui a cinq enfants légitimes [1].

Fonctions des Tuteurs.

Les fonctions du tuteur consistent à administrer les biens du mineur. Il en fait au préalable dresser l'inventaire au moment de son entrée en fonctions pour constater l'importance du mobilier. Si la tutelle est dative, il fait vendre ce mobilier, dans le mois de la clôture de l'inventaire, avec l'autorisation du président du tribunal, par la voie des enchères et par le ministère d'un officier public. Les père et mère, tuteurs légaux, ont le choix de faire cette vente ou de garder les objets en nature, à la charge par eux de rendre la valeur estimative de ceux qu'ils ne pourraient représenter ultérieurement.

Le tuteur fait les baux des immeubles de son pupille, mais il ne peut les aliéner ni les hypothéquer, sans y être autorisé par le conseil de famille.

En cas d'emprunt, le tribunal homologue la délibération qui a reconnu la dette nécessaire, et le tuteur souscrit alors valablement tout engagement hypothécaire qui lie le mineur, comme s'il avait été souscrit par ce dernier lui-même en état de majorité.

En matière de vente, le tribunal, sur la délibération du conseil de famille, ordonne que la vente aura lieu devant un des juges commis à cet effet, ou désigne un notaire chargé de recevoir les enchères, et l'adjudication des immeubles se fait au plus offrant et dernier enchérisseur, soit devant ce notaire, soit devant le juge commis, après les publications et les autres formalités spéciales réglées par le Code de procédure civile.

1 Dans ce nombre sont comptés les enfants morts au service des armées françaises.

Digitized by Google

Compte de Tutelle.

A l'expiration de la tutelle, et quel que soit l'événement qui en arrête le cours, le tuteur rend compte de sa gestion. A cet effet, il pose soit dans la forme authentique, soit par acte sous signatures privées, le projet de ce compte qui doit demeurer appuyé de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses y énoncées. Par l'acte même du compte, s'il est authentique, ou dans le dépôt de l'acte sous signatures privées aux minutes du notaire choisi par les parties, le mineur donne récépissé à son tuteur, soit du compte, soit des pièces. A partir de cette époque, le pupille a dix jours pour en faire l'examen et contester les assertions du tuteur. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que les parties se réunissent de nouveau, et par un second acte, l'*apurement*, arrêtent définitivement le reliquat dû par le mineur ou par le tuteur.

Tout acte qui intervient entre les deux parties soit avant la présentation du compte, soit avant l'expiration du délai de dix jours, relativement aux opérations de la tutelle, est nul de plein droit; il en est de même de toutes les libéralités que le mineur pourrait faire à son tuteur avant la même époque; on a voulu par là prévenir toute fraude de la part de ce dernier, et en l'obligeant à donner le compte détaillé de ses opérations et à subir l'examen du mineur, la loi a voulu offrir à tous ceux qui ont leur fortune abandonnée à des mains étrangères la certitude d'une garantie contre une mauvaise gestion ou des dilapidations difficiles à constater et à réprimer.

Émancipation.

Entre la minorité et la majorité, le législateur a indiqué un état intermédiaire, qu'il a offert pour atténuer la dépendance extrême de la première et la liberté illimitée de la seconde, à ceux qui en seraient reconnus dignes,

Digitized by Google

l'*émancipation*. Prélude de la liberté civile, cet état nouveau initie le mineur aux actes de la vie, lui donne la capacité nécessaire pour en accomplir quelques-uns, et semble une période de transition entre ces deux phases, la minorité et la majorité.

L'émancipation s'acquiert de deux manières, ou par le mariage du mineur qui la produit et dont elle devient une conséquence légale, ou encore par une déclaration expresse faite en faveur du mineur par ceux qui ont l'administration de sa personne. L'émancipation du mineur par le mariage s'accomplit naturellement et par le fait même de la célébration, quel que soit l'âge de l'émancipé, qui dès lors devient apte à recueillir tous les bienfaits de cette demi-liberté.

Ses Formes.

L'émancipation conférée exceptionnellement au mineur est subordonnée à une condition d'âge; s'il est resté sans père ni mère, il ne peut la recevoir qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; si au contraire elle lui est accordée par son père ou par sa mère, cette limite est abaissée à la quinzième année.

Le père ou la mère survivant qui veulent émanciper leur enfant mineur en font la déclaration devant le juge de paix de leur domicile: à défaut de père ou de mère, si le mineur est jugé capable d'être émancipé, l'émancipation résulte soit de la délibération du conseil de famille qui l'autorise, soit de la déclaration qu'y fait le juge de paix président de ce conseil, que le mineur est émancipé.

Dans l'un et dans l'autre cas de l'émancipation accordée par le père ou la mère et de celle conférée par le conseil de famille, il est donné au mineur émancipé un curateur nommé par le conseil et dont les fonctions consistent à assister le mineur dans certains actes que la loi ne lui permet de faire qu'à cette condition.

Digitized by Google

Ses Effets.

L'émancipation donne au mineur le droit d'administrer sa fortune, de passer les baux qui n'excèdent pas neuf ans, et de recevoir les fruits et revenus produits par ses biens meubles ou immeubles. Il ne peut prendre part à aucune action immobilière, c'est-à-dire ayant trait à des immeubles, ni recevoir les capitaux lui appartenant, ni accepter une donation entre-vifs qui lui serait faite, sans l'assistance de son curateur. La vente de ses biens immeubles et les emprunts avec ou sans hypothèque lui sont formellement interdits, si ce n'est en remplissant les formalités auxquelles sont soumis les mineurs non émancipés.

En matière commerciale, la loi a été plus loin dans les libertés attachées à l'émancipation, et elle a déclaré que le mineur qui l'a obtenue est, s'il fait un commerce, réputé majeur pour tous les faits relatifs à ce commerce.

Retrait.

Quand le mineur émancipé abuse de la faveur qui lui a été accordée, et quand les engagements qu'il a contractés ont été réduits pour cause d'excès, il peut être privé du bénéfice de l'émancipation. Ce retrait, qui s'opère dans les mêmes formes que celles usitées pour la conférer, fait rentrer le mineur sous la puissance paternelle et sous la tutelle légale, et il reste dans ce nouvel état jusqu'à l'accomplissement de sa majorité.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

DE LA MAJORITÉ.

Restrictions à la liberté civile.

La majorité est fixée à vingt-et-un ans accomplis. C'est à partir de ce moment que commence pour tout citoyen le droit de consentir, en se conformant aux lois, tous les actes et contrats relatifs aux biens et aux personnes; mais de même que dans certains cas, le mineur a été jugé capable de devancer par l'exercice d'une demi-liberté l'heure de la majorité, de même il peut arriver aussi que l'homme, parvenu à cette majorité, s'en rende indigne, et s'en serve pour en abuser, soit à son détriment, soit au préjudice de la société en général.

Il fallait apporter un remède à des tendances aussi désastreuses, et par de sages précautions retenir l'homme imprévoyant ou incapable dans l'impossibilité de mal agir, ou tout au moins lui imposer certaines conditions pour mettre une limite à ses erreurs.

L'interdiction et le conseil judiciaire sont les deux modifications que la loi a proposées pour arriver à ce double but.

Interdiction.

Lorsqu'une personne est dans un état habituel d'im-

Digitized by Google

bécillité, de démence ou de fureur, il y a lieu de l'interdire. L'interdiction n'est donc point une peine, c'est une mesure de précaution motivée par l'impuissance où est l'individu qu'elle frappe d'administrer sa fortune ou de se conduire sagement.

Ses Formes.

L'interdiction peut être provoquée par un parent ou par l'époux de la personne dont l'état moral exige cette mesure. La demande en est portée devant le tribunal de première instance, et les faits reprochés sont articulés par écrit. Des témoins et des pièces doivent être produits à l'appui de l'accusation. Le conseil de famille est appelé en même temps à donner son avis sur l'état de la personne incriminée, puis cette dernière est assignée devant le tribunal pour y subir un interrogatoire. Enfin un jugement intervient qui prononce en audience publique s'il y a lieu ou non à interdiction.

Tuteur à l'interdiction.

Dès lors et par l'effet même de ce jugement, l'interdit n'a plus capacité pour faire aucun des actes de la vie civile, et ceux qu'il aurait contractés au mépris de cette prohibition sont réputés radicalement nuls. L'interdiction ramène l'homme dans une situation semblable à la minorité, et il devient nécessaire d'indiquer quelqu'un qui aura mission d'administrer et de gérer sa fortune. Cette fonction est confiée à un tuteur qui lui est nommé dans les formes prescrites au chapitre précédent, et comme pour un mineur ordinaire par le conseil de famille. Le tuteur à l'interdiction accomplit tous les devoirs qui incombent au tuteur à la minorité, et il a toutes les charges de la tutelle dative ordinaire. Nous disons dative, parce qu'en cette matière il n'y a qu'une seule tutelle légale, celle de la femme, qui appartient de plein droit à son mari. En cas d'interdiction du mari, la

Digitized by Google

femme peut lui être donnée pour tutrice, mais elle ne l'est point de droit; cette désignation dépend du conseil de famille. La tutelle des interdits n'a point de terme fixe, l'effet de cette mesure ne devant cesser qu'avec les causes qui l'ont occasionnée; il semblerait donc que conférer une semblable tutelle serait créer pour le tuteur une charge indéfinie, mais l'article 508 laisse à celui-ci le droit de demander après dix années son remplacement, en exceptant toutefois les époux, les ascendants et les descendants, pour lesquels l'obligation de conserver la tutelle indéfiniment subsiste tout entière.

Quoique nous ayons dit que l'interdiction ramène l'individu qui en est frappé dans un état semblable à la minorité, il faut reconnaître que sa liberté est encore plus restreinte que celle du mineur. Celui-ci peut se marier ou faire un testament. L'interdit ne peut ni contracter mariage, ni tester, une des premières conditions de cet acte étant d'être sain d'esprit.

Les mêmes causes qui ont déterminé l'interdiction venant à disparaître, elle cesse elle-même, mais la main-levée n'en est toutefois prononcée par le tribunal qu'après observation des formalités prescrites pour l'obtenir, et l'interdit ne reprend le libre exercice de ses droits civils qu'à partir du jugement qui ordonne cette main-levée.

Loi sur les aliénés.

Les revenus de l'interdit doivent être exclusivement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, et en même temps que le Code Napoléon pourvoit par les mesures que nous venons d'analyser à la gestion de sa fortune et de sa personne, la loi du 30 juin 1838 s'est occupée du sort des aliénés, en créant en leur faveur certains établissements publics qu'elle autorise également comme entreprises privées et qu'elle a placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement

Digitized by Google

public destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de pouvoir, par un traité régulier, faire admettre dans l'établissement d'un département voisin les aliénés de sa circonscription.

Ces établissements sont ou publics ou privés, les premiers placés sous la direction, les autres sous la surveillance de l'autorité. On ne peut y admettre une personne atteinte d'aliénation mentale, si au moment de l'entrée il n'est remis au chef ou au directeur de l'établissement : 1° une demande d'admission contenant les nom, prénoms, profession, âge et domicile soit de l'aliéné, soit de celui qui la forme, et l'indication de leur parenté;

2° Un certificat du médecin constatant l'état mental de la personne à admettre; 3° et enfin un passeport ou un certificat attestant l'identité de cette dernière.

L'examen de ces diverses opérations et la surveillance des établissements publics et privés d'aliénés sont confiés aux préfets et aux procureurs impériaux, qui doivent les visiter à des époques assez fréquentes et connaissent de la position de chaque individu renfermé. Ces visites sont relatées sur un registre spécial tenu dans chaque maison et sur lequel s'inscrivent également les personnes traitées avec toutes indications de leur état social et civil, et toutes améliorations survenues graduellement dans leur affection depuis leur admission.

Tout aliéné cesse d'être retenu lorsque les médecins chargés de le soigner ont déclaré sur ce registre que sa guérison est obtenue, ou que son retrait a été demandé par certaines personnes désignées, telles que le conjoint, les ascendants, la personne qui a provoqué l'admission, le tuteur de l'interdit ou son curateur.

Le placement dans un établissement semblable peut être ordonné d'office par les préfets quand l'état d'aliénation mentale d'un individu compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les maires eux-mêmes ont le droit d'ordonner toute mesure provisoire néces-

Digitized by Google

saire à la garde d'un aliéné, pour en référer ensuite au préfet qui statue immédiatement. Le procureur impérial est avisé des ordres donnés et des mesures prescrites pour le placement de la personne renfermée, et il est rendu compte du tout au ministre de l'intérieur. Les dépenses occasionnées par l'entretien, le séjour et le traitement des personnes aliénées demeurent à leur charge personnelle, ou, en cas d'insolvabilité, à la charge de ceux de leurs parents auxquels la loi impose de leur fournir des aliments, et, en cas d'insuffisance de la part de ces derniers, elles restent aux frais du département et de la commune auxquels ils appartiennent.

Sanction pénale.

Le législateur, en autorisant dans un but d'ordre public et de sûreté pour les personnes le placement dans des établissements spéciaux des aliénés dont l'état mental le réclame, a également prévu l'hypothèse où, par des manœuvres coupables et des affirmations mensongères, un individu pourrait être renfermé sous un semblable prétexte; oublier une telle disposition eût été porter à la liberté individuelle une grave atteinte, et nous retrouvons dans cette même loi du 30 juin 1838 la sanction pénale destinée à réprimer de tels écarts.

Tout aliéné placé dans un établissement a le droit de se pourvoir contre la décision qui l'y a admis, ou contre la demande qui a été faite de son admission. Il adresse donc sa requête au tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui doit statuer immédiatement et ordonner la sortie, s'il y a lieu. Les chefs, directeurs ou autres préposés de la maison ne peuvent retenir ou supprimer, sous quelque prétexte que ce soit, les requêtes et réclamations adressées par les aliénés à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative, non plus que retenir toute personne dont la sortie aurait été ordonnée par le préfet, par le tribunal ou par les personnes ayant

Digitized by Google

droit de la demander. Toute infraction à ces dispositions est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Conseil judiciaire.

Nous venons de voir comment et par quelles mesures on protége un individu contre ses propres actes et contre une administration inintelligente de sa fortune, en lui enlevant sa liberté civile; mais à côté de ceux qui ont perdu complétement tout sens moral et sont devenus par cela même impuissants à se conduire et à gérer leurs affaires, il faut placer, à un degré de beaucoup supérieur, il est vrai, ceux qui, par une faiblesse d'esprit impardonnable ou par une tendance trop facile à la dissipation, abusent de leur liberté civile pour dilapider et pour prodiguer follement leur fortune présente en compromettant pour l'avenir celle qu'ils ont le droit d'espérer de leurs auteurs. A ceux-ci, l'article 513 impose un conseil judiciaire sans lequel ils ne peuvent dès lors plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, aliéner ou grever leurs biens d'hypothèque. En un mot, il y a pour eux nécessité de soumettre tous leurs actes à la présence de ce conseil. Les mêmes formes qui accompagnent la demande ou la main-levée de l'interdiction doivent être observées pour la nomination et le retrait d'un conseil judiciaire. Là encore les Tribunaux sont juges suprêmes de la nécessité et de l'opportunité de la mesure qu'ils autorisent ou rejettent, selon que les circonstances et les preuves fournies leur en font un devoir, pour la sécurité de l'ordre public, le repos et l'honneur de la famille.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

DES BIENS.

La propriété nécessité sociale.

La propriété, c'est-à-dire le droit de jouir et de disposer des choses d'une manière absolue, est aussi ancienne que l'espèce humaine. Dès que l'homme a eu conscience de son individualité, il a dû chercher, par nécessité aussi bien que par instinct, à étendre cette personnalité aux objets qui s'offraient à lui. Appliquée dans l'origine aux choses indispensables à la vie et aux besoins matériels, la propriété s'est successivement développée pour en arriver au point où nous la voyons aujourd'hui. Mais quel qu'ait été ce développement, quelles que soient les conditions sous lesquelles elle s'exerce, nous la retrouvons partout, chez tous les peuples, comme un fait d'abord, puis comme une idée théorique. La netteté de cette idée emprunte sans doute plus ou moins de clarté au degré de civilisation des nations, mais elle n'en existe pas moins à l'état de principe. On comprend donc qu'elle soit une nécessité sociale, par l'universalité de ses applications qui indiquent d'une manière indiscutable que la notion de son existence est inhérente à la nature même de l'homme. De là à dire que la propriété n'est pas le résultat d'une convention humaine, il n'y a qu'un pas;

Digitized by Google

et l'on sent parfaitement, après ce que nous venons de dire, quelle erreur commettrait celui qui se méprendrait sur le véritable caractère du droit de propriété ; ce serait confondre l'idée originelle avec la manière dont elle est appliquée, et les effets avec la cause. S'il y a convention humaine dans ce qui touche à la propriété, ce n'est pas dans le principe en lui-même, qui existe par le seul fait de l'existence de la société, mais certainement dans les lois et règlements qui déterminent comment le droit naît, comment il se transmet ou se modifie, comment il s'éteint, et enfin à quelles conditions il subsiste.

Ces lois indiquent d'abord, par leur but et leurs conséquences, de quelle nature sont les biens susceptibles d'être possédés, en même temps que suivant cette nature elles ont relativement à chaque objet des dispositions particulières.

Division des biens.

Les biens sont *meubles* ou *immeubles*. Cette distinction n'est pas une fiction purement légale, elle n'est que la constatation des conditions mêmes de leur existence physique. On ne saurait imaginer en effet aucun objet ne rentrant pas dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

On appelle meubles les objets qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit par eux-mêmes, soit par l'effet d'une force étrangère. Les immeubles comprennent toutes choses qui ne sont susceptibles ni de se mouvoir, ni d'être déplacées, par exemple le sol, et toutes choses y adhérentes.

Cette classification entièrement physique, nous le répétons, ne satisfait cependant pas à toutes les exigences, car si, à côté des objets en eux-mêmes, nous plaçons toutes les opérations auxquelles ils peuvent donner lieu, et qui constituent autant de droits divers, nous reconnaîtrons qu'en outre de la propriété des biens considérés

Digitized by Google

au point de vue physique et matériel, l'homme peut également revendiquer certains autres biens qui, par leur nature abstraite, ont engagé le législateur à indiquer en même temps une seconde classification basée, non plus sur l'essence même de la chose, mais sur une distinction conventionnelle. Les biens sont donc *corporels* ou *incorporels* : corporels, quand ils ont une existence matérielle, comme une pièce de terre, un cheval, une pièce de monnaie ; incorporels, quand ils ne peuvent être perçus que par l'entendement, tels sont le droit d'usufruit ou une créance.

Nous avons donc les meubles corporels et les immeubles du même nom ; les explications que nous venons de donner les font suffisamment reconnaître. Quant à la qualité d'incorporels, elle ne s'attache pas à des meubles ou à des immeubles, mais bien à certains droits qui, par leur nature ou par la détermination de la loi, rentrent dans l'une ou l'autre de ces deux classes.

Conséquences de cette division.

La distinction des biens en meubles ou immeubles est surtout utile en ce sens que leur nature exige des conditions de capacité différentes pour en user ou pour en disposer, et modifie la manière d'être des transmissions auxquelles ils peuvent donner lieu ainsi que l'exercice du droit de possession. C'est ainsi qu'une hypothèque ne peut frapper que des immeubles ; que les meubles se transmettent par la simple tradition manuelle, avec application de ce principe qu'en pareille matière *possession vaut titre ;* et encore que les meubles tombent en communauté tandis que les immeubles restent propres à l'époux qui les possède. Il en est de même de certains droits que le propriétaire peut exercer ou qui lui sont interdits, suivant la nature des objets. Le mineur émancipé ne peut aliéner ses immeubles, il touche au contraire les fruits en provenant ; le tuteur ne peut aliéner

Digitized by Google

les immeubles de son pupille, il en reçoit néanmoins les capitaux et en administre le mobilier. Enfin la situation d'un immeuble indique à quelle juridiction sont soumises les actions qu'il peut faire naître, soit quant à sa possession, soit quant à son aliénation.

Biens immeubles.

Les biens sont immeubles par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

On range parmi les biens immeubles par leur nature : les fonds de terre et les bâtiments, les moulins à vent et à eau fixes sur pilier, les récoltes pendantes par racines, non encore détachées du sol, l'action de les couper leur imprimant le caractère de meubles. Il en est de même des coupes de bois taillis ou de futaies mises en coupe réglée.

La terre étant destinée à être cultivée, la loi, afin d'assurer cette culture, a assigné le caractère immobilier en raison de la destination qui leur est donnée, à tous les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur le fonds pour le service et l'exploitation ou qu'il a livrés au fermier pour la culture. L'article 524 en donne une liste complète, qui comprend :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des étangs ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais ;

Digitized by Google

Et enfin tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

On appelle *attachés au fonds à perpétuelle demeure* les objets scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans fracturer ou sans détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont fixés. A cette classe appartiennent les glaces d'un appartement, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, et les tableaux ou autres ornements réunissant la même condition. Les statues sont de même immeubles par destination, quand elles sont placées dans une niche faite exprès pour les recevoir, lors même qu'elles pourraient en être enlevées sans fracture ni détérioration.

Les immeubles par nature et par destination rentrent dans la catégorie des biens corporels. Ceux qui sont immeubles seulement par l'objet auxquels ils s'appliquent forment la série des biens immeubles incorporels. Ceux-ci reposent sur une fiction de la loi, et comprennent l'usufruit des immeubles, les servitudes ou services fonciers, et les actions qui tendent à revendiquer la propriété d'un bien immobilier.

Actions de la Banque de France.

Un décret du 16 janvier 1808 a autorisé en outre les actionnaires de la Banque de France à donner à leurs actions la qualité d'immeubles, à la charge par eux d'en faire la déclaration. Une fois inscrite sur le registre à ce destiné, cette déclaration confère aux titres désignés la nature immobilière, et dès lors ils sont susceptibles de l'hypothèque et des priviléges qui peuvent affecter les propriétés foncières; en un mot, on doit suivre pour leur aliénation et la purge des charges hypothécaires les grevant, toutes les formalités nécessaires et usitées en pareil cas, quand il s'agit d'immeubles.

Digitized by Google

Biens meubles.

Les biens sont meubles *par leur nature* ou par la *destination de la loi.*

Sont meubles par leur nature, ou autrement meubles corporels, tous objets qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Sont meubles par la détermination de la loi, ou autrement dits meubles incorporels, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

Significations diverses.

Il importe d'indiquer quelle différence profonde s'attache aux expressions *biens meubles*, *meubles*, *meubles meublants*, *mobilier* et *effets mobiliers*. Ces différences sont surtout importantes quand il s'agit d'apprécier en matière de libéralités entre-vifs ou testamentaires, et en matière de vente, quels objets les parties ont entendu se transmettre. Par *biens meubles, mobilier* ou *effets mobiliers*, on est censé désigner tout ce qui est réputé meubles d'après les règles que nous venons d'exposer.

Le mot *meuble* employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce.

Digitized by Google

Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

Développement de la richesse mobilière.

On ne saurait passer sous silence le développement considérable qu'a pris de nos jours la fortune mobilière, par l'association et par l'organisation des grandes compagnies industrielles. La richesse mobilière offre sans doute plus d'appas et d'attraits par l'élévation du revenu qu'elle produit, et par la grande facilité avec laquelle se transmettent les titres qui la représentent, mais en même temps les chances plus ou moins hasardeuses que subit le capital en compromettent souvent la sécurité. Sans vouloir entrer ici dans des considérations que ne comporte pas le cadre de ce livre, nous ferons observer que si, depuis vingt ans, les grandes compagnies de chemins de fer, par le morcellement de leur capital en actions et en obligations, et les associations nombreuses qu'on a vu s'élever dans le même espace de temps, ont attiré vers les valeurs mobilières l'attention et les ressources d'un grand nombre, les résultats fâcheux obtenus par beaucoup d'entreprises, et les déceptions qu'ils ont amenées n'ont pas peu contribué à l'état languissant dans lequel végètent aujourd'hui ces mêmes valeurs tant recherchées naguère.

Les emprunts de l'Empire français, ceux de quelques

Digitized by Google

nations étrangères, l'établissement en France et dans les pays environnants de chemins de fer nombreux ont offert aux capitaux un emploi aussi productif que facile, en même temps que les sociétés de crédit mobilier, de crédit foncier, de comptoirs d'escompte, etc., permettaient aux masses par des souscriptions à leurs actions fractionnées à l'infini de participer dans des proportions diverses aux bénéfices de leurs opérations.

Principales valeurs mobilières.

La richesse mobilière est représentée en France par les rentes sur l'Etat, trois, quatre et quatre et demi pour cent, par les actions et obligations de chemins de fer, les bons du Trésor, les actions de la Banque de France, du Crédit foncier, du Crédit mobilier, de différentes compagnies industrielles et financières et des chemins de fer en exploitation ou en construction, par les obligations de ces mêmes compagnies et chemins de fer, et aussi par des obligations de la ville de Paris.

Les valeurs étrangères, empruntant leur origine soit aux dettes publiques des Etats voisins, soit à la formation des entreprises industrielles et financières, soit aux associations des lignes de fer de ces divers Etats, sont également possédées chez nous par un assez grand nombre de capitalistes et de spéculateurs.

Enfin à côté de cette fortune représentée par ces différents éléments, les capitaux disponibles entre les mains d'un certain nombre de gens moins hardis ou moins expérimentés se réfugient dans les placements hypothécaires consentis de particulier à particulier, et dans les prêts chirographaires, semblables aux précédents, à la différence près de l'hypothèque, garantie de la créance. Ainsi qu'on le voit, l'abondance des valeurs mobilières indique quelle prospérité règne dans le pays, en révélant quels avantages l'industrie a su tirer des capitaux qui

Digitized by Google

lui étaient offerts, en même temps que l'affluence de ces mêmes capitaux aux différents emprunts émis depuis quinze ans par le gouvernement impérial témoigne à la fois de la confiance et de la sécurité qui animent la nation.

Digitized by Google

CHAPITRE X

DE LA PROPRIÉTÉ.

La propriété, avons-nous dit dans le chapitre précédent, est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue; elle entraîne comme conséquence principale la liberté d'en user à la volonté de celui qui possède, mais à la charge cependant et sous la restriction imposée par les articles 537 et 544, de n'en pas faire un usage prohibé par les lois. Ces prohibitions sont de deux espèces différentes, les unes s'adressent à la qualité de la personne, les autres à l'espèce de la chose possédée. Il faut dire en effet que quelque étendu que soit le droit de propriété, l'Etat lui impose dans certaines circonstances des limites et des règles assez restreintes, et même il le supprime quelquefois en entier, quand l'intérêt général l'exige.

Restrictions prohibitives.

Parmi les prohibitions relatives à la qualité des personnes, nous citerons l'interdiction faite au mineur d'aliéner pendant sa minorité les biens qui lui appartiennent, et encore la défense faite à tout individu de disposer de sa fortune au profit des tiers, au-delà de ce qui est prévu par la loi.

Digitized by Google

Quant aux prohibitions basées sur la nature des choses, voici quelques-unes des dispositions restrictives du droit de propriété :

Le défrichement des marais est ordonné par le gouvernement, quand il est jugé nécessaire, et, si le propriétaire refuse d'accomplir cet ordre, l'exécution en est confiée à des concessionnaires spéciaux.

Les propriétaires de bois ne peuvent les défricher sans l'autorisation de l'administration compétente et à peine d'amende en cas de contravention.

Nul ne peut se livrer à la culture du tabac sans une permission spéciale.

Enfin il est interdit à tout propriétaire d'immeubles situés dans le voisinage des places fortes, d'y exécuter dans une distance trop rapprochée des constructions en maçonnerie, et si au-delà d'une certaine distance, il est loisible aux propriétaires d'y élever des ouvrages quelconques, l'autorité supérieure peut, le cas échéant, exiger la démolition des travaux, lors même qu'il y aurait eu préalablement une autorisation de les faire.

De même quand pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, il est nécessaire de s'emparer d'une portion de propriété privée, l'Etat peut obtenir l'expropriation de la parcelle jugée indispensable à la confection de ces travaux, mais cette fois à la condition d'une juste et préalable indemnité, et le propriétaire de l'objet ne peut s'opposer à l'action de l'administration que dans les formes prévues par la loi du 3 mai 1841.

Droits qu'elle comporte.

La propriété d'une chose peut se décomposer en droits divers que des individus différents peuvent de même exercer simultanément. L'*usufruit* et la *nue propriété* sont les deux fractions qui résultent de ce démembrement; par la première, on jouit de l'objet possédé; par la seconde, l'objet appartient, pour en disposer dans la

Digitized by Google

limite de son droit, au nu propriétaire, mais à la charge de ne profiter de l'usufruit qu'après l'extinction du droit de l'autre. La réunion de l'usufruit et de la nue propriété dans la même main constitue la *pleine propriété*.

Ces distinctions sont applicables en matière de biens meubles et de biens immeubles. Il faut en outre considérer, au point de vue de la propriété immobilière, certains démembrements spéciaux qui peuvent être constitués au profit des tiers par le propriétaire : ce sont les droits d'*usage*, d'*habitation* et les *servitudes*.

De la Possession.

Avant d'examiner les caractères et les conséquences de ces différents démembrements, nous dirons quelques mots de la *possession*, qu'il ne faut pas confondre avec la *propriété*. Celle-ci est le droit de disposer de la chose, la possession est la détention ou la jouissance effective de cette chose.

On voit par cette double définition que si la propriété ne peut exister qu'entre les mains de celui qui a le droit réel, il n'en est pas de même de la possession. On peut posséder, c'est-à-dire user de la chose et l'avoir entre mains, mais n'être pas réellement propriétaire. Cette possession est exercée de bonne foi ou de mauvaise foi, ou autrement celui qui l'exerce peut se croire véritablement propriétaire ou s'en attribuer faussement le titre. Dans l'un et dans l'autre cas, des conséquences différentes se produisent, qui déterminent sa situation et les peines qu'il encourt à l'égard du véritable propriétaire injustement dépouillé.

Ses caractères.

Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, et il cesse d'être de bonne foi du moment que ces vices lui sont connus. C'est donc sur la

Digitized by Google

partage, quand il y a lieu d'en faire l'attribution entre ceux qui ont le droit de jouir de la chose productrice. Ceci nous amène à parler de l'usufruit, c'est-à-dire du droit qu'a un individu de jouir des choses dont un autre a la propriété, exactement comme le propriétaire aurait le droit de le faire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

De l'usufruit.

L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Nous savons déjà qu'en matière de tutelle légale, le survivant des époux a, de par l'autorité de la loi, la jouissance des biens appartenant au mineur; de même, dans certains cas de succession déférée à un ascendant et à des collatéraux, il y a lieu à usufruit au profit de l'ascendant d'une portion des valeurs attribuées aux collatéraux.

L'homme a encore la faculté de constituer au profit d'un tiers un droit d'usufruit que, sauf les restrictions prohibitives applicables en matière de libéralité, il règle selon sa volonté. Il peut en effet établir cet usufruit pour le temps, à partir de telle époque et à de telles conditions qu'il le juge convenable, soit sur des biens meubles, soit sur des biens immeubles.

L'usufruitier institué par la loi, ou par la volonté de l'homme, jouit de toute espèce de fruits, naturels, industriels et civils, produits par l'objet soumis à son usufruit; mais en raison de la nature diverse de ces fruits, il ne les fait siens que dans des conditions différentes.

Les fruits naturels ou industriels n'ont véritablement de valeur et ne peuvent être utilisés qu'au moment où la maturité permet de les recueillir. C'est donc l'instant où ils sont détachés de la chose qui les produit qu'il faut considérer pour l'exercice de l'usufruit. Ainsi quand un

Digitized by Google

semblable droit vient à s'ouvrir, celui qui en est investi profite à la fois de tous les fruits naturels et industriels qui sont actuellement pendants par branches ou par racines, de même qu'au moment où son droit s'éteint, il n'a plus rien à réclamer sur ceux qui existent alors dans les mêmes conditions, et qui redeviennent pour le propriétaire un accessoire de sa chose.

Il n'en est pas de même des fruits civils, et la raison en est des plus faciles à comprendre. On peut, par un calcul fort simple, établir quelle fraction du loyer d'une maison ou du prix d'un bail a été produite par un certain laps de temps. On a, pour arriver à ce résultat, une base certaine, le prix fixé pour l'année entière. Dès lors, le partage peut s'en effectuer entre tous ceux qui sont appelés à profiter successivement de l'usufruit. L'usufruitier ne jouit donc des fruits civils et ne peut les réclamer qu'en proportion de la durée de sa jouissance, c'est-à-dire que si, étant donnée une somme d'argent productive d'intérêts payables annuellement le 11 novembre, l'usufruit en a été légué à l'un et la nue propriété à l'autre, le partage de ces intérêts s'opérera de la manière suivante à l'extinction de l'usufruit. Le décès de l'usufruitier arrivé le 25 août a fait cesser sa jouissance; il s'est donc écoulé depuis le paiement du dernier terme échu le 11 novembre précédent un intervalle de 284 jours. Quand, au 11 novembre suivant, le débiteur acquittera les intérêts de sa dette, la fraction courue pendant ces 284 jours sera recueillie par ceux qui représentent l'usufruitier, et celle produite pendant les 76 jours restant sera touchée par le propriétaire de la créance.

Obligations de l'usufruitier.

Quant aux choses dont l'usufruitier ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les liqueurs, les grains, il a le droit de s'en servir à la charge d'en rendre pareille quantité, ou la valeur, ou l'estimation à

Digitized by Google

l'expiration de son usufruit. Il restitue purement et simplement les choses qui, sans se consommer, se détériorent peu à peu par l'usage, et sans indemnité de sa part, s'il n'y a eu de son côté ni dol ni fraude pour aggraver l'état dans lequel elles se trouvent.

Il jouit par lui-même ou par un autre du droit qui lui appartient, et, à moins d'interdiction formelle, il peut céder et vendre son usufruit. Il fait tous actes d'administration que ferait le propriétaire lui-même, loue et afferme les biens immeubles, à la condition de ne consentir que des baux n'excédant pas neuf années, ou de ne les renouveler pour une semblable période que dans les trois dernières années avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et dans les deux dernières, s'il s'agit de maisons.

De son côté, le propriétaire de l'objet soumis à l'usufruit ne peut en aucune façon nuire aux droits de l'usufruitier, mais ce dernier est tenu à certaines obligations assez nombreuses dont nous allons donner succinctement l'analyse. Il fait avant son entrée en jouissance, en présence du nu propriétaire, l'inventaire des choses qu'il recueille, et à moins de dispense expresse énoncée dans l'acte constitutif de l'usufruit, il donne caution de jouir en bon père de famille [1]. Il est tenu des réparations autres que celles des gros murs, des voûtes, du rétablissement des poutres, des couvertures entières, des digues, des murs de soutènement et de clôture, lesquelles restent à la charge du propriétaire. Il est de même tenu de payer toutes les charges annuelles qui grèvent la propriété, telles que les contributions. Il doit éviter tout abus de jouissance, toutes dégradations et tout défaut d'entretien qui ferait dépérir la chose.

L'usufruit s'éteint :

[1] L'usufruitier légal n'est pas tenu de fournir caution.

Digitized by Google

1° Par la mort naturelle de l'usufruitier;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

3° Par la réunion sur la même tête des qualités d'usufruitier et de propriétaire;

4° Par le non-usage du droit pendant trente ans;

5° Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

On peut y ajouter aussi l'abus de jouissance et le défaut d'entretien dont nous venons de parler plus haut.

Droits de mutation.

Quand, en matière de succession, l'usufruit d'un bien a été donné à l'un et la nue propriété à l'autre, il est payé par chacun un droit de mutation différent qui varie selon le degré de parenté dans lequel il se trouve à l'égard de la personne décédée. Nous renvoyons pour la quotité de ces droits au chapitre ci-après *des Successions;* nous avons seulement voulu indiquer que l'un et l'autre étaient passibles envers l'Etat d'une redevance distincte qui doit être acquittée par chacun personnellement comme une charge de leur qualité respective; ces droits ne doivent point être prélevés sur le capital de la succession, comme une dette ordinaire; ajoutons encore que le nu propriétaire paie à un taux égal à celui applicable au cas où il recueillerait la toute propriété; il n'est fait aucune diminution pour la privation de jouissance qu'il doit supporter. L'usufruitier paie les droits de mutation sur la moitié seulement de la valeur des objets soumis à son usufruit [1], et au taux applicable aux transmissions de propriété.

Droits d'usage et d'habitation.

Les droits d'usage et d'habitation sont soumis aux

[1] En droit fiscal, l'usufruit est toujours considéré comme équivalant à la moitié de la propriété.

Digitized by Google

mêmes règles que l'usufruit ; ils naissent de même et se perdent dans les mêmes conditions.

On appelle *usage* le droit au profit de celui à qui il est concédé de se servir des fruits d'un fonds pour ses besoins personnels et ceux de sa famille. Il est généralement peu usité, ou il ne l'est que dans des conditions restreintes. Il en est de même de l'*habitation*, c'est-à-dire du droit accordé à un individu de demeurer avec sa famille dans une maison. La même obligation de faire des états et inventaires des objets soumis aux droits d'usage et d'habitation est imposée à ceux qui en profitent comme à un usufruitier ordinaire. Une des seules différences qui existent du reste entre l'usufruit, l'usage et l'habitation est l'interdiction pour ceux qui sont pourvus de ces deux derniers droits de les vendre ou céder à un tiers ; les charges ordinaires de l'usufruitier leur sont au surplus communes, et comme lui ils sont tenus des frais de culture, des réparations d'entretien et du paiement des contributions foncières.

Transcription du titre.

Les actes entre-vifs qui transmettent un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation sont assujettis à être transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens sur lesquels ils reposent. Cette formalité a pour but de révéler à ceux qui voudraient traiter avec le propriétaire du fonds l'existence de la concession déjà faite à celui qui requiert la transcription de son titre. Elle protége ceux qui l'ont accomplie contre toute éventualité ultérieure et contre toute recherche de la part des tiers qui auraient contracté avec le propriétaire au mépris du droit antérieurement concédé.

Le droit d'usufruit est en outre susceptible d'être hypothéqué, c'est là une conséquence de la faculté permise à celui qui le possède d'en consentir l'aliénation ou la cession. Les droits d'usage et d'habitation ne jouissent

Digitized by Google

pas de la même faveur. Constitués pour les besoins personnels de l'individu, et inaliénables dans ses mains, ils ne peuvent faire l'objet d'un contrat hypothécaire dont le caractère principal est de permettre au créancier de faire vendre l'objet affecté à sa garantie et d'en faire servir le prix à l'acquittement de sa créance. Il y a là une impossibilité absolue qui prend sa source dans l'essence contraire des deux conventions.

Digitized by Google

néanmoins les droits que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription, c'est-à-dire par une convention antérieure ou par une jouissance non interrompue pendant trente années, à compter du moment où il aurait fait des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

L'utilité publique a été la cause de l'interdiction faite au propriétaire d'une source d'en changer le cours, quand elle fournit aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire; cependant si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, une indemnité peut être réclamée par le propriétaire, et il y a lieu alors à une expertise faite dans les formes indiquées par les articles 302 et 1035 du Code de Procédure civile, et qui sert de base à la décision du juge.

Rivières.

Parmi les cours d'eaux, les uns sont considérés comme propriétés privées, les autres comme des dépendances du domaine public.

Les rivières navigables et flottables appartiennent à la seconde catégorie, tous les autres cours d'eaux sont compris dans la première.

Cette division a soulevé d'assez vives controverses, et la question de savoir si les cours d'eau non navigables ou flottables appartiennent aux propriétaires riverains ou sont une propriété de l'Etat a trouvé de sérieux argumentateurs dans les deux sens. Les droits nombreux accordés à ceux dont une eau courante borde l'immeuble semblent les en réputer propriétaires, et quelle que soit l'opinion qu'on adopte relativement à la propriété du lit, les riverains n'ont pas moins jusqu'au milieu de la rivière un droit consacré par l'article 561 qui leur attribue les îles formées dans le cours d'eau, en indiquant, comme marque de démarcation, une ligne

Digitized by Google

qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Ils peuvent de même se servir pour l'irrigation de leurs propriétés de l'eau de la rivière au moment où elle passe devant eux, mais à la charge de n'en pas détourner le cours, et de la rendre à sa sortie à son cours ordinaire.

La loi du 11 juillet 1847 a complété ce droit de prise d'eau, en permettant au propriétaire riverain d'appuyer sur le propriétaire du rivage opposé les ouvrages d'art nécessaires pour amener l'eau dans son fonds à la condition d'indemniser ce dernier, qui à son tour peut demander l'usage commun du barrage ainsi créé en contribuant pour une moitié aux frais d'établissement du travail. Les bâtiments, les cours et les jardins attenant aux habitations ont été exceptés de cette mesure, qui pourrait porter atteinte à la sécurité domestique.

Ceux dont les propriétés sont bordées par des rivières navigables ou flottables doivent supporter le marchepied ou chemin de halage nécessaire à la navigation, et toutes contraventions à cet égard sont constatées et poursuivies par voie administrative.

La construction, la réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux engendrent également pour les propriétaires voisins l'obligation de les supporter dans certaines limites, et l'étendue de ces obligations est réglée par des lois spéciales.

Drainage.

Une servitude dont les rédacteurs du Code Napoléon n'avaient pu se préoccuper, parce qu'elle résulte d'une méthode agricole d'une existence postérieure, est celle que peut occasionner l'opération dite *drainage*, qui consiste à faire écouler les eaux d'un fonds, au moyen de tranchées et de tuyaux placés en terre correspondant les uns aux autres. Les avantages sérieux et incontestables obtenus par ce procédé et l'intérêt de l'agriculture ont amené le gouvernement à remédier aux

Digitized by Google

obstacles que pouvait rencontrer l'exécution d'un pareil travail, en présence de voisins récalcitrants. La loi du 10 juin 1854 est alors intervenue et a prévu le cas où, pour pratiquer l'opération de drainage sur son fonds, un propriétaire serait obligé de faire sur le territoire d'autrui des fouilles ou des travaux destinés à faciliter l'écoulement des eaux.

Elle dispose entre autres choses que tout propriétaire qui veut assainir son fonds par ce moyen peut, en payant une indemnité suffisante et préalable, conduire ces eaux soit à ciel ouvert, soit par conduit souterrain, à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toutes autres voies d'écoulement. C'est donc là une véritable servitude dont la création a été permise; mais en même temps le propriétaire des fonds traversés a été autorisé à employer à son tour pour son utilité personnelle les travaux déjà faits, en payant au constructeur la valeur de la portion dont il profite, en prenant à sa charge la dépense causée par les modifications qu'il y apporte, et enfin en contribuant pour l'avenir aux frais d'entretien de ces mêmes travaux.

Le règlement de l'indemnité due aux propriétaires traversés, les contestations sur la fixation du parcours des eaux, sur l'exécution des travaux et sur la répartition des frais d'entretien sont, à défaut d'entente entre les parties, soumis au juge de paix du lieu qui statue en premier ressort, en conciliant l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Des peines correctionnelles sont applicables à ceux qui auraient détruit même en partie des conduits d'eau ou des fossés évacuateurs, ou qui encore auraient volontairement apporté des obstacles à l'écoulement des eaux.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ont été exceptés de la servitude de drainage. Malgré la faveur qu'elle a accordée ainsi à l'amélioration des fonds dans un but d'intérêt privé, la loi n'a

Digitized by Google

as voulu porter une trop large atteinte à d'autres roits non moins respectables que ceux de la propriété urale.

Bornage.

Tout propriétaire peut clore sa propriété, et pour y rriver, il a d'abord un droit préalable, celui d'obliger on voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

L'action en bornage n'est pas une servitude, c'est un ccessoire du droit de propriété; demander la fixation l'une limite n'est point imposer une charge au voisin, c'est tout simplement préciser où finit le droit de l'un et où commence celui de l'autre.

Le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les actions en bornage quand la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés[1]; du reste sa décision est toujours susceptible d'appel devant la juridiction supérieure; si au contraire il y a contestation sur la propriété et sur les titres dont elle émane, le litige doit être porté devant le tribunal de première instance, qui alors devient seul compétent, quel que soit du reste le propriétaire de l'objet.

Le bornage de propriétés contiguës se fait à l'amiable entre les propriétaires intéressés, mais dans le cas où cette opération soulève certaines difficultés, ils peuvent avoir recours à l'intervention de la justice; on voit alors se présenter les différentes hypothèses suivantes :

1° Les parties étant d'accord sur les limites de leurs propriétés respectives se présentent devant le juge de paix qui leur donne acte de leur double consentement. Ce magistrat se rend ensuite sur les lieux à un jour indiqué; des bornes sont plantées aux endroits désignés par le jugement réglé précédemment, et séance tenante il est dressé procès-verbal de l'opération ;

2° Les parties peuvent ne pas s'entendre sur les limites,

[1] Loi du 25 mai 1838, art. 6, 2°.

Digitized by Google

sans toutefois contester leurs droits respectifs de propriété, non plus que les titres sur lesquels elle s'appuie. Le juge de paix procède alors à une descente de lieux, assisté d'experts choisis, examine les titres des intéressés, et fixe la ligne délimitative par une décision qu'il rend après l'expertise. L'opération se termine par une plantation de bornes que constate le procès-verbal;

3° Enfin quand l'une des parties conteste les titres de la propriété, le juge de paix doit déclarer son incompétence, c'est-à-dire n'avoir pas une autorité suffisante pour régler l'affaire, et il renvoie les parties devant le tribunal de première instance.

L'action en bornage comprend à la fois la délimitation, c'est-à-dire le règlement des lignes séparatives des héritages, et la plantation de bornes, c'est-à-dire l'indication par des pierres fixées en terre sur différents points de ces lignes des limites convenues. Elle ouvre en outre au propriétaire évincé contre le propriétaire usurpateur une action accessoire, celle de la restitution des fruits: mais, nous l'avons déjà vu, cette restitution ne saurait avoir lieu que dans le cas où ce dernier a été de mauvaise foi. Ici le magistrat est juge des circonstances, comme il a été indiqué au chapitre *de la Propriété*.

Les frais de bornage sont à la charge des parties intéressées et par portions égales; néanmoins les frais extraordinaires occasionnés par une contestation incidente sont supportés par celui des deux adversaires qui aura succombé sur l'objet de cette contestation. Cette règle n'est que l'application de l'article 130 du Code de Procédure civile qui condamne aux dépens toute personne qui succombe dans une action quelconque.

Parmi les servitudes établies par la loi, autres que celles ayant pour objet l'utilité publique ou communale, dont nous avons déjà parlé, on distingue celles relatives au mur et au fossé mitoyens, au contre-mur, aux vues

Digitized by Google

sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, et au droit de passage.

De la mitoyenneté.

La mitoyenneté peut s'appliquer à trois espèces différentes de clôture, un mur, une haie vive ou un fossé, qui peuvent ou appartenir par moitié à chacun des propriétaires dont ils divisent les héritages, ou exclusivement à l'un d'eux.

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marques du contraire.

Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, si de même il n'est possible de fournir un titre ou la preuve de non-mitoyenneté; il en est ainsi d'une haie qui sépare différents immeubles, à moins qu'il n'y ait titre ou possession suffisante établissant le contraire.

La mitoyenneté entraîne les conséquences suivantes : la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui la revendiquent, et proportionnellement au droit de chacun; le fossé mitoyen est entretenu à frais communs, enfin la haie vive mitoyenne est tondue, et le bois provenant de cette tonte se partage entre les co-propriétaires.

La présomption légale est donc pour la mitoyenneté, et elle s'appuie à défaut de titres ou d'autres preuves sur la manière d'être des lieux et des objets en litige pour fixer les droits de ceux qui s'en prétendent co-propriétaires.

Ainsi il y a marque de non-mitoyenneté quand le sommet d'un mur n'offre qu'une seule pente pour l'écoulement des eaux pluviales; il y a alors présomption que le mur appartient exclusivement à celui sur le fonds duquel les eaux s'écoulent; si, au contraire, le mur est couronné à son sommet de deux pentes recevant

Digitized by Google

les eaux et les écoulant à droite et à gauche, il est réputé mitoyen.

En matière de fossé, celui-là en est le propriétaire exclusif qui fait sur son fonds la levée de terre provenant de la création ou du curage de ce fossé ; il y a signe de mitoyenneté quand les deux propriétaires voisins font sur leurs immeubles respectifs le rejet de la terre, qui devient ainsi la base de la présomption.

Les haies sont mitoyennes quand des bornes plantées au milieu d'elles indiquent qu'elles ont été créées sur un terrain fourni également par chaque propriétaire. Il y a marque de non-mitoyenneté, quand l'un des deux héritages seul est en état de clôture, et que l'autre est ouvert de tous les côtés opposés à la haie en litige, sauf néanmoins la preuve contraire.

La mitoyenneté des haies entraîne celle des arbres qui y sont plantés, et dont chaque voisin peut demander l'abattage.

Conséquences de la mitoyenneté.

Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, à la charge par lui de payer au maître de ce mur moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, ainsi que la moitié de la valeur du sol sur lequel il est bâti. De même tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut en abandonner la mitoyenneté pour se décharger de l'obligation de le réparer et de le reconstruire, mais à la condition que ce mur ne supporte pas un bâtiment lui appartenant.

Si l'un des deux co-propriétaires veut faire exhausser le mur mitoyen, il supporte seul les frais de cette élévation, les réparations ultérieures de la partie nouvelle, qui lui appartient alors exclusivement, et il paie en outre au voisin une indemnité pour la surcharge que l'exhaussement impose au mur. Celui qui n'a pas con-

Digitized by Google

tribué à la dépense n'en conserve pas moins le droit d'acquérir la mitoyenneté de la partie exhaussée, en se conformant à la règle que nous avons indiquée plus haut.

Malgré le droit de co-propriété qui résulte de la mitoyenneté, l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps du mur mitoyen aucun enfoncement, un placard ou une cheminée, par exemple, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux intérêts du co-propriétaire. Malgré cette interdiction, l'un des deux peut néanmoins faire placer dans le mur, et dans toute son épaisseur à cinquante-quatre millimètres près, des poutres ou solives destinées à un ouvrage nouveau; le voisin, à son tour, conserve le droit de faire réduire à l'ébauchoir les poutres dépassant la moitié du mur, de manière à les réduire à cette moitié, dans le cas où lui-même voudrait de son côté placer des poutres dans le même endroit ou y adosser une cheminée.

Dans les villes et faubourgs la clôture est obligatoire, c'est-à-dire que chacun peut contraindre son voisin à élever à frais communs ou à réparer de même les murs séparatifs de leur propriété; ces murs doivent avoir la hauteur fixée par les usages particuliers à chaque localité, ou à défaut d'usage, l'article 663 leur assigne une hauteur de trente-deux décimètres (10 pieds) dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et de vingt-six décimètres ou huit pieds dans les autres villes.

En règle générale, quand un mur mitoyen ou un bâtiment quelconque est reconstruit, les servitudes de tout genre se continuent à l'égard de la construction nouvelle, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées. On est dans l'usage afin d'éviter à cet égard toutes contestations ultérieures de faire appeler préalablement à la démolition tout propriétaire voisin contre lequel

Digitized by Google

l'objet à démolir a des servitudes à exercer, et de régler par un procès-verbal descriptif l'état des lieux, les services dus par les propriétaires contigus, les distances, les mesures, et généralement tous indices propres à permettre de rétablir lors de la reconstruction toutes choses dans leur ancien état. Notons que pour pouvoir opérer ce rétablissement, le propriétaire qui a démoli ne doit point avoir perdu par la prescription le droit d'exercer encore ces servitudes.

Les différents étages d'une maison peuvent appartenir à divers propriétaires, et si les titres ne règlent pas comment doivent être faites les réparations et les reconstructions, et dans quelles proportions les frais doivent se répartir entre eux, il est procédé à ce règlement de la manière suivante : les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche. Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit, le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Haies, arbres et plantations.

La règle générale que tout homme qui cause à autrui un préjudice est tenu de le réparer est le principe de certaines prohibitions relatives à la distance qu'on doit observer pour les plantations d'arbres et de haies et la construction d'ouvrages qui par leur nature sont susceptibles de causer à la propriété d'un tiers un dommage quelconque.

C'est ainsi que l'article 671 interdit de planter des arbres de haute tige sans observer la distance prescrite par les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus dans la contrée, ou à défaut d'usages et de règlements sans laisser entre la plantation et la limite séparative de l'héritage voisin une distance de deux

Digitized by Google

mètres. La même interdiction s'applique à la plantation de haies vives, qui ne peut être faite qu'à cinquante centimètres de l'immeuble voisin. L'infraction à cette double règle permet au propriétaire contigu de demander la suppression des haies plantées à une moindre distance, et celles des arbres à haute tige non séparés de son fonds par un intervalle de deux mètres; il peut même, si les branches des arbres du voisin avancent sur sa propriété, le contraindre à les couper, et si ce sont au contraire les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Des contre-murs.

« Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. »

L'article 671 que nous venons de citer en entier ne fixe, comme on le voit, aucune distance spéciale pour les cas qu'il prévoit; il faut donc quand l'une ou l'autre de ces hypothèses se présente, recourir aux usages locaux, qui, en pareille matière, ont force de loi. Il est généralement de règle d'établir un contre-mur destiné à protéger la propriété voisine contre les nouveaux ouvrages qu'un propriétaire veut faire exécuter sur son propre fonds, et qui pourraient soit par des infiltrations, soit par toute autre cause, apporter quelques graves modifications dans l'état actuel des lieux.

Il semble donc nécessaire qu'avant d'entreprendre sa nouvelle construction, le propriétaire s'entende avec son voisin relativement aux précautions indispensables pour

Digitized by Google

empêcher tous dommages causés par ces travaux. L'inobservation des mesures prescrites peut entraîner la démolition des ouvrages faits sans précaution préalable, et le voisin incommodé a le droit de demander que des contre-murs soient élevés entre les constructions nouvelles dont il a à se plaindre et le mur séparatif, et qu'il soit pris toutes mesures ayant pour but de faire cesser le trouble causé à sa propriété.

Du droit de vue.

Le mur mitoyen, avons-nous dit, doit être respecté par chacun des propriétaires limitrophes, et ni l'un ni l'autre n'ont le droit d'y pratiquer aucun enfoncement sans le consentement du co-propriétaire. A plus forte raison il en est ainsi quand il s'agit de vue sur la propriété du voisin, et en quelque manière que ce soit, il ne peut être formé dans le mur mitoyen, à moins d'une permission de celui-ci, aucune fenêtre ou ouverture, même à verre dormant.

Si le mur n'est pas mitoyen, celui auquel il appartient peut y pratiquer des jours et des fenêtres à la condition :

1° Que ces fenêtres seront garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus;

2° Que les châssis seront fixés aux cadres de l'ouverture, c'est-à-dire à verre dormant ;

3° Et que les fenêtres ou jours ne pourront être établis qu'à vingt-six décimètres (8 pieds) du sol, si la chambre à éclairer est au rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (6 pieds) pour les étages supérieurs.

Par cette triple précaution, on a voulu éviter la possibilité de nuire au voisin grevé de la servitude, ou enlever au propriétaire du jour le moyen de jeter aucun objet par les ouvertures ainsi créées, de pénétrer sur la propriété d'autrui, ou d'y projeter des regards incommodes ou indiscrets.

Digitized by Google

La même raison interdit toute fenêtre ayant une vue droite sur le fonds voisin à moins d'une distance de dix-neuf décimètres (6 pieds) entre le mur où elle est pratiquée et la propriété voisine, ou encore toute fenêtre ayant une vue oblique, s'il n'y a six décimètres (2 pieds) de distance.

De l'égout des eaux.

Tout propriétaire doit établir son toit de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. Cette disposition s'applique même au cas où le fonds couvert par le toit est supérieur à celui contigu. Ce n'est pas ici le lieu d'invoquer l'article 640 qui assujettit le fonds inférieur à recevoir les eaux de celui qui lui est supérieur : on ne considère pas comme tombant naturellement les eaux pluviales recueillies par un toit, il y a là une addition du fait de l'homme qui modifie le caractère de l'écoulement. Par application de ce même principe, les eaux ménagères d'une maison doivent être dirigées de façon à ne point incommoder le voisin, et à s'écouler sur la propriété dont elles dépendent.

Non-seulement le propriétaire est tenu de verser ses eaux sur la voie publique en donnant à son toit la pente nécessaire pour arriver à ce résultat, sans grever le fonds voisin d'une servitude gênante, mais encore l'administration a le droit d'exiger que les eaux pluviales et ménagères soient conduites jusqu'au niveau du sol à l'aide de tuyaux de descente. Cette obligation est soumise aux règlements de police émanant des maires, et elle reçoit dans la plupart des localités une application rigoureuse.

Du passage pour enclave.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a

Digitized by Google

aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. Ce droit n'est du reste permis à celui qui le réclame qu'autant qu'il y a réellement impossibilité d'arriver à la voie publique par un autre moyen; le passage est alors pris du côté où le trajet est le plus court pour arriver au chemin, et dans l'endroit le moins dommageable du fonds grevé de la servitude. L'indemnité due à raison d'un semblable passage est fixée à l'amiable ou par experts; elle doit être payée préalablement à l'exercice de la servitude, et on se base pour la déterminer non pas sur la plus-value qu'acquiert le fonds enclavé, mais simplement sur le dommage causé au fonds qui doit le supporter. A défaut par le voisin de réclamer cette indemnité, elle se prescrit comme une créance ordinaire, et malgré la libération obtenue par ce moyen, le fonds enclavé n'en jouit pas moins du droit de passage. Ce droit lui-même, contrairement à ce que nous dirons plus loin relativement aux servitudes de passage constituées par le fait de l'homme, se prescrit par un exercice de trente années; il y a en effet une distinction à faire entre le passage pour cause d'enclave et celui accordé conventionnellement; ce dernier ne s'acquiert que par un titre régulier; le premier, au contraire, par un exercice constant et reconnu de trente années, demeure acquis irrévocablement au fonds qui en jouit.

Servitudes conventionnelles.

Les différentes explications que nous avons données jusqu'ici ont eu pour objet les servitudes qui naissent de la situation naturelle des lieux, et la solution des principales difficultés que peut faire naître leur existence mais en même temps que par des principes généraux la loi a prévu les services que les immeubles peuvent ré-

Digitized by Google

clamer les uns des autres, elle a autorisé les propriétaires de ces mêmes immeubles à créer réciproquement des servitudes qui, on peut le dire, sont presque toujours par leur exercice en opposition avec les indications légales applicables en pareille matière. C'est en effet par une dérogation à ces principes généraux que naissent les servitudes conventionnelles.

« Il est permis, dit l'article 686, aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. »

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se déterminent par le titre qui les constitue ou, à défaut de titre, par des règles spéciales. S'il y a titre, aucune difficulté ne peut s'élever à raison de l'exercice de la servitude, mais si elle a été constituée verbalement, ou dans des conditions impossibles à préciser, ou encore si le titre a été égaré, il devient nécessaire de recourir aux présomptions que la loi a indiquées, et qui se basent sur la nature et le caractère du droit en litige. Ceci explique pourquoi les servitudes conventionnelles ont reçu des qualifications particulières et pourquoi ces dénominations déterminent d'avance la règle qui leur est applicable.

Qualifications spéciales.

Les servitudes sont *urbaines* ou *rurales*, *continues* ou *discontinues*, *apparentes* ou *non-apparentes*.

Elles sont *rurales* quand elles ont rapport à des fonds de terre, et *urbaines* quand elles ont été établies pour l'usage d'un bâtiment, encore qu'il soit situé à la ville ou à la campagne.

On les appelle *continues* quand leur usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait de l'homme,

Digitized by Google

telles que les vues ou les conduites d'eaux; et *discontinues* quand elles ont besoin pour être exercées du fait de l'homme, comme les droits de passage et de puisage.

Elles sont *apparentes* quand un indice quelconque ou des ouvrages extérieurs les révèlent aux tiers, comme une porte, une fenêtre, un aqueduc ; et *non-apparentes* quand aucun signe n'en indique l'existence aux yeux.

Ces dénominations ne constituent pas autant de classes différentes de servitudes et elles peuvent se rencontrer simultanément appliquées à une seule qui réunit les caractères qu'elles expriment. Une fenêtre est une servitude à la fois urbaine, continue et apparente. L'interdiction de bâtir dans un fonds de terre est au contraire une servitude rurale et non apparente.

Preuves des servitudes.

Si donc il y a contestation sur le droit qu'un immeuble a de conserver une servitude sur l'immeuble voisin, c'est à son caractère particulier qu'il faut se référer pour établir la preuve de ce droit, et sa raison d'être. Si la servitude est continue et apparente, elle peut se justifier par un titre, ou par la possession de trente ans. Au contraire, les servitudes continues non-apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non-apparentes ont besoin d'être établies par un titre régulier, sans qu'on puisse invoquer à cet égard la possession même immémoriale.

La facilité accordée à celui qui jouit d'une servitude continue et apparente de prouver son droit par un titre ou par une possession de trente années doit éveiller l'attention de celui qui est tenu de la souffrir. Il peut arriver que, par esprit de conciliation, un propriétaire laisse ouvrir sur son fonds par son voisin immédiat une fenêtre ou un jour quelconque non établi à la distance légale, ou non autorisé par une convention intervenue entre eux. Une possession continue de trente années suf-

Digitized by Google

firait pour rendre le voisin légitime propriétaire de cette servitude ; il y a donc lieu d'empêcher cette conséquence, et il est dans l'usage d'obtenir de celui auquel la concession est faite une déclaration attestant que la fenêtre en question n'est supportée qu'à titre de tolérance, avec engagement par lui de la fermer sur la simple réquisition du propriétaire. C'est ainsi qu'il est possible de prévenir toutes difficultés ultérieures, et toute allégation de prescription, à la condition de renouveler cette déclaration avant l'expiration des trente années, sauf, dans le cas où le voisin se refuserait à la consentir de nouveau, à faire fermer immédiatement l'ouverture tolérée.

Destination du père de famille.

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des mêmes servitudes continues et apparentes. On dit qu'il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. Voici un homme qui possède deux maisons contiguës ; par une disposition spéciale qu'il a donnée aux tuyaux de descente, il a reversé sur le toit de l'une toutes les eaux pluviales de l'autre ; il y a là servitude continue, puisqu'elle n'a pas besoin du fait actuel de l'homme pour être exercée, apparente, puisqu'elle est indiquée par les tuyaux, et en outre il y a destination du père de famille qui a ainsi réglé l'écoulement. Le partage de ces maisons s'effectue entre les enfants du propriétaire, et les deux immeubles passent en des mains différentes sans que les co-partageants modifient cette disposition ; les choses resteront donc dans l'état où les a mises le père de famille, sans qu'il soit besoin d'autre titre, et le propriétaire de la maison supportant la servitude ne pourra, à raison de son origine, en obtenir le dégrévement.

Digitized by Google

La même solution serait applicable pour tout ouvrage réglé d'avance par la destination du père de famille, et notamment pour des arbres qui ne seraient pas plantés à la distance légale.

Titres constitutifs des servitudes.

Quant aux autres servitudes, continues non-apparentes et discontinues, apparentes ou non, c'est seulement par un titre que celui qui réclame le droit d'en user peut établir la légitimité de sa réclamation. La présomption légale étant toujours réputée en faveur de la liberté des immeubles, on s'explique facilement cette nécessité d'appuyer une telle servitude, si contraire à cette liberté par son essence comme par son exercice, sur une concession faite soit aux auteurs de celui qui prétend en user, soit à lui-même ; c'est ainsi seulement que son droit peut être opposé aux tiers, et la loi du 23 mars 1855 est allée plus loin, en ordonnant que tout acte constitutif de servitude fût transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens pour mieux en établir et en révéler l'existence.

Les titres qui servent de base à une servitude peuvent être consentis en quelque forme que ce soit. Il importe seulement que celui qui réclame l'exercice d'un droit pareil puisse justifier de la légitimité de sa réclamation ; si donc, dans les cas où le titre est indispensable, il ne peut le représenter, il est tenu d'en obtenir du propriétaire du fonds grevé une reconnaissance expresse. Le titre *récognitif* peut seul remplacer le titre précédent, et tout autre acte où l'existence de la servitude serait simplement énoncée n'aurait pas la valeur de la reconnaissance formelle qu'exige l'article 695.

Obligations des propriétaires.

La concession d'une servitude entraîne également la concession de tout ce qui est nécessaire pour en user ;

Digitized by Google

la servitude de puiser de l'eau à une fontaine emporte nécessairement le droit de passage. Cependant cette conséquence n'est pas forcée dans tous les cas; l'égout des toits, par exemple, n'emporte pas forcément la servitude du tour de l'échelle, et celui qui a acquis par prescription ou par la destination du père de famille ce droit d'égout, ne peut prétendre avoir acquis par les mêmes moyens le droit de tour d'échelle, comme conséquence de la servitude principale. Le droit contesté ici est une servitude discontinue et non-apparente qui ne s'acquiert pas de la même manière que l'autre.

Une double obligation est en outre imposée aux propriétaires des fonds qui se doivent réciproquement une servitude : celle de ne pouvoir rien faire qui l'aggrave, la modifie ou en rende l'usage plus incommode. Ainsi, le propriétaire d'une cour grevée de vues au profit d'une maison voisine ne peut faire couvrir cette cour au moyen d'un toit en vitrage. Une telle modification aurait pour effet de diminuer l'usage de la servitude ou de le rendre défectueux. Au contraire, le propriétaire d'un fonds grevé d'un passage à pied ou à cheval peut établir au lieu où il s'exerce une barrière qui ferme l'entrée de son fonds; la facilité d'ouvrir la barrière donnée à celui qui réclame le droit n'apporte aucun changement nuisible dans l'existence de la servitude.

Celui auquel est due une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, mais à la condition d'observer ce que nous venons de dire; il fait ces ouvrages à ses frais, à moins que le titre constitutif ne les mette à la charge du propriétaire du fonds asservi. Dans ce dernier cas, le propriétaire de ce fonds peut se décharger de tous les frais occasionnés, en l'abandonnant au propriétaire du fonds auquel est due la servitude.

Digitized by Google

Extinction des servitudes.

Les servitudes s'éteignent :

1° Quand les choses se trouvent en un tel état qu'il y a impossibilité de s'en servir ;

2° Quand le fonds qui doit et celui auquel est due la servitude passent dans la même main ;

3° Et enfin par le non-usage pendant trente ans.

Le fait de ne pas user d'une servitude n'implique pas les mêmes actions; si elle est continue, il faut qu'un acte contraire indique la volonté du propriétaire de ne plus en user, tel que, par exemple, pour une servitude d'égout, le fait de placer des tuyaux de descente qui recueillent l'eau et en empêchent l'écoulement ordinaire sur le fonds asservi. En matière de passage, le non-usage s'indique, quand celui qui peut le réclamer ne s'en sert plus. Selon la manière dont se révèle cette espèce de renonciation au droit acquis, les trente années se comptent à partir d'époques différentes. Dans le premier cas, le délai court du jour où a été accompli l'acte contraire à la servitude; dans le second, il ne commence qu'à partir du moment où le propriétaire a cessé de jouir de son droit.

Du reste les règles relatives à la prescription des droits immobiliers sont applicables à celle des servitudes ; nous verrons au chapitre spécial *de la Prescription* comment on arrive par cette voie à acquérir certains droits qu'un laps de temps déterminé confirme et sanctionne aussi valablement qu'un titre.

Dispositions diverses.

Tout traité établissant des servitudes est passible d'un droit d'enregistrement de cinq francs cinquante centimes pour cent, qui est perçu sur le prix de la concession. Ce taux est le même que celui applicable en matière de vente d'immeubles, toute servitude étant d'ailleurs un droit immobilier.

Digitized by Google

Ceux-là seuls peuvent créer des servitudes ou renoncer à celles qui sont déjà établies, qui sont véritablement propriétaires des immeubles auxquels elles se rapportent ; ils doivent en outre avoir la capacité civile nécessaire pour consentir une transaction. Ceux au contraire qui ne possèdent les immeubles que pour un certain temps et non comme propriétaires, les fermiers, les usufruitiers, les usagers ne peuvent les grever de servitudes ; une pareille interdiction pèse sur les tuteurs, sur les envoyés en possession et sur les administrateurs légaux des biens d'un individu. Chez les uns et chez les autres il y a impossibilité complète d'aliéner et de disposer en aucune façon de la propriété des objets qu'ils détiennent ; et leur octroyer le droit de reconnaître au profit des tiers l'existence de services fonciers qui, par leur effet nuisible au fonds qui les supporte, en diminuent la valeur et sont une véritable aliénation de la propriété, surtout quand ils sont établis à prix d'argent, serait contraire à tous les principes que nous avons exposés dans les chapitres précédents.

Il n'en est cependant pas de même quand la servitude a été établie en faveur du fonds par une convention consentie seulement par celui qui le détient temporairement. L'avantage résultant pour l'immeuble du traité ainsi fait compense ou plutôt fait moins prendre en considération le défaut de consentement du propriétaire. Une stipulation pareille rentre dans le cas de celle permise par l'article 1121 : le tiers au profit duquel elle est faite en recueille tout le bénéfice.

Usages locaux.

On a pu voir que dans une foule de cas les rédacteurs du Code Napoléon ont négligé de donner des règles précises sur l'étendue de certaines servitudes, sur les moyens de les établir, et sur les conditions d'existence des ouvrages propres à les faire valoir. Ils ont cru devoir

Digitized by Google

sur ces différents points renvoyer aux usages locaux, et maintenir parmi les populations les coutumes imposées par une longue tradition. Nous retrouverons plus tard un autre exemple de cette condescendance du législateur en faveur de droits consacrés par une pratique immémoriale, mais nous dirons ici une fois pour toutes les observations qu'un tel sujet comporte.

Les usages locaux ont donc dans les cas indiqués force de loi pour l'établissement et l'exercice de certaines servitudes légales ; il en est de même pour l'exercice de certaines servitudes conventionnelles. On entend ici par *usages* tout ce qui se pratique habituellement dans une contrée, par rapport aux mœurs, aux relations et aux affaires qui se traitent entre les individus. Il faut cependant, pour qu'une telle autorité s'attache à un usage, qu'il offre la réunion de caractères établissant d'une manière incontestable son application constante basée en même temps sur une longue pratique. Ces caractères sont :

1° L'uniformité, c'est-à-dire l'observation toujours identique des mêmes principes dans les affaires également identiques;

2° La publicité qui n'est autre chose que l'exercice de l'usage à la connaissance de tous;

3° La répétition fréquente, par laquelle un fait semble être la conséquence naturelle des mœurs d'un pays;

4° La constatation de l'accomplissement des faits établissant l'usage par la généralité des habitants, condition indispensable pour que la coutume puisse se perpétuer;

5° La durée constante de l'observation, pendant un long espace de temps;

6° Et enfin la tolérance accordée par le législateur; si, en effet, les faits sur lesquels on s'appuie pour justifier l'usage ont été combattus, réprimés ou punis comme contraires à une loi spéciale, à la morale ou à

Digitized by Google

l'ordre public, ils ne sauraient former la base d'une règle fixe et indiscutable.

C'est donc à ces qualités qu'on peut reconnaître les habitudes qui constituent les usages locaux; ils varient sans doute de province à province, et sans entrer ici dans une étude que nous interdit notre cadre restreint, nous insisterons particulièrement sur la nécessité imposée à chaque citoyen de connaître la coutume qui règle, pour le territoire auquel il appartient, les limites de certains intérêts privés, en même temps que par l'étude générale de la législation il apprend à faire l'application de cette coutume pour toutes les circonstances où le législateur n'a pas cru devoir l'interdire, mais en a au contraire recommandé l'exercice.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR.

Division des moyens.

Après avoir réglé la nature des biens et les conditions qui peuvent en modifier la possession entre les mains de ceux qui les possèdent, le législateur a précisé par quels moyens on en acquiert la propriété.

Tout moyen d'acquérir une chose est en même temps un moyen de la perdre, puisque la transmission la fait passer d'un individu à un autre. Il faut cependant excepter de cette règle certains modes, où par l'effet de la perte, il ne se produit pas immédiatement une transmission directe à un nouveau possesseur. C'est alors le premier occupant qui deviendra propriétaire de l'objet abandonné, et les conditions de son occupation émaneront de la loi elle-même. De là une distinction facile à saisir entre les différents modes d'acquérir la propriété : les uns résultant du fait ou de la volonté de l'homme, les autres devenant la conséquence de phénomènes purement légaux.

Dans la première catégorie on range :

1° Les successions ;

2° Les donations entre-vifs et les testaments ;

Digitized by Google

3° Et enfin les obligations.

Dans la seconde, on cite l'accession ou incorporation, et enfin la prescription.

Chacun de ces moyens a ses règles spéciales basées sur sa propre nature et sur ses conséquences futures.

La transmission des biens par succession prend sa source dans l'esprit de famille ; en succédant à leur auteur, les héritiers sont protégés par la loi qui les investit des biens délaissés par le défunt, et leur assigne leurs parts respectives.

La donation entre-vifs ou testamentaire est une disposition particulière que l'homme règle par sa propre volonté. Par une dérogation aux principes établis sur l'ordre des successions, il répartit lui-même sa fortune entre ceux qu'il choisit.

Les obligations, c'est-à-dire, sous ce titre général, les conventions intervenues entre les citoyens ont pour base les engagements qu'ils contractent réciproquement les uns envers les autres. La vente, par exemple, naît de cette double obligation pour le vendeur de livrer la chose vendue à l'acquéreur, et pour ce dernier d'en payer le prix.

Ces trois manières différentes de transmission de la propriété reposent, comme on l'a vu plus haut, sur un fait de l'homme, elles sont subordonnées à l'existence de ce fait, et peuvent être modifiées par la volonté de celui qui les produit. Mais il en sera autrement des deux autres modes d'acquérir que nous avons indiqués comme reposant chacun sur un phénomène légal.

La propriété d'un bien mobilier ou immobilier donne droit à tout ce qu'il produit, ou à tout ce qui s'y unit artificiellement ou naturellement. C'est ce qu'on entend par droit d'accession.

Par la prescription on acquiert les biens, après un laps de temps et après l'accomplissement de certaines conditions déterminées par la loi.

Digitized by Google

Ces deux moyens au contraire ne sont mis à exécution que par des causes indépendantes de la volonté de l'homme. Il peut les empêcher, en détruire l'effet, mais il ne peut ni en hâter l'accomplissement, ni le provoquer.

Enfin il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous : tels sont l'air, l'eau, la mer et les rivages de la mer. Il n'est personne qui puisse invoquer sur ces objets un droit de propriété, mais la législation particulière de chaque peuple a réglé la manière dont tous les citoyens ont le droit d'en jouir.

Il en est de même des droits de chasse et de pêche, que des lois spéciales déterminent, et dont elles permettent ou prohibent le libre exercice.

Nous dirons encore quelques mots des choses cachées ou enfouies sur lesquelles personne ne peut justifier la propriété, et qu'un pur effet du hasard fait découvrir, choses que l'article 716 qualifie du nom de *trésor*. La propriété en appartient à celui qui les trouve lui-même dans son propre fonds. Si au contraire le trésor est découvert sur le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. La loi a voulu ici concilier à la fois l'intérêt de l'inventeur et celui du propriétaire, l'occupation et le droit d'accession. Il est bien évident du reste que pour autoriser une semblable répartition, il faut que la trouvaille soit fortuite et que la chose trouvée n'appartienne à personne ; l'absence de l'une de ces deux conditions fait rentrer l'affaire dans les règles particulières qui lui sont applicables.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

DES SUCCESSIONS.

Ouverture des successions.

Quoiqu'elles soient un des principaux modes de transmission de propriété émanant du fait de l'homme, les successions, contrairement aux autres manières d'acquérir, sont prévues par la loi quant à leur division, et à la part qui en revient à chaque successible.

Elles s'ouvrent par la mort naturelle, c'est-à-dire qu'au moment où un citoyen disparaît, il lui est substitué immédiatement un successeur auquel vont échoir tous les biens comme aussi toutes les obligations du défunt.

Égalité dans les partages.

Dans l'ordre de succession établi par la loi, le successeur appartient toujours à la famille du *de cujus* par un lien plus ou moins rapproché ; c'est même ce lien qui permet au parent de succéder à son parent, et c'est encore relativement à la distance qui le sépare du défunt que le successeur recueille une part plus ou moins grande des biens de ce dernier. Ici apparaissent les grands

Digitized by Google

principes de justice et d'équité sur lesquels se base la législation française en cette matière. Tous ceux qui représentent le défunt à un même degré sont égaux à ses yeux ; la volonté seule de celui-ci pourrait changer cette disposition égalitaire.

Elle suit d'abord l'ordre de la nature, en distribuant les biens du défunt à ceux de ses parents qu'elle suppose lui avoir été le plus chers, en raison de leur affinité plus étroite avec lui.

Puis quand ceux-là ont été appelés à la succession qui ont été désignés par la loi, elle leur en répartit les biens sans en considérer ni la nature ni l'origine ; pour elle, les valeurs à partager ne forment qu'une seule masse, un tout homogène, auquel tous les successibles ont un droit également incontestable, quoique différent par ses proportions.

Conditions pour succéder.

Mais en même temps que se trouvent ainsi accomplis les préceptes de la loi naturelle, conformes à l'esprit de famille et basés sur l'affection qui doit unir tous les membres descendus d'un même auteur, le Code Napoléon modifie et tempère ces mêmes préceptes par l'adjonction de règles écrites ; c'est ainsi que seront écartés de la succession :

1° Les enfants naturels, dont l'existence est une insulte à la morale publique, et qui ne seront successibles qu'à défaut de tous autres parents ;

2° Et ceux des membres de la famille du défunt qui, oublieux de leurs devoirs envers lui, lui ont donné la mort, ou ont porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de prendre part au partage celui qui n'est pas encore conçu et l'enfant qui n'est pas né viable.

Digitized by Google

Héritiers, successeurs aux biens.

Bien différente en cela de la loi antique qui attribuait à certains membres de la famille certains biens, certaines valeurs, la loi française est entrée dans un esprit plus libéral en abolissant ces distinctions et en faisant participer les héritiers dans leur ordre et chacun pour leur part à la succession. Elle distingue d'abord sous le titre de successeurs à la personne et aux biens les héritiers naturels et ceux qui appelés par la volonté du défunt lui succèdent à titre universel, et sont par conséquent assimilés aux héritiers naturels. Puis, sous le titre de successeurs aux biens, elle indique ceux qui ne recueillent de la succession que certains biens déterminés par la volonté même du défunt. Nous nous occuperons au chapitre des *Testaments* des successeurs à titre universel et des successeurs aux biens, et en suivant l'ordre du Code Napoléon, nous traiterons seulement pour l'instant de tout ce qui a rapport aux héritiers naturels.

Deux ordres d'héritiers.

On distingue deux ordres d'héritiers : les héritiers en ligne directe et les héritiers en ligne collatérale.

La ligne directe comprend toutes les personnes qui descendent l'une de l'autre.

La ligne collatérale renferme tous les parents qui ne descendent pas les uns des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

Dans l'une et l'autre ligne, la proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, et chaque génération prend le nom de degré.

La suite des degrés forme la ligne et la distance d'un parent à l'autre se calcule par ces degrés mêmes.

Ligne directe.

En ligne directe on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est à

Digitized by Google

l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

La ligne directe prend le titre de ligne directe ascendante quand il s'agit de la partie qui lie une personne avec ceux dont elle descend; on l'appelle au contraire ligne directe descendante quand il est question de la partie qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui.

Les héritiers appartenant à la ligne directe prennent le titre d'ascendants ou de descendants, selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des deux fractions dont on vient de parler.

Ligne collatérale.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par générations depuis l'un des parents dont on veut connaître la distance relativement à un autre, jusques et non compris l'auteur commun, et depuis cet auteur jusqu'à l'autre parent.

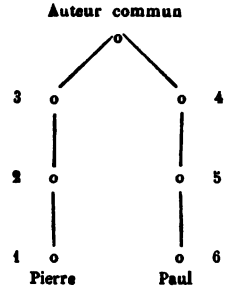

Dans l'exemple qui précède, les cousins Pierre et Paul sont au sixième degré.

Les parents appartenant à la ligne collatérale prennent le nom de collatéraux, et peuvent se diviser eux-mêmes en *collatéraux privilégiés* et *collatéraux ordinaires*.

Digitized by Google

Cette distinction prend sa source en ce que les premiers peuvent arriver à la succession, soit par eux-mêmes, soit par le secours de la représentation, tandis que les collatéraux ordinaires n'ont point à invoquer le bénéfice de cette dernière faveur.

Représentation.

Avant d'entrer dans le détail des attributions faites à chaque héritier selon les divers cas que présentent les successions, il importe de dire, surtout pour l'intelligence de ce qui précède, quelques mots de la représentation, c'est-à-dire de cette fiction imaginée par la loi, et qui a pour effet de faire entrer le représentant dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. Un exemple fera mieux comprendre l'importance et la nature de la représentation [1].

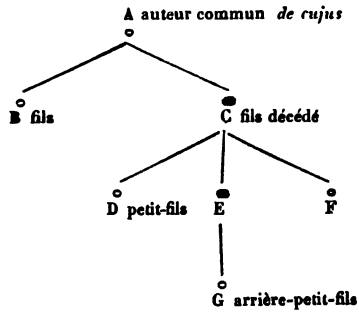

La succession d'A est ouverte, il aura pour héritiers :
1° B, son fils ;

1 Les points noirs indiquent les parents du *de cujus*, décédés avant lui, et les autres ceux qui lui ont survécu.

Digitized by Google

2° D, F, ses petits-fils, et G, son arrière-petit-fils, c'est-à-dire que D et F représentent C, leur père décédé, et que G, représentant E, son père, vient concurremment avec ses oncles D et F représenter son aïeul C. Cette manière de procéder aura pour résultat que, par suite de la représentation, les petits-fils et l'arrière-petit-fils viendront à la succession d'A pour la part de C, leur auteur, qui sera réputé à l'égard de B être toujours existant.

Ses conséquences.

En effet, l'avantage immédiat qui résulte de la représentation est d'accorder aux représentants les droits qu'aurait eus celui qu'ils représentent. Lors donc qu'il y aura lieu à représentation, le partage de la succession s'opérera par souche comme dans l'exemple qui précède où B recueille une moitié et les représentants de C l'autre moitié, sauf ensuite à ces derniers à partager entre eux et par tête la part de leur auteur.

En ligne directe, la représentation a lieu à l'infini et est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt viennent à la succession avec les descendants d'un autre enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Cas où elle a lieu.

Le législateur n'a pas cru devoir accorder également cette faveur de la représentation aux différents ordres d'héritiers que nous avons distingués plus haut. Le morcellement des successions eût été dans certains cas poussé à l'extrême et eût entraîné d'inextricables difficultés. Il l'a donc réservée à certaines classes spéciales de successibles :

1° Les descendants ;

2° Les collatéraux privilégiés.

Digitized by Google

Les ascendants et les collatéraux ordinaires sont privés du droit de représentation, arrivent à la succession de leur chef, et quand nul autre appartenant à leur ligne ne vient les en exclure.

On vient de voir un exemple de représentation dans la ligne directe descendante ; voici le tableau d'une succession collatérale, avec admission de représentation.

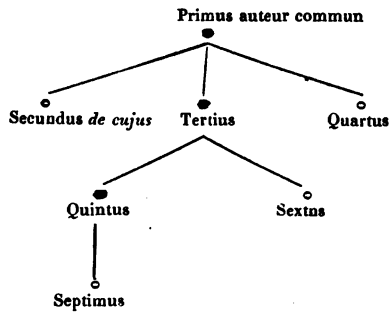

Il s'agit de partager la succession de Secundus. Septimus représente son père Quintus, et, conjointement avec Sextus, représente Tertius.

La succession se partagera donc entre Septimus et Sextus d'une part, pour une moitié, et leur oncle Quartus pour l'autre moitié.

En un mot et pour employer le texte même de l'article 742, nous dirons qu'en ligne collatérale la représentation est admise en faveur des enfants ou descendants des frères et sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Dans l'exemple qui suit, les frères du défunt sont décé-

Digitized by Google

dés avant lui, comme l'indique la seconde hypothèse de l'article que nous venons de citer :

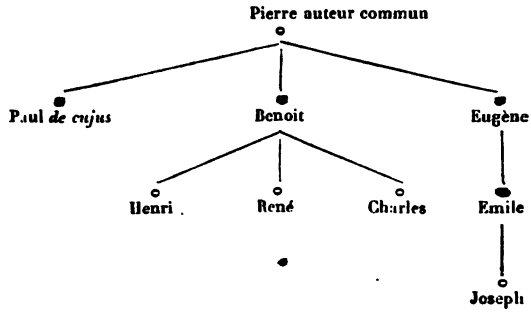

Benoît est représenté par ses trois fils, Henri, Réné, Charles. Le second frère, Eugène, est lui-même représenté par Joseph, son petit-fils.

La succession se partagera donc par souches, l'une comprenant les trois enfants de Benoît qui se partageront par tête la part leur revenant, et l'autre comprenant le petit-fils d'Eugène qui recueillera seul la part qui lui est attribuée.

A qui sont déférées les successions?

Les successions sont déférées :

1° Aux descendants ;

2° Aux ascendants ;

3° Aux ascendants et aux collatéraux concurremment entre eux ;

4° Aux collatéraux seuls.

Un principe général domine les successions échues aux ascendants ou aux collatéraux.

Dans l'un et dans l'autre cas, il est fait deux parts égales, l'une attribuée aux parents du défunt se ratta-

Digitized by Google

chant à lui par son père, et l'autre dévolue à ceux qui se rattachent à lui par sa mère.

Le partage des parts ainsi fixées à la ligne paternelle et à la ligne maternelle s'opère en appliquant les règles énoncées ci-dessus et conformément aux bases que nous allons traiter dans le chapitre suivant.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

DES SUCCESSIONS (SUITE).

Successions déférées aux descendants.

« Les enfants ou leurs descendants, dit l'article 745, succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. — Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. »

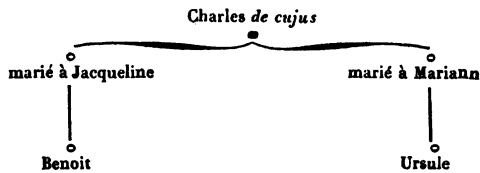

La succession de Charles sera attribuée par moitié à ses enfants, frère et sœur consanguins, Benoit et Ursule.

Digitized by Google

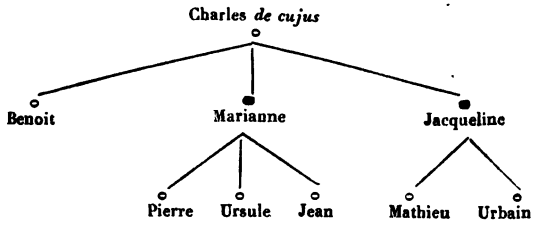

La succession se partagera entre trois souches :

Un tiers à Benoît, un tiers aux trois enfants de Marianne, Pierre, Ursule et Jean, qui se partageront ce tiers par portions égales, et enfin le dernier tiers à Mathieu et à Urbain, représentant Jacqueline, leur mère, sauf subdivision entre eux en deux parts égales.

Ces deux exemples nous paraissent donner une idée exacte de l'attribution fixée par l'article 745.

Successions déférées aux ascendants.

D'après l'article 746, si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête.

Le tableau suivant nous donne l'exemple du cas indiqué par le premier alinéa de cet article :

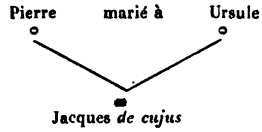

La succession de Jacques se partagera par moitié entre

Digitized by Google

Pierre et Ursule, ses père et mère, qui, chacun dans leur ligne, sont les ascendants les plus proches.

Un autre cas peut encore se présenter, c'est celui prévu par le second alinéa du même article, où les ascendants appelés à recueillir ne sont pas au même degré :

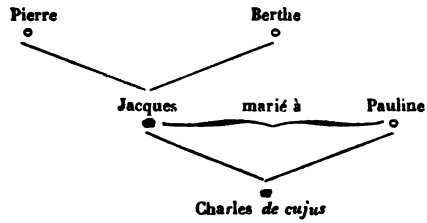

La succession se partagera par moitié, dont une part pour Pauline, mère du défunt (ligne maternelle), et l'autre pour Pierre et Berthe, aïeuls (ligne paternelle).

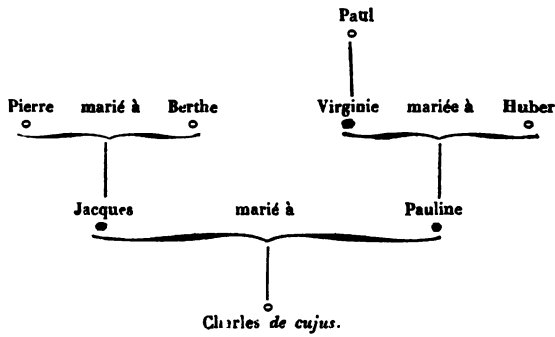

Dans cet exemple, où nous rencontrons l'hypothèse indiquée par le second alinéa de l'article 746, la succession se divise également en deux parts, moitié à chaque ligne.

Digitized by Google

La portion revenant à la ligne paternelle est recueillie par Pierre et Berthe, aïeuls au second degré.

Celle revenant à la ligne maternelle est recueillie par Hubert seul, la représentation n'étant pas admise en faveur de Paul.

Droit de retour.

Comme dérogation aux principes qui viennent d'être posés, les ascendants recueillent exceptionnellement et, à l'exclusion de tous autres, les choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés avant eux sans postérité.

Cette faveur, connue sous le nom de droit de retour, est énoncée par l'article 747. Elle est en outre confirmée par l'article 951 du Code Napoléon, qui a permis de stipuler d'une manière expresse ce droit de retour, soit pour le cas de prédécès de l'enfant donataire seul, soit pour le cas de prédécès des descendants de ce même donataire. On dit alors que le retour est légal ou conventionnel, selon que le donateur exerce son droit en vertu de l'article 747, ou conformément à la réserve que lui a permise lors de la donation l'article 951.

Retour conventionnel.

Un père donne à son fils, soit par contrat de mariage, soit par libéralité entre-vifs, un immeuble. Le fils meurt sans enfants avant son père donateur et possédant toujours l'immeuble en question. Le père, exerçant le droit de retour que nous venons d'expliquer, reprend d'abord l'objet donné, et pour le surplus de la succession, il arrive pour la part héréditaire que lui accorde le cas de parenté dans lequel se trouve le défunt.

A plus forte raison exercera-t-il ce même droit de retour si, conformément à l'article 951, il en a fait la réserve au moment de la donation. Dans cette dernière hypothèse, l'effet du droit de retour s'exercera lors

Digitized by Google

même que le donataire aurait aliéné l'immeuble et l'aurait hypothéqué, les aliénations ainsi faites et les hypothèques ainsi créées devenant nulles de plein droit par l'exercice du retour.

Ascendants en concours avec des collatéraux.

Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou descendants d'eux, la succession se divise en deux parts égales : moitié seulement est déférée au père et à la mère qui la partagent entre eux également; l'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux.

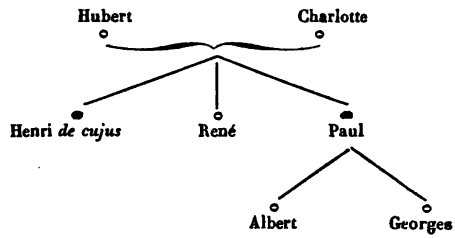

Henri étant mort laisse pour lui succéder :

1° Pour moitié Hubert et Charlotte, ses père et mère, soit un quart pour chacun d'eux ;

2° Et pour une moitié son frère René (un quart) et ses neveux Albert et Georges, enfants de son frère prédécédé (un quart).

Si nous modifions le tableau qui précède en ce sens que Hubert soit décédé au moment de l'ouverture de la succession d'Henri, nous avons l'hypothèse prévue par l'article 749, c'est-à-dire que, dans le cas où une personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou descendants d'eux, et l'un ou l'autre de ses père et mère, la portion qui aurait été dévolue à l'ascendant prédé-

Digitized by Google

cédé se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs représentants.

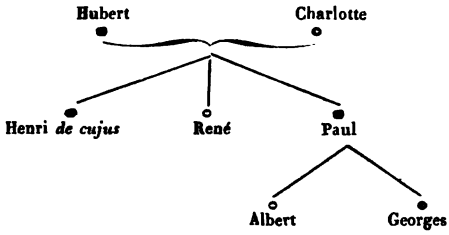

La succession sera donc attribuée dans les proportions suivantes :

1° Un quart à Charlotte, mère survivante ;
2° Trois huitièmes à René ;
3° Trois huitièmes aux enfants de Paul.

Successions collatérales.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation.

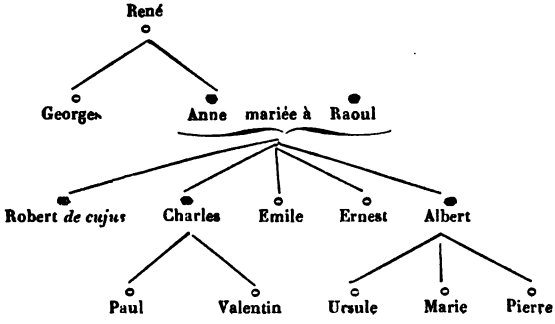

Digitized by Google

Dans l'exemple qui précède, la succession de Robert est ouverte.

Il laisse des frères vivants, Émile et Ernest, et des descendants de frères prédécédés, Paul et Valentin représentant Charles leur père, Ursule, Marie et Pierre représentant également leur père Albert. Nous appliquerons à cette hypothèse l'article 750, et excluant de la succession Georges collatéral, oncle du défunt, et René son aïeul paternel, nous partagerons la succession par quart entre Émile et Ernest, succédant de leur chef, Paul et Valentin d'un côté, Ursule, Marie et Pierre de l'autre, ces cinq derniers succédant par représentation.

On a vu, sous l'article relatif aux successions déférées aux ascendants, que dans le cas où le défunt a laissé à la fois ses père et mère et des frères ou sœurs, ces collatéraux ne recueillent que moitié de la succession, et que si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. Nous avons donné plus haut des exemples de ces deux hypothèses.

La partage de la moitié ou des trois quarts ainsi recueillis s'effectue selon les règles ordinaires et avec représentation, si tous les frères et sœurs sont germains. Mais s'il se trouve parmi eux des utérins ou des consanguins, il y a lieu d'appliquer la règle édictée par l'article 733 : « Que les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais qu'ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains, au contraire, prennent part dans les deux lignes. »

On fait alors une division de la moitié ou des trois quarts recueillis en deux parts applicables, l'une à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle. La part afférente à la ligne paternelle se répartit entre les frères germains et les consanguins, s'il en existe, ou est attribuée aux germains seuls à défaut de consanguins. Celle afférente à la ligne maternelle se répartit de même entre les germains et les utérins.

Digitized by Google

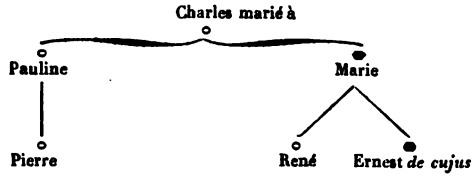

Il s'agit de la succession d'Ernest, qui est décédé laissant :

1° Charles, son père ;

2° Réné, son frère germain ;

3° Et Pierre, son frère consanguin.

Supposons que cette succession ait une valeur de 10,000 francs.

C'est ici le cas de l'article 749 : Marie, mère du défunt, est prédécédée, et en vertu de cet article, nous attribuerons à Charles, père survivant, le quart de la succession, c'est-à-dire 2,500 francs.

Les autres trois quarts, soit 7,500 francs, seront le partage des collatéraux. Mais nous avons en présence un germain et un utérin, cas prévu par l'article 752, dont il faut ici appliquer les dispositions. Nous diviserons donc la part des collatéraux en deux moitiés, dont :

1° Pour la ligne paternelle..... 3,750 fr.

2° Et pour la ligne maternelle..... 3,750 »

La ligne paternelle est représentée à la fois par Pierre, frère consanguin, et par Réné, frère germain du défunt. Ils se partagent pour moitié la partie dévolue à cette ligne, soit :

Pour Pierre..... 1,875 fr.

Pour Réné, pareille somme..... 1,875 »

La ligne maternelle n'étant représentée que par Réné, il recueille seul la part qui lui est affectée, ci..... 3,750 »

Digitized by Google

En cas de non existence de frères germains, les utérins ou les consanguins prennent la totalité de la part dévolue aux collatéraux, et excluent tous autres parents de la ligne à laquelle ils n'appartiennent pas.

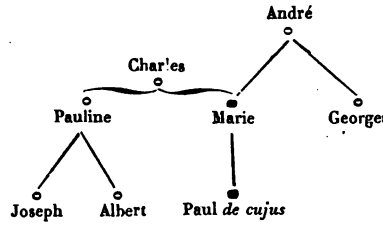

La succession de Paul étant ouverte, elle sera recueillie pour un quart par Charles son père survivant, et pour les trois autres quarts par Joseph et Albert, ses frères consanguins, à l'exclusion de Georges et d'André, ses oncle et aïeul maternels.

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est déférée pour une moitié aux ascendants survivants et pour l'autre moitié aux parents les plus proches de l'autre ligne. Cette première partie de l'article 753 que nous citons nous montre l'intervention dans la succession des collatéraux que nous avons désignés plus haut sous le nom de collatéraux ordinaires. Ici il n'y a plus lieu à représentation, c'est la proximité du degré qui donne droit à la succession, les successibles arrivent de leur chef, ce qui explique l'exclusion de ceux qui leur sont inférieurs en degré.

Dans l'exemple que nous avons sous les yeux, la succession de Paul est à partager.

Charles et Réné, ses frères, sont morts, et n'ont laissé aucun descendant.

Digitized by Google

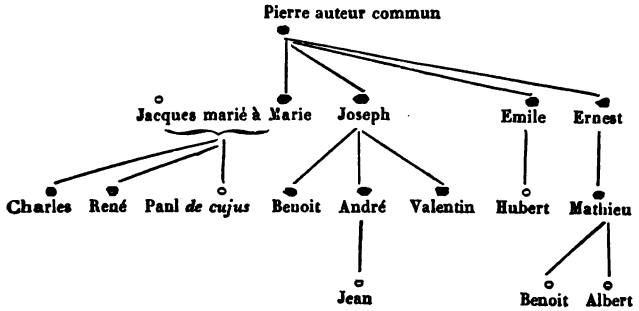

La succession se partagera donc :

1° Moitié à Jacques, ascendant survivant ;

2° Et moitié à Hubert, cousin germain au quatrième degré qui, dans la ligne maternelle, est le parent le plus proche.

Jean, Benoît et Albert, étant au cinquième degré, sont exclus par lui. En outre et dans ce cas, Jacques, père du défunt, aura l'usufruit du tiers de la portion affectée à la ligne maternelle, ainsi que l'indique l'article 754.

Si au contraire Hubert fût décédé avant Paul, la part qu'il recueille eût été attribuée à Jean, Benoît et Albert, chacun par tiers. Il y aurait eu alors partage par tête, et non par souche, conformément au second alinéa de l'article 753, qui veut qu'en cas de concours de parents collatéraux au même degré ce partage ait lieu par tête. La raison de cette règle repose tout entière dans ce qui a été dit plus haut : les collatéraux ordinaires ne représentent pas leurs auteurs, ils arrivent à la succession de leur chef ; les parents intermédiaires n'existent plus que pour la supputation de l'hérédité et la fixation du degré de parenté.

Enfin quand le défunt n'a laissé ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, ni ascendants paternels ou maternels, la succession se divise par moitié entre les collatéraux de l'une et l'autre ligne. Ici encore il n'y a plus de

Digitized by Google

représentation. Les parents les plus proches du défunt recueillent chacun de leur côté la part affectée à leurs branches.

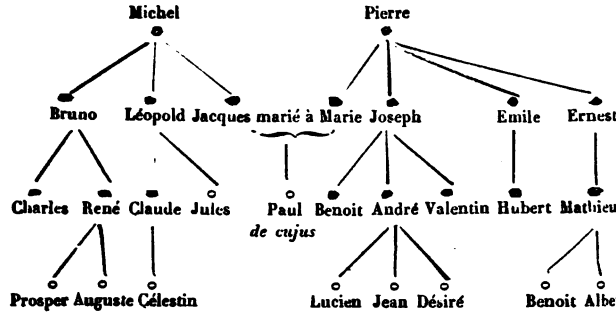

Dans cette hypothèse, la succession de Paul se partagera en deux parts : moitié sera attribuée à la ligne paternelle, où Jules est le parent le plus rapproché, et où il héritera seul, à l'exclusion de Prosper, Auguste et Célestin, cousins à un degré inférieur. L'autre moitié afférente à la ligne maternelle sera recueillie par cinquième par Lucien, Jean, Désiré, Benoît et Albert, et par tête.

Parents non successibles.

La loi française n'admet plus comme héritiers du défunt les parents au-delà du douzième degré ; dès lors, et si dans l'une des deux lignes il ne se rencontre que des parents rattachés au *de cujus* par un lien plus éloigné, la succession est dévolue en entier aux parents de l'autre ligne. Il en est de même dans le cas où l'une des deux lignes ne présente à aucun degré un parent susceptible de succéder au défunt.

Successions irrégulières.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des successeurs dits réguliers, c'est-à-dire appelés par la loi à

Digitized by Google

succéder au défunt dans l'ordre de parenté et de degrés prévu par elle. Mais il peut arriver que la succession ne rentre pas dans les différents cas que le législateur a pressentis, et dans cette prévision nouvelle il a indiqué une autre catégorie de successibles qui n'arrivent à profiter de la succession qu'à défaut d'héritiers réguliers, et qui, pour cette raison, prennent par opposition le nom de successeurs irréguliers.

On range sous ce titre les enfants naturels reconnus d'abord, le conjoint survivant ensuite, et enfin l'Etat.

Enfants naturels.

Les enfants naturels ne sont pas héritiers, dit l'article 756. On retrouve ici cette tendance générale qui régit toute la législation française, l'esprit de la famille. Ils ne prennent pas part à la succession, ceux qui n'appartiennent point à la famille. *Nec gentem, nec familiam habent*, disait la loi romaine, et nos législateurs ont reproduit cette doctrine.

Cependant s'ils ont été légalement reconnus par leurs père et mère, il leur est accordé un droit sur les biens de ces derniers, mais ce ne sera en aucun cas une part semblable à celle que leur aurait donnée une situation plus régulière.

Concours avec d'autres successibles.

1° Si la succession les met en présence avec des frères et sœurs légitimes, leur droit ne sera que d'un tiers de la portion qu'ils auraient eue, étant eux-mêmes légitimes, c'est-à-dire qu'étant donné l'exemple suivant,

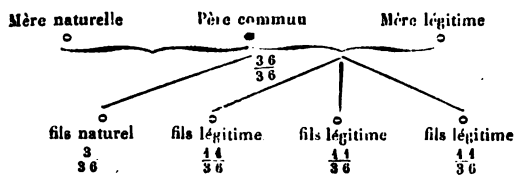

Digitized by Google

d'un père commun, laissant trois enfants légitimes et un enfant naturel, il sera fait quatre parts de la succession, soit 9/36 pour chacun ; mais l'enfant naturel n'ayant droit qu'au tiers de la part qui lui aurait été dévolue s'il eût été légitime, il devra se contenter de 3/36, et l'excédant de son attribution se répartira sur les trois enfants légitimes, ce qui portera à 11/36 pour chacun leur quote-part dans la succession.

2° Si les père et mère de l'enfant naturel n'ont laissé que des ascendants ou des frères ou sœurs, le droit de cet enfant augmente ; il sera alors de moitié de la part qu'il aurait eue étant légitime. Il aurait été appelé en ce cas à recueillir la totalité de la succession, il n'en aura donc que la moitié, la seconde moitié devenant la part des ascendants ou des frères et sœurs du défunt.

3° Enfin si l'enfant naturel n'a en présence de lui que d'autres collatéraux du père ou de la mère dont la succession est ouverte, son droit s'est augmenté encore ; il sera alors des trois quarts, le dernier quart étant attribué aux collatéraux.

Enfant naturel seul héritier.

Ainsi tant que la famille légitime a des représentants, l'enfant naturel se voit restreindre et disputer la succession de ses auteurs, et c'est seulement quand le défunt n'a laissé aucun parent au degré successible que la loi l'appelle à recueillir la totalité des biens. Et encore la sévérité du législateur a compensé cette faveur par une charge pécuniaire. L'enfant naturel appelé à défaut de parents n'est considéré pour la perception des droits d'enregistrement après décès que comme un étranger par rapport au défunt, et il paie ces mêmes droits au taux fixé entre personnes non parentes. Bien plus, il ne succède pas de plein droit : il faut qu'un pouvoir spécial, celui de la justice, consacre son titre et l'envoie en possession des biens de la succession.

Digitized by Google

Droits du conjoint et de l'État.

Les articles 767 et 768 règlent le sort des successions qui n'ont pour être recueillies ni parents au degré successible, ni enfants naturels reconnus. Dans cette hypothèse, le conjoint survivant d'abord, et à défaut du conjoint, l'Etat, sont appelés à recueillir la succession. Ils forment avec les enfants naturels appelés à défaut de parents une triple classe de successeurs irréguliers, soumis aux mêmes formalités, celles de l'envoi en possession et de l'inventaire préalable. Ils ne sont considérés provisoirement que comme des gérants de la succession, et en outre les enfants naturels et le conjoint survivant doivent fournir caution pour garantie de cette gestion en prévision du cas où il se révélerait plus tard pour réclamer les biens de la succession des héritiers jusqu'alors inconnus.

Droits de mutation.

Les successions donnent ouverture, au profit de l'Etat, à la perception des droits de mutation occasionnés par toute transmission de biens meubles ou immeubles. Des lois diverses et nombreuses ont déterminé le taux de ces droits, qui à l'heure actuelle sont ainsi perçus :

En ligne directe ascendante ou descendante, *un* pour cent ;

Entre époux, *trois* pour cent.

Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, *six francs cinquante centimes* pour cent.

Entre grands-oncles, grandes-tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousines et cousins germains, *sept* pour cent.

Entre parents au-delà du quatrième degré jusqu'au douzième inclusivement, *huit* pour cent.

Entre personnes non parentes, *neuf* pour cent.

L'époux survivant et les enfants naturels appelés à

Digitized by Google

défaut de parents sont, comme les alliés à quelque degré que ce soit, considérés comme personnes non parentes.

Délais de paiement.

La déclaration de succession se fait dans les six mois de l'ouverture, si le décès a eu lieu en France; dans les huit mois si le décès a eu lieu dans toute autre partie de l'Europe; dans l'année, s'il est arrivé en Amérique, et enfin dans les deux ans, s'il a eu lieu en Afrique ou en Asie.

Pour faire cette déclaration, qui est la base du paiement des droits, l'héritier se présente au bureau de l'enregistrement de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du domicile réel du défunt; il est porteur d'un état sur papier timbré contenant la description et la valeur estimative des objets mobiliers et autres biens meubles délaissés par le défunt, et il représente les extraits de matrice cadastrale et les baux enregistrés propres à établir le revenu des immeubles de la succession.

La liquidation des droits est faite selon son degré de parenté avec le défunt au taux fixé par le tarif ci-dessus, savoir :

Pour le mobilier, sur la valeur énoncée à l'état estimatif, et pour les immeubles, sur un capital dont l'intérêt à cinq pour cent représente le revenu indiqué par les baux produits ou par la déclaration verbale de l'héritier, en un mot, sur le revenu capitalisé au denier vingt, le tout sans aucune déduction des dettes et charges passives pouvant grever la succession.

La déclaration des biens meubles se fait toujours au bureau de l'enregistrement du domicile réel du défunt; mais si parmi les immeubles quelques-uns sont situés hors du ressort de ce bureau, une déclaration spéciale pour chacun d'eux doit être faite au bureau de leur situation.

Les mutations par décès, non déclarées dans les délais

Digitized by Google

prescrits, sont passibles, à titre d'amende, d'un demi-droit en sus ; les omissions de valeurs et les insuffisances d'évaluation du revenu des immeubles dans les déclarations déjà faites entraînent au même titre la peine du double droit sur les valeurs non déclarées et sur le capital produit par l'excédant de revenu constaté.

Pour la prescription de ces amendes et les cas divers où les contribuables peuvent s'y soustraire, nous renvoyons le lecteur aux lois spéciales qu'il n'est pas du ressort de ce livre d'étudier.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

DES SUCCESSIONS (SUITE).

Situation du successible.

On a vu sous les deux chapitres qui précèdent comment se répartissent entre les membres d'une famille les valeurs d'une succession à laquelle ils sont appelés; mais l'héritier, malgré la disposition que la loi fait en sa faveur, peut encore hésiter sur le parti qu'il a à prendre. La succession étant, comme on se le rappelle, la transmission complète de l'universalité des droits actifs et passifs du défunt, il arrive assez fréquemment que l'équilibre n'existe pas entre les avantages que l'héritier doit en retirer réellement et les charges qui vont lui incomber. Il est par cette règle de droit : « *Le mort saisit le vif,* » investi immédiatement, et par le fait même du décès, de ces avantages et de ces charges, et il est substitué complétement à son parent défunt.

Mais en créant à l'héritier cette situation qui n'est point son fait, la loi a dû songer à lui donner une garantie et à lui ouvrir un refuge contre les éventualités de cette situation même. Ce que le défunt auteur de la condition dans laquelle il se trouvait au moment du décès n'aurait pu faire pour se soustraire aux obliga-

Digitized by Google

tions contractées par lui, le successible aura le droit de le réaliser.

Il examine d'abord quelles charges la succession lui apporte, et en même temps quels avantages elle lui offre en compensation. Et de même que l'hypothèse où il se trouve est le fait d'une volonté étrangère et supérieure à la sienne, il a le droit, disons même plus, le devoir de faire cet examen aussi sérieux que possible pour opposer à cette volonté étrangère sa propre décision.

L'héritier a trois partis à prendre.

Trois partis lui sont offerts, et on ne saurait trop insister sur la nécessité de réfléchir mûrement aux conséquences que le choix de chacun d'eux entraîne :

1° Si l'actif de la succession est évidemment supérieur au passif, ou si les deux sont réputés égaux sans qu'il y ait pour l'héritier aucune chance de perte, il accepte purement et simplement;

2° Si au contraire il redoute que le passif soit de beaucoup supérieur à l'actif, ou que, toutes chances égales, la liquidation de la succession amène pour lui des dépenses qui en diminueraient par trop la valeur, il l'accepte sous bénéfice d'inventaire;

3° Enfin si de son examen il ne ressort que la certitude d'un passif de beaucoup excédant l'actif, sans lui offrir aucun avantage, il renonce et répudie la succession.

L'acceptation pure et simple, l'acceptation bénéficiaire et la renonciation sont donc les trois moyens légaux offerts au successible au moment où la succession s'ouvre, pour continuer la personne du défunt, ou se départir de sa qualité d'héritier. Chacun d'eux entraînant des conséquences différentes, il importe de les étudier séparément dans leur forme, leurs applications et leurs résultats.

Digitized by Google

Acceptation pure et simple.

De ces trois moyens l'acceptation pure et simple entraîne les chances les plus graves et parfois les plus désastreuses pour l'héritier. « *Semel hæres, semper hæres.* » Celui qui s'est une fois déclaré héritier reste toujours héritier. Cette maxime sévère du droit romain a été transportée tout entière dans notre législation; quand l'héritier a accepté, il ne peut plus revenir en arrière, il est l'*alter ego* du défunt, et quelle que soit l'importance de la succession, il en supporte toutes les charges, sans pouvoir s'y soustraire. En vain il alléguera qu'il ne connaissait pas la situation obérée du défunt et qu'il a été de bonne foi, on lui répondra qu'il n'a tenu qu'à lui seul de prendre le parti qu'il a choisi, que son acceptation est irrévocable, et qu'il doit en subir toutes les conséquences.

Formes de l'acceptation.

Il importe d'autant plus de n'accepter une succession qu'à bon escient, que l'acceptation résulte de circonstances diverses et dont l'héritier peut ignorer les effets sur sa position nouvelle. L'acceptation est tacite ou expresse, selon la manière dont elle se révèle aux tiers.

Elle peut résulter, soit de faits accomplis par l'héritier indiquant son intention de continuer la personne du défunt, la vente, par exemple, d'effets appartenant à la succession, ou l'immixtion dans les affaires du parent décédé, soit de tout autre acte affirmant par sa réalisation même l'intention sous-entendue d'accepter. On comprend quelle prudence l'héritier doit apporter dans toutes ses démarches, afin que les tiers intéressés ne voient pas dans sa conduite une acceptation tacite.

L'acceptation est, au contraire, expresse, quand l'héritier déclare formellement se substituer au défunt, et prend cette qualité dans un acte relatif à la succession.

Digitized by Google

Conséquences de l'acceptation.

La conséquence principale de l'acceptation est d'imposer au successeur qui a choisi ce parti l'obligation de payer toutes les dettes de la succession, lors même que les valeurs délaissées par le défunt seraient insuffisantes pour acquitter les charges. Il est alors tenu sur ses biens personnels et peut être poursuivi par les créanciers de la succession, comme ils feraient de leur débiteur direct.

Renonciation.

La renonciation est un moyen plus rapide et plus sûr pour l'héritier, quand les avantages sont inférieurs aux charges. A partir du moment où il a renoncé, il est censé n'avoir jamais été héritier, et en même temps qu'il perd tous droits à la fortune du défunt, il demeure complétement libéré de toute participation aux dettes de ce dernier.

En cette matière, une déclaration expresse est nécessaire; le successible se présente au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, et par un acte inscrit sur un registre spécial, il formule sa renonciation.

Bien différente en cela de l'acceptation, la renonciation ne se présume pas, et elle veut être entourée des garanties morales que la loi exige, pour avoir une date certaine et pour être opposée aux tiers. Qu'importe-t-il en effet à l'héritier et à ceux qui ont à régler avec lui certains intérêts de savoir d'une manière exacte? N'est-ce pas de préciser que le successeur entend ou non représenter le défunt, et par suite se soumet à acquitter toutes les obligations de ce dernier?

Le défaut de renonciation indique nécessairement l'intention d'accepter; or, l'acceptation étant une conséquence naturelle du droit de successibilité, elle n'a pas besoin d'être établie par une déclaration. Il suffit

Digitized by Google

que l'héritier continue la personne du défunt pour démontrer son intention; la renonciation, au contraire, étant le résultat d'un droit spécial, d'une faveur réservée au successible, doit, comme toutes les exceptions, se prouver et s'affirmer d'une manière indiscutable.

Il faut donc bien se pénétrer de cette nécessité, qu'au moment où la succession s'ouvre, le rôle du successible doit être d'agir avec la plus grande circonspection ; il évitera, avant de bien connaître la situation, de faire aucun acte, quel qu'il soit, qui pourrait entraîner de sa part une acceptation tacite, le pas ainsi accompli devenant un fait irrévocable.

Il peut, au contraire, revenir, si bon lui semble, sur sa renonciation, tant que ceux qui à son défaut peuvent succéder au défunt n'ont pas eux-mêmes accepté. Que se passe-t-il en effet, lorsque l'héritier a renoncé ? On l'a vu plus haut, celui qui a renoncé est censé n'avoir jamais été héritier. Alors s'ouvre au profit de ceux qui le suivent au degré postérieur un droit à la succession ; ils ne le représentent pas, ils arrivent de leur chef, et dans ce cas succèdent par tête, conséquences naturelles de cette non-représentation. Les nouveaux appelés ont alors à leur tour l'alternative de l'acceptation ou de la renonciation. S'ils acceptent, la situation est tranchée, et le premier héritier ne peut revenir sur le parti qu'il a d'abord pris. Si, au contraire, ils hésitent à prendre une détermination, le premier renonçant conserve encore la faculté de les devancer en annulant sa décision précédente et en se portant héritier.

Délais pour prendre qualité.

On accorde à l'héritier un délai de trente années pendant lesquelles il peut à son choix accepter la succession ou la répudier, mais il ne s'en suit pas de là que son droit soit de laisser les tiers pendant ce laps de temps dans l'incertitude du parti qu'il doit prendre. Il faut

Digitized by Google

entendre cette faculté qui lui est laissée pendant trente années, en ce sens que s'il n'a pas fait acte d'héritier durant ce délai, il conserve encore avant son expiration le droit de renoncer, ou que si jusqu'alors il n'a pas renoncé, il peut de même s'emparer de la succession et l'accepter. Il a donc le loisir de méditer sa décision; il est vrai que les tiers intéressés, les créanciers de la succession, par exemple, lui accorderont rarement le droit d'user de ce délai extrême, et le forceront à prendre qualité en dirigeant contre lui des poursuites.

L'héritier a néanmoins un délai légal de trois mois pour faire l'inventaire des valeurs de la succession et dresser l'état de l'actif et du passif; puis à partir de la clôture de cet inventaire, un nouveau délai de quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation. Pendant la durée de ces délais, il ne peut être contraint à prendre qualité, et les tiers ne pourront obtenir contre lui aucune condamnation.

Acceptation bénéficiaire. — Forme.

Il arrive enfin certains cas où l'héritier hésite entre les deux partis que nous venons d'indiquer et où, redoutant les chances d'une acceptation pure et simple, il veut se réserver de profiter des avantages que pourrait lui offrir la succession, et alors il use du moyen intermédiaire connu sous le nom d'*acceptation bénéficiaire*, c'est-à-dire qu'il se présente au greffe du tribunal, et là déclare qu'il accepte la succession sous bénéfice d'inventaire seulement. Cette déclaration a pour effet de lui donner l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis par lui;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de

Digitized by Google

réclamer le paiement des créances qu'il pouvait avoir contre le défunt.

On remarquera que l'acceptation bénéficiaire est un moyen intermédiaire, comme nous venons de le dire. Quoique faite avec la réserve du bénéfice d'inventaire, elle n'en produit pas moins les mêmes effets qu'une acceptation pure et simple, à ce point de vue que le successible est et reste héritier, sans que désormais il lui soit possible de renoncer. Il est dès lors le liquidateur de la succession, chargé comme un mandataire ordinaire du règlement des affaires de cette succession, sauf, s'il y a un excédant d'actif, à se l'attribuer.

Formalités à remplir.

Mais en même temps que par cette acceptation spéciale, l'héritier s'est mis à l'abri de toutes conséquences fâcheuses, il est astreint à remplir certaines formalités dont l'omission entraînerait pour lui la déchéance du bénéfice d'inventaire et le ferait rester héritier pur et simple. Et d'abord il doit faire dresser, soit avant, soit après sa déclaration au greffe, un inventaire exact de la succession. Il en recouvre toutes les valeurs, il en vend le mobilier aux enchères par le ministère d'un officier public, et après en avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal civil; il en vend de même les immeubles, après avoir toutefois par un jugement acquis ce droit; enfin son administration s'entoure de garanties sérieuses qui protègent les intérêts des tiers et les rassurent contre les malversations ou l'infidélité de l'héritier dépositaire.

Son mandat terminé, il rend compte aux créanciers de la succession, leur en distribue l'actif et demeure ainsi déchargé.

L'acceptation bénéficiaire est une sage disposition de la loi, par la double protection dont elle couvre l'héritier et ceux qui ont à débattre avec la succession certains

Digitized by Google

intérêts; elle permet au premier de continuer sans chance mauvaise pour lui la personne de son auteur et de liquider la succession d'une manière plus honorable, et par cette liquidation même plus facile, elle tranquillise également les tiers auxquels l'inobservation des formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire permet de demander contre lui la déchéance du bénéfice d'inventaire.

Il va sans dire que, pour la validité de la renonciation ou de l'acceptation bénéficiaire, l'héritier ne doit avoir fait aucun acte qui lui suppose l'intention d'accepter purement et simplement; il ne peut avoir rien diverti de la succession; et dans le cas où des soustractions lui seraient être imputées, il peut être déclaré déchu et regardé comme héritier pur et simple. Cette déchéance est une conséquence de ses actes plutôt qu'une punition. L'acte d'héritier accompli par lui lui a enlevé la faculté de répudier la succession ou de l'accepter sous la condition plus favorable du bénéfice d'inventaire.

Successions vacantes.

Malgré ces divers modes d'opérer, malgré surtout cette faveur si commode de l'acceptation bénéficiaire, il est certains héritiers qui préfèrent renoncer à la succession ouverte à leur profit plutôt que de se créer les embarras d'une liquidation souvent difficile, lors même qu'après eux personne ne se présentera pour accepter même bénéficiairement. Il arrive de même que certaines successions n'ont pas d'héritier connu; dans l'un comme dans l'autre cas, la succession est réputée vacante, et alors s'ouvre au profit de l'État le droit créé par l'article 768.

Un curateur est nommé par les soins de l'administration des domaines par le tribunal civil, qui poursuit la liquidation des biens du défunt comme le feraient des héritiers bénéficiaires, et en employant les formalités imposées à cette espèce d'héritiers.

Digitized by Google

Nous venons de voir comment la loi règle les successions *ab intestat*, c'est-à-dire où rien ne vient déranger l'ordre prévu par le législateur ; nous allons étudier dans les chapitres suivants comment les citoyens ont le droit, par la manifestation de leur volonté, de modifier dans certaines limites le mode de partage établi plus haut, et les attributions rigoureuses faites aux divers membres de la famille.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

DES LIBÉRALITÉS, DONATIONS ET TESTAMENTS.

Liberté de disposer.

Outre la transmission naturelle qui s'opère d'homme à homme par l'ouverture des successions, le législateur a indiqué deux grands moyens par lesquels il est permis à tout individu de déroger à l'ordre légal de successibilité et de disposer de ses biens, à titre gratuit, au profit de ceux qu'il affectionne. L'ordre de succession repose sur la loi qui le détermine et le précise, mais en même temps elle réserve à chaque citoyen, dans certains cas et dans certaines conditions, le pouvoir de distribuer et de répartir, selon sa volonté et selon son cœur, les valeurs qui composent sa fortune. Elle a cependant apporté à l'exercice de ce pouvoir des limites qu'elle a conciliées avec la liberté individuelle et avec l'équité, et en restreignant le droit de disposer, elle a opposé, par des prescriptions rigoureuses, des obstacles à l'entraînement qui tendrait à éloigner de certains membres privilégiés de la famille la part de succession qu'elle leur attribue.

La donation entre-vifs et le testament sont les deux grands moyens dont on vient de parler, et résument

Digitized by Google

dans la plus large acception du mot le droit que tout homme a de disposer, à titre gratuit, de ce qui lui appartient.

Définitions.

Le Code Napoléon donne de la manière suivante la définition de ces deux espèces de libéralités, sous les articles 894 et 895 :

La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

La donation, ainsi que cela résulte de la définition elle-même, exige donc un triple concours de circonstances :

1° Libéralité par le donateur;

2° Acceptation par celui qui reçoit;

3° Et enfin dessaisissement actuel de l'objet donné.

Sans l'une ou l'autre de ces conditions elle ne saurait exister, et elle n'est parfaite qu'après leur accomplissement définitif.

Le testament, au contraire, n'implique qu'une seule volonté, celle du disposant; c'est l'expression la plus large et la plus indépendante du droit de donner.

Caractères.

De là aussi une conséquence inévitable qui fait le caractère propre de chacun de ces actes; la donation est le résultat d'une double entente, celle du donateur et celle du donataire. Elle ne pourrait donc, sans leur consentement réciproque, être détruite, et tant que la convention formée entre eux sera exécutée fidèlement, la loi lui accordera le caractère spécial de l'irrévocabilité.

Loin de là, le propre du testament est d'être essen-

Digitized by Google

tiellement révocable, et aussi fréquemment que le lui commanderont les manifestations de sa volonté, le testateur réformera et annihilera ses dispositions précédentes.

L'irrévocabilité propre à la donation n'est point une faveur extraordinaire qui lui ait été attribuée à plaisir; elle vient surtout de ce qu'elle est une convention résultant de deux volontés. En effet, cela est tellement vrai que lorsque le donateur a exprimé son intention de donner, il n'est engagé à maintenir la libéralité, et elle ne produit d'effets à son égard qu'autant que le donataire a déclaré formellement accepter le don et lui a fait connaître son acceptation. Jusque-là il n'y a pas accord mutuel, la convention ne se forme définitivement que par l'accomplissement de la seconde condition, et dès lors l'irrévocabilité lui est acquise.

Conditions de capacité.

Pour accomplir l'un ou l'autre de ces deux actes, il faut remplir certaines conditions légales et se trouver dans les cas prévus par la loi. De ces conditions les unes s'adressent aux personnes, les autres ont rapport aux biens donnés, et d'autres enfin à la nature même des libéralités.

Au premier rang des conditions relatives aux personnes il faut placer ce principe que, pour faire une donation ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Il faut en outre, pour le disposant, être capable de donner, et pour le gratifié être capable de recevoir. On entend par capacité, en pareil cas, la réunion, chez celui duquel elle est exigée, de certaines qualités nécessaires en général à la plupart des contrats.

Pour disposer sous forme de donation, il faut être nécessairement majeur; la femme mariée devra en outre être autorisée de son mari.

Le testament a reçu une faveur plus large, le mineur

Digitized by Google

âgé de seize ans peut dans cette forme consentir la moitié des libéralités qu'il aurait le droit de faire étant majeur; la femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour tester, à plus forte raison le majeur use-t-il de ce droit sans restriction.

La capacité de donner repose tout entière sur l'état civil de la personne, celle de recevoir a sa base principale moins dans l'état civil que dans la qualité du gratifié.

Pour recevoir par donation, il faut être conçu à l'époque de la libéralité; pour recevoir par testament, il faut être conçu au décès du testateur, c'est-à-dire au moment où la disposition devient exécutoire.

Voilà pour l'état civil; voyons maintenant la qualité de la personne :

1° Le tuteur d'un mineur ne peut rien recevoir de lui en don avant l'apurement du compte de tutelle que son pupille a le droit d'exiger;

2° Les enfants naturels ne reçoivent rien au-delà de la part à laquelle les réduit le chapitre des successions;

3° Les médecins, les pharmaciens, les ministres du culte, ne profitent pas des libéralités qui sont faites en leur faveur par ceux auxquels ils ont, dans une dernière maladie, donné leurs soins;

4° Enfin il ne faut pas, pour l'exécution de la disposition, que ceux qui doivent la recueillir semblent avoir été choisis pour éluder la loi et servir d'intermédiaires entre le disposant et ceux que son dessein est de gratifier quand le législateur lui en interdit le droit. On dit qu'il y a alors interposition de personnes, et l'article 911 annule les dispositions de cette espèce.

Quotité disponible.

Après les conditions imposées à la personne, viennent celles relatives à la quotité des biens dont chacun a le droit de disposer. C'est ici que les auteurs du Code ont

Digitized by Google

voulu opposer une digue aux influences mauvaises qui entraînent les hommes dans des voies contraires à l'esprit de la famille. Deux catégories d'êtres privilégiés leur ont semblé mériter une faveur spéciale, les enfants et les ascendants. N'est-ce pas une juste conséquence de ce principe établi par l'article 203 et l'article 205 du Code qui imposent à chaque citoyen l'obligation de fournir des aliments à ses père et mère et à ceux qui sont issus de lui ? Ce privilége nouveau consiste à leur réserver dans la succession de leur parent une part à laquelle nul ne pourra toucher et qui ne pourra être amoindrie au delà des proportions légales.

Celui qui a un enfant peut disposer de la moitié de ses biens.

Celui qui en a deux dispose d'un tiers.

Et celui qui en a trois ou un plus grand nombre ne peut donner que le quart de sa fortune.

De même aussi quand le disposant a un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle ou maternelle, ses libéralités ne peuvent excéder moitié de sa fortune, et s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne, les trois quarts de ses biens.

Réserve.

On appelle réserve la part qu'il est interdit au disposant de toucher dans l'un et l'autre cas, et quotité disponible la part qui reste libre entre ses mains et dont il peut faire usage à titre libéral.

Ce droit de réserve est imprescriptible, il ne saurait être éludé, et ceux qui doivent en profiter peuvent, dans le cas où leur part a été diminuée par les libéralités excessives de leur parent, demander la réduction de ces libéralités jusqu'à concurrence de la quotité dont ce dernier avait le droit de disposer; les enfants et les ascendants jouissent seuls de cette faveur, et ceux auxquels il a été fait des dons portant atteinte à la réserve

Digitized by Google

légale subissent les réductions qui restreignent ces libéralités, de manière à les faire rentrer dans les limites fixées par la loi.

L'absence d'enfants ou d'ascendants fait disparaître les causes de la réserve, elle n'existe plus, et la quotité disponible comprend alors la totalité de la succession.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

DES DONATIONS ENTRE VIFS.

La nature différente des donations et des testaments a nécessité pour chacun d'eux des formes particulières. Notre législation a surtout entouré de garanties réelles et sérieuses les actes constatant les libéralités, sous quelque titre qu'elles se produisent, et ces garanties dictées par la loi atteignent même parfois les limites d'un rigorisme exagéré.

Formes de la donation.

La donation est une convention d'une espèce toute spéciale, et il n'est pas permis aux parties de la réaliser par un acte privé dont la trace deviendrait facilement insaisissable. Elle n'est donc valable qu'autant qu'elle est passée devant notaires, dans la forme ordinaire des actes authentiques et à la condition qu'il en restera minute, sous peine de nullité de la libéralité elle-même.

La loi du 21 janvier 1843 a surenchéri sur les expressions de l'article 931, et elle a exigé la présence réelle à la lecture et à la signature de l'acte, du notaire en second ou des témoins instrumentaires.

Digitized by Google

Cette sévérité exceptionnelle s'est étendue à tous les actes qui de près ou de loin ont rapport à la donation. Il peut arriver que le donateur juge à propos de se faire suppléer lors de la rédaction du contrat par un mandataire, ou que le donataire lui-même soit obligé de confier à un tiers le soin d'accepter en son nom la libéralité qui lui est faite. Il peut encore se présenter le cas où un donataire, apprenant tardivement la donation faite à son profit, ou encore absent au moment même où le contrat est réalisé, se trouve obligé de l'accepter par un acte séparé. Il y aura lieu dans les deux premiers cas à une procuration donnée par l'un ou l'autre des contractants, et dans le dernier cas à une acceptation séparée de la donation même. Pour la rédaction de ces deux actes, il faudra appliquer les principes de l'article 931 et de la loi de 1843; la procuration pour faire ou pour accepter une donation et l'acceptation d'une donation seront, comme l'acte principal de la libéralité, consenties devant notaires, et il en restera minute à peine de nullité [1].

C'est que ces deux actes, si simples qu'ils paraissent, n'ont pas une moindre importance que l'acte de donation lui-même; le pouvoir donné pour la réalisation de la libéralité est le commencement de l'énoncé de la volonté du disposant, l'acceptation complète la donation, et lui donne son caractère suprême d'irrévocabilité.

[1] Au moment où nous écrivons ces lignes, il nous tombe sous les yeux un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 novembre 1867, qui n'étend pas aux *acceptations de donation* la nécessité de la *présence réelle* des témoins ou du notaire en second, prescrite par la loi de 1843. Dès qu'il peut y avoir doute à cet égard, la prudence est le meilleur parti à suivre, et nous conseillons d'appeler les témoins à la lecture et à la signature de l'acceptation; on peut soutenir la validité de l'acte fait contrairement à ce principe, mais il est au moins sage de prévenir toute difficulté possible en se conformant à une règle si facile à suivre.

Digitized by Google

Effets de l'acceptation.

« La donation entre-vifs, dit l'article 932, n'engage le donateur et ne produit aucun effet que du jour qu'elle est acceptée en termes exprès. » Jusque-là la libéralité est restée suspendue, le donateur peut revenir sur sa promesse, la déclaration d'acceptation par le donataire achève et complète le contrat, mais encore faut-il que cette acceptation ait lieu en présence du donateur, ou qu'elle lui soit notifiée. C'est alors seulement que la donation est parfaite, et que les biens qui en font l'objet deviennent définitivement la propriété du donataire, en même temps qu'il est soumis à toutes les conditions imposées par le disposant. Le défaut d'acceptation au contraire est une cause de nullité des donations, et le décès du donateur arrivant avant l'accomplissement de cette formalité substantielle empêche la libéralité de produire aucun effet.

Qui doit accepter?

Par qui doit être faite l'acceptation? Les articles 933 et suivants donnent la réponse à cette question :

1° Par le donataire lui-même s'il est majeur;

2° Par la femme mariée avec l'autorisation de son mari, ou au refus du mari, avec celle de la justice;

3° Par les tuteurs au nom de leurs mineurs, mais avec l'avis et l'autorisation du conseil de famille;

4° Par les mineurs émancipés avec l'assistance de leur curateur;

5° Et enfin par les ascendants eux-mêmes, au nom de leurs enfants mineurs, émancipés ou non.

Biens pouvant être donnés entre vifs.

Par sa nature même, la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur, à peine de nullité pour la partie de la disposition qui aurait trait

Digitized by Google

aux biens à venir. On retrouve partout dans la loi française cette sage disposition qui interdit toutes conventions sur les biens à venir; il en est de même des charges imposées au donataire, elles doivent exister au moment même de la donation. S'il en était autrement, celui-ci se trouverait exposé à voir s'aggraver sans aucun consentement de sa part les conditions sous lesquelles il a accepté la libéralité, de même que si elle comprenait les biens à venir, le donateur pourrait à son gré empêcher que ces mêmes biens arrivassent au donataire, et alors dans l'une ou dans l'autre hypothèse ce dernier se trouverait soumis à la seule volonté du disposant. Or l'article 944 dit expressément que les donations faites sous de pareilles conditions sont radicalement nulles; il indique tacitement par là que la donation sera une convention loyale entre les contractants, et non un piége tendu à la bonne foi du donataire.

Révocation des donations.

Nous avons dit que par son essence même la donation ne pourrait être révoquée, c'est-à-dire que son existence ne dépend pas du caprice du donateur. Il faut constater en effet qu'il peut y avoir, du consentement mutuel du disposant et du donataire, une annulation de la libéralité; ils brisent la convention qu'ils ont faite, rien de mieux. Mais de là à la détruire sur la simple demande de celui qui, le premier, en a conçu le projet, ce serait abandonner le sort d'un pacte loyal à l'arbitraire et au despotisme d'une volonté.

La donation demeure donc irrévocable, à moins que, par sa propre faute, le donataire se soit mis dans l'un des cas prévus par le législateur, et qui en admettant la possibilité d'un oubli coupable de sa part lui imposent comme peine la privation de la libéralité.

Ces cas sont peu nombreux; ils prennent leur source dans la double nature de la donation considérée à la fois

Digitized by Google

comme acte de générosité et comme contrat, et enfin dans le principe toujours invoqué dans notre loi civile, la protection de la famille.

C'est ainsi que les libéralités entre-vifs sont révoquées :

1° Pour inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites ;

2° Pour cause d'ingratitude envers le donateur ;

3° Et pour cause de survenance d'enfants de ce dernier.

Inexécution des conditions.

Si la donation est une convention par laquelle l'un promet de donner une chose, et l'autre d'exécuter les charges attachées à la libéralité, il va de soi que le défaut par le donataire d'accomplir les obligations qu'il a contractées par son acceptation, ouvre à l'autre partie le droit de demander l'annulation du contrat intervenu entre eux. A ce point de vue, la donation rentre dans la classe de tous les contrats synallagmatiques et commutatifs.

Ingratitude.

Le second cas de révocation repose sur le principe même de la libéralité. Tout bienfait suppose une récompense ; si donc le donataire oublie ce premier axiome de la loi naturelle, s'il attente à la vie du donateur, s'il se rend coupable envers lui d'excès ou d'injures graves, s'il lui refuse des aliments, il encourra une déchéance, et la révocation pourra être demandée contre lui.

Survenance d'enfants.

Enfin le troisième cas se fonde, avons-nous dit, sur la protection accordée par la loi à l'esprit de famille. Une donation peut être faite sous l'empire de sentiments généreux, qu'eût sans doute écartés du cœur du donateur la présence d'êtres issus de lui, ou encore elle peut embrasser un tel quantum de sa succession qu'elle

Digitized by Google

atteindrait la réserve légale, s'il avait des enfants. Le législateur qui a voulu que l'existence d'enfants interdît au père de famille certaines libéralités trop excessives ne pouvait oublier cette circonstance, et entre les cas favorables de révocation, il a inscrit au premier rang la survenance d'enfants. Dès lors, toute donation entre-vifs faite par des personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants ou moment de la donation, demeure révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime, même posthume du donateur, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Différences de caractère.

Une différence se fait remarquer dans les différents cas de révocation : l'inexécution des conditions, l'insulte au donateur, sont des faits dont celui-ci peut garder le silence, et elles n'opèrent révocation qu'autant qu'il en fait la demande. La survenance d'enfants, au contraire, révoque de plein droit la libéralité, la fait disparaître sans retour et sans qu'aucun acte confirmatif, si ce n'est une donation nouvelle, puisse la faire revivre, et elle produit *ipso facto* le retour aux mains du donateur des biens compris dans la disposition, qui reviennent à ce dernier libres de toutes charges et hypothèques créées par le donataire.

Ce dernier motif de révocation est soumis, comme tous les empêchements légaux, à une inviolabilité essentielle ; on ne saurait d'avance stipuler que la survenance d'enfants n'entraînera pas les conséquences que nous venons d'étudier. Une semblable convention est rigoureusement nulle; les prévisions du législateur étant considérées comme des garanties d'ordre public, il ne saurait dépendre du caprice des particuliers de les rejeter et de s'y soustraire.

Digitized by Google

Droits d'enregistrement.

Les donations entre-vifs en ligne directe sont passibles du droit d'enregistrement de deux francs cinquante centimes pour cent, pour les meubles, et de quatre pour cent pour les immeubles. Pour tous les autres cas, elles sont soumises aux droits de mutation par décès, dont nous avons donné la liste à la suite du chapitre des successions. La formalité de la transcription hypothécaire ne donne pas alors ouverture au droit proportionnel de un franc cinquante centimes, dit *droit de transcription*, qui se trouve compris dans celui payé à l'enregistrement. Notons encore que ces droits ne sont exigibles à l'enregistrement qu'autant que la donation est acceptée ; jusque-là elle n'est soumise qu'au droit fixe de deux francs, et le droit proportionnel n'est perçu que sur l'acceptation ultérieure.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

DES TESTAMENTS.

Formes diverses.

Le testament est, comme on l'a dit dans le chapitre précédent, l'expression la plus indépendante du droit de disposer de sa fortune; aussi l'article 967, consacrant ce principe, permet à toute personne de disposer par testament, sous quelques dénominations que ce soit, propres à manifester sa volonté, c'est-à-dire en employant les mots d'institution d'héritier ou de legs. Une telle faveur s'est attachée à ce genre de libéralité, qu'il n'est point nécessaire d'employer dans la confection d'un testament des termes sacramentels, il faut seulement qu'on puisse induire de l'ensemble de l'acte que son auteur était dans l'intention de faire des dispositions à cause de mort.

Un esprit sain, une volonté libre et clairement exprimée, voilà les deux principes de l'acte testamentaire. Il importe que les dispositions ne puissent être réputées l'œuvre de la démence, et qu'elles soient véritablement conformes au désir du testateur, sans qu'aucune contrainte les lui ait imposées.

Aussi, au premier rang des prohibitions édictées à cet

Digitized by Google

égard, le législateur interdit les actes qui renfermeraient à la fois le testament de deux ou de plusieurs personnes, soit que les libéralités profitent à un tiers, soit qu'elles soient réciproques entre les signataires. On a vu dans cette communauté de dispositions une pression mutuelle de deux volontés contraires à l'essence même du testament. Le disposant doit rester maître de révoquer et de modifier sa première volonté, ce qu'il pourrait se croire interdit de faire, si la compensation de libéralités que lui offrirait le testament mélangé au sien, ou la réciprocité des deux dispositions, exerçait sur sa conscience un effet moral contraire au principe de la loi.

Les formes du testament sont assez variées pour qu'on comprenne quelle liberté a été accordée à chacun dans l'exercice de son droit. Il peut être ou *olographe*, ou *public*, ou fait *dans la forme mystique*.

Testament public.

On appelle testament public celui qui est reçu dans la forme des actes authentiques par un notaire assisté de quatre témoins ou par deux notaires assistés de deux témoins. Le législateur a prévu dans la rédaction des testaments publics de nombreux vices de forme, et il les a entourés de prescriptions rigoureuses, dont l'inobservation amène autant de cas de nullité.

C'est ainsi que les témoins assistant le notaire rédacteur de l'acte ne peuvent être ni parents des légataires, au moins jusqu'au quatrième degré, ni être légataires; le testateur doit dicter ses dispositions, qui au fur et à mesure sont écrites par le notaire; elles sont ensuite signées du testateur, du notaire et des témoins, et dans le cas où le disposant ne sait pas ou ne peut pas signer, il déclare quelle cause l'en empêche avant la clôture de l'acte.

Lecture du tout lui est ensuite donnée; dictée, écri-

Digitized by Google

ture, déclaration de ne savoir signer, signature et lecture, tout doit avoir lieu en la présence réelle, continuelle et simultanée des témoins, et il est fait dans l'acte mention expresse de chaque formalité dans l'ordre où elle s'accomplit.

Nous n'entrerons pas dans le détail des divers systèmes qui donnent aux équivalents la force des expressions elles-mêmes pour l'énonciation de chacun de ces divers détails du testament public, nous nous contenterons de dire que cette forme exige le plus grand soin de la part de l'officier public comme aussi la plus exacte sévérité dans le choix des formules qui expliquent chacune des opérations auxquelles il s'est successivement livré.

Tout vice de forme, c'est-à-dire toute infraction aux règles ci-dessus, entraîne la nullité de l'acte en lui-même, et par suite celle des dispositions qu'il renferme.

Testament olographe.

Cette sévérité attachée à la rédaction des testaments publics fait adopter de préférence le testament olographe. A celui-ci, au contraire, la loi a prodigué toutes ses faveurs ; on ne lui demande que d'être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur lui-même ; il n'est assujetti à aucune autre forme.

L'emploi de termes diffus ou ambigus pouvant nuire à l'intelligence parfaite des dispositions du testateur, nous ne saurions trop recommander à ceux qui veulent faire un testament olographe les formules les plus simples et les plus claires.

L'exemple suivant nous paraît propre à en donner une idée :

Ceci est mon testament.

Je soussigné (nom, prénoms et domicile), ai fait mon testament ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue à (nom et prénoms) ma femme, tous

Digitized by Google

les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, l'instituant à cet effet ma légataire universelle aux charges de droit.

Fait, écrit et signé de ma main, à le

(Signature.)

Quoique le Code Napoléon ait gardé le silence à cet égard, et quoique aussi les Tribunaux et les Cours impériales aient validé des testaments olographes faits sur des registres, par lettre missive, sur des feuilles séparées, et quoique dans la pratique, beaucoup, par une économie mal entendue, substituent le papier libre au papier de l'Etat, il nous semble presque inutile de dire que, fût-ce seulement pour éviter l'amende due au trésor en pareil cas, il est préférable de n'employer à la confection d'un testament olographe que du papier timbré débité par la régie. Ce papier doit en outre être d'une dimension suffisante pour contenir toutes les dispositions du testateur, et dans le cas où une seule feuille ne suffirait pas, une précaution sage est de parapher chacune de celles qui constituent l'ensemble du testament.

Conditions de validité.

Nous allons du reste indiquer en quelques mots les formalités substantielles nécessaires à la validité du testament olographe.

1° L'écriture doit être en entier de la main du testateur, l'introduction d'une main étrangère suffit pour annuler l'acte en entier ;

2° La date consiste dans l'indication du jour, du mois, et de l'année de sa confection ; elle précède ordinairement la signature et entache le testament de nullité, si elle es fausse, ou si, paraissant erronée, elle ne peut être rectifiée en s'appuyant sur les autres énonciations du testament ;

Digitized by Google

3° La signature doit comprendre le nom véritable du testateur, et non ses surnoms ou ses initiales ;

4° Les ratures, renvois ou interlignes doivent être approuvés par le testateur, ou tout au moins il est prudent, pour l'exécution de la disposition ajoutée ou modifiée, que cette approbation ait été faite.

Testament mystique.

Le testament mystique est écrit soit par le testateur, soit par toute autre personne qu'il appelle et choisit à cet effet, mais en tout cas il est signé de lui. Il est ensuite remis dans une enveloppe cachetée et scellée. Le testateur le présente dans cet état à un notaire assisté de six témoins, en déclarant que le papier ainsi présenté par lui renferme ses dispositions de dernière volonté écrites par lui-même, ou écrites par un autre et signées de lui.

Acte de suscription.

Le notaire dresse du tout un acte appelé *acte de suscription*, qui s'écrit sur l'enveloppe même du testament, il le fait ensuite signer au testateur, aux témoins, et le signe lui-même, et dans le cas où, par suite d'un empêchement survenu depuis la confection du testament, le testateur ne pourrait plus signer, il est fait mention de la déclaration qu'il fait à cet égard.

Signalons ici le caractère opposé des deux articles 976 et 977. Le premier dit qu'au cas de testament mystique, le testateur sera tenu de signer ses dispositions. L'article 977 devient un correctif du précédent, car prévoyant le cas où le testateur ne sait signer, et où il n'a pu le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il prescrit d'appeler à l'acte de suscription un témoin supplémentaire, en indiquant la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

Interdictions spéciales.

Certaines conditions physiques peuvent empêcher de

Digitized by Google

tester dans l'une ou l'autre des trois formes que nous venons d'indiquer.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire n'ont pas le droit d'employer la forme mystique, et cette disposition atteint non-seulement ceux qui, par ignorance, sont incapables de lire, mais encore les aveugles qui, de naissance ou par accident, éprouvent la même incapacité.

De même le testament public est interdit aux muets, la dictée en étant une formalité substantielle.

Ceux qui ne peuvent ou ne savent signer ont le choix entre le testament mystique ou le testament public, leur ignorance leur interdisant la forme olographe.

Telles sont les diverses méthodes laissées au choix de chaque citoyen pour la rédaction de ses dernières volontés. Les différences qu'on remarque entre elles n'existent du reste que dans la forme extérieure de l'acte. Toutes les dispositions testamentaires faites en suivant l'un ou l'autre de ces trois modes ont la même valeur, produisent les mêmes effets, et restent inattaquables si, dans l'accomplissement des formalités propres à chacun d'eux, et si dans les autres points relatifs au contenu de l'acte, le testateur s'est conformé à toutes les lois sur la matière.

Révocation des testaments.

Le testament, avons-nous dit, est essentiellement révocable, et la forme de cette révocation est laissée au choix du disposant. Il peut annuler sa première disposition ou par un testament postérieur, ou par un acte spécial contenant la déclaration de son changement de volonté et fait dans la forme authentique.

La loi du 24 juin 1843 a prescrit aux révocations de testament faites par acte public la même solennité qu'elle a assignée aux donations entre vifs, c'est-à-dire qu'elles sont reçues par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins; la lecture de l'acte, la signature par le testateur ou la déclaration qu'il ne sait ou ne peut si-

Digitized by Google

gner doivent, à peine de nullité, avoir lieu en la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires.

La révocation par une disposition postérieure est assujettie à un moins grand luxe de formes ; elle se produit de deux manières, soit par le contenu de dispositions nouvelles, soit par une stipulation expresse insérée dans le testament postérieur.

Si la révocation est expressément formulée, et si d'ailleurs le testament n'a aucun vice de forme, la libéralité première demeure annulée, quel que soit du reste le sort de la nouvelle disposition.

Si au contraire cette révocation n'a pas été expresse, le premier testament peut subir deux éventualités : ou la seconde disposition est tout à fait incompatible avec l'ancienne, tellement que l'exécution de l'une empêcherait l'exécution de l'autre, et alors la révocation sera complète, ou les deux dispositions pourront recevoir une exécution simultanée, et alors elles seront valables l'une et l'autre.

Supposez que par un premier testament Pierre institue Paul son légataire universel, et que, plus tard, revenant sur cette libéralité, il institue par un autre testament, mais sans y insérer une révocation expresse du premier, un nouveau légataire universel. Les deux dispositions sont incompatibles, elles ne peuvent s'exécuter en même temps, la première sera donc révoquée par la seconde.

Mais si Pierre a, dans un premier testament, institué Paul son légataire universel, et a donné à André une somme de mille francs, à titre de legs particulier, le legs universel qu'il fera dans un deuxième testament en faveur de Jacques, sans révocation expresse du premier, aura pour effet d'annuler le précédent legs universel, tout en laissant subsister le legs particulier fait à André, qui demeurera exécutoire simultanément avec la libéralité principale profitant à Jacques.

Digitized by Google

Nous venons de dire que la révocation d'un testament contenue dans un second testament valable en la forme annule le premier, quel que soit le sort de la disposition nouvelle.

Voici un exemple de cette hypothèse : Par un premier testament, Françoise fait à Caroline un legs de deux mille francs. Plus tard, elle institue pour son légataire universel Jacques, son médecin, en révoquant son premier testament. L'acte qui renferme cette dernière disposition est régulier et ne présente aucun caractère qui puisse en faire demander l'annulation, mais la disposition en elle-même est nulle comme faite au profit d'un incapable (article 909), et elle n'est pas exécutoire. La révocation n'en subsiste pas moins, et Françoise sera réputée morte *ab intestat.*

Caducité des legs.

Outre la révocation qui atteint les dispositions comprises dans un testament, ces dispositions peuvent encore ne produire aucun effet dans les différents cas suivants :

1° Si le légataire n'a pas survécu au testateur ;

2° Si le légataire est décédé avant l'accomplissement d'une condition dépendant d'un événement incertain, et si de cet accomplissement devait, dans l'intention du testateur, dépendre elle-même l'exécution du legs ;

3° Si la chose léguée a péri durant la vie du testateur ;

4° Enfin quand l'héritier institué ou le légataire renonce à son legs, ou se trouve incapable de le recueillir.

La mort du légataire peut également donner lieu à l'accroissement au profit des autres légataires. Il y a *accroissement* quand un legs étant fait à plusieurs personnes conjointement, par une seule et même disposition testamentaire, le testateur n'a pas assigné à chacun une part déterminée dans la chose léguée. Pierre a institué ses légataires universels Paul, André et Simon. Paul meurt avant le testateur, et son décès entraîne à son égard la

Digitized by Google

caducité du legs qui lui a été fait. André et Simon recueilleront seuls le bénéfice de la disposition en raison de l'accroissement opéré par le prédécès de leur co-légataire.

Enfin les mêmes causes qui autorisent la demande en révocation des donations permettent également de demander la révocation des libéralités testamentaires. Nous avons indiqué au précédent chapitre quelles étaient ces causes et leurs conséquences, il est donc inutile d'y revenir ; nous ajouterons seulement que si l'action en révocation se base sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX

DES LEGS.

Trois classes de legs.

Les libéralités que peut contenir un testament prennent le nom générique de legs, et elles sont rangées sous trois classes différentes, selon la quotité qu'elles comportent des biens du défunt : le legs *universel*, le legs *à titre universel* et le legs *particulier*.

On appelle legs universel la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Le legs particulier est toute disposition qui n'a pas le caractère des deux précédentes, et qui ne comporte qu'un objet, un immeuble, une somme d'argent, etc. ; en un mot, certaines valeurs déterminées d'une façon précise par le testateur.

Il a été expliqué au chapitre des *Successions* qu'on

Digitized by Google

entend par succession la transmission qui s'opère en faveur d'une personne vivante de tous les droits actifs et passifs d'une personne décédée, et que parmi les successeurs du défunt les uns succèdent à la personne et aux biens, les autres aux biens seulement. De même que l'héritier naturel, le légataire universel succède à la fois à la personne et aux biens ; il a, comme lui, droit à la totalité de la succession, et en supporte les charges, mais il y a entre les deux qualités une différence profonde.

Demande en délivrance.

S'il y a au décès du testateur des héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, ce sont ces héritiers qui, de plein droit, sont saisis de la totalité de la succession ; et le légataire universel est tenu, pour entrer en possession de son legs, de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. Cette demande en délivrance se forme de la manière suivante: le légataire universel se présente, muni de la disposition qui l'institue le successeur du défunt, sauf cependant réduction de son legs à la quotité disponible à raison de l'existence des héritiers réservataires, et il obtient de ceux-ci, en même temps que l'approbation de la libéralité faite en sa faveur, d'être mis en possession de la part lui revenant. Si au contraire, en l'absence d'ascendants ou d'enfants, le défunt a pu disposer valablement de la totalité de sa fortune, le légataire universel succède sans difficultés, et est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance de son legs.

Cependant il y a ici une distinction à faire, selon la forme de l'acte testamentaire lui-même.

Insuffisance du testament olographe.

Le testament olographe a été entouré par le législateur de faveurs exceptionnelles; il lui a affecté une forme

Digitized by Google

moins solennelle et à la fois moins susceptible de causes de nullité ; mais en retour il lui a donné un caractère d'infériorité en le soumettant après le décès du testateur à certaines formalités qui doivent en compléter la force. En principe, la disposition contenue dans un acte olographe de dernière volonté ne vaut pas moins que celle résultant d'un testament public, mais ce que cette dernière a en plus, c'est le caractère imposant accordé à tout acte authentique, c'est une force intrinsèque que ne saurait posséder un écrit sous signatures privées.

En effet par sa nature, par sa forme, par les soins dont il a été entouré, le testament public ne peut que, par un concours de graves circonstances, être entaché de suspicion ; l'acte privé qui constitue le testament olographe peut, sur le prétexte le plus futile, être sujet à discussion, à interprétation, à vérification d'écriture, à toute conjecture tendant à suspecter la liberté d'esprit du testateur. Aussi la loi lui a-t-elle imposé une sanction immédiate au moment où il devient exécutoire.

Ouverture par le président.

Le décès a eu lieu, le testament olographe a été découvert ; lettre morte encore, il est porté devant le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Un procès-verbal est dressé, qui constate l'état matériel de la pièce produite, les irrégularités qu'elle présente dans sa forme et dans son contexte, les inégalités d'écriture, la date, la signature, les renvois, les surcharges, et toutes choses enfin qui peuvent présenter un caractère propre à la distinguer, comme aussi à asseoir une opinion sur sa sincérité.

Le président en ordonne le dépôt chez le notaire de la succession ; un nouveau procès-verbal est dressé par cet officier public, et ce n'est qu'après ces démarches que le testament commence à obtenir une certaine autorité et à

Digitized by Google

être susceptible d'exécution. C'est ici que la différence dont nous avons parlé quant au legs universel résultant d'un testament authentique et d'un testament olographe se fait sentir.

Rappelons-nous que nous sommes dans l'hypothèse où le testateur n'a point laissé d'héritier à réserve ; si la disposition résulte d'un testament public, le légataire universel succède sans demander la délivrance à personne. Si le testament est olographe, il doit, de même que s'il est mystique, se faire envoyer en possession par le président du tribunal, sur une requête présentée à cet effet à ce magistrat. A partir de ce moment, il est définitivement le successeur du défunt.

L'ouverture d'un testament mystique se fait comme celle du testament olographe, à la condition d'appeler à cette constatation ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveraient sur les lieux.

Enregistrement des testaments.

Le testament, quelle qu'en soit la forme, ne subit la formalité de l'enregistrement qu'après le décès de son auteur ; ceci est une conséquence nouvelle de sa révocabilité, et assure aux dispositions du testateur le secret désirable en pareil cas.

L'événement arrive ; les légataires du défunt ont un délai de trois mois pour procéder à cet enregistrement qui n'est soumis qu'à un droit fixe de cinq francs par chaque acte testamentaire et par chaque codicille[1] séparé. L'expiration du délai n'entraîne pas la nullité de la disposition, mais elle rend seulement le testament passible d'un double droit.

[1] On appelle codicille, un acte testamentaire contenant des dispositions additionnelles ou modificatives d'un premier testament. Il est du reste soumis à toutes les mêmes formes que le testament lui-même.

Digitized by Google

Exécuteurs testamentaires.

Enfin à côté des légataires, le testateur peut confier, à des mandataires choisis et désignés par lui, le soin de liquider sa succession. Ces mandataires reçoivent le titre d'*exécuteurs testamentaires*. Ils doivent faire dresser l'inventaire des biens de la succession, en toucher les capitaux, en vendre le mobilier, et en faire servir le prix avec les capitaux déjà remboursés à l'acquittement des legs faits par le défunt. En un mot ils doivent veiller à l'accomplissement des volontés de celui qui les a institués : leurs pouvoirs cessent par le fait même de la loi, au bout d'un an et un jour à partir du décès ; à l'expiration de ce terme, ils sont tenus de rendre compte de leur gestion.

La charge d'exécuteur testamentaire est un mandat essentiellement gratuit, et qui n'engendre pour celui auquel elle a été confiée aucun honoraire. Néanmoins si, pour le récompenser à l'avance des bons soins qu'il apportera à l'exécution de sa mission, le testateur a gratifié celui qu'il a investi de sa confiance, et lui a fait un legs d'une somme d'argent ou d'un présent quelconque, cette libéralité, parfaitement valable, peut être retenue par l'exécuteur testamentaire sur le reliquat de son compte, fût-il même, par sa position à l'égard du défunt, dans les cas où la loi place une prohibition. Il y a là une rémunération d'un service rendu, plutôt qu'une libéralité proprement dite.

L'article 1026 permet en outre au testateur de donner à l'exécuteur testamentaire qu'il choisit, pour le tout ou en partie, la saisine de son mobilier, c'est-à-dire la possession qui facilite l'accomplissement de ses fonctions. L'exécuteur peut ainsi, sans le concours de l'héritier, réaliser les intentions du défunt et accomplir ses dernières volontés ; il ne conserve au surplus cette saisine que pendant le délai d'un an et un jour dont nous avons

Digitized by Google

parlé plus haut; on a supposé que ce temps est suffisant, en tout état de cause, pour lui permettre d'avoir terminé sa tâche conformément au désir de celui qui la lui a imposée.

Effets des legs.

Les différents legs dont nous avons parlé plus haut entraînent pour ceux auxquels ils sont dévolus certains droits et certaines obligations que la nature de chacun d'eux produit et que le législateur a nettement défini.

Le legs universel a pour principal effet de substituer au défunt celui qui le recueille et de l'investir de tous les biens comme aussi de toutes les charges de la succession. Il succède pleinement comme un héritier ordinaire. Si cependant le défunt a laissé un héritier réservataire, le légataire universel ne reçoit que la part dite quotité disponible, mais aussi il ne supporte les charges qu'en proportion de ce qui lui est attribué. L'article 1009 ajoute *qu'il est tenu des dettes hypothécairement pour le tout;* il faut entendre par cette expression non pas que les dettes hypothécaires sont à sa charge seule, et que l'ascendant réservataire en demeure déchargé, mais que si, par l'effet du partage, il est entré dans le lot du légataire universel un immeuble grevé d'hypothèque, il doit désintéresser en totalité le créancier, sauf son recours contre l'héritier pour la part proportionnelle à la réserve. Ce n'est pas là une situation particulière à la question qui nous occupe; le créancier, en exigeant son paiement du légataire détenteur de l'immeuble hypothéqué, n'a fait qu'user de son droit et de son action hypothécaire, tandis que d'autre part le recours exercé par le légataire universel contre l'héritier réservataire n'est qu'une application de l'article 873 qui met à la charge des héritiers toutes les dettes de la succession pour la part et portion virile qu'ils recueillent.

Les legs particuliers au contraire sont mis exclusivement à la charge du légataire universel, sans qu'il

Digitized by Google

puisse exercer de recours contre les héritiers avec lesquels il concourt. Supposons une succession d'une valeur de 10,000 francs. Le défunt laisse son père héritier réservataire d'un quart ; il a légué à un ami 1,000 francs, et institué un étranger son légataire universel. La succession est grevée en outre d'un passif de 2,000 francs. Pour arriver à la liquidation, on établira d'abord l'actif à partager, par la masse des valeurs le composant, ci ..... 10,000 fr.

On en déduira le passif à..... 2,000

Ce qui le réduira à..... 8,000

Dont un quart au père comme héritier réservataire, ci..... 2,000

La quotité disponible restera donc fixée à 6,000 francs qui seront recueillis par le légataire universel, ci..... 6,000

à la charge de supporter seul le legs particulier de l'ami, ci..... 1,000

en sorte que le lot du légataire universel ne comprendra réellement que 5,000 francs, toutes déductions opérées, ci..... 5,000

Il est évident qu'en agissant autrement on eût porté atteinte à la réserve légale, laquelle doit toujours être de la quotité fixée par la loi et calculée sur tous les biens composant la succession, déduction faite des dettes ; or, un legs particulier n'est pas une dette, c'est une libéralité faite par le défunt, et qui doit être prise sur les biens dont la loi lui a permis la disposition, sans pouvoir attaquer la réserve faite en faveur des héritiers privilégiés. On comprend dès lors que le légataire universel soit seul tenu du paiement de ce legs.

Le légataire à titre universel est tenu comme le légataire universel des dettes et charges de la succession du

Digitized by Google

testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, mais le paiement des legs ne lui incombe pas toujours tout entier.

Le légataire universel ne peut se trouver que dans deux hypothèses, ou en concours avec des héritiers à réserve, ou succédant seul au défunt. Le légataire à titre universel, indépendamment des deux cas dont nous venons de parler, peut encore se trouver dans l'hypothèse suivante : le défunt, sans disposer en entier de la quotité disponible, a institué un légataire à titre universel ; la succession sera donc dévolue soit à ce dernier, soit aux héritiers naturels du testateur, qui recueilleront tout ce dont il n'aura pas disposé. Dans cette occurrence, les legs seront acquittés par contribution entre tous ceux qui prendront part à la quotité disponible ; du moment où la réserve légale n'est pas atteinte et où les héritiers naturels reçoivent dans la succession une part supérieure à celle que la loi leur réserve impérieusement, il est plus qu'équitable de leur faire supporter jusqu'à concurrence de l'émolument qui leur est attribué une quote-part dans les legs faits par le défunt.

Les légataires universels et à titre universel sont assimilés aux héritiers naturels; comme eux, ils représentent le défunt, continuent sa personne dans les limites que nous venons d'indiquer, et forment la seconde classe de ceux que l'on désigne sous le nom de successeurs aux biens et à la personne. Ils ont également pour se protéger contre les mauvaises chances de la succession la faculté de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, et dès lors ils recueillent tous les avantages comme ils sont soumis à toutes les obligations qu'entraîne l'acceptation bénéficiaire.

Il n'en est pas de même des légataires particuliers auxquels la volonté du testateur assigne un objet déterminé qui, à moins d'une disposition expresse et contraire, doit leur être délivré libre de toutes charges. Le carac-

Digitized by Google

tère propre du legs particulier est en effet de n'imposer à celui qui en profite aucune participation aux dettes de la succession ; il n'en est tenu que dans le cas où l'objet légué est grevé d'une hypothèque au profit d'un tiers, et si seulement ce tiers exerce des poursuites pour faire valoir son action hypothécaire ; mais nous ferons ici la même remarque que nous avons déjà faite plus haut, ce n'est qu'une conséquence du droit réservé au créancier de faire servir l'immeuble au paiement de sa créance, et le légataire particulier, ainsi contraint au paiement de la dette, a son recours contre les héritiers naturels et les légataires universels et à titre universel pour obtenir le remboursement de son avance.

Le légataire particulier doit demander la délivrance de son legs à ceux qui en sont débiteurs, et non pas, comme les légataires universels et à titre universel, aux héritiers réservataires ou aux héritiers naturels. Il ne s'adresse à ces derniers que dans le cas où il n'existe pour recueillir la succession que des héritiers appelés par la loi et non par la volonté du testateur. C'est à partir seulement de la demande en délivrance qu'il peut réclamer les intérêts de la chose léguée ; jusque-là et quelle qu'en soit la nature, le legs n'en produit aucun. Cependant, même avant la demande en délivrance, les intérêts courent :

1° Quand le testateur l'a ainsi voulu dans son testament ;

2° Et quand une rente viagère a été léguée à titre d'aliments.

La chose léguée est toujours délivrée avec les accessoires nécessaires qu'elle comporte, dans l'état où elle était le jour du décès du donateur, et s'il s'agit d'un immeuble, avec tous objets immeubles par destination qui suivent le sort de l'objet principal dont ils dépendent.

Tout legs, quel qu'il soit, donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, transmissible

Digitized by Google

à ses héritiers ou ayant-cause. Cette disposition, résultant de l'article 1014, avait à peine besoin d'être indiquée, car on ne saurait comprendre que la mutation opérée du testateur au légataire par le décès du premier n'ait pas conféré au second un droit de propriété qui désormais compose une partie de sa fortune ; ce droit est bien assujetti, pour pouvoir s'exercer d'une manière complète, à la formalité supplémentaire de la délivrance, mais il réside dès lors entre les mains du légataire qui le recueille, et son propre décès arrivant, transmet nécessairement lui-même à ses héritiers le bénéfice de la libéralité faite en sa faveur.

Des legs en usufruit.

Le legs d'un droit d'usufruit entraîne quelques conséquences spéciales, quant à la charge du paiement des dettes grevant la succession, et à la quotité qui en incombe à l'usufruitier.

Si la disposition est à titre universel, on procède, entre l'usufruitier et les héritiers qui reçoivent le surplus des biens, à l'estimation de la valeur de l'objet soumis à l'usufruit et de la part attribuée aux héritiers naturels. La répartition des dettes se fait d'après cette évaluation, et l'usufruitier acquitte le *quantum* proportionné à son lot.

S'il y a legs universel en usufruit, il n'y a pas de contribution possible pour les dettes à moins que le légataire soit en concours avec des héritiers à réserve. Nous savons qu'en ce cas le légataire universel paie une part de dettes proportionnelle à la quotité disponible qu'il recueille. S'il est seul pour obtenir l'usufruit de la totalité de la succession, il supporte en entier la charge du passif.

Voici du reste, quand on dit qu'un usufruitier paie les dettes grevant l'objet dont il jouit, comment ce paiement a lieu. Il ne produit d'effet que quant aux revenus ; la

Digitized by Google

dette diminue l'effectif de la succession pour celui qui en recueille la nue-propriété, elle doit donc diminuer dans une égale proportion l'importance des fruits et revenus appartenant à l'usufruitier. Cette diminution s'opère de trois manières différentes selon le mode de paiement employé :

1° Ou l'usufruitier avance la somme pour laquelle l'objet dont il jouit doit contribuer, et à l'expiration de son usufruit, le capital lui en est rendu sans intérêts par le nu-propriétaire.

2° Si l'usufruitier se refuse à faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme dont il lui sert les intérêts pendant toute la durée de sa jouissance, ou de faire vendre jusqu'à concurrence de paiement une partie des biens soumis à l'usufruit.

Dans l'un ou l'autre de ces trois cas il y a véritablement, pour l'usufruitier, à l'acquittement de la dette, une participation représentée par une privation partielle et équivalente de revenu. S'il avance le capital, il contribue par la perte des intérêts de son avance. Si le propriétaire fournit au contraire ce capital, le service des intérêts en faveur de ce dernier par l'usufruitier représente de même sa contribution à la dette. Enfin s'il y a vente d'une partie des objets soumis à l'usufruit, son droit subit une réduction égale à la charge qui lui est imposée.

L'énonciation d'un legs dans un testament n'engendre aucun droit d'enregistrement spécial. La transmission qui en résulte doit être déclarée avec la succession dont dépendent les biens qui en font l'objet, dans les délais ordinaires, et à la charge du paiement des mêmes droits de mutation par décès dont la quotité et les règles de perception sont communes à la fois aux successions *ab intestat* et aux successions testamentaires.

Digitized by Google

CHAPITRE XX

DE CERTAINES LIBÉRALITÉS.

Quoique le programme que nous suivons pas à pas n'ait pas prescrit l'étude des dispositions permises dans certains cas particuliers, nous avons cru qu'il y avait là une lacune importante à combler et dont nos lecteurs nous sauraient gré d'avoir rempli le vide, parce que les hypothèses qu'elles présentent se rencontrent très-fréquemment dans le cours de la vie. Il s'agit ici des libéralités permises par les père et mère en faveur de leurs petits enfants, par un oncle en faveur de ses neveux, par les époux entre eux avant ou pendant le mariage, par les tiers en faveur des époux, et enfin par les père et mère en faveur de leurs enfants et descendants sous forme de partage anticipé. On le voit, par la simple énonciation des personnes de qui émanent ou que concernent ces libéralités, il y a là une ample matière qu'il importait de ne point passer entièrement sous silence.

Donations à charge de rendre.

Nous avons appris dans l'un des chapitres précédents quelle portion devenait disponible entre les mains des père et mère, suivant le nombre d'enfants qu'ils avaient

Digitized by Google

au moment de leur décès. Ils peuvent disposer de cette fraction de leur fortune, soit en faveur d'un tiers, soit en faveur d'un de leurs enfants, à titre de préciput et hors part, mais l'article 1048 leur accorde une liberté plus grande. Il leur réserve le droit de donner la portion dont la loi leur laisse la faculté de disposer sans porter atteinte à la réserve légale, à un ou plusieurs de leurs enfants en imposant à ceux-ci la *condition de rendre* les biens ainsi légués à leurs enfants nés et à naître. On dit alors que les enfants du donateur *sont grevés de restitution*, et les petits-enfants prennent le nom d'*appelés*. Cette disposition ne peut être faite qu'en faveur des enfants au premier degré seulement des donataires.

Pareille libéralité est permise à tout donateur ou testateur en faveur de ses frères et sœurs pour tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître au premier degré seulement des dits frères et sœurs.

Il n'a été imposé d'autre condition à la validité d'une telle disposition que celle-ci : la charge de restitution doit être imposée au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé sans distinction d'âge ni de sexe.

Formalités à remplir.

Il y a, on le comprend, entre le grevé et les appelés une opposition d'intérêts qui nécessite pour ces derniers une surveillance particulière, et l'emploi de certaines formalités dont l'accomplissement doit être poursuivi par un tuteur spécial. A défaut par le donateur d'avoir choisi lui-même ce tuteur, le grevé de restitution doit, dans le délai d'un mois, à partir de l'ouverture de la succession, réunir un conseil de famille qui pourvoit à cette nomination, et s'il néglige de faire cette convocation, il encourt la déchéance de son droit, et voit s'ouvrir

Digitized by Google

immédiatement celui de ses enfants appelés. Il fait ensuite en présence du tuteur *ad hoc* procéder à l'inventaire de la succession, en fait vendre le mobilier aux enchères, et dans les six mois à compter de la clôture de l'inventaire, il fait emploi des deniers trouvés dans la succession, de ceux provenant de la vente du mobilier, et des fonds produits par les recouvrements de créances appartenant au défunt, soit en immeubles, soit en placements hypothécaires, le tout sous la même surveillance du tuteur.

Les actes contenant des dispositions à charge de rendre doivent être transcrits à la diligence du grevé ou du tuteur au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, et c'est seulement par l'accomplissement de cette formalité que les tiers sont légalement informés de l'existence occulte de la restitution imposée. Jusqu'à cette transcription, les tiers, quels qu'ils soient, sont réputés ignorer la charge de rendre lors même qu'ils en auraient eu connaissance par une voie indirecte autre que celle de la transcription ; on n'en excepte que les donataires ou légataires et les héritiers du défunt [1], par ce motif bien simple que les premiers tenant leur droit du testament même, ou les seconds astreints à respecter les volontés de leurs auteurs, ne sauraient alléguer leur ignorance. Mais toute autre personne peut opposer aux appelés ce défaut de transcription, et les transactions conclues avec le grevé au mépris de la charge de restitution demeurent inattaquables, lors même qu'il serait établi que le détenteur des biens ainsi frauduleusement aliénés n'ignorait pas la disposition restrictive faite par le testateur. Ainsi les grevés qui n'ont pas fait transcrire la donation ou le testament de leur auteur peuvent vendre et engager les biens compris dans la

[1] La même exception s'applique aux héritiers des donataires légataires et aux héritiers du tuteur.

Digitized by Google

libéralité, sans que les créanciers ou les acquéreurs puissent en rien être inquiétés ou recherchés ultérieurement par les appelés.

Le tuteur *ad hoc* encourt une grave responsabilité en négligeant de rendre publique par la transcription la charge de restitution imposée au grevé, de manière à empêcher toute dilapidation de la fortune appartenant éventuellement à ceux qu'il représente, car non-seulement il manque au devoir qui lui est prescrit, mais encore il ouvre contre lui au profit des appelés le droit de le rendre garant de toutes les conséquences de sa négligence, de son incurie et aussi de son entente probable avec le grevé.

Les droits des appelés s'ouvrent :

1° Quand le donataire grevé de restitution a négligé de leur faire nommer un tuteur *ad hoc* : nous avons expliqué plus haut comment cette pénalité atteint le grevé qui manque au premier devoir que lui a imposé l'auteur de la libéralité.

2° Quand il consent l'abandon anticipé de sa jouissance en faveur des appelés ; nous n'avons besoin d'ajouter ici aucun commentaire, la démission volontaire du grevé est la meilleure raison à donner;

3° Et enfin par son décès, qui en permettant d'accomplir le vœu du disposant, lève tout obstacle à l'exécution définitive de la libéralité, en même temps que le nombre des appelés se trouve dès lors fixé d'une manière irrévocable.

Cette forme de donation permet à l'ascendant ou à l'oncle de répartir plus équitablement entre tous ses petits-enfants ou entre tous ses neveux les biens que sa générosité le pousse à leur donner. Il faut, en effet, remarquer qu'un autre moyen n'atteindrait pas le même but; supposons, par exemple, un aïeul qui donne à ses petits enfants en nue-propriété la quotité dont il peut disposer, et à son fils, père de ces petits-enfants, l'usu-

Digitized by Google

fruit de cette même quotité. Le résultat est certainement le même pour le père donataire qui jouira des valeurs léguées sans pouvoir en dissiper la propriété, mais la libéralité faite aux petits-enfants ne profite qu'à ceux qui étaient conçus au moment de la donation, si elle a été faite par acte entre-vifs, ou au décès du testateur, si elle résulte d'un legs testamentaire. La charge de restitution, au contraire, profite aussi bien aux enfants conçus à l'époque de la libéralité qu'à ceux conçus au moment du décès, puisque la loi a fait de cette participation générale de tous les enfants du donataire une condition essentielle de sa validité. C'est là ce qui explique l'avantage attaché à ce genre de dispositions.

Partages anticipés.

Les père et mère et autres ascendants peuvent encore, conformément à l'article 1075 et 1076, faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, soit par actes entre-vifs ou testamentaires, à la condition de ne comprendre dans les partages faits par actes entre-vifs que leurs biens présents, et de se conformer pour les formalités, conditions et règles à observer, aux dispositions générales de la loi relatives aux donations entre-vifs et aux testaments.

Cette espèce de démission de biens se fait le plus habituellement sous forme de donation entre-vifs ; elle est usitée surtout à la campagne où elle représente à la fois un acte de libéralité, et un moyen pour le père de famille de conquérir le repos après une vie de labeur. On y comprend généralement soit tous les biens présents du donateur, soit simplement ceux dont il a l'intention de se démettre actuellement ; dans ce dernier cas, il se réserve une portion de ceux qu'il possède, qui au jour de son décès se partagera conformément à la loi. On a également l'habitude d'y stipuler que le donateur conservera l'usufruit des objets donnés pendant sa vie ou pendant

Digitized by Google

un temps déterminé, ou qu'il recevra des donataires, à titre viager, une pension destinée à remplacer pour lui le revenu qu'il s'enlève par cette démission de biens.

La présence et le consentement de tous les enfants du donateur et de tous les enfants de ceux qui seraient prédécédés, est une condition essentielle de la validité du partage anticipé. Ceux qui en auraient été exclus peuvent invoquer contre la volonté du père de famille ce moyen de nullité, et ceux-là même qui y auraient pris part ont également le droit de demander l'annulation du partage entaché de ce vice, et d'en provoquer un nouveau dans la forme légale. Les partages d'ascendants peuvent encore être attaqués pour des causes diverses :

1° Dans le cas où il y aurait au préjudice de l'un des co-partageants lésion de plus du quart;

2° Et dans le cas où, soit par suite du partage anticipé, soit par suite d'autres donations faites antérieurement à titre de préciput, un des enfants donataires aurait une part portant atteinte à la réserve légale des autres.

L'action accordée aux enfants lésés par un partage injuste doit durer dix ans, lorsqu'il s'agit d'une donation entre-vifs, et ce délai commence à courir du jour du décès de l'ascendant donateur, la loi ne permettant pas que du vivant du père de famille les donataires s'élèvent contre sa volonté. Quant aux partages testamentaires, on juge en général que les enfants attributaires ont trente ans pour en attaquer les dispositions, à compter du décès de leur auteur.

Les partages d'ascendants comprennent donc deux choses : démission en faveur des enfants du donateur, et attribution à chaque donataire d'un lot représentant sa quote-part dans les biens donnés. Nous ferons remarquer ici que la formation de ces lots exige une répartition des valeurs mobilières et des valeurs immobilières à chacun des co-partageants. L'attribution faite dans un

Digitized by Google

partage semblable de tous les biens meubles à l'un ou à certains des enfants, et de tous les immeubles à quelques-uns seulement, entraîne la nullité de l'opération ainsi faite, et permet au donataire de critiquer la répartition et d'en demander la révision. Cette disposition prescrite en matière de partage ordinaire par l'article 832 reçoit une application plus étroite au cas de partage anticipé.

Enregistrement et transcription.

Le législateur a voulu favoriser dans des limites assez étendues le développement de l'usage des démissions de biens, telles que nous venons de les définir, et pour le protéger, il a fixé à un taux moindre qu'en matière de donation entre-vifs ordinaire les droits à percevoir lors de l'enregistrement de l'acte.

Il n'est dû que le droit de un pour cent sur le capital des valeurs mobilières, et sur la valeur des immeubles déterminée par la capitalisation au denier vingt du revenu qui leur est assigné. La transcription ultérieure de l'acte que les parties restent maîtresses d'accomplir donne seule ouverture au droit de transcription; et encore, par une plus grande faveur, la formalité peut ne se requérir que par fractions, c'est-à-dire que ceux-là seulement des enfants donataires qui veulent la faire opérer pour les lots échus à chacun d'eux, présentent un extrait de l'acte contenant les objets qui leur ont été attribués, et ne paient que sur la valeur donnée à ces objets le droit de transcription. L'effet salutaire de cette formalité ne se fait sentir qu'à l'égard de l'enfant donataire qui a transcrit son lot, et ne rejaillit en rien sur les biens attribués à ses co-partageants.

Quoique nous devions dans un chapitre ultérieur nous étendre d'une manière toute spéciale sur les avantages de la transcription hypothécaire, nous ne nous arrêterons pas moins quelques instants ici pour insister sur la

Digitized by Google

nécessité sérieuse que présente pour les donataires et pour les tiers l'accomplissement de cette formalité en matière de donation à titre de partage anticipé. Jusqu'à la transcription de l'acte de démission de biens, les enfants donataires ne sont pas valablement et définitivement propriétaires des biens donnés aux yeux des tiers; les père et mère donateurs ne pourront pas, il est vrai, demander contre eux la révocation de la donation, si les enfants ne se trouvent pas dans les conditions que nous avons expliquées en parlant des donations entre-vifs, ni leur contester autrement la propriété des objets cédés par eux, mais par le fait de la transmission incomplète, ils conservent le droit de constituer une hypothèque sur les immeubles donnés, de les vendre et de les aliéner, sans que les donataires puissent se soustraire à l'action du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur. C'est donc la transcription seule qui complète la démission de biens anticipée, et qui en la rendant définitive, empêche toute entente entre les donateurs et les tiers au préjudice des enfants donataires de bonne foi.

Il est excessivement rare que dans la pratique les donations de ce genre soient transcrites; les enfants sont retenus par la dépense relativement considérable qu'entraîne la formalité, par la crainte de blesser le père de famille dont ils sembleraient suspecter les intentions; mais quoiqu'il en soit de cette double raison, nous ne saurions trop insister et recommander une fois de plus aux enfants donataires et même à ceux qui voudraient acquérir de ces derniers les objets donnés, de faire transcrire le partage anticipé pour lequel cette formalité devient le gage certain d'une transmission régulière et immuable de la propriété.

Donations par contrat de mariage.

Les donations par contrat de mariage sont d'un usage répandu dans toutes les classes de la société; elles cons-

Digitized by Google

tituent pour l'époux donataire une part souvent la plus importante de son apport dans l'association conjugale, en même temps qu'elles permettent aux donateurs d'étendre en faveur de ceux qu'ils veulent gratifier le cercle des dispositions permises en pareille matière.

La loi a, en effet, pour les donations de ce genre, reculé assez loin les limites de la faculté de disposer, non pas cependant quant à la quotité, mais quant à la nature des biens qui peuvent faire l'objet de la libéralité ou aux conditions dont elle est accompagnée. En outre elle s'est montrée moins sévère que pour les donations entre-vifs sur les formalités accessoires de l'acte qui doit la contenir.

La donation faite aux époux par contrat de mariage est simplement contenue dans ce contrat, sans que l'addition de cette clause exceptionnelle nécessite un plus grand luxe de formes que celles applicables aux contrats de mariage ordinaires. Il n'est donc ici plus besoin de témoins assistant réellement à la lecture et à la signature de l'acte, et l'acceptation elle-même n'est pas une condition essentielle et rigoureuse de la validité de la donation, on la regarde comme virtuellement et implicitement contenue dans la présence de l'époux donataire au contrat.

On distingue trois espèces de donations par contrat de mariage :

1° Les donations de biens présents;

2° Les donations de biens à venir;

3° Les donations cumulatives de biens présents et de biens à venir.

Donations de biens présents.

Toute personne parente ou non parente des époux peut faire à l'un d'eux ou à tous deux conjointement par contrat de mariage une donation de biens présents, c'est-à-dire d'objets déterminés dont elle se dépouille actuellement et irrévocablement, et dont le donataire est

Digitized by Google

saisi par l'effet même de la donation. C'est exactement une libéralité entre-vifs sous une forme plus libre. Aussi une telle donation, quand elle ne comprend que des biens présents, reste soumise aux règles ordinaires déterminant les conséquences et la mesure des donations entre-vifs. Comme ces dernières, elle ne peut être faite qu'en faveur des futurs époux, et non au profit de leurs enfants à naître, la conception antérieure de l'enfant lui donnant seule la capacité de recevoir. La stipulation qu'une donation de biens présents est faite aux futurs époux et à leurs enfants à naître n'a d'effet qu'en ce qui concerne les époux donataires, le surplus de la disposition relative aux enfants est frappé de nullité. Cependant si le donateur veut faire profiter les enfants à naître de ses largesses, il a la faculté d'imposer à l'époux donataire la charge de rendre les biens donnés à ces enfants, conformément au droit que les articles 1048 et 1049 ont réservé, dans certains cas, à des donateurs spéciaux.

Les donations par contrat de mariage de biens présents saisissent, avons-nous dit, immédiatement l'époux qui en profite; cet effet se produit, lors même que le donateur s'est réservé l'usufruit des objets; c'est là une condition accessoire qui, sans altérer le droit de propriété résultant de la donation, renvoie à une époque indéterminée l'instant où, par la perception des fruits, elle en permettra tous les avantages au donataire. Si donc ce dernier vient à mourir avant même d'être entré en jouissance de l'objet donné, il le transmet à ses héritiers, aux conditions qui lui ont été imposées, comme une autre valeur de sa succession.

Donations de biens à venir.

Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, peuvent, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au

Digitized by Google

profit des époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. On voit qu'entre la donation de biens à venir et celle de biens présents il y a une différence profonde. Ici nous retrouvons tous les caractères d'une disposition testamentaire joints à ceux d'une donation entre-vifs.

La donation de biens à venir, tout en comprenant implicitement les biens possédés actuellement par le donateur dans la limite de ce qui pourra lui en rester au jour de son décès, ne l'en dessaisit cependant pas; elle lui laisse le droit de vendre ses immeubles, et de les aliéner à titre onéreux par des contrats de bonne foi; elle n'a pour effet que de conférer à l'époux donataire le droit irrévocable de réclamer, au moment où s'ouvrira la succession du disposant, les objets compris dans la donation; ce dernier n'a dès lors plus la faculté d'instituer aucun autre héritier, ou de préférer quiconque à celui qu'il a précédemment gratifié.

L'avantage d'une telle donation est surtout appréciable pour les enfants à naître du mariage. Qu'il ait été stipulé ou non que les biens ainsi donnés seront recueillis par l'époux donataire ou par ses enfants, il n'en résulte pas moins ceci : que si le donateur survit à l'époux, l'effet de la libéralité se réverse sur les enfants *nés du mariage*. Il faut faire attention que par cette expression on doit entendre l'union en vue de laquelle la donation a été faite ; les enfants d'un premier lit ou ceux d'un lit subséquent ne seraient pas appelés à en réclamer le bénéfice ; ce serait dans beaucoup de circonstances méconnaître la pensée qu'a eue le donateur, et s'il a voulu par une libéralité particulière favoriser une union, ou la rendre plus facile, on suppose que ses bonnes intentions doivent s'adresser surtout aux résultats de cette union, et non pas à des tiers qui doivent demeurer étrangers aux motifs qui l'ont inspiré.

Digitized by Google

La donation de biens à venir devient caduque, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité; nous disons postérité, parce que dans le mot *enfants* que nous avons employé pour définir l'objet de cette donation, il faut comprendre les petits-enfants et autres descendants de l'époux; le législateur a pensé que le donateur a voulu favoriser toute la descendance du donataire, comme si elle était issue de lui-même. Hormis cette exception, tout autre successible du donataire n'a, au cas de décès de ce dernier avant le disposant, aucun droit sur les objets donnés; il en est de même des créanciers et de la femme de ce donataire qui n'ont, dans la même hypothèse, à exercer sur les biens compris dans la donation, aucun privilége ou aucune hypothèque légale; le droit de réclamer le bénéfice de la disposition étant subordonné à une condition de survie, toute l'espérance du donataire s'est éteinte sans retour, et le donateur a repris la pleine liberté de disposer de nouveau du tout à son gré.

Donations de biens présents et à venir.

« La donation par contrat de mariage, dit l'article 1084, pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir. » Il ne faut pas appliquer à cette troisième espèce, relativement aux biens présents, le principe que nous avons émis plus haut du dessaisissement actuel par le donateur en faveur du donataire. Il y a bien deux dispositions différentes, mais la seconde influe beaucoup sur le sort de la première. Le même article 1084 ajoute qu'à une donation de biens présents et de biens à venir, il doit être annexé un état des charges et des dettes grevant la libéralité au jour où elle est faite; une telle donation entraînerait en effet pour le donataire de trop graves conséquences, si, successeur du défunt, il était tenu d'acquitter toutes les obligations de ce dernier; il faut donc prévenir une situation dont il ne peut d'avance

Digitized by Google

envisager les limites, et l'état des charges dont l'annexe est exigée lui donne la juste mesure des engagements qu'il contracte par l'effet du don. S'il a été satisfait à cette obligation d'annexe, le donataire peut, quand le décès du donateur rend possible l'exécution de la libéralité, scinder selon son intérêt la double disposition, en acceptant la donation de biens présents avec les charges qui l'accompagnaient, et en répudiant la donation de biens à venir. Si au contraire il a été négligé de dresser l'état des dettes, cette division lui demeure interdite, il est tenu d'accepter la donation ou de la répudier pour le tout; dans le premier cas, il est soumis aux dettes contractées par le défunt, quelle qu'en soit l'importance. De cette option qui n'est possible qu'au décès du donateur, il s'en suit que la donation cumulative de biens présents et de biens à venir ne confère pas à celui qui la reçoit la propriété immédiate des biens présents; il faut, en effet, que l'événement lui permette par sa réalisation de décider quel sera le sort de la disposition.

La conséquence de ce principe est que toute donation de biens présents et à venir est caduque et ne produit aucun effet, si le donateur survit au donataire et à sa postérité. Elle est considérée comme n'ayant jamais existé, et cela lors même que le donateur aurait permis au donataire de se mettre en jouissance d'une partie des biens donnés. Ainsi s'explique ce qui a été dit plus haut, que dans cette double disposition le sort de la première est subordonné à l'influence de la seconde. Il faut dire enfin qu'à défaut du donataire, ses enfants ou descendants recueillent le bénéfice de la disposition, et c'est seulement dans le cas où le donateur survivrait lui-même à ces descendants que la donation s'évanouit. Ici aussi est applicable la règle à laquelle sont soumis en matière de donation de biens à venir les créanciers et la femme du donataire; aucun droit ne subsiste en leur faveur sur les biens qui auraient pu être transmis à ce

Digitized by Google

dernier par l'effet de la donation. Ceci est encore une conséquence du non-dessaisissement actuel, le donataire prédécédé n'a qu'un droit éventuel de réclamation et non une propriété transmissible à ceux que la loi ne désigne pas, et les tiers ne peuvent plus profiter d'une faveur qui s'est éteinte avec lui.

Dispositions générales.

En dehors des conditions particulières à chacune des trois espèces de donations par contrat de mariage, ce genre de libéralité est assujetti à des règles générales qui peuvent se résumer ainsi :

1° Elles sont caduques, et le donataire n'en peut réclamer l'exécution, si le mariage en vue duquel elles ont été faites ne s'accomplit : *cessante causa, cessat effectus ;*

2° Elles ne sont pas nulles pour défaut d'acceptation ; ce privilége dont nous avons déjà parlé est une nouvelle preuve de la faveur accordée par le législateur à tout ce qui a trait au mariage ;

3° Elles sont réductibles à la quotité disponible, c'est-à-dire que si elles portent atteinte à la réserve légale dont le donateur ne pouvait priver certains de ses héritiers naturels, ces derniers peuvent en exiger la réduction aux limites fixées en cette matière;

4° Elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Le motif qui a fait créer aux donations par contrat de mariage une situation exceptionnelle sous ce rapport repose sur cette idée sous-entendue, que le donateur a voulu par la libéralité favoriser à la fois le mariage et les enfants qui pourraient en survenir ; il y aurait donc de l'injustice à punir ces enfants d'une faute étrangère, en les privant, par la révocation, de l'avantage en résultant;

5° Enfin elles peuvent être faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur. Proscrite par l'article 944, en matière de donation entre-

Digitized by Google

vifs, la possibilité d'une telle stipulation révèle une fois de plus quelle faveur la loi a accordée aux donations par contrat de mariage.

Droits d'enregistrement.

Les droits à percevoir lors de l'enregistrement sur les contrats de mariage contenant donation aux époux ont été réglés par la loi du 18 mai 1850, qui les a ainsi établis :

En ligne directe, un franc vingt-cinq centimes pour cent pour les meubles, et deux francs soixante-quinze centimes sur les immeubles.

Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, pour les meubles et les immeubles, quatre francs cinquante centimes pour cent.

Entre grands-oncles, grandes-tantes, petits-neveux, cousins-germains, cinq francs pour cent.

Entre parents au-delà du quatrième degré, cinq francs cinquante centimes pour cent.

Entre personnes non parentes, six pour cent.

La même faveur témoignée en droit civil aux donations par contrat de mariage se retrouve encore dans la loi fiscale.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI

DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

Caractère de ces donations.

Les donations entre époux n'ont pas une importance moindre que les précédentes. Elles peuvent avoir lieu soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, et leur caractère respectif se base sur cette double origine.

La donation entre époux par contrat de mariage est, comme toute convention insérée dans cet acte, frappée d'irrévocabilité; elle subsiste donc dans son principe, tout en restant soumise aux lois de la réduction à la quotité disponible. Elle peut comprendre des biens présents, avec dessaisissement actuel de la propriété des objets donnés, ou seulement des biens à venir; dans le premier cas, l'époux donataire transmet à ses héritiers naturels les objets donnés; dans le second, la donation est caduque, si l'époux donateur survit à son conjoint donataire, avec cette différence que les enfants nés du mariage ne sont pas un obstacle à cette caducité, et ne recueillent en rien le bénéfice de la disposition.

La donation entre époux faite pendant le mariage est, contrairement à la précédente, essentiellement révocable, elle remplace purement et simplement un testament

Digitized by Google

ordinaire, sinon que la femme pour la consentir doit être autorisée de son mari qui intervient au contrat et accepte la libéralité; la nécessité de l'autorisation maritale disparaît, quand la femme veut revenir sur la donation et la révoquer. Par exception au principe ordinaire qui régit toute convention synallagmatique, l'époux donateur peut révoquer l'acte qui contient la libéralité sans le concours de son conjoint.

Le principal avantage des donations entre époux pendant le mariage n'est, à nos yeux, que dans le peu de prise qu'offre à la discussion la forme extérieure de l'acte. Le testament public peut être entaché d'un vice de forme; les expressions qu'il renferme peuvent être susceptibles d'interprétations qui seraient de nature à entraîner la nullité de la disposition. Les testaments olographe ou mystique, par les vérifications d'écriture qu'on peut requérir contre eux, ne sont pas à l'abri d'attaques souvent difficiles à parer. La donation, au contraire, restreinte à des formes plus simples qui se résument à la présence réelle du notaire en second ou des témoins à la seule lecture de l'acte, et à la signature par les parties, nous semble présenter moins de dangers et permettre moins d'équivoques dangereuses.

Les donations entre époux par contrat de mariage et pendant le mariage sont encore caractérisées par une différence remarquable. Les donations par contrat de mariage peuvent être simples, c'est-à-dire émanées d'un seul des futurs en faveur de l'autre, ou réciproques, c'est-à-dire faites mutuellement par tous deux de l'un à l'autre. Les donations pendant le mariage ne jouissent pas de cette dernière latitude; les époux ne peuvent se faire aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. Cette prohibition donne plus de force à ce que nous venons de dire tout à l'heure, la donation entre époux n'est qu'un testament sous une forme plus libre.

Digitized by Google

Modification de la quotité disponible.

Si le législateur a modifié la forme des libéralités permises aux gens qui veulent contracter mariage, ou qui, devenus époux, ont l'intention de se faire des avantages, il a de même indiqué une quotité disponible pour l'un et l'autre cas, qui n'est pas la même que celle permise par les articles 913 et 915 dont nous avons précisé les limites au chapitre des donations. Dans certains cas, elle est plus étendue; dans d'autres, elle est plus restreinte.

Voyons d'abord le cas le plus favorable, l'extension, et supposons l'hypothèse suivante :

Un époux sans enfants, mais ayant encore son père et sa mère, décède après avoir légué à son conjoint tout ce dont la loi lui permet de disposer, tant en pleine propriété qu'en usufruit. La quotité disponible fixée en pareille circonstance par l'article 915 n'est que de moitié de la succession, la réserve légale au profit des père et mère comprenant un quart pour chacun d'eux. Ici la loi s'est montrée plus généreuse; tout en maintenant, quant à la propriété, la fixation de la quotité disponible et de la réserve, elle attribue en outre à l'époux donataire l'usufruit de la portion réservée à chaque ascendant. C'est ce que l'article 1094 exprime dans son premier alinéa, quand il dit : « L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, *en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.* »

Si, au contraire, l'époux donataire laisse des enfants ou descendants, la quotité dont il peut disposer à l'égard de son conjoint peut, suivant le nombre des enfants, être plus faible ou plus forte que celle dont

Digitized by Google

il aurait le droit de le faire envers l'un de ses enfants ou envers un étranger. Le même article 1094, dans un second alinéa, nous en donne la mesure en ajoutant : « Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

Supposons un époux ayant un enfant : il meurt, laissant à sa femme la plus grande quotité disponible en propriété et en usufruit, telle qu'elle est fixée par l'alinéa dont nous venons de donner copie. Sa succession est d'une valeur de 10,000 francs ; elle se partagera de la manière suivante :

A la femme, en toute propriété, un quart	2,500
A la même, en usufruit.....	2,500
A l'enfant, en nue-propriété, les deux mille cinq cents francs attribués en usufruit à sa mère, et en toute propriété cinq mille francs, ci.....	5,000
Total égal à la masse partageable.....	10,000

Si, au lieu de léguer à sa femme, le défunt avait donné à un tiers étranger, il aurait pu disposer à l'égard de ce dernier de la moitié de sa fortune, quotité fixée par l'article 913. Dans l'hypothèse que nous venons d'indiquer, la situation de l'époux est donc moins favorable que serait celle d'un étranger.

Il est vrai que si le défunt eût laissé quatre enfants, la portion disponible, qui, pour l'un de ses enfants ou pour un étranger, eût été invariablement du quart, se fût augmentée pour l'épouse survivante d'un quart en usufruit ; mais nous avons cru devoir insister sur cette anomalie, qui n'est pas moins étrange que celle où l'époux survivant recueille l'usufruit d'une nue-propriété attribuée aux ascendants de son conjoint décédé, c'est-à-dire où des vieillards attendent en expectative la mort

Digitized by Google

d'un jeune usufruitier pour profiter de la part privilégiée qui leur est réservée dans la succession de leur enfant !

Du cumul des quotités disponibles.

Nous ne pouvons passer sous silence la faculté qui, sans être édictée par le Code Napoléon, est indiquée par la jurisprudence : celle de pouvoir donner à la fois les deux quotités permises par l'article 913 et, suivant les cas, par les articles 1094 et 1098. En d'autres termes, il est possible de donner en même temps à l'époux survivant le quart en propriété et le quart en usufruit autorisés par l'article 1094, et à l'un des enfants du donateur par préciput tout ce qui, déduction faite du quart en propriété donné à l'époux, resterait encore disponible aux mains du donateur sur la quotité fixée par l'article 913. Si un individu a deux enfants, la quotité disponible est d'un tiers de sa succession. Dans l'hypothèse du cumul que nous indiquons, le partage de la succession, en lui supposant une valeur de 10,000 francs, s'effectuerait ainsi :

1° A la veuve survivante, le quart en propriété	2.500	»
2° A l'enfant donataire par préciput. .	833	33
3° Au même enfant pour sa part virile	3.333	33
4° A l'autre enfant sa réserve légale..	3.333	33
Total égal à l'actif de la succession. . .	10.000	»

sauf le quart en usufruit légué à la veuve survivante et qui comprendra d'abord les 833 fr. 33 c. attribués à l'enfant préciputaire, plus une somme prise également sur la part virile de chacun des deux héritiers naturels, et suffisante pour compléter le quart de la succession.

Cette faculté consacrée par la jurisprudence n'est, en effet, que l'application sage des règles relatives à la quotité disponible, l'enfant au préjudice duquel le par-

Digitized by Google

tage s'effectue ainsi ne peut le critiquer, sa réserve légale n'étant point attaquée par l'usage que le donateur a fait du droit de disposer.

Nouvelle modification à la quotité disponible.

La circonstance d'un mariage antérieur de l'époux donateur avec existence d'enfants de ce premier lit modifie encore la quotité dont il a droit de disposer en faveur de son nouvel époux. L'article 1098 la détermine ainsi : « L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. »

Si nous supposons une veuve d'un premier mari et ayant de cette union antérieure cinq enfants, elle ne peut donner à son second mari qu'un sixième de sa succession en toute propriété, c'est-à-dire le faire arriver au partage comme un nouvel enfant. Si au contraire elle n'avait qu'un enfant issu du premier lit, elle ne pourrait néanmoins donner à son nouveau mari qu'un quart de ses biens, quotité extrême permise par l'article que nous venons de citer.

Le nombre d'enfants qui sert à fixer la quote-part du second époux comprend aussi bien ceux issus des mariages subséquents que ceux nés du premier lit, il suffit que dans ce nombre un seul soit né du mariage antérieur pour donner ouverture à l'application de l'article 1098.

Disons encore que, dans la pratique, on remplace parfois, quand l'époux donateur a moins de quatre enfants, la donation du quart en propriété par celle de la moitié en usufruit. La jurisprudence admet cette substitution, qui, en droit civil comme au point de vue fiscal, est réputée l'équivalent de la quotité indiquée par cet article.

Digitized by Google

On peut, du reste, dans un cas semblable, pour éviter toute contestation, réserver à l'époux donataire le droit d'opter entre le quart en propriété ou la moitié en usufruit.

Toute disposition entre époux qui tendrait à étendre au-delà des limites indiquées la quotité disponible, soit directement, soit indirectement, est réductible à cette quotité, et la loi frappe de nullité tous avantages qui, sous une forme déguisée, ou faits à des personnes interposées, auraient pour effet de dépasser la mesure permise et de transgresser la volonté formelle du législateur.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII

DES CONTRATS OU OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

Division en trois classes.

Il faut entendre par le mot *obligation* la nécessité qui résulte des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons de nous conformer à une loi sociale ou morale ou à un engagement contracté suivant certaines conditions légales. Il y a donc trois espèces d'obligations distinctes : 1° les obligations naturelles, reposant sur les grands principes de morale innés dans le cœur de chaque individu. Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

2° Les obligations conventionnelles, c'est-à-dire nées de certains contrats qui interviennent entre les citoyens ;

3° Et enfin les obligations légales qui naissent par la prévoyance de la loi elle-même, et dans les conjonctures qu'elle détermine. Ces dernières ont pour origine, non-seulement la loi qui en révèle l'existence, mais encore les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits.

Nous allons étudier successivement les obligations conventionnelles et les obligations légales que le législateur français a rangées sous le nom collectif d'engage-

Digitized by Google

ments qui se forment sans convention, par opposition aux premières.

Des obligations conventionnelles.

Définition des contrats.

Les obligations conventionnelles ont pour cause les contrats, c'est-à-dire les conventions par lesquelles une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

On le voit par ce simple énoncé, les classes de contrats sont assez nombreuses soit par rapport au nombre des parties, soit par rapport à l'objet des conventions, soit enfin relativement aux conséquences qui doivent en résulter. Le Code Napoléon en indique six principales :

1° Le contrat *synallagmatique* ou *bilatéral* renferme des obligations réciproques des contractants les unes envers les autres ;

2° Le contrat *unilatéral* ne contient qu'un seul engagement, celui d'une des parties envers l'autre, et sans qu'il y ait, de la part de cette dernière, réciprocité;

3° Le contrat *commutatif* est celui par lequel chacun des contractants s'engage à donner ou à faire une chose qui est considérée comme l'équivalent de ce que l'autre donne ou fait pour elle ;

4° Le contrat *aléatoire* est semblable au précédent, avec cette différence que l'équivalent offert consiste en une chance de gain ou de perte réalisable après un événement incertain ;

5° Le contrat de *bienfaisance* stipule de la part d'une des parties en faveur de l'autre la promesse d'un avantage purement gratuit;

6° Et enfin le contrat *onéreux* assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Digitized by Google

Ceux des contrats, qui ne rentrent pas d'une manière complète dans les diverses classes qui viennent d'être énumérées, sont régis par les lois générales édictées par le Code, et en matière commerciale par les lois relatives au commerce.

Autre classification.

Outre ces dénominations, on range encore les contrats sous trois catégories distinctes que le Code n'indique pas, et on les appelle, suivant leur objet ou suivant leur forme, *consensuels, réels* ou *solennels*.

Les contrats consensuels sont parfaits par le simple consentement des contractants, tels sont la vente, l'échange et le louage.

Les contrats réels ne sont formés que par la délivrance de l'objet qui en fait la matière, jointe au consentement des parties, tels sont le dépôt et le prêt à consommation.

Enfin les contrats solennels ne sont obligatoires entre les parties qu'à la condition d'être revêtus des formalités imposées par la loi : tels sont les actes de donation entre-vifs et les contrats de mariage. Ainsi pour ces derniers, il ne suffit pas seulement que les conditions prescrites en général à toutes les conventions soient remplies pour que le contrat ait, entre ceux qui l'ont consenti, une validité complète; il faut encore que la constatation de ces conventions soit réalisée dans les formes légales, et à défaut par les parties de s'être conformées à cette nécessité, elles voient surgir comme peine de leur négligence la nullité du contrat.

De l'exécution des conventions.

Quelle que soit du reste la forme d'un contrat, quelque nom qu'on applique à une convention, et quelle que soit la rigueur avec laquelle le législateur ait attaché à l'accomplissement de certaines formalités la condition de

Digitized by Google

la validité d'un acte, une grande idée doit s'élever au-dessus de toute autre considération, et dominer dans l'esprit des contractants toute interprétation judaïque, soit de la loi, soit de la convention elle-même.

Il importe sans doute, ne fût-ce que pour la garantie personnelle de ceux même qui l'ont consenti, qu'un contrat soit entouré de toutes les formes extérieures qu'il a plu à la loi de lui imposer ; mais si l'omission d'une de ces formes a échappé à la prudence des parties, souvent même à leur volonté, pourquoi chercher là un motif qui ne saurait en équité causer la nullité de la convention elle-même ?

Avant les discussions mesquines où la mauvaise foi apparaît, conseillant les procès iniques et les querelles déloyales, considérons, au-dessus de toute convention, la parole donnée.

La constatation d'une obligation par un contrat écrit est nécessaire pour en réclamer l'exécution en cas de mort de l'une des parties, mais quand les deux contractants sont en présence l'un de l'autre, n'est-il pas triste de voir l'un des deux profiter du moyen que lui ouvre l'omission d'une prescription légale pour demander à être dégagé d'une convention gênante ou onéreuse pour lui, et étayer le succès de sa cause sur une circonstance à laquelle lui-même a prêté les mains ?

D'ailleurs un tel précédent est plus nuisible qu'utile à celui qui doit en retirer le profit. Quelle confiance inspirera désormais sa parole, et quelle atteinte ne portera pas à son crédit cet appel qu'il aura fait à la loi? « Les conventions légalement formées, dit l'article 1134, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et elles doivent être exécutées de bonne foi. »

De l'importance du crédit.

Le crédit est cette confiance témoignée à tout homme avec lequel nous contractons une convention, et qui

Digitized by Google

prend sa source dans l'estime que nous lui accordons, et dans la certitude que nous avons conçue de lui qu'il remplira fidèlement ses engagements. Si, par une longue habitude, par des preuves réitérées de sa bonne foi, nous en sommes arrivés à croire qu'il ne faillira pas à ses promesses, cette confiance devient illimitée; si, au contraire, des indices certains ont éveillé en nous quelques doutes à cet égard, cette même confiance diminue et nos relations avec lui demeurent empreintes d'une plus grande réserve. La fidélité à remplir ses engagements est donc une des conditions inséparables du crédit, et on ne saurait méconnaître quelle importance a dans le monde des affaires, et en général dans toutes les transactions de la vie, cette estime qu'un homme a su inspirer à ses semblables. C'est par le crédit que les relations se nouent, s'affermissent et amènent tant de résultats inappréciables, de même que la défiance des hommes les uns envers les autres ferme la voie à toutes les entreprises, et en général à toutes les conventions qui ont besoin pour exister de la bonne foi réciproque des deux parties.

Conditions de validité des conventions.

En principe et pour qu'une convention soit légalement formée, quatre conditions sont essentielles à sa validité :

1° Le consentement de la partie qui s'oblige;

2° La capacité des contractants;

3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

4° Et enfin une cause licite dans l'obligation.

Le consentement doit être libre et avoir pour but l'objet de la convention. Il sera donc nul, s'il n'a été donné que par erreur, extorqué par violence, ou surpris par dol.

L'erreur peut avoir une double cause, c'est-à-dire reposer sur une fausse interprétation de la loi, auquel

Digitized by Google

cas elle est appelée erreur de droit; ou consister en une confusion faite entre deux personnes, en prenant l'une pour l'autre, et alors elle est dite erreur sur la personne. Une succession s'ouvre, un parent est appelé au détriment du véritable successible, voilà une erreur de droit; deux époux ont contracté mariage, et l'un d'eux n'est pas celui que l'autre a cru épouser, voilà une erreur sur la personne. Dans l'un et l'autre cas, il y aura une cause de nullité du contrat.

Le consentement extorqué par violence est également nul; c'est une des conditions principales de sa validité qu'il ait été libre, et qu'il ait été donné par le contractant dans un état où nulle pression étrangère ne venait altérer son indépendance d'esprit. L'ivresse, par exemple, sera une cause de nullité du consentement réputé alors n'être pas réel. A plus forte raison appliquera-t-on ce principe, quand le dol et la fraude sont venus donner à la volonté du contractant une autre direction que celle inspirée par ses intérêts personnels; les manœuvres propres à abuser la partie adverse, les engagements fallacieux constituent, à proprement parler, le dol dont parle l'article 1116, et amènent la nullité de la convention.

Du reste cette nullité fondée sur l'erreur, la violence ou le dol en matière de consentement ne s'opère pas de plein droit, mais la convention entachée de ce vice peut être attaquée par voie de rescision; le dol même a besoin d'être prouvé pour être admis comme cause de l'annulation d'un contrat.

La seconde condition de validité des conventions est la capacité des parties, c'est-à-dire qu'elles doivent posséder les qualités requises par la loi, soit quant à leur âge, soit quant à leurs condition civile. La majorité fixée par l'article 488 donne à tout individu le droit de stipuler une convention quelconque; néanmoins les femmes mariées doivent en outre être autorisées de leurs

Digitized by Google

maris, ou, à défaut par celui-ci de le faire, par la justice. Les interdits sont incapables de contracter, la loi ayant modifié leur condition civile; la même incapacité s'étend aux mineurs; l'émancipation leur ouvre cependant l'accès à certaines conventions, ainsi que nous l'avons expliqué dans le chapitre traitant de cette matière.

Quelques exceptions à cette règle ont néanmoins été indiquées par le législateur; le testament et le contrat de mariage peuvent, dans certains cas, être consentis par des gens n'ayant pas atteint l'âge de la majorité; la femme mariée elle-même n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour disposer de ses biens par la voie testamentaire.

Outre cette capacité basée sur la personne même du contractant, il en est une autre fondée sur la matière de la convention. Ici, des dispositions légales interdisent certains contrats à des êtres qu'elles désignent, et qui dès lors sont frappés à l'endroit de ces contrats d'une véritable incapacité; si donc, au mépris de la loi, ils ne dédaignent pas de conclure les conventions qu'elle leur prohibe, il y a là par le fait même de leur incapacité une cause indiscutable de nullité de leur opération.

Enfin l'objet du contrat et la cause qui a présidé à sa confection ne sont pas d'une importance moindre que les deux autres conditions.

Toute chose qui est dans le commerce est susceptible de devenir l'objet d'une convention, de même le simple usage ou la simple possession d'une chose peuvent comme elle faire la matière d'un contrat; en un mot tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire.

On demande à la chose qui fait l'objet d'une convention une simple qualité, celle d'être déterminée quant à son espèce, peu en importe la quotité. Je promets de vous donner un cheval. Cette promesse est valable;

Digitized by Google

celle de donner un animal serait au contraire nulle de plein droit.

Les choses futures peuvent également servir de base à un contrat; les successions de personnes vivantes sont seules exclues de cette règle. Un héritier présomptif ne pourra d'avance renoncer à la succession de son parent, non plus que transiger sur l'éventualité de cette succession, quel que soit à cet égard l'accord apporté à la convention par le parent auquel il doit succéder.

On entend par *cause des obligations* le motif qui a dirigé les parties dans la convention même; ainsi dans le contrat de prêt qui intervient entre le débiteur et son créancier, la cause de l'engagement contracté par le premier est la remise d'espèces qui lui a été faite par le second.

Cette cause doit être licite, et toute obligation sans cause ou reposant sur une cause illicite ou fausse, est frappée de nullité. La cause est illicite quand, en retour des promesses de l'un, il a été stipulé par l'autre quelque chose de prohibé par la loi comme contraire aux mœurs et à l'ordre public. Une donation faite à la condition par le donataire d'épouser une personne déjà engagée dans les liens du mariage est viciée dans son principe, la condition est à la fois impossible et contraire à la morale.

La cause est fausse quand, pour un motif quelconque, les parties ont énoncé dans le contrat une autre raison que celle qui les a fait agir. Enfin, l'obligation est dite sans cause, quand le motif qui dirigeait les parties n'existait pas réellement.

Au reste, la loi présume toujours qu'une obligation a une cause, et l'article 1132 consacre ce système : « Toute convention, dit-il, n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée. » Nous verrons cependant plus loin que, dans certains cas, la stipulation de la cause est indispensable à la validité de l'obligation.

Digitized by Google

Etant données toutes ces conditions sans lesquelles le contrat ne saurait exister, c'est à la bonne foi des parties qu'il faut en appeler pour l'exécution des conventions intervenues entre elles. Elles entraînent par leur existence même toutes les conséquences que l'équité, l'usage, ou le législateur ont données à l'obligation d'après sa nature. Si vous empruntez à Pierre une somme, non-seulement vous êtes tenu de lui rendre le montant de son avance, mais encore vous êtes soumis à toutes les charges que la loi impose à l'emprunteur.

Révocation des conventions.

La révocation des conventions ne peut avoir lieu que dans trois cas :

1° Par le consentement mutuel des parties contractantes ;

2° A défaut d'exécution des conditions du contrat ;

3° Et généralement pour les causes que la loi autorise.

Il est inutile d'expliquer comment, par l'effet d'un double consentement, les contractants peuvent révoquer leurs conventions, une seule observation est à faire : c'est que cette révocation amiable ne peut nuire aux droits des tiers acquis postérieurement à la convention. Vous me vendez un immeuble dont je ne vous paie pas le prix ; pendant que j'en suis propriétaire, je constitue sur cet immeuble une hypothèque en faveur d'un tiers, et plus tard, dans l'impossibilité où je suis de remplir mes engagements envers vous, je vous propose une rétrocession, c'est-à-dire une véritable révocation du contrat. Dans ce cas, le droit de mon créancier hypothécaire demeure intact, et il conserve sur l'immeuble ainsi rétrocédé et dans toute sa plénitude l'hypothèque que j'avais constituée en sa faveur. Si au contraire la révocation eût été prononcée en justice, le phénomène contraire se serait accompli et l'immeuble serait rentré libre aux mains du vendeur. Une telle conséquence se com-

Digitized by Google

prend facilement d'elle-même; s'il en était autrement, les droits des tiers pourraient se trouver sacrifiés ou tout au moins livrés à la disposition de ceux avec lesquels ils auraient traité.

Quant à la révocation pour les causes que la loi autorise, il faut encore distinguer. Ou les conventions sont nulles soit par défaut d'accomplissement des formalités prescrites, soit à défaut de l'une des conditions essentielles pour la validité, ou elles sont simplement annulables, c'est-à-dire viciées dans leur principe. Dans le premier cas, la nullité existant de droit, il est inutile de la faire prononcer; dans le second, elle doit être demandée en justice, c'est ce qu'on entend par *action en rescision*. Ce droit s'éteint quand la partie qui pourrait en faire usage a exécuté volontairement la convention et a laissé écouler un délai de dix années sans en poursuivre l'annulation.

L'inexécution des contrats synallagmatiques permet d'en demander la résolution. Cette faculté, connue sous le nom d'*action résolutoire*, est toujours sous-entendue dans les conventions de cette espèce; le contrat n'est pas résolu de plein droit à défaut d'inexécution, la partie qui se plaint doit au contraire en demander la résolution en justice, si elle ne préfère pas forcer l'autre à accomplir ses engagements.

Des dommages-intérêts.

En outre, de l'inexécution des obligations résultent pour la partie lésée des dommages et intérêts, c'est-à-dire une allocation destinée à compenser le préjudice qu'elle a pu éprouver de la non-exécution des promesses contractées envers elle. Ces dommages-intérêts sont dus soit quand celui qui a contracté l'obligation de donner et par suite de livrer la chose n'accomplit pas son engagement, soit quand, au cas d'une obligation de faire ou ne pas faire une chose, il y a inexécution de la part du dé-

Digitized by Google

biteur ; en un mot quand, étant donnée une obligation, elle n'est pas suivie de réalisation.

Il ne faut pas croire cependant que le simple défaut d'exécution entraîne comme peine la conséquence immédiate de dommages-intérêts, il est nécessaire que ce défaut soit constaté par une mise en demeure faite par celui qui se plaint du préjudice, c'est-à-dire par une injonction d'avoir à exécuter l'obligation ; l'échéance seule du terme fixé par la convention ne suffit pas pour justifier la demande des dommages-intérêts, il importe que, sollicité par son créancier, le débiteur ait refusé formellement ou laissé supposer par son silence qu'il fait défaut à sa promesse ; néanmoins, si dans le contrat qui lie les parties, il a été stipulé que l'échéance seule du terme entraînerait des dommages-intérêts, et le montant en a été fixé, cette mise en demeure devient inutile.

Somme toute, les dommages-intérêts dus au créancier ne sont que la compensation de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, et ils ne courent qu'à partir du jour où le créancier met le débiteur en demeure de s'exécuter, c'est-à-dire de la demande qu'il lui fait du principal de son obligation.

De tout ce qui précède découle cette conséquence que, quelle que soit la nature du contrat, l'homme doit apporter à la conservation de la chose d'autrui les mêmes soins qu'il apporte d'ordinaire à l'administration de sa propre fortune.

C'est par l'accomplissement de ce précepte qu'il se soumet à cette grande loi naturelle qui impose à chacun le devoir de faire aux autres ce qu'il voudrait lui être fait à lui-même, et qu'il évite d'attirer sur sa tête les peines que la loi civile impose aux violateurs de leurs devoirs et de leurs obligations.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Causes de cette extinction.

Les obligations s'éteignent :
Par le paiement,
Par la novation,
Par la remise volontaire,
Par la compensation,
Par la confusion,
Par la perte de la chose,
Par la nullité ou la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre précédent,
Et par la prescription qui fera l'objet d'un chapitre particulier.

Du paiement.

Le paiement consiste dans l'exécution volontaire du contrat intervenu, peu importe que cette exécution soit l'œuvre de la partie obligée elle-même, ou d'un tiers agissant en son nom. Deux conditions sont essentielles pour la validité d'un paiement : et d'abord il faut qu'il y ait dette, sinon la somme indûment payée est sujette à

Digitized by Google

répétition. D'un autre côté, il doit être fait au créancier ou à son fondé de pouvoir, et en objets suffisants pour désintéresser celui-ci.

Le paiement fait par un tiers peut en outre avoir deux conséquences différentes. Ou il est fait sans aucune réserve de la part de celui qui paie, et par suite il libère complétement le débiteur et entraîne l'extinction de l'obligation, soit envers le créancier désintéressé, soit envers celui qui a payé. Ou bien le tiers n'est qu'un bailleur de fonds nouveau, et au moment que se fait le paiement, le créancier le subroge à tous les droits qu'il a contre le débiteur et aux garanties attachées à la créance. On dit alors qu'il y a *subrogation conventionnelle* de l'ancien créancier au nouveau. La dette est éteinte vis-à-vis du premier, mais elle profite dorénavant au second, soit contre le débiteur principal, soit contre ses cautions. Enfin cette subrogation s'opère de même, et dans ce cas elle est dite *légale*, quand la dette a été acquittée par un tiers qui avait intérêt à le faire pour obtenir cette subrogation, comme par une caution, ou un créancier postérieur.

Les frais de paiement sont toujours à la charge du débiteur, qui doit l'exécuter au lieu fixé dans la convention, et à défaut de cette stipulation à son domicile personnel. Des règles particulières indiquent en outre comment ce paiement doit être fait quand il s'agit de la numération d'espèces de monnaie. Un avis du conseil d'Etat, du 21 décembre 1805, a déclaré que les billets de banque établis pour la commodité du commerce ne sont que de simple confiance. Ils n'ont pas cours forcé, c'est-à-dire que le créancier peut refuser de les recevoir et exiger de son débiteur une monnaie plus effective.

Si le paiement est fait en pièces d'argent, le débiteur doit fournir le sac et la ficelle qui lui sert de lien, à la condition que chaque sac pourra contenir au moins mille francs et sera fait de la toile employée ordinairement à cet usage. Le créancier en rembourse la valeur

Digitized by Google

à raison de dix centimes par sac. Cette double obligation est connue sous le nom de *passe de sacs*. Elle fut réglementée par le décret du 1er juillet 1809 qui d'abord en fixa le prix à quinze centimes, mais ce décret fut à son tour modifié par un autre du 17 novembre 1852, qui réduisit ce prix au chiffre actuel que nous venons d'indiquer.

Les monnaies étrangères n'ont cours en France que de gré à gré, l'introduction des monnaies de cuivre et de billon de même origine est même sévèrement interdite en France; en tous cas, ces monnaies peuvent être refusées dans les caisses publiques en paiement de contributions et autres droits.

Quant aux monnaies de cuivre et de billon de fabrication française, elles ne peuvent être employées dans les paiements que pour l'appoint d'une pièce de cinq francs, à moins que le créancier ne consente qu'il en soit autrement.

De la novation.

La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

On le voit, la novation est un nouveau contrat, susceptible de toutes les conditions ordinaires de validité, qui ne peut intervenir qu'entre gens capables de contracter, et dont le but doit être exprimé clairement. Elle libère non-seulement le débiteur, mais encore avec lui ses codébiteurs et ceux qui l'ont cautionné pour l'exécution de son engagement.

Digitized by Google

De la remise de dette.

La remise de la dette est une renonciation pure et simple du créancier à la chose due en faveur du débiteur. Elle se prouve par la restitution du titre que le créancier fait à ce dernier, mais avec cette différence que si le titre est sous signatures privées, la libération est indiscutable, et que, si le titre est authentique, la remise de la grosse fait simplement présumer la remise de la dette, en laissant au créancier le droit de faire la preuve contraire. Comme la novation, la remise de la dette accordée au débiteur principal libère les cautions.

De la compensation.

On appelle *compensation* le phénomène légal qui s'opère quand deux personnes sont à la fois débitrices l'une envers l'autre. Par la force même de la loi, et à l'insu des deux débiteurs, les deux dettes s'éteignent à l'instant où elles se trouvent exister à la fois dans les mêmes conditions, et jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, c'est-à-dire que celle des deux parties dont la créance est supérieure à l'autre conserve contre cette dernière son recours pour l'excédant de la somme non compensée. Il faut, pour que la compensation puisse s'opérer, que les deux dettes aient également pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles de même espèce, et que de part et d'autre les créances soient en même temps liquides et exigibles.

De la confusion.

La confusion a lieu quand, par une cause quelconque, celui qui était débiteur d'une créance réunit en sa personne les droits du créancier, ou réciproquement.

Ce fait peut s'accomplir, par exemple, quand l'un est appelé à recueillir la succession de l'autre, auquel cas la double qualité de créancier et de débiteur se trouve confondue.

Digitized by Google

De la rescision.

Nous avons déjà parlé de l'action en nullité ou rescision, c'est-à-dire du droit qu'a la partie lésée par la convention d'en demander l'annulation. Ce droit est exercé par le mineur non émancipé contre toute espèce de convention souscrite par lui, par le mineur émancipé contre toute convention qui excède les bornes de sa capacité civile, et enfin par les femmes mariées contre les contrats où elles ont stipulé en l'absence de leur mari et sans autorisation de ce dernier. La réciprocité n'existe pas en faveur des parties majeures ou maîtresses de leurs droits qui auraient concouru à la convention, et qui n'ont qu'à imputer à elles-mêmes de ne s'être point mises en garde contre l'incapacité de ceux avec lesquels elles ont traité.

Perte de la chose.

La perte de la chose qui fait l'objet de l'obligation amène également l'extinction de l'engagement, et ceci s'applique aussi bien à l'obligation de faire qu'à celle de donner. Un peintre a promis de faire un tableau, il devient paralytique, il y a là extinction de l'obligation. Un bâtiment loué à des locataires est incendié, le propriétaire est déchargé de l'obligation de faire jouir les preneurs de la chose louée. Cette dernière disposition est consacrée plus explicitement encore par l'article 1722.

L'action résolutoire a été indiquée plus haut à propos de la révocation des contrats; enfin, la prescription devant faire l'objet d'une étude plus approfondie, nous renvoyons le lecteur au chapitre spécial où cette question sera traitée avec les développements qu'elle comporte.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Définition.

Dans le chapitre qui précède, on a pu voir comment, par un accord réciproque et des stipulations précises, les hommes contractent les uns envers les autres certaines obligations qui, pour cette cause, reçoivent le nom d'obligations conventionnelles.

Il existe encore une autre classe d'engagements qui naissent sans qu'il intervienne entre les parties aucun contrat appréciable, et qui empruntent leur origine à la loi qui les prévoit. Ces engagements formés sans convention, comme les appelle le titre IV du livre III du Code Napoléon, ont été désignés par nous lors de la définition des obligations sous le titre d'obligations légales. C'est en effet le législateur qui a indiqué dans quel cas elles prendraient naissance, et leur a assigné leurs règles et leurs conséquences.

Parmi ces nouveaux engagements, l'article 1370 fait encore une double distinction ; les uns, dit-il, résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Digitized by Google

Les premiers sont formés involontairement entre ceux qu'ils intéressent et à leur insu ; tels sont, par exemple, l'obligation pour le père ou la mère d'élever leurs enfants, pour les enfants de fournir des aliments à leurs père et mère, pour le mari de protéger sa femme, pour le tuteur d'accepter la mission qui lui est déférée par le conseil de famille de son pupille. Nous ne nous occuperons pas de ces obligations strictement légales, nous les avons déjà définies et analysées quand nous avons eu occasion de les rencontrer ; nous nous attacherons seulement ici aux engagements qui, tout en étant prévus par la loi, ont encore besoin pour se faire jour de circonstances et de faits dépendant de la volonté de celui qu'ils obligent. Les engagements qui se forment sans convention ont pour principe les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits.

Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme qui peuvent occasionner, soit un engagement quelconque envers un tiers, soit un engagement réciproque des deux parties.

Le Code Napoléon n'indique que deux espèces de quasi-contrats : la *gestion d'affaires* et le *paiement de l'indû*.

De la gestion d'affaires.

On appelle gestion d'affaires le fait par quelqu'un de gérer, soit avec le consentement, soit sans le consentement du propriétaire, la fortune de ce dernier. C'est un véritable mandat accepté, sans l'existence formelle du mandat lui-même, par celui qui accomplit ce fait. Il y a donc là une volonté à lui personnelle de s'occuper de la gestion des affaires d'autrui, et aussitôt la loi, lui appliquant le principe dont nous avons parlé ailleurs, le soumet à une obligation qui résulte implicitement de son action, celle d'apporter dans l'accomplissement de son mandat tous les soins qu'il donnerait à l'adminis-

Digitized by Google

tration de sa propre fortune. Il doit en outre continuer sa gestion, en cas de mort du maître, jusqu'à ce que l'héritier ait pu reprendre lui-même la direction de ses affaires ; en un mot, il donne à la gestion des biens dont il s'est ainsi chargé toute la sollicitude d'un bon père de famille.

De son côté, le propriétaire de la chose gérée doit remplir les engagements contractés en son nom et indemniser le gérant des dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites. Ainsi, par la prévoyance de la loi, et quoique née d'un fait entièrement personnel à l'homme, la gestion d'affaires a véritablement formé, et sans aucune convention appréciable, un engagement réciproque entre les deux parties.

Paiement de l'indû.

Il en est de même du second quasi-contrat, appelé paiement de l'indû. Quand une personne, se croyant débitrice d'une autre, acquitte envers cette dernière la dette dont elle se croyait grevée, une double obligation se dégage entre les deux intéressés : le créancier indûment payé doit restituer, soit la chose qu'il a reçue à tort, soit la valeur de cette chose s'il ne l'a plus en sa possession; et même, s'il y a eu mauvaise foi de sa part, les intérêts et les fruits qu'elle a produits à partir du jour du paiement. Celui, au contraire, auquel la chose est restituée, doit tenir compte même au possesseur de mauvaise foi de toutes les dépenses utiles et nécessaires faites pour sa conservation.

Délits et quasi-délits.

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer.

Si le fait est volontaire, il prend le nom de *délit;* si au contraire il n'est qu'une simple imprudence, sans

Digitized by Google

intention de nuire, il est réputé *quasi-délit;* l'un et l'autre engagent la responsabilité du délinquant. En outre, chacun est responsable, non-seulement du dommage causé par son fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde.

C'est ainsi que, d'après l'article 1384, sont responsables :

1° Le père, et la mère après le décès du mari, du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

2° Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

3° Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Il est vrai que, pour adoucir la rigueur de ces dispositions, il est dit immédiatement après, que cette responsabilité n'aurait lieu que dans le cas où les tiers responsables ne pourraient prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant ouverture à l'action intentée contre eux.

Preuves des obligations.

Les obligations, soit qu'elles reposent sur des conventions certaines, soit qu'elles émanent d'un fait volontaire de l'homme, peuvent être néanmoins combattues et déniées par ceux desquels on en exige l'exécution. Un grand moyen est offert à celui qui la réclame, c'est de faire la preuve de l'obligation elle-même.

La preuve incombe en général à celui qui invoque l'existence de l'obligation; de même, celui qui prétend en être libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction qu'il entend opposer à la réclamation de son créancier.

Digitized by Google

On arrive à la preuve des faits contestés par différents moyens :

1° La preuve littérale ;
2° La preuve testimoniale ;
3° Les présomptions ;
4° L'aveu de la partie ;
5° Et le serment.

Preuve littérale.

La preuve littérale consiste à rapporter la convention elle-même, ou mieux l'acte écrit qui la contient.

Cet acte peut être authentique, c'est-à-dire dressé par un notaire, avec les formes que nous avons indiquées en parlant de ces officiers publics, ou être fait sous signatures privées.

Acte authentique.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, soit entre les contractants, soit entre eux et leurs héritiers et ayant-cause. Il a même cet avantage que, fût-il nul pour vice de forme, il vaut encore comme écrit sous signatures privées, dans tous les cas où le législateur n'a pas prescrit l'authenticité comme condition intrinsèque et essentielle de la validité de la convention.

Actes sous signatures privées.

L'acte sous signatures privées reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a pour ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayant-cause, la même foi que l'acte authentique. Une triple condition de validité est imposée aux actes de cette nature : 1° ils doivent être faits en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct ; 2° la mention du nombre d'originaux doit être insérée dans le corps de l'acte ; 3° enfin la signature de chaque partie doit être

Digitized by Google

précédée du mot *j'approuve*, en exceptant toutefois celui des contractants qui aurait lui-même écrit l'acte en entier.

En matière de billets ou de promesse relative à un prêt d'argent, l'article 1326 rend même obligatoire cette approbation formelle, en imposant au signataire du billet, soit de l'écrire lui-même en entier, soit de faire précéder sa signature des mots : *Bon pour*, avec énonciation du montant de la dette contractée par lui, en faisant exception cependant pour le cas où l'engagement émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Enfin les actes sous signatures privées ne sont opposables aux tiers que quand ils ont une date certaine qui ne permette pas de supposer qu'ils ont été créés pour la circonstance. Cette date certaine leur est donnée ou par l'enregistrement, ou par le décès de l'une des parties signataires, ou encore par la mention qui a été faite de la convention sous seings privés dans des actes dressés dans la forme authentique par des officiers publics.

La loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire a complété notre législation en ce qui concerne les effets produits à l'égard des tiers par les actes authentiques ou sous signatures privées translatifs de propriété d'immeuble. Nous renvoyons, à cet égard, au chapitre qui traitera ci-après des hypothèques et de la manière de les conserver.

Tailles.

En matière commerciale, les tailles font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles se font. On appelle *taille* un morceau de bois fendu en deux parties, dont l'une, appelée souche, reste entre les mains du marchand, et dont l'autre, appelée échantillon, demeure entre celles de l'acheteur.

Digitized by Google

Au moment de la livraison de chaque fourniture, l'acheteur rapproche son échantillon de la souche, et le marchand fait sur les deux parties ainsi rapprochées une entaille qui indique une quantité connue de marchandises. L'unique condition imposée aux tailles pour servir de preuve de la livraison est la parfaite concordance des entailles faites simultanément sur la souche et sur l'échantillon.

Preuve testimoniale.

La preuve testimoniale consiste dans la production de témoins qui viennent attester l'existence d'un fait accompli en leur présence, ou d'une convention à laquelle ils ont assisté. On comprend tout ce qu'un pareil moyen présente d'inconvénients; le défaut de mémoire présumable, la difficulté qui peut se présenter de préciser certains faits, et mille autres circonstances possibles ont engagé le législateur à restreindre rigoureusement le droit d'en appeler au témoignage d'autrui, et il a limité ce droit aux affaires où la demande n'excède pas une valeur de cent cinquante francs.

Au delà de ce chiffre, le demandeur ne peut invoquer la preuve par témoins pour établir l'existence de la dette qu'il réclame ou de la convention qu'il allègue, lors même que, pour user de ce moyen de preuve il consentirait à réduire son chiffre à la somme indiquée par la loi, comme pouvant servir de base à un témoignage.

La fixation de cette limite reçoit cependant certaines exceptions, et la preuve testimoniale est admise même au cas où les choses réclamées auraient une valeur supérieure à cent cinquante francs :

1° Pour les obligations qui naissent des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits ;

2° Pour les dépôts nécessaires ;

3° Pour les obligations où il y a impossibilité d'établir un acte écrit ;

Digitized by Google

4° Et dans l'hypothèse où le créancier aurait perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par cas fortuit ou force majeure.

Du témoignage.

Avant d'aller plus loin nous dirons quelques mots du témoignage en général, et des qualités que le témoin doit présenter en matière civile. La première condition de tout témoin est d'être sincère, de n'apporter dans la déposition qu'il fait sur l'affaire où son témoignage est invoqué, ni passion, ni haine, ni colère ; de dire, en un mot, comment s'est accompli l'acte qu'il est appelé à éclairer, avec toutes les circonstances qui l'ont entouré et qui peuvent modifier l'appréciation et la décision du juge.

Le témoin doit donc bien comprendre avant d'émettre ses réponses quelle responsabilité il encourt, et combien sont graves les présomptions que ses paroles font naître dans l'esprit de ceux qui l'écoutent. Le faux témoignage a du reste trouvé dans notre législation une punition sévère, et de même qu'en matière de police ou en matière correctionnelle, les témoins appelés dans une affaire civile dont les déclarations n'auraient pas le caractère de vérité qu'on est en droit d'attendre d'eux, sont condamnés à la réclusion et même aux travaux forcés à temps, si le motif de leur conduite leur a été dicté par la remise d'une somme d'argent, par une promesse ou une récompense quelconque offerte à leur trop facile conscience.

Des présomptions.

Les présomptions sont les conséquences que la loi ou les magistrats tirent d'un fait connu à un autre fait inconnu. Ici nous sommes sur un terrain d'appréciation, c'est-à-dire que tout en précisant certaines circonstances et certains indices qui peuvent faire présumer des in-

Digitized by Google

ductions dans un sens ou dans l'autre, le législateur a dû en abandonner la plupart du temps l'examen à la prudence et aux lumières des magistrats. De là deux espèces de présomptions, les présomptions légales et celles tirées des faits de la cause, mais non indiquées par la loi.

Au nombre des premières se rangent celles attachées par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits, tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur qualité, par exemple, ceux faits avec interposition de personnes pour éluder certaines prohibitions ;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées, comme la mitoyenneté d'un mur ou la prescription d'une dette;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4° L'aveu de la partie ou son serment.

Quelques exemples sont nécessaires pour expliquer comment les présomptions peuvent naître de ces différents moyens.

La loi interdit les actes qui sous la forme d'un contrat onéreux renferment des dispositions gratuites en faveur de personnes incapables soit relativement à leur qualité, soit par rapport à la quotité des choses données. Il suffit donc qu'il y ait interposition de personnes pour qu'il y ait présomption de fraude.

Un mur sépare deux propriétés ; aucun titre n'indique auquel des deux voisins il appartient; c'est à sa construction que la loi reconnaîtra ou plutôt indiquera comment doit en être faite l'attribution, et elle se basera sur la couverture du mur, sur la pente des eaux et sur toutes les distinctions prévues au chapitre *des Servitudes*.

De même quand elle indique que la remise du titre

Digitized by Google

est une preuve de libération, elle opère par voie de présomption.

Autorité de la chose jugée.

Lorsqu'une contestation pendante entre deux adversaires a été tranchée par un jugement ou une décision judiciaire quelconque, contre laquelle les parties ne se sont pas pourvues devant une juridiction supérieure pour en obtenir la réformation, la décision rendue acquiert après l'expiration du délai de pourvoi l'*autorité de la chose jugée*, c'est-à-dire qu'entre les parties au procès elle devient une loi qu'il ne leur est plus permis de rejeter, et qui reste exécutoire entre elles. Le successible, contre lequel un jugement a été prononcé comme héritier de son parent défunt, laisse écouler les délais d'appel; dès lors cette sentence peut lui être opposée en tout état de cause, et les tiers en tirent cette présomption qu'il est dès lors héritier pur et simple.

De l'aveu.

L'aveu de la partie adverse est nécessairement une les meilleures preuves que puisse alléguer le demanleur à l'appui de ses dires personnels. Il est *judiciaire* ou *extra-judiciaire*.

L'aveu judiciaire est une déclaration faite en justice par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial. Il a pour les deux adversaires un double avantage : il fait foi entière contre celui qui avoue, et qui dès lors ne peut plus le révoquer à moins de prouver qu'il a été la suite d'une erreur de fait; mais en même temps l'aveu reste indivisible contre lui, c'est-à-dire que la partie qui s'en prévaut doit l'accepter dans toutes ses conséquences et dans son entier, sans pouvoir s'approprier ce qui lui est utile et rejeter ce qui lui est défavorable.

Quant à l'aveu extra-judiciaire, on ne saurait en faire

Digitized by Google

l'allégation, s'il a été purement verbal, dans le cas où la demande ne permettrait pas d'accueillir la preuve testimoniale.

Du serment.

Enfin, et comme dernier moyen de preuve, chaque partie peut exiger de l'autre le serment sur l'objet de la contestation qui les divise, ou encore le juge indécis peut le déférer lui-même d'office à l'un ou à l'autre. Dans le premier cas, le serment est appelé *décisoire*.

L'avantage du serment décisoire est de pouvoir être provoqué sur quelque matière que ce soit, à la condition que ce sera sur un fait personnel à la partie dont on le requiert et non étranger à celui qui en fait la demande. Celui qui refuse de prêter serment sur la réquisition de son adversaire doit succomber dans la demande; si au contraire il a répondu à cet appel, l'adversaire ne peut plus être admis à prouver la fausseté du serment.

Le juge peut à son tour demander d'office qu'un serment soit prêté par l'une des parties sur l'objet de la contestation, mais à la condition que la réclamation ne soit pas suffisamment justifiée ou qu'elle ne soit pas dénuée totalement de preuves. Dans ce cas, la preuve complémentaire qu'exige le magistrat n'est qu'une nouvelle garantie morale, destinée à former sa conviction et à asseoir plus sûrement son jugement.

Sainteté du serment.

Quelle que soit du reste la nature du serment, qu'il ait été déféré par l'adversaire ou par le juge, on ne saurait oublier qu'il est un des actes les plus sérieux de la vie; la solennité avec laquelle s'accomplit cette action si simple en apparence est un signe incontestable de la gravité avec laquelle il pèse dans la balance de la jus-

Digitized by Google

tice, et le législateur n'a pas cru devoir infliger une peine minime à celui qui aura fait un serment mensonger. L'article 366 du Code pénal punit de la dégradation civique ceux qui par un faux serment ont à la fois menti à leur conscience et à la société.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV

DU CONTRAT DE MARIAGE.

Du mariage.

Il faut bien se garder de confondre le mariage civil, c'est-à-dire la célébration de l'union des époux par l'officier de l'état civil, avec l'acte qui le précède et qui porte communément le nom de contrat de mariage.

Réunion de deux êtres destinés aux mêmes joies, aux mêmes douleurs, source sans cesse renouvelée de la reproduction de l'espèce humaine, le mariage représente une association soumise aux grandes lois naturelles et morales qui en précisent le but, les conditions et la raison d'être.

Mais en même temps que ces principes fondamentaux assignent à l'association conjugale le terme auquel elle doit tendre et le résultat qu'elle doit accomplir, la loi humaine intervient à son tour, et veut, par des conventions préalables à l'union, régler quel sera le sort de l'association. Elle favorise par cela même l'accomplissement de ces associations en soumettant leurs résultats futurs à des prescriptions fixes, qui détermineront pour chaque époux les avantages qu'il retirera de cette fusion d'intérêts.

Digitized by Google

Du contrat de mariage.

De là, la nécessité de consigner dans un acte solennel et immuable les conventions civiles qui ont parfois favorisé et, faut-il l'avouer, souvent même décidé la réalisation du mariage lui-même. Cet acte prend le nom de contrat de mariage, il devient la règle de la société qui va se conclure entre les époux, la base sur laquelle chacun s'appuiera plus tard pour revendiquer ses droits et sa part dans les valeurs et dans les biens que leur association va leur rendre communs.

Il ne faut pas croire cependant que ce contrat soit indispensable et que son absence ait pour effet d'apporter quelqu'atteinte à la validité du mariage en lui-même. Les époux ont le choix ou de conserver la trace de leurs conventions matrimoniales en les consignant dans un contrat spécial, ou de laisser à la loi civile le soin de régler quel sera le sort de leur association conjugale.

En l'absence de contrat de mariage, les époux sont censés adopter le régime que le législateur français déclare être la base du droit commun en pareille matière. Cette prescription uniforme apporte parfois sans doute quelque trouble dans l'économie des fortunes respectives des époux; mais ils n'ont qu'à imputer à eux-mêmes de n'avoir pas su, par une convention préalable, mettre en sûreté leurs intérêts personnels. Le défaut de contrat n'a donc pour effet, relativement aux époux, que de modifier les avantages qu'ils doivent retirer de l'association.

Stipulations permises.

Ceux qui, plus prévoyants ou mieux avisés, adoptent cette sage précaution, trouvent au contraire dans la loi une liberté presque illimitée quant à la nature et à la combinaison des articles de leur contrat de mariage. Cette liberté est cependant réglée par des dispositions relatives soit à la forme du contrat, soit aux stipulations

Digitized by Google

elles-mêmes. L'article 1387 dit que les époux peuvent faire ces conventions comme ils le jugeront à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. En outre, sous les articles suivants, on voit qu'il leur faut encore respecter les droits relatifs à la puissance maritale et à la puissance paternelle, et ceux qui ont trait à l'ordre légal des successions soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants, soit par rapport à leurs enfants entre eux.

Ils ne peuvent pas, par exemple, dire qu'il n'y aura entre eux aucune cohabitation, ou que la femme ne suivra pas le mari partout où il jugera à propos de fixer son domicile. De même seront nulles la stipulation qui aurait pour effet d'enlever au mari l'administration de la communauté et de rendre la femme indépendante, et celle d'élever les enfants dans une autre religion que celle de leur père. De pareilles clauses sont une atteinte à la puissance maritale et à la puissance paternelle : le mari est, de par la loi, le chef de la communauté, comme l'éducation des enfants est un de ses attributs.

Un contrat de mariage ne peut non plus contenir que l'un des époux n'héritera pas des enfants à naître de l'union projetée, que l'un de ces enfants aura une part moindre ou plus considérable que les autres dans la succession de ses père et mère, ou enfin que les époux s'interdisent le droit de faire un testament.

Conditions de validité.

Des règles particulières indiquent en outre quelles conditions de forme sont nécessaires à la validité du contrat de mariage. Ces conditions rigoureuses, et dont l'inobservation entraîne la nullité de l'acte et par suite des conventions qu'il renferme, sont au nombre de trois :

1° Il doit être consenti par personnes ayant la capacité requise pour contracter ;

2° Il n'est valable que par acte devant notaires ;

Digitized by Google

3° Il doit être antérieur à la célébration du mariage civil.

Capacité des parties.

Sur la question de capacité, le législateur s'est montré plus facile que pour les actes ordinaires et les transactions habituelles de la vie civile. Non-seulement les parties majeures pourront régler les conditions de leur contrat de mariage, mais encore les mineurs auront ce droit, à la double condition cependant d'être habiles à contracter mariage, et d'être assistés, lors de la stipulation des conventions matrimoniales, de ceux dont le consentement est nécessaire pour l'accomplissement du mariage lui-même. *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia,* disait la loi romaine, dont cette disposition est reproduite dans l'article 1398 du Code Napoléon. Par suite, l'homme à partir de 18 ans, et la femme à partir de 15 ans, pourront, comme les majeurs, stipuler valablement les clauses de leur contrat de mariage, pourvu qu'à ce contrat assistent, en les autorisant, ceux sans lesquels ils ne sauraient se présenter devant l'officier de l'état civil, pour la célébration de leur union.

Date antérieure au mariage.

La nécessité pour le contrat de mariage d'avoir une date antérieure au mariage s'explique d'elle-même. Les conventions qu'il renferme n'ont-elles pas souvent déterminé l'union, et indépendamment de l'affection que peuvent se porter les époux, n'arrive-t-il pas dans beaucoup de cas que leur situation de fortune respective, les avantages offerts par le mari à sa femme ou par la famille de la femme à cette dernière, ont exercé sur la décision des intéressés et de leurs auteurs une influence incontestable? Ne serait-ce pas violer impunément les droits de l'un ou l'autre des époux ou même les droits des tiers que de laisser la liberté aux conjoints d'appor-

Digitized by Google

ter après la célébration du mariage un changement à la convention antérieure, ou de permettre d'en négliger complétement la constatation? Ne serait-ce pas en outre abandonner le sort de la société conjugale à l'arbitraire du mari par la pression qu'il pourrait alors exercer sur la volonté de sa compagne, et parfois à une entente déplorable entre les époux?

Authenticité.

Il importait donc, soit pour les époux eux-mêmes, soit pour les tiers, que le contrat de mariage fût entouré des garanties les plus sérieuses, les plus solides, et fût à l'abri de toute tentative. Ces garanties sont prévues par les articles 1394 et 1395 qui veulent que le contrat soit rédigé par acte devant notaires avant la célébration du mariage, et que nul changement ne puisse y être apporté après cette même célébration.

L'authenticité lui donne en effet une date certaine et incontestable, et en même temps qu'elle est une garantie de l'existence et de la sincérité des conventions matrimoniales, elle offre encore cet avantage que le contrat ainsi réglé demeure placé sous la sauvegarde d'un officier public, dont le privilége spécial est de conserver pour l'avenir, par lui-même et par ses successeurs, les actes qu'il est appelé à rédiger et à constater.

Contre-lettres.

Nous citerons à peine pour mémoire cette disposition de l'article 1396 qui permet aux futurs de modifier le contrat avant le mariage par des contre-lettres faites dans la même forme que le contrat lui-même. Ces changements deviennent partie intégrante de l'acte principal pour ne former avec lui qu'un seul tout, ils en subissent le sort et sont soumis aux mêmes formalités.

Loi du 10 juillet 1850.

Une loi additionnelle du 10 juillet 1850 a voulu remé-

Digitized by Google

dier aux inconvénients que pouvait offrir aux tiers leur ignorance du contrat de mariage de ceux avec lesquels ils sont appelés à traiter. Dans une foule de circonstances il importe en effet de savoir sous quel régime sont unis ceux avec lesquels nous avons à conclure une transaction, vente, prêt d'argent, etc., etc. Où aller demander cette révélation et pourra-t-on toujours se confier à la bonne foi de ses adversaires pour avoir la vérité à cet égard? Ne seront-ils pas souvent intéressés à la déguiser?

Les alinéas ajoutés aux articles 1391 et 1394 du Code par la loi que nous venons de citer mettent en sûreté les droits des tiers; les époux devront désormais déclarer dans l'acte dressé par l'officier de l'état civil de la célébration de leur union, s'ils ont ou non fait un contrat de mariage, quel notaire l'a reçu et à l'appui de leur déclaration présenter un certificat de cet officier public. A défaut par eux de se conformer à cette prescription, ils sont réputés à l'égard des tiers n'avoir point fait de contrat de mariage, et les dispositions de la loi qui régissent les époux mariés sans contrat leur sont dès lors applicables.

Indication des régimes.

Après avoir ainsi déterminé les conditions nécessaires à la validité du contrat de mariage, examinons à quels régimes les époux peuvent soumettre leur association. On en compte cinq bien distincts : le régime de la communauté légale, celui de la communauté conventionnelle, le régime exclusif de communauté, le régime de séparation de biens et le régime dotal. En outre et malgré la stipulation d'un régime spécial, les époux peuvent tempérer et modifier les effets de la base principale de leur association par le mélange d'autres principes appartenant aux régimes écartés par eux.

Il ne faut pas s'étonner de nous voir traiter le mariage comme une association dont le contrat prévoit toutes les

Digitized by Google

éventualités. Quel que soit le positivisme du point de vue auquel nous nous plaçons, c'est dans la loi elle-même qu'il faut en chercher l'origine. C'est elle qui, le considérant sous cet aspect et comme une société ordinaire, précise le moment où commence l'association, les valeurs qui feront partie de son actif et la manière dont elles se partageront au jour de sa dissolution.

Communauté légale.

« La communauté, soit légale, soit conventionnelle, dit l'article 1399, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. » Puis, comme dans une société ordinaire, un double compte s'ouvre, celui de l'actif et celui du passif, en même temps que chaque époux a vis-à-vis de la communauté un compte particulier auquel viennent se porter les résultats des fluctuations de sa fortune propre.

La communauté légale met en commun tous les biens meubles possédés par les époux au jour de leur union, et réserve seulement à chacun d'eux la propriété des biens immeubles qu'ils possédaient à la même époque, ou qui leur arrivent durant le mariage par succession ou par donation. A cet actif viennent se joindre les fruits et revenus produits par ces mêmes immeubles, et enfin les immeubles qui durant le mariage sont acquis avec les bénéfices ainsi réalisés par l'association.

D'un autre côté la communauté doit acquitter les dettes mobilières personnelles aux époux antérieures à la célébration du mariage, les dettes faites par le mari pendant le cours de cette communauté, les frais de réparations à faire aux immeubles de chacun des conjoints, et enfin les charges du mariage, c'est-à-dire les aliments des époux, l'entretien et l'éducation des enfants de chacun d'eux.

Les lignes qui précèdent ont besoin d'une explication

Digitized by Google

que les termes des articles 1401 et 1409 nous semblent exiger.

Si le mariage est une société, chacun des époux a, comme sociétaire, un apport qui non-seulement se compose de la fortune actuelle au moment du mariage, mais encore s'augmente ultérieurement par les successions qui peuvent lui arriver, ou les libéralités qu'on peut faire en sa faveur.

Il a donc contre l'association un droit à exercer, celui de prélever avant tout partage les objets qui composent sa mise sociale.

Or, sous le régime de la communauté légale, certaines valeurs qui sembleraient faire partie de l'apport des époux, par leur origine même, tombent au contraire dans la masse commune et ne donnent lieu à aucun prélèvement. Ainsi se trouve expliquée cette disposition de l'article 1401 quand il indique que la communauté se compose activement de tels ou tels objets. Cela revient à dire que les époux n'ont pas, sous ce régime, le droit de reprendre le mobilier qu'ils possédaient séparément au jour du mariage, non plus que celui qui leur est échu personnellement pendant leur union, ni les fruits et revenus produits pendant le mariage par leurs biens propres.

De même il est de principe que chaque époux doit rapporter à la communauté toutes sommes prises sur les biens communs dont il aurait tiré un profit personnel; ceci s'entend, par exemple, des dépenses faites pour la conservation ou l'amélioration des biens qui lui restent propres, comme aussi pour l'acquittement d'une dette que la loi laisse à sa charge. Cette sorte de restitution à laquelle il est donné le nom de *récompense* forme également une part d'actif qui vient se joindre à la masse commune.

Nous expliquerons ainsi l'article 1409 et nous dirons qu'en vertu de ce principe, les époux ne doivent pas la

Digitized by Google

récompense des dettes mobilières dont ils étaient grevés au moment du mariage, ou dont étaient chargées les successions qui leur sont échues depuis, des arrérages ou intérêts de leurs dettes personnelles, et enfin des simples réparations d'entretien faites à leurs immeubles propres.

En résumé, l'actif de la communauté comprend tous les biens des époux autres que leurs immeubles, et elle supporte comme passif toutes dettes autres que celles concernant les mêmes immeubles.

Cette intention du législateur de laisser aux époux la propriété de leurs immeubles personnels se reproduit d'une manière tout aussi évidente dans le droit accordé à chaque conjoint d'exercer sur les valeurs de la communauté, lors du partage de ces valeurs, le prélèvement du prix de ses biens immobiliers propres aliénés durant le mariage, et dont le montant a été versé dans l'actif commun. La raison de cette distinction prend sa source dans la facilité avec laquelle on peut toujours constater l'origine des immeubles entre les mains de l'époux auquel ils ont appartenu, comme aussi le motif qui fait entrer en communauté les meubles et autres valeurs mobilières, sans égard à leur origine, se base sur ce que, dans la plus grande généralité des cas, il y aurait impossibilité réelle à établir par quel moyen l'époux réclamant en aurait acquis la possession.

Administration de la communauté.

Le mari administre seul les biens de la communauté: il peut les vendre, les aliéner, ou les hypothéquer sans le concours de la femme. Celle-ci ne peut s'opposer à ces diverses opérations ; elle n'a contre l'acquéreur ou contre le créancier hypothécaire qui ont traité avec son mari qu'un seul droit, celui de faire valoir sur l'objet vendu ou antérieurement au créancier le bénéfice de son hypothèque légale, et encore ne peut-elle le faire

Digitized by Google

que dans un seul cas : celui où la communauté étant dissoute, elle répudie par sa renonciation tous droits à cette communauté. Dès lors, et comme nous le verrons plus loin, les biens communs devenant la propriété exclusive du mari, et étant censés n'avoir jamais appartenu à la femme, elle se trouve à l'égard de l'acquéreur ou du créancier dont nous nous occupons dans la même position qu'elle serait en présence de biens propres à son mari. Si, au contraire, elle accepte la communauté, elle subit toutes les conséquences de l'administration de celui-ci, et elle doit respecter l'aliénation de l'immeuble commun ou la création sur cet immeuble d'une dette hypothécaire.

Administration des biens de la femme.

L'administration des biens de la femme appartient de même au mari, et la raison en est facile à comprendre : les revenus des propres de chaque époux forment une portion de l'actif de communauté, et le mari est le seul administrateur des biens de la société conjugale. Mais ici s'arrête son pouvoir : il a bien le droit de louer seul, et même en l'absence de sa femme, les immeubles propres à cette dernière, mais il ne peut le faire qu'à une double condition, c'est que le bail ainsi consenti par lui n'excédera pas neuf années, et ne pourra être renouvelé plus de trois ans avant le terme, s'il s'agit de biens ruraux, et de deux ans, s'il s'agit de maisons. On a considéré qu'en accordant au mari un droit supérieur, il pourrait, contre la volonté de sa femme, consentir des baux préjudiciables aux intérêts de celle-ci, et dont le délai excessif nuirait parfois à la valeur de l'immeuble loué.

Enfin le mari ne peut, sans le consentement exprès de sa femme, vendre les immeubles appartenant en propre à celle-ci ; il est tenu, en outre, de faire tous actes nécessaires à leur conservation, à peine d'être responsable des suites de leur omission.

Digitized by Google

Dissolution de la communauté.

La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par la séparation de corps et enfin par la séparation de biens.

Quand la femme, inquiète pour sa fortune et redoutant la mauvaise administration de son mari, découvre que des poursuites judiciaires sont exercées contre ce dernier, elle s'adresse à la justice, et par un jugement entouré de toutes les formes voulues, elle obtient que désormais elle soit séparée de biens d'avec lui. Elle reprend dès lors la libre gestion de ses biens personnels, peut disposer de son mobilier, mais ne peut néanmoins aliéner ses immeubles qu'avec le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice. A partir de cette séparation, le mari n'a, comme administrateur des biens de sa femme, aucun droit à exercer ; tout au plus peut-il exiger d'elle qu'elle contribue, proportionnellement à leurs facultés respectives, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle fait siens les revenus de sa fortune personnelle, en fait l'emploi qu'elle juge convenable, sans que le mari puisse y prétendre une part ou soit responsable des opérations qu'elle a faites.

La séparation de corps produit de même et inévitablement la séparation de biens : elle a donc les mêmes conséquences.

Enfin, la mort de l'un des conjoints, en ouvrant au profit de ses successibles les droits à son héritage, opère la dissolution de la communauté.

Aussi, dès que l'un ou l'autre de ces trois cas s'est présenté, la communauté a pris fin, et il importe par un partage de fixer quelle est la portion de chacun des époux dans l'actif social. Une masse se forme, comprenant les biens dont l'énumération a été donnée plus haut ; les époux y font le rapport des récompenses dont

Digitized by Google

ils sont débiteurs envers la communauté, exercent, en commençant par ceux de la femme, les prélèvements qu'ils ont à faire, acquittent le passif, et, toutes ces déductions opérées, le surplus, s'il y a lieu, se partage par moitié entre les deux époux, ou entre l'époux survivant et les représentants du conjoint décédé.

Effets de la renonciation.

Il peut arriver aussi qu'il n'y ait point d'actif partageable ou que le passif lui soit supérieur, ou enfin que cet actif ne soit pas suffisant pour acquitter le passif et les reprises des époux. Ici le législateur a réservé à la femme une faveur exorbitante qui se justifie seulement par l'état de dépendance dans lequel elle a vécu pendant le mariage. Elle renonce par une déclaration spéciale, faite au greffe du tribunal civil, à la communauté qui a existé entre elle et son mari. Dès lors, elle perd tous droits aux bénéfices faits pendant l'association, et n'a plus de même aucun droit de propriété sur les objets composant l'actif commun, mais aussi elle demeure déchargée de toute contribution aux dettes faites pendant la communauté, et elle ne conserve contre son mari qu'un seul recours, celui de revendiquer le prix de ses biens immeubles propres qui auraient été aliénés durant le mariage.

Le mari, par le fait de cette renonciation, reste seul propriétaire des valeurs communes; il acquitte seul le passif de communauté, et il est forcé d'indemniser sa femme soit des reprises qu'elle a à exercer, soit des obligations et engagements qu'elle a pu contracter avec lui. En un mot, celle-ci est entièrement à l'abri de toutes recherches de la part des tiers relativement aux opérations de la société conjugale, qu'elle n'est plus tenue d'exécuter que si elle y est engagée personnellement.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI

DU CONTRAT DE MARIAGE (SUITE).

Des époux mariés sans contrat.

Le régime de la communauté légale est celui sous lequel sont réputés se marier tous ceux qui ont omis de régler par un contrat les conditions civiles de leur union. L'article 1400 nous indique qu'à défaut de conventions préalables les époux seront soumis aux règles de la communauté. En vain, lors de la discussion du Code Napoléon, les populations méridionales de France avaient voulu faire prévaloir leurs tendances en faveur du régime dotal, et demandaient qu'il fût imposé comme régime légal en pareil cas, les partisans de la communauté l'emportèrent, et c'est grâce à leur triomphe que, depuis plus de soixante années, ce dernier système régit tous ceux qui abandonnent à la prévoyance de la loi le sort de leur association.

La communauté légale est donc imposée à ceux qui croient pouvoir se dispenser de faire un contrat de mariage · mais elle peut aussi être stipulée par les époux comme base de leur union. Ils peuvent y faire en outre des modifications, et on dit alors qu'elle est *conventionnelle*.

Digitized by Google

Communauté conventionnelle.

Ces modifications sont de différentes natures. Ainsi les époux ont le droit :

1° De dire que les acquêts, c'est-à-dire les bénéfices réalisés pendant le mariage sur leurs revenus respectifs, feront seuls partie de la communauté.

2° D'exclure de cette communauté tout ou partie de leur mobilier présent ou futur.

3° D'y comprendre par voie d'*ameublissement* tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, c'est-à-dire de considérer comme meubles tombant en communauté certains immeubles qui, d'après le droit commun, seraient exclus de l'actif conjugal.

4° De stipuler que chacun d'eux paiera séparément les dettes à lui personnelles antérieures au mariage.

5° D'accorder à la femme le droit, en renonçant à la communauté, de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes.

6° D'attribuer au survivant des époux un préciput, c'est-à-dire un prélèvement avant tout partage, sur les biens communs, d'une somme déterminée ou d'objets spécialement désignés.

7° D'accorder à chaque époux des parts inégales lors de ce partage.

8° Et enfin, confondant leurs fortunes, d'établir entre eux une communauté universelle de tous biens présents et à venir, soit que cette communauté doive embrasser meubles et immeubles, ou seulement comprendre les meubles ou les immeubles.

Le régime exclusif de communauté s'explique de lui-même : les biens meubles et immeubles de chacun des époux lui restent propres ; les bénéfices réalisés sur les revenus respectifs, déduction faite des charges du mariage et qui en tout autre cas constitueraient les acquêts, restent la propriété exclusive du mari.

Digitized by Google

Séparation de biens.

La séparation de biens stipulée dans un contrat de mariage produit les mêmes effets que celle prononcée en justice, à cette différence près que la séparation de biens judiciaire peut être annulée par les époux, à la condition par eux de se soumettre au régime qui précédemment réglait leur union, tandis que la séparation de biens contractuelle ne peut, par sa nature même, être modifiée durant le mariage. Ainsi donc la femme mariée sous ce régime conservera l'administration de sa fortune personnelle et la jouissance libre de ses revenus. Les acquisitions faites durant le mariage sont la propriété de celui des deux époux au nom duquel a été fait l'achat sans que l'autre ait rien à y prétendre. Malgré la liberté d'action que lui réserve ce régime, la femme ne demeure pas moins soumise à la nécessité de l'autorisation de son mari pour l'aliénation de ses immeubles : la vente de son mobilier, le remboursement de ses capitaux sont au contraire considérés comme de simples actes d'administration qu'elle peut consentir seule.

Régime dotal.

Le régime dotal a pour effet de rendre inaliénables durant le mariage tous les biens que la femme se constitue ou qui lui sont constitués en dot dans son contrat de mariage. Dès lors ces biens ne peuvent être vendus par elle-même avec l'autorisation du mari, et en aucun cas, elle ne peut donner ses biens dotaux, si ce n'est pour l'établissement soit des enfants qu'elle aurait eus d'un précédent mariage, soit de ceux de son mariage actuel.

Les immeubles dotaux ne sont aliénables que si, par une dérogation spéciale insérée dans leur contrat de mariage, les époux ont réservé cette faculté à la femme. A défaut de cette réserve, l'aliénation n'en est permise

Digitized by Google

qu'avec l'autorisation de la justice, et dans les cas suivants :

1° Pour tirer le mari de prison ;

2° Pour pourvoir à l'établissement des enfants communs ;

3° Pour fournir des aliments à la famille;

4° Pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage;

5° Pour faire de grosses réparations indispensables à la conservation de l'objet dotal ;

6° Et enfin pour le liciter par suite d'indivision.

Une des conséquences principales du régime dotal est la difficulté qu'il crée à la femme de contracter une dette ou de s'engager conjointement avec son mari. Le premier avantage que le créancier possède contre son débiteur est de faire servir les biens de ce dernier à l'acquittement de sa créance. Que ferait à une femme dotale le porteur d'un engagement contracté par elle, puisque les biens dont elle dispose sont frappés par la loi d'inaliénabilité?

Le mari est le seul administrateur des biens dotaux, il en perçoit les fruits et revenus et reçoit le remboursement des capitaux.

La stipulation du régime dotal doit être expresse : il en est de même de la constitution de dot, l'un ne fait pas présumer l'autre. Ainsi, la simple déclaration faite par les époux qu'ils se marient sous le régime dotal ne suffit pas pour frapper de dotalité les biens de la femme. Il n'y a de dotaux que ceux *spécialement constitués en dot.* D'un autre côté, la clause de constitution de dot pouvant être insérée dans un contrat de mariage stipulant le régime de communauté, on ne saurait soumettre au régime dotal les époux dont le contrat contiendrait une semblable disposition.

Digitized by Google

Constitution de dot. — Biens paraphernaux.

La constitution de dot peut comprendre soit les biens présents seulement, soit les biens présents et à venir de la femme. Si elle comprend seulement ceux par elle possédés au jour du contrat, tous les biens qui lui arrivent pendant le mariage prennent le nom de *paraphernaux*. Ils diffèrent des biens dotaux en ce qu'ils sont aliénables par la femme avec l'autorisation du mari. Il est vrai de dire qu'en revanche ils sont soustraits à l'administration et à la jouissance de ce dernier. C'est en ce cas la femme qui seule les administre à son gré et en conserve les fruits à l'exception d'un tiers jusqu'à concurrence duquel elle contribue aux charges du ménage.

Inaliénabilité de la dot.

Les bénéfices et les acquisitions faits durant le mariage restent sous ce régime la propriété du mari, la femme reprend sa dot, sauvegardée contre toutes mauvaises chances d'administration, mais aussi n'ayant subi aucune augmentation. Et qu'on n'aille pas croire que ce régime est de tous celui qui protége le mieux la fortune de la femme. La loi écrit que la dot est inaliénable; mais dans la pratique qu'arrive-t-il? Si cette dot se compose d'argent et de capitaux disponibles, elle permet au mari de les recevoir et d'en exiger le remboursement. Qui viendra empêcher celui-ci d'user de tout cela à son gré?

Il est vrai que la femme dotale a une garantie, son hypothèque légale, dont la loi lui interdit de se départir, et c'est là surtout ce qu'il faut entendre par inaliénabilité de la dot. Mais, quand le mari n'a pas d'immeubles, comment exercera-t-elle cette garantie illusoire? et si le mari en possède, ne peut-il pas les vendre, et l'acquéreur, en faisant purger l'hypothèque légale de la femme de son vendeur, ne se débarrassera-t-il pas de

Digitized by Google

cette charge? Que la femme inscrive son hypothèque légale, répondront les admirateurs du régime dotal; mais combien en trouvez-vous qui, confiantes dans l'administration de leur mari, ou subissant une pression à laquelle elles n'oseront se soustraire, négligeront de remplir cette formalité?

Régime à favoriser.

Un des modes de communauté conventionnelle, la communauté réduite aux acquêts faits pendant sa durée, avec exclusion des dettes personnelles des époux antérieures au mariage, nous semble le régime qui doive être préférablement adopté. Il prend chaque époux dans l'état où le trouve le mariage, et quand arrive la dissolution de la communauté, chacun reprend d'abord ses apports constatés par le contrat, et tout ce qui lui est échu depuis à titre de succession ou de donation, puis l'excédant, c'est-à-dire les acquêts faits par l'association, se partage par portions égales.

Le régime dotal, au contraire, nous paraît plus que tout autre entraîner une certaine répulsion. Au mari, il enlève pour la plupart du temps l'espoir de faire participer la fortune de sa femme et les ressources dont elle pourrait disposer à l'agrandissement du patrimoine commun; à la femme qu'il protége, il est vrai, par le prestige de l'inaliénabilité de la dot, il ravit tout intérêt à la prospérité commune, elle n'a rien à en espérer.

Droits d'enregistrement.

Le contrat de mariage est considéré par la loi comme acte de société entre les époux jusque dans ses rapports avec le fisc. Il est en effet soumis à un droit fixe d'enregistrement de cinq francs, indépendamment des autres droits fixes ou proportionnels qui peuvent être occasionnés par les conventions et par les mutations de biens

Digitized by Google

meubles et immeubles qu'il constate et qui sont déterminés par les règles sur la matière.

Ce que doit contenir un contrat de mariage.

Disons avant de terminer que de tout ce qui précède il est facile de déduire tout ce qu'un contrat de mariage doit énoncer. C'est d'abord la stipulation du régime choisi par les époux avec les modifications qu'ils veulent faire aux combinaisons légales, puis l'énonciation exacte de l'apport de chacun d'eux, celle des dettes qu'ils peuvent avoir, ou dont sont grevés leurs immeubles propres, enfin en dernier lieu les avantages qui leur sont faits par leurs auteurs ou tous autres, et enfin les libéralités qu'ils se font réciproquement pour l'avenir.

Nous ne saurions trop insister du reste sur l'attention qu'on doit apporter dans la rédaction de ce contrat. Pacte fondamental de l'association conjugale, il peut, à certaines heures, faire naître, par l'ambiguité de ses clauses, les difficultés les plus ardues, et troubler dans la famille l'harmonie et la paix, en bouleversant par une application rigoureuse des principes qu'il consacre le patrimoine et la fortune de ceux dont il doit être au contraire le guide et le protecteur.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII

DE LA VENTE.

Définitions.

Un des modes les plus fréquents de transmission de propriété est la vente, c'est-à-dire la convention par laquelle l'une des parties s'oblige à livrer une chose que l'autre s'oblige à payer.

Cette définition du contrat de vente en résume les qualités intrinsèques et indispensables. Il faut en effet, pour qu'il y ait vente, que deux conditions soient accomplies :

1° Qu'il y ait accord sur la chose à vendre ;

2° Et que le prix soit arrêté.

La vente est dès lors parfaite, la convention est complète, la livraison par le vendeur et le paiement du prix par l'acquéreur en indiqueront l'exécution, mais ne seront là que des conséquences de l'opération, et non l'opération elle-même.

Conditions essentielles.

Toute la valeur de ce contrat repose tout entière dans l'accomplissement de ces deux conditions essentielles, fixation de la chose et du prix. Hors de là, il n'y a pas

Digitized by Google

vente. Comme pour toute autre espèce de contrat, la capacité civile des parties est également une condition de validité qu'il ne faut pas oublier, mais ce n'est pas là une règle spéciale à la matière qui nous occupe, la vente rentre à cet égard dans le droit commun.

Notre législateur n'a pas considéré le contrat de vente comme tellement important qu'il doive être entouré de solennités particulières, et il l'a rangé dans la classe des conventions synallagmatiques qui peuvent être constatées par un acte authentique ou par un écrit sous signatures privées.

La vente est de sa nature translative de propriété, et cette translation s'opère par le fait même du consentement réciproque des deux parties, indiquant que la chose et le prix sont désormais convenus entre elles. Ce triple concours de conditions était autrefois exprimé ainsi par la loi romaine : *res, pretium, consensus.*

L'article 1585 dit que lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte et à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont au risque du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient comptées ou mesurées. On peut dire qu'il y a ici une ambiguité de termes, qui dans la pratique rencontre une application tout autre que celle indiquée par la disposition que nous venons de rapporter. Voilà en effet une première partie de l'article qui déclare la vente imparfaite, puis tout à coup le législateur se ravise et ajoute : « Mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. »

Pourquoi demander la délivrance, si le marché n'est pas parfait ; pourquoi des dommages-intérêts, si le vendeur n'est pas tenu à l'exécution ? Il y a là, nous le répétons, une ambiguité de termes facile à expliquer. La vente doit être exécutée dans la mesure de la convention, c'est-à-dire que si vous m'avez vendu deux cents

Digitized by Google

hectolitres de blé à 25 francs l'hectolitre, vous êtes tenu d'en garantir la livraison.

Jusqu'au mesurage le vendeur reste responsable de sa marchandise, cela est incontestable, puisqu'il faut cette opération complémentaire pour que la chose soit nettement définie; la propriété n'est pas transmise alors à l'acquéreur par le simple consentement, mais la vente est parfaite en ce sens que le vendeur et l'acheteur peuvent en poursuivre l'exécution et demander l'un ou l'autre des dommages-intérêts contre celui qui s'y refuse. La chose alors n'est au risque de l'acheteur que lorsqu'elle a été comptée, pesée ou mesurée.

Il n'en est pas de même des marchandises qu'il faut goûter ou essayer, comme le vin, l'huile, etc. Ici la vente n'est parfaite qu'après dégustation et reconnaissance de l'objet à vendre. Jusque-là il n'y a pas chose définitivement convenue, l'un des deux principes essentiels du contrat ne se reconnaît pas.

Promesse de vente. — Arrhes.

En thèse générale, faut-il dire, la vente est parfaite, lorsqu'il y a accord entre les parties sur la chose et sur le prix. La promesse de vente elle-même équivaut à une vente, si elle contient ces deux conditions inséparables.

La vente non plus que la promesse de vente ne se prouve pas par témoins; une constatation écrite de la convention est indispensable; nous avons dit plus haut relativement à la forme de cet écrit que les parties pouvaient choisir entre un contrat authentique ou un acte sous signature privée, mais il arrive quelquefois qu'en l'absence de tout écrit, elles se donnent ou reçoivent, comme gage de leur marché, des *arrhes* imputables sur le prix.

Dans ce cas, vendeur et acheteur ont le droit de se départir du marché, à la condition par celui qui a reçu les

Digitized by Google

arrhes d'en restituer le double, et par celui qui les a données de les abandonner.

Interdictions d'acheter ou de vendre.

Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre ; ces interdictions sont de deux sortes, *absolues* ou *relatives*. Elles sont absolues, quand, dans aucun cas, les individus frappés par elles ne peuvent à aucun prix acheter ou vendre. Elles sont relatives, au contraire, quand la loi, sans proscrire ce droit, le restreint dans les limites qu'elle précise.

Parmi les incapacités absolues d'acquérir certains biens, il faut citer celles concernant les tuteurs, les mandataires, les administrateurs de communes ou d'établissements publics, et enfin les officiers publics. Ainsi ne peuvent se rendre adjudicataires sous peine de nullité ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

Les officiers publics, des biens dont les ventes se font par leur ministère.

De même les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, avocats et notaires ne peuvent devenir cessionnaires des procès, actions et droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Vente entre époux.

Les incapacités relatives atteignent les époux quant aux ventes qu'ils peuvent se consentir mutuellement, et les enfants d'un père de famille par rapport à ce dernier.

Digitized by Google

Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

1° Quand l'un des époux cède des biens à l'autre séparé judiciairement d'avec lui en paiement de ses droits;

2° Quand un mari cède à sa femme même non séparée, des biens en remploi des immeubles appartenant à cette dernière aliénés durant la communauté, ou de deniers à elle propres reçus dans le même espace de temps, quand ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté. La vente a ici une cause légitime; si les objets vendus à la femme ont été acquis durant le mariage, la vente, qui lui en est faite en remploi de sa fortune personnelle tombée dans la caisse sociale, a pour objet de la désintéresser au moyen de valeurs appartenant à l'association des reprises qu'elle a à exercer contre cette même association. Si au contraire les objets vendus appartiennent en propre au mari, le contrat le libère vis-à-vis de sa femme des sommes qu'il a pu recevoir pour elle comme chef de la communauté;

3° Enfin quand, mariée sous un régime exclusif de communauté, la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme que par leur contrat de mariage elle lui aurait promis d'apporter en dot.

Nous ne devons pas omettre de dire que la vente entre époux semble toujours recéler un acte frauduleux, et qu'il permet aux époux de mauvaise foi de porter aux droits des tiers les plus graves atteintes. Voici une femme qui n'est point obligée envers certains créanciers de son mari. Pour soustraire les biens de ce dernier à la poursuite de ces créanciers, elle s'en fait consentir à vil prix par lui la vente en paiement de ses droits matrimoniaux, et quand elle a rempli les formalités hypothécaires prescrites, elle peut impunément jouir et faire jouir son mari des biens ainsi enlevés à l'action des créanciers. Un semblable contrat ne devra donc être réputé admissible que toutes les fois qu'il s'agira de

Digitized by Google

régulariser par une constatation vraie les intérêts respectifs des conjoints, et non par une cession trop facile de changer la propriété des biens qui sont le gage commun de tous les créanciers soit du mari, soit de la communauté.

Vente par un père à l'un de ses enfants.

La vente par un père de famille à l'un de ses enfants n'a point été proscrite par le Code Napoléon; on peut donc dire que les transactions de cette espèce sont permises, mais il faut ajouter qu'elles peuvent être l'objet d'attaques sérieuses de la part des autres enfants comme entachées de fraude ou comme ayant le caractère de donations déguisées.

Elles portent dès lors atteinte à l'égalité des partages, et la nullité de l'aliénation peut, par suite, être demandée. Pour éviter cet inconvénient, il est d'usage de faire intervenir au contrat les autres enfants du père de famille qui, par leur présence, attestent la sincérité de l'aliénation et renoncent par cela même à la critiquer ultérieurement.

Des choses qui peuvent être vendues.

Hormis ces dispositions spéciales, relatives à la qualité de l'acheteur et du vendeur, la loi n'apporte aucune entrave à la liberté de la vente; tout ce qui est dans le commerce, c'est-à-dire susceptible de transaction, peut être vendu, pourvu que le vendeur en soit vraiment propriétaire.

L'aliénation de la chose d'autrui est nulle en effet et donne même lieu à une action en dommages-intérêts lorsque l'acheteur ignorait que la chose n'appartînt pas à son vendeur. De même la vente de la succession d'une personne vivante est nulle de plein droit, encore que ce dernier soit intervenu au contrat et y ait consenti. Cette interdiction repose tout entière sur ce principe

Digitized by Google

qu'il n'y a pas vente, si la chose n'est pas nettement définie. Vendre la succession d'une personne vivante, n'est-ce pas opérer dans le vague? Tel homme riche aujourd'hui mourra pauvre dans dix ans; l'objet de la vente est donc incertain, et les conditions d'achat ne pourraient avoir aucun caractère sérieux.

De la livraison.

Aucune ambiguité ne doit diviser les deux parties sur la matière de la vente et sur le prix moyennant lequel elle a été faite. Toute convention obscure s'interprète contre le vendeur. Que demande-t-on à ce dernier? Une seule chose : c'est la livraison de l'objet vendu aux mains de l'acquéreur avec garantie de toutes recherches de la part des tiers. Cette livraison consiste pour les effets mobiliers par la tradition manuelle à l'acquéreur, pour les bâtiments par la remise des clefs. Pour les immeubles ruraux, le vendeur est tenu de délivrer à l'acquéreur la contenance du fonds qu'il dit exister, et à défaut par lui de le faire, ce dernier peut demander, ou le complément de contenance manquant, ou la diminution proportionnelle de son prix.

De la garantie.

Le vendeur doit garantir l'acquéreur de toute éviction, c'est-à-dire le maintenir dans la possession de l'objet vendu. Il peut arriver que le vendeur n'étant que le propriétaire apparent, ou n'ayant à la chose vendue qu'un droit incertain et contestable, laisse ignorer à son acquéreur la position douteuse dans laquelle il se trouve. Il ne transmet donc à celui-ci que le même droit entaché de son vice originel.

Que le véritable propriétaire revendique ultérieurement son bien, ou inquiète le nouveau possesseur, l'éviction apparaît, et le vendeur soumis à la garantie doit restituer à l'acquéreur non-seulement le prix payé par

Digitized by Google

ce dernier, mais encore tous accessoires, tels que restitutions de fruits exigées de ce même acquéreur par le véritable propriétaire, frais de contrat d'acquisition, et tous autres occasionnés par la demande en garantie ou par l'action intentée par le demandeur originaire.

Outre cette obligation relative à la propriété de l'objet vendu, le vendeur est tenu de garantir l'acquéreur à raison des défauts cachés qui rendent cet objet impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acquéreur ne l'aurait pas acquis, ou, s'il en eût connu les défauts, en aurait donné un prix inférieur.

Pour que cette garantie spéciale puisse être exigée par l'acquéreur, il faut que les défauts soient cachés et non apparents, et encore qu'il n'ait pas été instruit de leur existence. Une double action s'ouvre alors contre le vendeur : ou l'acquéreur a le choix de rendre l'objet en exigeant la restitution du prix, ou il le garde en demandant une diminution de la somme fixée. S'il y a en outre certitude que le vendeur connaissait le vice dont son adversaire a à se plaindre, il peut être, suivant les circonstances, condamné à la restitution du prix reçu par lui et à des dommages-intérêts.

Loi du 28 mai 1838. — Des vices rédhibitoires.

La garantie à raison des défauts de la chose vendue reçoit une application toute particulière dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. La loi du 20 mai 1838 a précisé les vices rédhibitoires qui permettent à l'acquéreur de demander contre le vendeur la résiliation de ces sortes de marchés avec toutes ses conséquences, telles que nous venons de les expliquer dans les paragraphes qui précèdent.

Ce sera :

1° Pour le cheval, l'âne et le mulet, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie, la morve, le farcin, les ma-

Digitized by Google

ladies anciennes de poitrine ou les vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales, intermittentes, et la boiterie intermittente ;

2° Pour l'espèce bovine, la phthisie pulmonaire, l'épilepsie, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin et de l'utérus ;

3° Enfin, pour l'espèce ovine, la clavelée (avec cette condition sévère que l'existence de cette maladie reconnue sur un seul animal entraîne la rédhibition de tout le troupeau) et le sang de rate.

Notons en passant qu'en réclamant la garantie pour vice rédhibitoire, l'acquéreur doit exiger la restitution de la somme payée par lui avec résiliation du marché. Ce n'est pas le cas pour lui d'exercer la demande en réduction de prix, en retenant la chose vendue.

La même loi a fixé également les délais pendant lesquels l'action de l'acquéreur peut être exercée, trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie, et neuf jours pour tous les autres cas.

Durant ces délais et à défaut par le vendeur de consentir amiablement la résiliation du marché, l'acheteur obtient du Juge de paix la nomination d'experts chargés de visiter les animaux objets du litige, et de dresser procès-verbal de cette visite. En même temps et sans aucun préliminaire de conciliation, il fait prononcer par ce magistrat l'annulation du marché. Le vendeur n'a qu'un seul moyen de se soustraire à cette action en garantie et de s'en faire décharger si, pour les maladies contagieuses, il peut prouver que, depuis la livraison, les animaux ont été mis en contact avec d'autres atteints de ces mêmes maladies.

Action résolutoire.

En thèse générale, la principale obligation de tout acheteur est de payer le prix au jour, au lieu et dans les conditions fixés par le contrat de vente.

Digitized by Google

Si cette triple obligation n'est pas remplie, le vendeur d'immeubles peut exercer contre l'acquéreur l'action résolutoire que lui ménage l'article 1654, c'est-à-dire que la vente soit considérée comme non avenue, et que les objets aliénés rentrent en sa possession. Cette résolution s'opère par un jugement rendu sur la poursuite du vendeur, et les immeubles objets de la vente reviennent en ses mains déchargés de toutes hypothèques que l'acquéreur aurait pu consentir sur eux.

En matière de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente s'opère de plein droit et sans sommation.

Intérêt du prix.

L'acquéreur doit en outre les intérêts de son prix, mais seulement dans trois cas :

1° Si la stipulation de l'intérêt a été faite lors de la vente ;

2° Si l'objet vendu, un immeuble par exemple, produit des fruits ou revenus, auquel cas, l'intérêt est regardé comme l'équivalent du produit que le vendeur eût retiré de sa chose ;

3° Enfin si, par une sommation de payer, il a été mis en demeure d'exécuter son engagement. Dans cette dernière hypothèse, il a paru juste de faire courir les intérêts du prix, quoique non convenus, le vendeur ne pouvant éprouver une perte que la mauvaise volonté de son acquéreur pourrait seule lui faire subir.

Ainsi, en résumant tout ce qui vient d'être dit, nous pouvons conclure qu'à défaut d'exécution des engagements respectifs des deux parties, la vente peut être annulée et résolue.

Ajoutons en outre qu'elle est soumise, comme toutes les conventions civiles, aux diverses règles qui régissent les contrats, quant à la capacité des parties; et que sous tous les autres rapports, elle rentre dans le cadre des obligations conventionnelles.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII

DE LA VENTE (SUITE).

A côté des prescriptions générales applicables à toute espèce de ventes, la nullité ou la résolution de ce contrat peuvent se fonder sur deux dispositions particulières, l'une émanant d'une convention spéciale des parties, l'autre édictée par la loi elle-même. Nous voulons parler ici de la *faculté de rachat* ou de *réméré*, et de la *rescision* pour cause de vilité du prix.

Faculté de rachat.

La faculté de rachat est le droit que se réserve le vendeur de reprendre la chose vendue dans un certain délai en remboursant à l'acquéreur le prix principal, les frais et loyaux coûts du contrat de vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur des immeubles. Tout en autorisant cette réserve, le législateur a néanmoins interdit de la stipuler pour un délai excédant cinq années. Si donc pendant cet espace de temps le vendeur n'a point usé de son droit, l'acquéreur reste propriétaire incommutable de l'objet vendu et en dispose en maître.

La vente avec faculté de rachat est généralement re-

Digitized by Google

gardée défavorablement, parce qu'elle semble trop souvent offrir un moyen peu légitime ouvert à l'acquéreur de s'approprier la fortune d'autrui.

Supposons un exemple : un propriétaire, débiteur d'une somme de 2,000 francs, possesseur en même temps d'immeubles valant 3,000 francs, veut contracter un emprunt pour liquider sa dette et attendre des temps meilleurs qui lui permettront de se libérer par son travail ou par ses économies. Il trouvera difficilement un prêteur qui consente à lui avancer la somme dont il a besoin sur des garanties aussi restreintes. En effet, les intérêts dont le capital sera productif, les frais à faire pour arriver au paiement, la dépréciation inévitable des immeubles en cas d'expropriation, et mille autres causes diverses sont autant d'obstacles qui empêcheront le bailleur de fonds de lui confier son argent. Mais si, au lieu de consentir un emprunt dans la forme ordinaire, il vend à ce prêteur ces immeubles pour un délai de cinq années, se réservant la faculté de les racheter parmi temps, il supprimera d'un seul coup les obstacles dont on vient de parler, mais il aura suspendu sur sa tête une véritable épée de Damoclès. Le délai s'écoule, et le terme arrive avant que ses espérances réalisées lui aient permis de rembourser la somme avancée par l'acquéreur et de reprendre ses immeubles. Ceux-ci restent alors la propriété du prêteur qui, sans aucun risque, aura ainsi obtenu pour les 2,000 francs fournis par lui un bien valant un tiers en plus. On comprend dès lors que la faculté de rachat insérée dans un contrat de vente attire sur cette transaction un œil défavorable, en laissant supposer le mauvais côté de l'opération. Aussi, et sauf les cas urgents où, dans le double but de sauvegarder ses propres intérêts et de laisser à son débiteur une chance de reprendre ses immeubles, un créancier accepte une vente à réméré, nous ne saurions trop conseiller à l'égard d'une telle opération l'abstention la plus complète.

Digitized by Google

La faculté de rachat ne se présume pas, elle doit toujours émaner d'une convention spéciale énoncée au contrat de vente, et n'existe que par la volonté des parties qui restent toujours libres soit d'y renoncer par une convention nouvelle, soit d'en user à quelque époque que ce soit dans le cours du délai fixé.

Rescision pour vilité du prix.

La rescision pour cause de vilité du prix, contrairement à la faculté de rachat, est inhérente à chaque vente; elle résulte de l'article 1674 qui dit que si le vendeur a été lésé de plus des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente. Cette action n'appartient qu'au vendeur, l'acheteur n'a pas un privilége équivalent à lui opposer, et nous ferons remarquer ici, comme cela nous est arrivé plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage, que là où la loi a créé un droit exceptionnel et indépendant de la volonté des contractants, elle leur a en même temps interdit toutes stipulations contraires ou toute renonciation anticipée à l'exercice de ce droit. C'est ainsi que le vendeur conserve le pouvoir de faire constater qu'il a été lésé dans la fixation du prix de vente et de poursuivre toutes les conséquences de cette lésion, lors même que dans l'acte de vente il aurait renoncé formellement à en user ultérieurement.

Délai et forme de la rescision.

L'action en rescision doit être intentée dans le délai de deux ans, à partir du jour de la vente. Pour y arriver, le vendeur obtient d'abord un jugement qui admet la preuve de la lésion, et nomme des experts appréciateurs. Ceux-ci déterminent la valeur réelle de l'immeuble objet du litige, et dressent de leurs opérations un procès-verbal qui doit servir de base à la décision ultérieure des juges. Dans le cas où la lésion est constante, et où l'ac-

Digitized by Google

tion en rescision est admise, l'acheteur a néanmoins le choix ou de rendre la chose vendue en retirant le prix qu'il l'a payée, ou de la garder en payant le supplément, mais sous la déduction d'un dixième du prix total.

Exceptions.

Les ventes par autorité de justice ne sont pas susceptibles d'être attaquées par voie de rescision, et la raison de cette faveur est des plus simples. Sur quoi se fonde le vendeur qui demande la nullité de la vente pour cause de vilité du prix? Le plus souvent sur sa bonne foi, sur l'erreur où il a été introduit par l'acquéreur, sur les manœuvres de ce dernier enfin. Mais quand la vente s'est accomplie devant la majesté de la justice, entourée de toutes les précautions et de toutes les solennités prescrites par la loi, nul ne saurait dire qu'il y a eu abus, et que dans cette transmission réglée à la face de tous, avec un concours d'amateurs appelés par la publicité usitée en pareil cas, il y ait eu dol ou surprise.

Echange.

Avant de clore ce chapitre, disons quelques mots de l'échange, cette modification du contrat de vente, où, au lieu d'un prix en espèces, chaque partie donne à l'autre un objet d'une valeur équivalente à celui qu'elle reçoit. Ici le simple consentement des deux contractants est seul nécessaire; la validité de l'opération n'exige que cette seule condition que chaque copermutant soit bien véritablement propriétaire de l'objet par lui cédé. En effet toutes les obligations imposées à l'acquéreur et au vendeur sont applicables aux échangistes, et la garantie de toute éviction est une des premières auxquelles la loi a dû songer.

Si la propriété d'un des objets cédés est contestée à l'un des contractants, l'autre peut ou ne pas livrer sa chose s'il l'a encore en sa possession, ou si déjà il l'a li-

Digitized by Google

vrée, la répéter ou demander des dommages-intérêts; seule la rescision pour cause de lésion ne peut être invoquée en matière d'échange.

Les contrats de vente et d'échange se font par acte authentique ou par acte sous signatures privées, la loi n'ayant pas fait de l'authenticité de ces contrats une condition essentielle de leur validité. Nous n'avons indiqué ici que la manière dont se réglent les rapports entre les signataires de toutes conventions contenant vente ou échange, mais le lecteur trouvera au chapitre *des Hypothèques* quelles formalités complémentaires et indispensables assurent à l'égard des tiers tant en pareille matière qu'en toute autre transmission de biens immeubles, l'exécution rigoureuse des contrats qui les renferment.

Droits d'enregistrement.

Les ventes d'immeubles sont soumises à un droit proportionnel de cinq francs cinquante centimes pour cent sur le prix stipulé au contrat, les ventes de meubles à un droit de deux pour cent, et les échanges à deux francs cinquante centimes sur le chiffre le plus fort de la valeur respective assignée à chaque immeuble échangé. En outre, les actes de vente et d'échange d'immeubles faits en la forme sous signatures privées sont passibles d'un double droit, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois entre le jour de leur date et celui où ils reçoivent la formalité de l'enregistrement.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX

DU TRANSPORT DES CRÉANCES.

Du transport.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés de la vente qu'en ce qui concerne les objets mobiliers dont la livraison s'effectue par la simple tradition manuelle, ou les immeubles qui deviennent la propriété de l'acquéreur par le seul fait de la transaction. Il nous reste encore à parler de la vente, ou autrement de la cession, appelée aussi transport, des créances et autres droits incorporels, c'est-à-dire qui ne peuvent être livrés en nature.

En fait de meubles, possession vaut titre, dit l'article 2279 : il suffit donc que des mains du vendeur les objets mobiliers aliénés soient passés en celles de l'acquéreur, pour que la propriété en repose sur la tête de ce dernier ; aucun contrat n'est ici nécessaire, les tiers, sauf certaines exceptions, ne sont pas recevables à la lui contester.

Quant aux immeubles, un contrat est intervenu, la transmission est constatée, les droits des tiers sont fixés soit par ce contrat lui-même, soit par la transcription qui en est faite au bureau des hypothèques. Mais voici

Digitized by Google

une créance, un droit ou une action sur un débiteur quelconque, il y aura bien délivrance des objets cédés par la simple remise du titre que le cédant fera au cessionnaire ; mais qui avertira le débiteur du changement qui vient de s'opérer dans la personne de son créancier ?

Supposez par exemple que Pierre doive à Paul une somme de mille francs, en vertu d'un titre hypothécaire ou de tout autre [1] ou même sans titre. Ce dernier fait cession de sa créance à un bailleur de fonds qui lui en avance le montant; dès lors, à l'égard de son cessionnaire, il n'a plus aucun droit à la somme cédée. Pour faire connaître au débiteur la mutation ainsi réalisée, le nouveau créancier envoie par le ministère d'un huissier à Pierre une copie de l'acte même de cession, qui lui révèle cette transaction, et il lui fait en même temps défense d'avoir à payer entre les mains de Paul le montant de sa dette.

Signification et acceptation.

Cette formalité complémentaire prend le nom de signification de transport ou de cession ; on y supplée du reste au moyen d'un acte notarié dit *acceptation*, par lequel le débiteur reconnaît qu'il a pris connaissance de la cession, et s'engage à ne se libérer désormais de sa dette qu'entre les mains du cessionnaire.

Cette acceptation et la signification par huissier ont le même résultat, celui de fixer irrévocablement la position ; dès lors le cédant ou ceux qui auraient des droits à faire valoir contre lui n'ont plus le pouvoir d'empêcher l'exécution de la cession ainsi régularisée. Disons encore que l'article 1690, en prescrivant une acceptation au-

[1] Ceci ne s'applique pas aux billets à ordre; l'endossement en confère valablement la propriété au porteur, sans signification au débiteur.

Digitized by Google

thentique par le débiteur cédé ou une signification, indique que tout autre mode de porter la cession à la connaissance des tiers est insuffisant et ne saurait être opposé en aucun état de cause.

Conséquences.

Jusqu'à l'acceptation ou la signification, le débiteur peut valablement se libérer entre les mains du créancier primitif, et si des tiers, invoquant contre ce dernier le droit que leur confère l'article 1166, c'est-à-dire d'exercer toutes les actions de leur débiteur, viennent à former (en reprenant la suite de l'exemple précédent) entre les mains de Pierre une saisie-arrêt, le cessionnaire de Paul se trouvera évincé par eux, difficulté qu'il eût évitée, si, plus rapidement, il se fût mis en mesure de compléter la cession à lui faite, en remplissant la formalité exigée pour la révéler à tous ceux qu'elle intéressait.

Retrait successoral.

On peut encore céder les droits qu'on a recueillis dans une succession, ou les droits litigieux qu'on peut avoir contre quelqu'un, de quelque nature qu'ils soient. Une double faveur a été réservée cependant au profit de ceux qui sont eux-mêmes cohéritiers du cédant, ou avec lesquels existe le litige.

Et d'abord, en matière de succession, si parmi les héritiers quelqu'un a cédé sa part indivise à un tiers étranger, les autres ont le droit d'écarter du partage le cessionnaire de leur cohéritier, en lui remboursant le prix de la cession. Cette disposition déjà consacrée par l'article 841, et connue sous le titre de *Retrait successoral* a pour but d'empêcher l'intervention d'un étranger dans le règlement des affaires de la famille ; elle n'est en effet pas applicable dans le cas où un des cohéritiers lui-même est devenu acquéreur de la part cédée.

Digitized by Google

Retrait de droits litigieux.

D'un autre côté, en matière de droits litigieux, celui contre lequel a été faite la cession a le droit de rembourser au cessionnaire le prix déboursé par ce dernier et de terminer ainsi le différend. Le même caractère d'équité a dicté dans l'un et dans l'autre cas cette double prescription. La loi ne permet pas que par une fausse application de la faculté qu'a tout citoyen de transmettre ce qui lui appartient, un spéculateur acquière à bas prix des droits litigieux pour le règlement desquels il poursuivra impitoyablement son débiteur. Aussi, en accordant à celui-ci de neutraliser l'effet de la cession par le remboursement de la somme qui en a formé le prix, elle ne fait que continuer à prévenir avec soin les transactions de cette espèce partout où elle les prévoit, et à empêcher que des manœuvres déloyales jettent la perturbation et le trouble dans la famille.

Digitized by Google

CHAPITRE XXX

DU CONTRAT DE LOUAGE.

Le louage est en général un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à donner à l'autre pour un temps déterminé la jouissance d'une chose quelconque ou de son travail. De là deux sortes de louage : celui des choses, et celui d'ouvrage ou d'industrie ; le premier embrassant la location des immeubles, des meubles, des objets mobiliers, et même des animaux ; le second comprenant tous engagements où, moyennant salaire, un travail est fourni par une des parties, comme les services d'un domestique.

Louage des choses.

On peut louer, dit l'article 713, toutes sortes de biens meubles ou immeubles ; il ne faut cependant point comprendre dans les choses susceptibles d'un semblable contrat, malgré la généralité de cet article, les choses fongibles, c'est-à-dire qui se consomment par l'usage ; le principal caractère du louage dont nous nous occupons est d'obliger celui qui reçoit l'objet loué à en faire la restitution.

Selon la nature de la chose louée, le contrat porte un

Digitized by Google

nom différent ; s'il s'agit de maisons ou de meubles, il est dit *bail à loyer* ; si ce sont des immeubles ruraux qui en font l'objet, il est appelé *bail à ferme* ; le louage d'animaux reçoit le nom de *bail à cheptel*.

Des règles générales d'abord et des règles particulières ensuite sont applicables à ces diverses espèces de contrats ; les règles générales s'adressent à la constatation du bail, à sa durée et à son extinction ; les règles particulières ont trait aux circonstances spéciales que peut amener en raison de leur nature la jouissance des objets loués.

Règles générales.

Le bail n'est assujetti à aucune forme particulière, il peut être écrit ou verbal, fait dans la forme authentique ou par acte sous signatures privées. S'il est écrit, la convention est exécutoire entre les parties, en tant qu'elle a pour base toutes les conditions de morale et d'ordre public imposées par la loi à tout contrat ; si nul écrit n'en constate l'importance, c'est à la loi elle-même qu'elles doivent s'adresser pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

La nécessité d'un acte écrit est d'autant plus facile à recommander, que la preuve par témoins n'est jamais admissible en matière de bail, quelle que soit du reste la modicité du prix, et même quelque allégation faite de cette circonstance que déjà des arrhes ont été données. Un seul moyen reste à celui qui affirme l'existence du bail, c'est de déférer à son adversaire le serment sur l'objet en litige. Les articles 1715 et 1716 semblent établir une différence pour le cas où le bail, quoique fait sans écrit, a reçu ou n'a pas reçu un commencement d'exécution ; dans l'affirmative, le propriétaire est cru sur son serment, c'est là toute la différence entre les deux hypothèses ; mais la preuve par témoins n'en reste pas moins interdite, ou tout au moins fort difficile à obtenir.

Digitized by Google

Le preneur a le droit de sous-louer en tout ou en partie l'objet loué, ou même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été retirée par la convention. Si, au contraire, il a été stipulé une prohibition de le faire, il ne peut ultérieurement discuter le mérite de cette clause, qui, suivant l'article 1717, est toute *de rigueur*, c'est-à-dire qu'elle doit être exécutée, malgré tout le tort qu'elle fait au locataire, et quelles que soient d'ailleurs les garanties exceptionnelles qu'offrirait un sous-locataire proposé. Il est d'usage de tempérer la liberté illimitée que laisse au locataire l'absence de cette stipulation prohibitive, et d'adoucir la rigueur excessive de la défense de sous-louer en adoptant un moyen terme: on concède au preneur la faculté de sous-louer, avec le consentement exprès du propriétaire, ou on lui interdit de faire cette sous-location à des personnes de professions déterminées, ou dont les travaux manuels, l'industrie et le commerce seraient de nature à porter atteinte à la solidité ou à la tranquillité de l'immeuble.

Obligations du bailleur.

Le bailleur doit délivrer la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel la location en a été faite, de l'entretenir et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail ; il y fait toutes les réparations reconnues nécessaires, autres que celles dites locatives, et dont nous donnerons ci-après la liste, qui sont mises à la charge du locataire ; il garantit ce dernier de tous les vices et défauts de l'objet loué, quand même il ne les aurait pas connus, et au besoin il l'indemnise des pertes qu'il aurait pu subir par suite de ces défauts. Enfin il ne lui est pas permis pendant tout le cours du bail de changer la forme de la chose louée, il y a là une nécessité de respecter le droit d'autrui, et toute violation de ce précepte constitue une attaque à la personne du citoyen.

Digitized by Google

Le preneur, en se rendant locataire, a pu être déterminé par des raisons de convenance basées sur l'intérêt que lui offraient l'état de l'immeuble mis à sa disposition et les aisances résultant de sa construction ; ces motifs ont influé sur sa décision et l'ont amené à contracter avec le propriétaire, il ne faut donc pas que celui-ci puisse par sa seule volonté modifier l'effet du contrat et changer l'état de choses qui a été la cause déterminante de la convention. Néanmoins, si l'immeuble a besoin de réparations urgentes, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et lors même que, pendant le temps qu'elles se font, il serait privé de la chose louée. Il y a une différence entre le propriétaire entretenant son immeuble, conformément à l'obligation que la loi lui en impose, et le propriétaire le bouleversant selon son bon plaisir. Cependant, si ces réparations durent plus de quarante jours, le locataire peut demander une indemnité proportionnelle, qui se calcule non pas sur l'excédant de ce délai raisonnable accordé au propriétaire, mais bien sur la totalité du temps qu'ont duré les réparations.

Le bailleur n'est du reste tenu de garantir le locataire qu'autant que le trouble émane de son fait. Si, en effet, des tiers apportent par des voies de fait un danger ou un empêchement à la jouissance du preneur, sans cependant prétendre aucun droit de propriété sur l'immeuble, ce sera à celui-ci à repousser leur action et à les poursuivre pour obtenir la réparation du dommage ; c'est ici le locataire qui est attaqué dans son droit, et non le propriétaire. Il n'en est pas de même quand les tiers intervenant contestent au bailleur la propriété et la possession de la chose ; dès lors, le trouble ayant une cause qui intéresse le propriétaire, le locataire doit l'avertir de l'attaque dirigée contre lui, et il peut en obtenir une indemnité proportionnelle à l'éviction qu'il subit. La perte de la chose louée en totalité ou en partie ne donne

Digitized by Google

ouverture à aucun dédommagement, mais le preneur peut choisir entre la résiliation du bail ou la diminution du loyer convenu. En cas d'incendie, par exemple, il ne saurait exiger que l'indemnité reçue par le bailleur soit employée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble.

Obligations du preneur.

Les obligations du preneur se réduisent à deux principales, celle d'user de la chose louée en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou, à défaut de convention, suivant celle qu'en fait présumer sa nature, et enfin celle de payer le prix du bail aux termes convenus. La question de savoir si le locataire emploie la chose louée à l'usage qui en avait été convenu est une affaire d'appréciation de la part du juge, et il est intervenu à cet égard des décisions nombreuses et souvent contradictoires, qui ne permettent guère d'asseoir une opinion précise. Ainsi, il peut y avoir matière à résiliation du bail quand le locataire tient fermé le local qu'il a pris à loyer, avec l'intention d'y établir un fonds de commerce. La même conséquence peut se produire quand le preneur installe dans l'immeuble un établissement incommode ou offensant pour la morale publique, à l'insu du bailleur. Il faut considérer en pareil cas le tort qu'apporte le fait du locataire à l'immeuble, à différents points de vue, soit en nuisant à sa solidité et à la tranquillité des autres locataires, soit en y attachant un mauvais caractère.

La condition résolutoire à défaut de paiement est stipulée quelquefois dans les baux ; dans ce cas, l'inexécution de la condition par le locataire entraîne la résiliation, à moins de circonstances où la bonne foi du débiteur n'apparaisse trop clairement. S'il n'y a pas eu à cet égard une stipulation expresse, la résiliation doit être demandée en justice, et le juge peut accorder un délai pour le paiement, selon le caractère de l'affaire.

Digitized by Google

Parmi les obligations accessoires du preneur, il faut citer la charge de balayer la rue au-devant de l'immeuble loué, mais elle ne lui incombe que s'il l'habite entièrement tout seul : si le propriétaire l'habite également avec d'autres locataires, c'est à ce dernier qu'en revient l'obligation, dont l'inexécution entraîne une contravention aux règlements de police, et la condamnation du délinquant à une amende assez minime.

Le preneur doit aussi entretenir l'immeuble en bon état de réparations locatives, et le rendre à sa sortie tel qu'il l'a reçu, sauf cependant les dégradations qui auraient pu s'y produire sans sa faute. On est généralement dans l'usage, pour constater le degré de l'obligation que contracte à ce point de vue le locataire lors de son entrée en jouissance, de dresser un état des lieux contradictoirement entre le propriétaire et lui, et si cette précaution a été négligée préalablement, le preneur est réputé avoir trouvé les lieux en bon état, et est tenu de les rendre tels.

Responsabilité du locataire en cas d'incendie.

Le locataire ayant pour charge de veiller à la conservation de l'immeuble, autant que cela est en son pouvoir, et de n'y apporter aucun dommage, la loi l'a rendu responsable de l'incendie qui pourrait s'y déclarer, à moins par lui de prouver :

1° Que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou par force majeure, ou par un vice de construction de l'immeuble ;

2° Que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Cette question de responsabilité du locataire au cas d'incendie est une de celles qui a le plus divisé les auteurs. Les uns admettent la responsabilité, soit en faveur de l'immeuble, soit même en faveur du mobilier du propriétaire co-habitant, et prétendent que le preneur étant tenu de rendre la chose dans l'état où il l'a reçue, il doit

Digitized by Google

la remplacer par le dédommagement de tout le mal qu'éprouve le bailleur dans la privation de cette chose. Ils vont même jusqu'à considérer que la présomption de faute contre le preneur ne reçoit aucune modification de cette circonstance que le propriétaire habitait la maison, lorsqu'il est constant que l'incendie n'a pas commencé chez ce dernier. Les autres veulent que, pour se mettre à l'abri, le preneur ne soit pas tenu de prouver directement la cause de l'incendie, et qu'il lui suffise d'établir clairement l'impossibilité pour lui et pour les personnes dont il doit répondre d'en avoir été les auteurs ; ils l'admettent également à établir qu'au moment du sinistre il n'avait pas dans la maison incendiée son habitation, et que le propriétaire en occupait lui-même une partie. Il y a donc sur cette matière une grave incertitude que les circonstances seules de la cause peuvent faire cesser, et la citation d'exemples auxquels seraient applicables les opinions que nous venons de donner n'apporterait guère au lecteur plus de certitude.

L'article 1734 va plus loin dans la part qu'il attribue aux divers locataires habitant le même immeuble. Il les rend tous solidairement responsables de l'incendie, et ne les décharge de cette responsabilité qu'à la condition par eux de prouver que le feu s'est déclaré dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas ce dernier est seul tenu des dommages, ou encore que l'incendie n'a pas pu commencer chez eux, seconde circonstance qui les exonère à l'égard du propriétaire.

Comment le bail finit.

Tout bail prend fin à l'expiration du terme convenu, s'il a été fait par écrit, ou par la notification d'un congé faite à la requête de l'une des parties.

Nous n'avons rien à ajouter relativement à la cessation du bail au terme fixé, il n'y a là que l'exécution fidèle d'un contrat. Nous ferons cependant remarquer que les

Digitized by Google

articles 1736 et 1737 sont susceptibles d'une interprétation facile, mais dont la solution est contraire à la règle qu'ils semblent indiquer. En voici la teneur :

« Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. »

« Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. »

Les expressions *par écrit* et *sans écrit* employées ici ne sont pas la base véritable de la nécessité de donner congé ou du droit qu'ont les parties de s'en dispenser. Il faut entendre par là qu'en l'absence de titres réguliers il y a impossibilité de faire la preuve de la durée du bail, le témoignage d'autrui étant interdit. C'est donc de cette circonstance que cette durée ne peut être fixée que dépend l'obligation de donner congé. Ainsi, lorsque le terme est impossible à préciser autrement que par l'aveu et l'accord réciproques des parties, chacune d'elles a le droit de notifier à l'autre son intention de faire cesser le bail, à la condition de donner cet avertissement assez longtemps d'avance. L'usage des lieux fixe le délai dans lequel cette notification doit être faite, et nous n'entrerons à cet égard dans aucun développement, nous contentant d'indiquer qu'ici l'usage local a force de loi et doit être invoqué dans tout état de cause. La nécessité de donner congé pour faire cesser un bail verbal est une obligation précisée par les articles que nous venons de citer, mais son exécution est soumise à la coutume du lieu de la situation de l'immeuble.

Pareille observation est applicable en général à tout ce qui a rapport aux baux et à leurs conditions accessoires. Nous avons déjà vu semblable chose en matière de servitudes. Le Code a édicté quelques règles communes à tous les contrats aussi bien qu'aux baux, et a laissé aux parties pour le débat de leurs intérêts respectifs la

Digitized by Google

faculté de recourir à l'usage local. On ne peut, en effet, regarder comme particulière aux contrats de louage la disposition de l'article 1741 que ce contrat se résout par la perte de la chose louée et par le défaut d'exécution de la part du bailleur et du preneur des engagements stipulés. C'est là évidemment un principe attaché à toutes les conventions et dont nous avons ailleurs analysé les effets. Il en est de même, quand l'article 1742 déclare que le contrat de louage n'est résolu ni par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. La continuation de l'exécution est imposée aux successeurs, ce n'est là qu'une conséquence de leur qualité d'héritiers, et toute transaction serait impossible si, par l'effet de la mort, les obligations du défunt s'évanouissaient avec lui.

La vente de la chose louée ne change pas la situation du locataire à l'égard de l'acquéreur. Ce dernier est tenu de souffrir l'existence du bail, qu'elle lui ait été imposée ou tenue secrète par son vendeur. Il faut cependant, pour que l'acquéreur respecte la jouissance du locataire, qu'il y ait bail, que ce bail ne contienne pas la faculté d'expulser ce dernier en cas de vente, et enfin qu'il ait date certaine.

L'existence d'une convention entre le vendeur et le locataire ne suffit donc pas pour permettre à ce dernier de se maintenir dans les lieux loués et de résister à l'action de l'acquéreur. Il est nécessaire que cette convention ait une date certaine qui la rende opposable aux tiers et qu'elle ne puisse être considérée comme faite frauduleusement pour nuire au nouveau propriétaire.

Si le bail n'a pas la date certaine exigée, ou si même il n'en existe point, l'acquéreur peut forcer le locataire à quitter les objets loués, en lui notifiant un congé, et en observant à cet égard les règles prescrites par l'usage des lieux. Il a en ceci les mêmes obligations que son vendeur; il doit même se conformer à l'usage local, lors-

Digitized by Google

que le bail l'autorise par une réserve spéciale à expulser le locataire.

Privilège des propriétaires.

Le locataire d'une maison doit la garnir de meubles suffisants pour répondre du loyer ou donner au bailleur des sûretés suffisantes. A défaut de se conformer à cette règle, il peut être contraint à vider les lieux. C'est en effet sur le mobilier que le propriétaire exerce le privilége qui lui est conféré par l'article 2101, mais il ne faut pas croire que les objets garnissant la maison doivent avoir une valeur égale au total des loyers à échoir pendant toute la durée du bail; il suffit qu'ils soient suffisants pour acquitter le terme courant et le terme suivant avec les frais de saisie et de vente.

Le privilége du propriétaire s'étend à tout ce qui garnit la maison louée, que le mobilier appartienne au locataire ou à un tiers; il s'exerce même au cas où les meubles appartiennent à un sous-locataire, qui devient alors responsable jusqu'à concurrence de ce qu'il doit au locataire principal des termes de son loyer. En outre, pour éviter toutes collusions entre celui-ci et ceux qui tiennent à bail de lui, le législateur répute nulles et impossibles à opposer au propriétaire les quittances données par le locataire principal pour des paiements faits par anticipation. Deux circonstances seulement permettent de faire usage de ces quittances, quand des paiements par anticipation ont eu lieu en vertu d'une clause du bail principal, et quand l'usage des lieux justifie cette manière de procéder.

Le propriétaire a non-seulement un privilége pour son loyer, mais encore pour les réparations que le locataire peut être tenu de faire aux objets loués. Ici une nouvelle obligation est imposée au preneur. Il doit rendre les lieux dans l'état où il les a reçus et veiller à l'entretien et à la réparation de tous les dégâts qui pour-

Digitized by Google

raient y survenir. Ces réparations, dites *locatives*, sont désignées par l'article 1754 qui met à sa charge à moins de clause contraire dans le bail :

Les âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Le récrépiment à la hauteur d'un mètre du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation ;

Les pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Les vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Enfin les portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Cependant pour que cette disposition puisse être mise à exécution, il faut qu'il ne puisse arguer d'aucune excuse valable, comme celle du mauvais état des objets avant son entrée dans la maison, la vétusté ou la force majeure, toutes choses enfin qui ne dépendent, ni de sa volonté, ni de son fait. Aucun moment n'est précisé pour la confection de ces réparations qu'on n'exige généralement du locataire qu'au moment de sa sortie ; mais le propriétaire pourrait demander et obtenir qu'elles fussent faites avant la fin du bail, si le dégât était de nature à faire éprouver à l'immeuble de trop graves détériorations.

Les choses qui, dans une maison, sont d'un exercice commun à tous les locataires sont entretenues par le propriétaire et à ses frais ; il en est ainsi des fosses d'aisance et des puits dont le curement n'est pas considéré comme une réparation locative.

Présomption de durée du bail.

Les locations d'appartements meublés étant généralement faites sans écrit se règlent soit par l'usage des

Digitized by Google

lieux, soit d'après les principes que nous allons indiquer. Si le bail a été fait à tant par an, il est censé fait à l'année; s'il a été fait à tant par mois, il est réputé fait au mois, et de même quand le prix a été fixé par jour, le bail est dit fait au jour, et cela lors même que l'usage des lieux serait contraire à un tel mode de faire; la disposition légale l'emporte ici sur la coutume. A défaut de conventions précises, ou en cas de contestations sur la manière dont le prix a été fixé, l'usage des lieux redevient souverain, et il faut en suivre l'application.

Le bail séparé des meubles fournis pour garnir une maison entière, une boutique, ou tout autre appartement est censé fait pour la durée ordinaire des baux de ces objets et conformément à l'usage local.

L'expiration du bail écrit ne donne pas lieu à la tacite reconduction, c'est-à-dire au droit pour l'une et l'autre des parties de recommencer aux mêmes conditions un bail nouveau de l'immeuble pour le prix et la durée du précédent. Elles sont réputées vouloir se régler à l'avenir par l'usage, et la location ne dure au gré de l'une ou de l'autre que pour le temps habituel indiqué par la coutume de la localité; le prix reste, bien entendu, le même que celui précédemment fixé par écrit, l'usage n'étant invoqué qu'à raison de la durée de la jouissance nouvelle. Dès lors le preneur ne peut sortir ou être expulsé des lieux qu'à la condition réciproque d'un congé notifié dans le délai ordinaire. L'utilité de ce congé est de permettre au bailleur, en cas de sortie, de faire les démarches pour trouver un nouveau preneur, et de laisser au locataire expulsé le temps de se munir d'un nouveau logement.

Ce qui se dégage surtout des obligations imposées aux deux parties en matière de bail, c'est la nécessité pour chacune d'elles de respecter le temps fixé par la convention. Le preneur n'a même pas le droit de porter atteinte à la jouissance du locataire, en alléguant qu'il veut par

Digitized by Google

lui-même occuper désormais l'objet loué. Une telle exigence ne saurait être justifiée que par une stipulation écrite, et encore faut-il, pour réclamer l'exécution d'une semblable clause, qu'il ait, par un congé signifié en temps utile, averti le locataire de l'intention où il est d'user de cette réserve.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI

DES BAUX A FERME.

Des divers modes de culture.

Tout propriétaire a pour l'exploitation de ses immeubles ruraux le choix entre différentes méthodes de culture et de location. Il les *fait valoir par lui-même*, c'est-à-dire qu'il les cultive de ses propres mains, avec le concours de sa famille, de ses domestiques et en recueille seul les fruits; ou il en remet l'exploitation à un *métayer*, qui en partage les produits avec lui dans des proportions déterminées; ou enfin il les *afferme* à un prix fixé à l'avance, et dans ce dernier cas les récoltes sont la propriété du fermier seul. Dans le premier mode, le propriétaire, cultivant lui-même, est assujetti à tous les règlements légaux applicables entre voisins, et à l'observation des lois sur la propriété et la possession. Mais quand il abandonne l'exploitation de ses immeubles à des tiers, soit à titre de métayers, soit à titre de fermiers, il se place ainsi que ces derniers sous le coup des dispositions particulières qui, en dehors des règles générales, dont nous avons donné l'analyse dans le chapitre précédent, prévoient les circonstances et les hypothèses nées de ces deux modes de culture.

Digitized by Google

Du métayage.

Dans le système du métayage, le cultivateur appelé également *colon partiaire* s'engage, en louant la terre du propriétaire, à payer à celui-ci, non pas un prix fixe, mais une quote-part des produits du sol exploité ; cette part est ordinairement de la moitié des récoltes, mais elle peut varier suivant les conventions des parties. Le métayer a sans doute moins de motifs que le propriétaire faisant valoir par lui-même pour faire des efforts tendant à des améliorations ou à une culture plus coûteuse, et ce genre d'exploitation de la propriété n'est guère usité que dans les pays où le sol est plus ingrat, et où les capitaux sont moins abondants.

Le colonage a beaucoup de rapport avec le contrat de société, et les dispositions de la loi qui y sont relatives empruntent leurs caractères aux règles applicables à ce dernier contrat. Le colon partiaire doit cultiver par lui-même l'immeuble que lui a remis le bailleur, il lui est interdit de sous-louer et de céder son droit au bail, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention contraire ou expresse. Le propriétaire peut, en effet, avoir confiance dans celui qu'il a choisi pour l'exploitation de sa propriété, et avoir des raisons opposées à l'égard de tout autre cultivateur que ce dernier lui imposerait. On ne saurait introduire un nouvel associé devant concourir à la culture et au partage des récoltes, sans le consentement exprès de l'une ou de l'autre des parties ; cependant le propriétaire peut parfaitement disposer de son bien et l'aliéner à un tiers, voire même céder à ce tiers, et sans aliénation du sol, la part qu'il peut prétendre dans la récolte à venir, la condition du colon ne subit aucune modification de ces substitutions de personnes, qui n'altèrent en rien les droits qui résultent pour lui de sa propre qualité.

De même qu'une société cesse par la mort de l'un des

Digitized by Google

associés, la résiliation d'un bail à colonage partiaire peut être demandée par le propriétaire en cas de décès du preneur, si ses héritiers ne sont pas en état d'exécuter les obligations de leur auteur. Pareil droit est encore réservé au bailleur, quand le cultivateur exploite le fonds, non pas par lui-même, mais par un sous-locataire, et encore s'il manque à cette autre obligation de faire la culture en bon père de famille, ou de garnir la ferme d'objets et de bestiaux nécessaires à son exploitation.

Des Fermiers.

L'exploitation du sol par les fermiers, quoique inférieure, au point de vue économique et industriel, à la culture faite par le propriétaire lui-même, est cependant bien supérieure à ce même point de vue, par ses résultats, au métayage. Ici, le cultivateur prend un immeuble à bail, en s'engageant à payer une redevance fixe au propriétaire. Le fermier est donc plus directement intéressé au perfectionnement des procédés, à l'amélioration réelle du sol et à tout ce qui peut donner une certitude d'accroissement de produits. La durée des baux est surtout favorable en stimulant le cultivateur, qui peut espérer jouir des résultats de ses labeurs, et trouver dans l'abondance des récoltes suivantes une compensation aux pertes que lui fait éprouver une mauvaise année.

Quoique le prix du bail soit déterminé à l'avance, il peut subir certaines modifications par suite des éventualités qui se produisent dans le cours de sa durée. Le fermier a, en effet, à redouter, comme nous venons de le dire, les cas fortuits qui peuvent se présenter, et qui, en détruisant la récolte qu'il espérait retirer du sol, le mettent, sinon dans l'impossibilité d'acquitter son prix de ferme, du moins lui rendent ce paiement plus onéreux et plus difficile. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, dans le cours de cette période, la totalité ou la moitié au moins des récoltes soient enlevées par

Digitized by Google

des cas fortuits, il se fait une compensation générale de toutes les années de jouissance, de manière à fixer en faveur du fermier une indemnité qui doit lui être allouée en raison des dommages causés par les événements. Si au contraire le bail n'est fait que pour une année, le preneur est déchargé d'une partie de la location, sans néanmoins pouvoir prétendre à cette diminution, si la perte a été pour lui moindre de la moitié de la récolte espérée.

Ce droit à une indemnité relative ou à une diminution de prix ne peut être invoqué par le fermier qu'autant qu'à l'avance, et par une stipulation expresse du bail, le propriétaire n'a pas mis à sa charge les suites de tous les cas fortuits qui pourraient survenir. Si cette convention a été insérée dans le bail, elle ne s'entend que des événements ordinaires prévus, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure, et non pas des événements extraordinaires auxquels un pays n'est pas sujet d'habitude, comme la guerre ou les inondations. On peut cependant stipuler que le fermier sera chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus, mais il est nécessaire d'employer dans la rédaction d'une telle clause des mots qui ne puissent donner ouverture à aucune interprétation difficile, les tribunaux ayant toujours montré une rigueur excessive à cet égard, et les mots incertains ou trop généraux étant toujours considérés par eux comme susceptibles d'être appliqués dans un sens favorable au fermier.

De l'assolement.

La sympathie que mérite le cultivateur soumis à toutes les éventualités des saisons et des climats est certainement la cause de cette disposition qui résulte de l'article 1774 : « Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout

Digitized by Google

autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année est censé fait pour un an. Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. »

Le mot *sole* est employé en agriculture pour désigner la nature des récoltes ensemencées dans une partie de l'exploitation, destinée à recevoir, pendant un nombre déterminé d'années, des cultures de végétaux différents qui se succèdent périodiquement. Développée vers le milieu du siècle dernier par deux illustres agronomes anglais, la pratique des soles, ou mieux de l'*assolement*, est aujourd'hui regardée comme un des meilleurs moyens de culture, et comme le mode destiné à favoriser le mieux la production de la terre. Cette théorie consiste à faire suivre une récolte qui enlève au sol certains éléments, par une autre qui demande à la terre des éléments différents, ou encore par des végétaux qui puisent dans l'atmosphère la plus grande partie des principes nécessaires à leur développement. L'alternative de ces diverses productions doit non-seulement entretenir la fertilité naturelle du sol, mais encore l'accroître et porter à l'extrême sa possibilité de production.

L'ensemble des récoltes produites par le même immeuble durant la période d'assolement auquel il est soumis constitue ce que l'article 1774, dont nous venons de donner le texte, entend par cette expression que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Une terre est cultivée de façon à produire une première année une récolte de blé, et à donner la seconde année une récolte de denrées inférieures, telles que pommes de terre, orge ou avoine; le fermier qui aura recueilli les fruits de la première partie de l'assolement devra encore récolter ceux de la seconde : en un mot de manière à profiter, quel que soit l'ordre de la culture, de tous les avantages qu'elle lui offre. Il y a là du reste un résultat

Digitized by Google

non moins utile pour le propriétaire, car si le fermier doit ainsi profiter de tous les fruits que son travail peut faire produire à l'immeuble, il ne saurait néanmoins, après avoir joui d'une récolte exceptionnelle, abandonner au bailleur la culture du fonds pour les années donnant des produits inférieurs.

Cette présomption de durée basée sur la nature des fruits et sur leur époque d'enlèvement disparaît, quand le terme a été fixé entre les parties et qu'il n'y a à cet égard aucune dénégation. Si le bail écrit expire sans que les parties aient fait de nouvelles stipulations de délai, on en revient à cette présomption, et le bail reprend une durée déterminée par l'assolement des immeubles.

Obligations des cultivateurs.

Tout preneur d'un bien rural, fermier ou colon partiaire, ne peut divertir du domaine loué les pailles et les foins destinés à l'amélioration et à l'engrais des terres ; il doit faire consommer aux bestiaux employés à la culture du fonds tous les fourrages produits par la propriété, à moins que par une convention insérée au bail il n'ait le droit de vendre tout l'excédant de ce qui est jugé nécessaire pour la nourriture de ce bétail. Il doit de même serrer et engranger les récoltes dans les lieux qui lui sont indiqués par le contrat, afin de permettre au propriétaire de surveiller s'il remplit exactement ces obligations.

Le fermier sortant ne doit rien faire qui porte préjudice à la jouissance du fermier qui lui succède. Il ne peut, par conséquent, ni changer les soles des terres, ni modifier l'ordre habituel de leur culture; en même temps, il est tenu de fournir au nouveau preneur les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; ce dernier, de son côté, doit de même laisser à son prédécesseur l'usage des loge-

Digitized by Google

ments nécessaires à serrer les récoltes, et lui faciliter l'enlèvement de celles restant à faire. Du reste, ils ont à suivre à cet égard l'usage des lieux, toujours applicable en matière de bail, soit quand le législateur l'indique comme la règle des parties, soit quand il a omis de prendre en vue d'un cas probable une disposition particulière. La raison de cet appel fréquent fait par les rédacteurs du Code aux coutumes locales nous semble prendre sa source en ce que les besoins journaliers des populations ont dû créer un courant d'habitudes appropriées à la culture et aux nécessités qu'elle engendre selon les climats et les époques des récoltes diverses, tandis qu'une règle générale et uniforme serait le plus souvent difficile à appliquer dans tous ses détails.

Le fermier sortant ne peut enlever les pailles et les engrais existant en nature, s'il les a lui-même reçus à son entrée dans la ferme. S'il ne les a pas reçus, le propriétaire peut le contraindre à les laisser néanmoins, en faisant décider par experts de l'estimation de ces objets, et il tient alors compte au fermier du prix ainsi fixé. Si cependant le bail obligeait celui-ci à faire convertir en fumier toutes les pailles de la récolte du domaine, il ne lui serait dû aucune indemnité pour celles qu'il laisserait à sa sortie, et cela lors même qu'il alléguerait n'en point avoir reçu en entrant.

Les pailles et les engrais étant déclarés par la loi immeubles par destination, ils doivent demeurer attachés au fonds, et ils ne peuvent en être distraits par celui qui n'en a que temporairement la jouissance. D'un autre côté, il est trop juste d'indemniser le fermier de la plus-value qui s'ajoute à la propriété, quand à son entrée il n'en a pas reçu l'équivalent, et que la condition dans laquelle il laisse les immeubles est plus favorable que celle où il les a pris.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXII

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

Définitions.

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. L'article 1779 en indique trois espèces principales qu'il classe ainsi :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou de marchés.

Liberté du travail.

Le louage, appliqué au travail et à l'industrie, suppose la liberté pour chaque citoyen d'utiliser, comme il l'entend, ses aptitudes manuelles ou industrielles, en un mot, il implique la liberté du travail.

Ce droit que notre loi civile accorde à tout individu résume une triple faculté, celle de choisir l'occupation qui lui convient, de l'exercer comme il l'entend, de fixer

Digitized by Google

le prix de ses produits et d'en faire l'usage que bon lui semble. Il y a là matière à un développement considérable de cette idée économique dans lequel nous n'entrerons pas; nous dirons simplement que par la liberté du travail on arrive à produire mieux, plus, et dans de meilleures conditions pour le consommateur; mieux, par l'émulation qui naît naturellement entre tous les ouvriers d'une même profession; plus, par la facilité d'approvisionnement, et enfin dans de meilleures conditions pour le consommateur, en raison de la concurrence qui s'établit nécessairement pour l'écoulement des matières fabriquées. En même temps cette liberté amène par le classement des professions aux mains de ceux qui les choisissent une aptitude plus sérieuse et des qualités plus appropriées à la nature de chacune d'elles; c'est ainsi qu'elle développe au point de vue industriel et commercial la prospérité de l'Etat, et elle excite par sa seule influence une énergie remarquable chez tous ceux qui concourent au travail et à la production. On peut dire enfin que la liberté du travail, en abolissant les anciennes corporations, obstacle insurmontable à l'amélioration des produits et au bien-être des travailleurs, dirige les masses vers un avenir plus large et plus fortuné, et par le stimulant de l'intérêt leur ouvre l'espoir d'une prompte régénération.

Apprentissage.

Tout ouvrier qui fait choix d'une profession doit demander à ceux qui l'exercent les conseils de leur savoir et de leur expérience pour arriver à l'exercer lui-même à son tour; il en résulte une convention d'une espèce particulière connue sous le nom d'*apprentissage*. Par ce contrat, le maître prend l'engagement d'enseigner à l'apprenti tout ce qui a rapport à sa profession, de façon à lui permettre de faire dans les limites de ses forces tous les ouvrages ayant pour base l'industrie qui les oc-

Digitized by Google

cupe. L'apprenti, de son côté, doit obéissance au maître qui est tenu de se comporter envers lui comme un bon père de famille à l'égard de son enfant.

Les difficultés qui s'élèvent entre les maîtres et les apprentis sont réglées par les tribunaux de prud'hommes, et à défaut de ceux-ci par le juge de paix du lieu. Il est du reste habituel de rédiger entre les parties un acte fait le plus souvent sous signatures privées, énonçant les conditions de l'apprentissage, l'époque à laquelle il doit commencer, le temps de sa durée et toutes autres stipulations accessoires.

Une rémunération est toujours convenue dans les contrats d'apprentissage, basée sur la condition des individus et sur la profession à enseigner. Tantôt elle consiste en un prix déterminé, payable partie à l'entrée de l'apprenti chez le maître, et partie à sa sortie ; tantôt au lieu de prix réalisable en espèces, il est convenu qu'outre le temps fixé pour l'instruction de l'apprenti, il donnera à l'expiration de ce temps plusieurs mois ou une année de travail gratuit. Quelquefois enfin, et selon l'importance du métier, les deux conditions rémunératoires se trouvent réunies [1].

Des livrets.

L'ouvrier ayant terminé son apprentissage, et qui veut se faire admettre dans une usine, une manufacture ou un atelier quelconque pour y exercer sa profession, doit, conformément à la loi du 22 juin 1854, se munir d'un livret dont la forme a été réglée par le décret du 30 avril 1855.

Ce livret est en papier blanc ; il est coté et paraphé par les autorités municipales du domicile de l'ouvrier et

[1] On trouvera dans le volume suivant, relatif aux transactions commerciales, une étude plus étendue de la loi du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage.

Digitized by Google

revêtu de leur sceau. Il énonce les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et profession du porteur ; il contient la mention relative au travail fait par l'ouvrier chez ses divers patrons et indique sur quelle pièce produite il a été délivré.

Le livret est remis à l'ouvrier par le maire de sa localité sur la constatation de son identité et de sa position. Quand il est reconnu hors d'état de service, il est remplacé par un nouveau qui renferme les mêmes indications que le premier, et contient en outre la date et le lieu de la délivrance du précédent, le nom du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier a travaillé en dernier lieu, et enfin le montant des avances dont il peut être resté débiteur envers ce patron.

L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité ; il peut même s'en servir comme de passeport à l'intérieur, à la condition par lui de le faire viser à la mairie du lieu où il travaille et de faire mentionner dans ce visa la destination fixe à laquelle il se rend. Cette faculté d'utiliser ainsi le livret cesse pour celui qui en est porteur, quand il n'exerce plus sa profession, ou quand il s'est écoulé un an depuis le dernier certificat de sortie qui y est inscrit.

Les chefs ou directeurs d'établissements ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation du livret qui ne pourrait leur en représenter un en règle ; le jour même de l'entrée à l'atelier, le maître y inscrit la date de l'admission et transcrit sur un registre que lui-même est tenu de posséder, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du patron chez lequel il a travaillé en dernier lieu, et enfin la somme dont à titre d'avances ce même patron est resté son créancier.

Quand l'ouvrier quitte l'atelier, le maître inscrit alors sur le livret la date de la sortie et l'acquit des engagements contractés envers lui, ou l'indication des avances qu'il a pu faire. Il ne doit, dans tous les cas, y faire au-

Digitized by Google

cune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier : quand il y a impossibilité pour le chef d'atelier de remplir cette obligation, le commissaire de police, après informations prises sur la cause de l'empêchement, donne le certificat d'acquit.

La falsification d'un livret et l'usage d'un livret faux sont punis d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus ; le fait d'avoir requis et obtenu un livret sous de faux noms et avec de faux certificats est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Nous avons parlé plusieurs fois des avances faites par le patron à l'ouvrier, dont mention doit être faite sur le livret. La loi du 25 avril 1851, modificative d'un arrêté du 9 frimaire an XII, détermine ainsi la nature et la quotité de ces avances. Elles ne peuvent être inscrites sur le livret que jusqu'à concurrence de trente francs. Elles sont remboursables au moyen d'une retenue égale au dixième du salaire de l'ouvrier, et celles qui n'auraient point été constatées dans cette forme sont soumises au droit commun, c'est-à-dire que le patron est obligé, pour en obtenir le paiement, d'avoir recours aux tribunaux de la juridiction ordinaire. Les contestations relatives à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets sont jugées par les conseils de prud'hommes, et à défaut de tribunal de ce genre, par le juge de paix qui prononce en présence des parties sur un simple avertissement.

Du louage d'ouvrage.

L'article 1780 ne permet les engagements de service que pour un temps ou une entreprise déterminés, toute convention contraire qui aurait pour durée convenue la vie entière de celui qui promet ses services est frappée de nullité ; il y a là une aliénation de liberté que nos principes sociaux ne permettent pas d'admettre. Mais à qui s'applique cette interdiction? Est-elle générale à

Digitized by Google

tous ceux qui peuvent fournir à autrui la matière d'un semblable engagement, ou est-elle restreinte à certaines catégories d'individus ? Il est à peu près constant que l'article que nous citons ne s'applique qu'aux domestiques et aux gens de service, car la Cour de Cassation a jugé le 21 août 1839, que cette défense ne pourrait concerner un médecin qui s'engage à donner pendant toute sa vie les soins de son art à une personne désignée. La nature de l'engagement et l'influence qu'il peut avoir sur la condition sociale des individus doit donc faire juger licite ou non une telle stipulation.

C'est du reste une question assez délicate que celle de savoir quelles personnes il faut compter dans la classe des domestiques, et la difficulté de cette appréciation se rencontre à chaque instant dans les différends relatifs à la fixation des salaires, au privilége qui en garantit le paiement, à la durée de la prescription qui leur est applicable aussi bien qu'à la compétence du juge qui doit régler le débat.

On verra au chapitre spécial *Des priviléges* quelle garantie exceptionnelle la loi a accordée aux gens de service, pour le paiement de ce qui leur est dû par le maître; nous donnerons également plus loin les règles de la prescription à laquelle ils sont soumis, et nous dirons seulement ici que les juges de paix sont compétents pour connaître des difficultés élevées entre le maître et les domestiques, gens de travail au jour, au mois et à l'année, et gens de service à gages, jusqu'à la valeur de cent francs sans appel, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Des voituriers par terre et par eau.

Les voituriers par terre et par eau sont assujettis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que les aubergistes, selon les règles que nous avons indiquées au chapitre du *Dé-*

Digitized by Google

pôt. Ils encourent la même responsabilité, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent invoquer pour se soustraire à l'action qu'entraîne contre eux la perte ou l'avarie des choses transportées que les cas fortuits ou la force majeure, et encore doivent-ils prouver qu'il n'y a rien eu de leur faute, dans les événements qu'ils allèguent.

Ils doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent l'argent, les effets et les paquets dont ils se chargent. Ce livre est disposé généralement de manière à énoncer les noms de l'expéditeur, du destinataire, le prix du transport, et en outre à recevoir l'acquit de la personne qui retire de leurs mains les objets transportés.

En cas de perte de ces objets, les voituriers peuvent être contraints d'en payer la valeur, sur la déclaration du propriétaire, ou d'après la décision du juge, lors même que le voyageur ou le propriétaire les réclamant ne leur aurait fait au préalable aucune déclaration relative à cette valeur.

Des entrepreneurs.

Un marché d'ouvrage peut être fait sous plusieurs conditions : ou l'ouvrier doit seulement fournir son travail et son industrie, ou il doit fournir en même temps les matériaux. Dans l'un et dans l'autre cas, la convention peut être verbale, selon les usages adoptés en pareille matière, ou être constatée par un acte écrit appelé *devis*, qui énumère le détail et le prix des ouvrages à faire. Le *marché* est un autre acte qui renferme les conditions auxquelles l'ouvrage détaillé dans le devis devra être fait.

Il y a entre ces deux manières de faire une différence assez grande ; si l'ouvrier ne fournit que son travail, on ne peut voir dans cette opération qu'un louage d'ouvrage ; s'il fournit en outre les matériaux, il faut encore y reconnaître une vente des objets qui seront employés à la fabrication de la chose. Les principes de la vente

Digitized by Google

viendront se coordonner avec ceux du louage d'industrie pour les difficultés nées de cette seconde hypothèse.

Si, en effet, quand l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr avant d'être livrée, la perte est pour son propre compte. La quantité de matériaux étant incertaine, la vente n'est pas complète, le maître n'a aucun prix à payer. Mais si l'ouvrier a mis le propriétaire en demeure de recevoir l'ouvrage, la vente est parfaite, et c'est à ce dernier à supporter la perte, puisque par le fait de la mise en demeure, l'ouvrier s'est démis de la propriété pour la transporter au maître.

Au contraire, dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, il ne subit les conséquences de cette perte, et ne peut être soumis à des dommages-intérêts envers le propriétaire, qu'autant qu'elle est arrivée par sa propre faute, ou qu'il peut être déclaré responsable de l'accident. Du reste, lors même qu'aucune faute ne serait imputable en pareil cas à l'ouvrier, il n'a droit néanmoins à aucun salaire, le maître et lui supportent ainsi l'un par la perte de la matière, l'autre par celle de son travail, les conséquences funestes de l'événement.

Les entrepreneurs et architectes qui ont traité à prix fait de la construction d'un édifice sont responsables des événements ultérieurs pendant dix ans, et notamment de l'écroulement qui pourrait se produire en tout ou en partie, fût-ce même par un vice du sol. On suppose ici que l'architecte ou l'entrepreneur, connaissant sa profession, a dû faire une sérieuse étude des conditions de solidité de la construction, et il y a alors présomption de négligence de leur part, si ces conditions ne répondent pas à l'attente qu'on en a conçue. Leur responsabilité est alors invoquée et met à couvert le propriétaire. Par la même raison, ils ne peuvent demander aucune augmentation de la somme convenue, sous prétexte que la main-d'œuvre ou les matériaux ont depuis

Digitized by Google

la présentation du devis subi eux-mêmes une augmentation, ou que des changements ont été indiqués par le propriétaire, s'ils n'ont pas eu la précaution de faire autoriser par écrit et moyennant un prix fixé à l'avance les modifications prescrites par ce dernier.

Le contrat de louage d'ouvrage peut se résilier par la seule volonté du maître; mais comme il serait injuste de priver l'entrepreneur des bénéfices qu'il est en droit d'espérer du marché conclu, ce dernier doit être indemnisé par le propriétaire de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et même de tous les bénéfices qu'il aurait pu faire dans l'entreprise.

La mort de l'ouvrier dissout le contrat de louage d'ouvrage; le maître en le choisissant avait pu baser sa préférence sur le talent du défunt ou sur ses aptitudes, et n'aurait pas sans doute les mêmes raisons pour confier aux héritiers la suite de ses travaux; mais cependant, si avant sa mort, l'ouvrier avait préparé certains ouvrages ou matériaux dans la vue du marché réalisé, le propriétaire devrait en payer la valeur à sa succession, si ces objets pouvaient lui être utiles.

Du marchandage.

Quand une construction est confiée à un entrepreneur principal, il choisit certains ouvriers spéciaux qui traitent avec lui pour l'exécution des travaux propres à leur profession respective; c'est ce qu'on entend par *marchandage*. Dans les conventions de ce genre, l'entrepreneur reste à l'égard du propriétaire responsable de ceux qui ont traité avec lui, et les sous-traitants et ouvriers employés aux travaux partiels n'ont de recours contre le propriétaire pour le paiement de ce qui leur est dû par l'entrepreneur que jusqu'à concurrence des sommes dont il reste débiteur envers celui-ci.

Toutes les dispositions applicables aux entrepreneurs

Digitized by Google

en gros le sont également aux maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait. Ils sont dès lors réputés entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII

DU BAIL A CHEPTEL.

Définitions.

« Le bail à cheptel, dit l'article 1800, est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous les conditions convenues entre elles. »

On remarque ici une différence dans cette définition, et celle contenue dans l'article 1711, qui qualifie bail à cheptel le louage des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Celle-ci ne s'applique pas comme la précédente à la généralité des cas; le produit des animaux donnés à cheptel ne se partageant pas toujours entre les deux parties. Quelle que soit la définition, il faut reconnaître que l'on applique à la fois le mot de cheptel soit au contrat, soit à la chose qui en fait l'objet.

Tous animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peuvent être compris dans un bail à cheptel, et la loi indique quatre combinaisons ayant trait aux contrats de cette espèce :

1° Le cheptel simple ou ordinaire;

Digitized by Google

2° Le cheptel à moitié;

3° Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire;

4° Et enfin une convention improprement appelée cheptel.

Sauf certaines prohibitions qu'il n'appartient pas aux parties de violer, elles peuvent faire à l'égard des baux à cheptel toutes les stipulations qu'elles jugent à propos, et ce n'est qu'à défaut de règles positives, que sont mises en vigueur les dispositions dont nous allons donner l'analyse.

Du cheptel simple.

Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. Ici se forme entre le bailleur et le preneur un contrat mixte qui participe à la fois du louage et de la société ; du louage, car le bailleur conserve la propriété des animaux donnés à cheptel, et de la société, car il est fait en vue d'un bénéfice commun. Une estimation est donnée au bétail qui fait l'objet du contrat pour fixer à l'avance quelle perte ou quel profit auront été réalisés à l'expiration du bail.

Le preneur doit au troupeau tous ses soins, sans pouvoir disposer d'aucune bête, non plus que du croît sans le consentement du bailleur, auquel semblable interdiction est imposée. Il ne peut même les tondre sans en avertir le propriétaire, et s'il les détourne frauduleusement, il se rend coupable du délit d'abus de confiance.

La perte des animaux ainsi loués se répartit différemment selon son importance ; si elle est totale, elle reste au compte du bailleur ; si elle est seulement partielle, elle est supportée par moitié entre les deux parties ; on fait remarquer avec raison que cette répartition rend la

Digitized by Google

condition du fermier, dans un cas de perte partielle, plus dure que dans l'hypothèse contraire, et qu'il aurait intérêt à laisser périr tout le troupeau plutôt que d'en sauver une partie. Cette disposition est en effet assez difficile à justifier, et pour la corriger, le législateur a rendu le preneur responsable de toute perte soit partielle soit totale qui serait arrivée par sa faute ; il est vrai que le bailleur doit faire la preuve de ce qu'il impute au fermier, et que celui-ci, pour se décharger de la responsabilité qu'on exige de lui, peut alléguer, à la charge de le prouver, que la perte a eu lieu par un cas fortuit, qu'il ne pouvait prévoir ni empêcher.

Le preneur, dans ce contrat, n'est tenu en aucun cas de supporter la totalité de la perte arrivée par cas fortuit, et sans qu'on puisse lui adresser aucun reproche de négligence ; il ne saurait non plus être chargé d'une part de perte plus grande que celle du profit stipulé en sa faveur ; il profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux loués, à titre d'indemnité de la nourriture et des soins qu'il leur donne ; la laine et le croît se partagent seuls entre les deux parties. Toutes conventions contraires à cette division des bénéfices et des pertes sont radicalement nulles, et il en est de même de la stipulation qui autoriserait le bailleur à prélever à l'expiration du bail quelque chose de plus que le cheptel fourni par lui.

Quoique, en pareille matière, le preneur ne soit pas propriétaire des animaux loués, il ne faut pas cependant oublier, si la remise du cheptel est faite au fermier d'un tiers, de notifier à celui-ci l'existence du contrat ; l'omission de cette formalité aurait pour résultat de soumettre au privilége du propriétaire de la ferme les objets composant le cheptel, que ce dernier pourrait saisir et faire vendre en paiement des fermages que lui devrait le fermier. Ce serait ici le cas d'appliquer le principe que nous avons émis en ce qui concerne les baux, que le

Digitized by Google

privilége du propriétaire s'étend à tout ce qui garnit les lieux loués. La notification du bail à cheptel l'avertit que les animaux compris dans ce contrat ne demeurent pas soumis à son action privilégiée et sont réservés à leur véritable propriétaire.

La durée du cheptel ordinaire est fixée à trois ans, quand il n'y a pas eu à cet égard de convention arrêtée, et, à l'expiration de ce délai, il s'opère une tacite reconduction de même durée. A la fin du bail, ou lors de sa résiliation qui peut toujours être demandée par le bailleur, si le preneur ne remplit pas ses obligations, une estimation du bétail est faite, le propriétaire reprend des bêtes jusqu'à concurrence de l'estimation première donnée au cheptel, et le surplus se partage entre les parties; si, au contraire, il ne reste pas une quantité suffisante d'animaux pour remplir l'estimation primitive, le bailleur prend tout ce qui reste, et la perte, conformément à ce qui a été dit plus haut, se partage entre les deux parties, c'est-à-dire que le fermier fait état au propriétaire de la moitié qu'il doit supporter dans la diminution du troupeau.

Du cheptel à moitié.

Le cheptel à moitié diffère du précédent en ce que les animaux qui forment la base du contrat appartiennent soit par moitié, soit dans des proportions différentes, à chacun des contractants. Ce n'est plus qu'une simple société, dont les profits ou la perte demeurent communs, c'est-à-dire proportionnés à la mise de chaque associé; les laines et le croît sont considérés comme des profits partageables dans les mêmes proportions; seuls, le laitage, le fumier et le travail des animaux sont la propriété exclusive du preneur ; ici, comme dans le cas du cheptel ordinaire, ce bénéfice lui est attribué pour l'indemniser des soins qu'il leur donne, et toute convention contraire à ce mode de partage est frappée de nullité. Il n'est fait

Digitized by Google

exception que si le bailleur est lui-même propriétaire de la métairie, dont le preneur du cheptel est en même temps fermier ou colon partiaire; il peut, dans ce cas, prétendre à une part de laitage par cette raison que, de son côté, il fournit un équivalent de charge, correspondant à cette part de bénéfices.

L'article 1820 dit que toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié, il faut cependant en excepter celle relative à la répartition des pertes ; le caractère du contrat s'oppose à ce mode basé sur ce que le troupeau a péri partiellement ou en totalité, d'une manière ou de l'autre la perte reste commune aux deux contractants ; c'est ici la règle du contrat de société et non celle du bail à cheptel qu'il faut invoquer pour déterminer le sort des intérêts respectifs des parties.

Du cheptel donné au fermier.

Dans le bail à ferme d'une métairie, le propriétaire peut confier au fermier un certain nombre de bestiaux, que celui-ci doit laisser à sa sortie en valeur égale au prix de l'estimation faite lors de son entrée ; c'est ce qu'on entend par *Cheptel de fer*.

Dans ce nouveau contrat, le bailleur reste toujours propriétaire des animaux qui demeurent pendant toute la durée de la convention aux risques du fermier. Ce dernier, à moins de stipulation contraire, recueille tous les profits du troupeau, à la charge d'employer les fumiers et engrais en provenant à l'amélioration de la ferme et de supporter seul la perte totale ou partielle qui pourrait survenir par un cas fortuit ou par sa propre faute. Il doit donc encore remplacer au fur et à mesure de leur disparition les animaux qui viendraient à périr, et il est tenu, à l'expiration de son bail, de rendre le cheptel dans un état tel qu'il ait une valeur égale à celle qu'il offrait autrefois ; à cet effet, une estimation nouvelle

Digitized by Google

est faite, l'excédant reste sa propriété, ou il fait état du déficit.

Le cheptel de fer suit le sort du bail à ferme duquel il est un accessoire, et ne subit pas l'application des délais et de la tacite reconduction propres au cheptel ordinaire.

Du cheptel donné au colon partiaire.

Le propriétaire d'un héritage donné à colonage partiaire peut, comme au cas de bail à ferme, remettre à titre de cheptel, au métayer, un troupeau de bêtes que celui-ci soigne et surveille. Nous remarquerons une différence entre cette espèce nouvelle et le cheptel simple ou le cheptel de fer. Les produits du domaine devant se partager par moitié, les fourrages qui servent à l'entretien et à la nourriture du bétail sont censés fournis par le propriétaire et par le cultivateur ; de là une modification aux prohibitions portées plus haut ; dès lors on peut accorder au bailleur une part plus grande de profit, ou la moitié des laitages, ou le droit de prendre à un prix inférieur à la valeur réelle la part de toison revenant au colon. On ne peut néanmoins pas dire que ce dernier sera tenu de toute la perte. Sauf ces règles particulières, on doit appliquer au cheptel donné au colon partiaire les dispositions qui régissent le cheptel simple. Comme celui donné au fermier, il subit le sort du bail principal de la métairie, finit avec lui, et est soumis aux mêmes conditions d'existence et de durée.

Du contrat improprement dit *Cheptel*.

On appelle improprement *cheptel* une convention définie ainsi par l'article 1831 : Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété ; il a seulement le profit des veaux qui en naissent. Ce contrat est considéré plutôt comme une location de bestiaux dont le prix se compose

Digitized by Google

des veaux qui surviennent, le preneur étant réputé indemnisé par les produits journaliers du laitage et du fumier, et par le travail des animaux.

Le bailleur reste propriétaire des vaches, la perte en incombe à lui seul. La durée de la convention reste subordonnée à la volonté des parties; on regarde cependant comme nécessaire que la cessation n'en soit pas demandée par l'une ou par l'autre dans un moment inopportun, c'est-à-dire, quand l'un ayant retiré le bénéfice de l'opération, il ne permettrait pas à l'autre de prendre à son tour une part dans les profits ultérieurs de l'affaire.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV

DES SOCIÉTÉS.

De l'association en général.

La nature de l'homme, être éminemment social, et en même temps sa faiblesse physique individuelle expliquent la tendance qu'il éprouve pour les associations de tous genres. C'est en adjoignant ses efforts à ceux de ses semblables, qu'il se sent assez puissant pour accomplir les entreprises que seul il n'oserait essayer d'aborder. Le monde ancien ne connut pas cet avantage immense qui résulte de l'union coercitive des forces humaines, et l'égoïsme des temps fut un obstacle au développement, disons même à l'organisation première d'une association quelconque. Mais, quand des idées plus larges vinrent prendre la place de ces intérêts matériels et les refouler peu à peu, on vit apparaître ce germe nouveau qui, en centuplant la puissance de l'homme, lui indiquait une route vers des conquêtes certaines et rapides. L'industrie s'en empara, et en fit avec les corporations du moyen âge une première épreuve qui, malgré ses imperfections et son côté défectueux, donna à l'idée d'association en général un vigoureux essor. Cependant les inconvénients inséparables de l'organisation même des corporations

Digitized by Google

attirèrent sur elles une défaveur générale, et l'on est étonné de voir, vers la fin du XVIIIe siècle, Turgot lui-même s'élever contre ce principe, et proscrire en même temps les corporations et les communautés d'industrie. La révolution ne leur fut pas plus favorable, et elle porta contre elles des défenses expresses (loi du 14 juin 1791). L'Empire marcha dans la même voie. Il faut arriver jusqu'à notre époque pour voir se réveiller dans les masses les idées sympathiques à ce système, et dès lors, sous toutes les formes, sous tous les noms, et appliquées à toutes choses susceptibles d'être exploitées, les théories d'association se propagèrent, et des règles législatives devinrent nécessaires, soit pour tempérer la fièvre qui s'emparait des esprits, et les poussait, en exagérant le principe, à appliquer aux œuvres les plus bizarres et aux entreprises les plus hasardées les forces de l'association.

Malgré ces excès, on ne peut s'empêcher de reconnaître que nous devons aux grandes compagnies industrielles les merveilles de notre époque, et l'accomplissement de travaux gigantesques que la faiblesse humaine eût été impuissante à tenter ou à rêver.

Le but des associations peut être varié à l'infini, et si dans les sphères élevées de l'industrie ou des finances, se forment les grandes compagnies dont nous venons de parler, les citoyens peuvent dans des proportions plus modestes coaliser leurs forces pour leur rendre plus facile l'exploitation d'un commerce, d'une affaire particulière, et même de leur fortune.

En tout état de cause, une association, quels que soient la qualité et le nombre de ceux qui en font partie, ne se forme et ne se révèle au tiers que par l'acte dit *contrat de société*, soumis en raison de sa nature à des règles générales et à des dispositions particulières de la loi suivant le but que se sont imposé les contractants, et les matières qu'ils ont mises en commun.

Digitized by Google

Classification des Sociétés.

Le Code Napoléon reconnaît deux espèces de sociétés, les *sociétés universelles* et les *sociétés particulières*.

Elles sont dites *universelles*, quand les parties mettent en commun tous les biens qu'elles possèdent actuellement, et même tout ce qu'elles pourront acquérir par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la Société.

Elles sont *particulières*, quand elles s'appliquent à certaines choses déterminées, à leur usage, ou aux fruits à en percevoir, et encore quand elles ont pour objet une entreprise désignée ou l'exercice d'un métier ou d'une profession.

Nous dirons seulement quelques mots des Sociétés universelles dont l'usage peu fréquent qu'on en fait nous semble en indiquer le peu d'importance; et abordant le sujet des sociétés particulières, nous les diviserons en deux catégories auxquelles peuvent se rattacher les associations de toute espèce.

Les Sociétés particulières sont *civiles* ou *commerciales*, selon qu'on les considère au point de vue de la nature des objets qu'elles embrassent.

Les sociétés civiles sont toutes celles qui ont pour principe des opérations étrangères au commerce; les Sociétés commerciales ont pour objet des actes de commerce. Cette distinction est extrêmement importante, en ce que les unes et les autres sont régies par des lois différentes qui en modifient les conditions d'existence, et même la manière dont elles prennent fin. Quelle que soit du reste la qualification donnée à une association, et à quelque point de vue qu'on se place pour l'étudier, on doit dire qu'un même principe les domine, la fusion d'intérêts, l'apport par chaque associé d'une mise déterminée, la perspective d'un bénéfice, le partage de ce bé-

Digitized by Google

néfice entre les sociétaires, et enfin un objet licite qui fasse la base de la Société.

« La Société, dit l'article 1832, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » Malgré son importance, ce contrat n'est point assujetti à une forme particulière, ni même à la forme authentique; il doit seulement être constaté par écrit aussitôt que la valeur de l'objet mis en commun dépasse 150 francs. Du reste, dès qu'il y a convention arrêtée entre les parties, nulle preuve n'est plus admise contre le contenu de l'acte intervenu entre elles, lors même qu'il s'agirait d'une somme inférieure à celle qui comporte habituellement ce genre de preuve.

Des Sociétés universelles.

Les Sociétés universelles sont elles-mêmes de deux sortes, soit qu'elles comprennent les biens présents des parties, et les profits qu'elles pourront en tirer, soit qu'elles renferment seulement tout ce que les associés acquerront par leur industrie durant le cours de l'association.

Il faut l'avouer, un tel contrat semble assez difficile à concevoir, et la possibilité qu'il engendre de favoriser la fraude contraire à certaines prohibitions légales a engagé le législateur à l'interdire entre personnes incapables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre. Un père et son fils ne peuvent, par exemple, contracter une Société universelle qu'autant qu'elle ne portera pas atteinte à la réserve légale des autres enfants, et qu'elle ne sera pas un moyen détourné pour dépouiller ces derniers au profit d'un seul.

Des Sociétés particulières.

En matière de Sociétés particulières, la durée de l'as-

Digitized by Google

sociation est fixée par le contrat qui en forme la base, et qui précise à la fois l'époque où elle doit commencer et celle où elle doit finir. A défaut d'une convention expresse à cet égard, elle commence à partir du jour du contrat, et est réputée devoir durer toute la vie des associés, ou s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, elle cesse avec la cause pour laquelle elle a été contractée.

Chaque associé est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, quel que soit du reste l'objet de son engagement; il en doit de même les intérêts à partir du jour où le paiement en aurait dû être fait; il rapporte à la masse les sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, et les intérêts de ces sommes à compter du moment qu'il les a employées pour son profit particulier. Il peut même être condamné à des dommages-intérêts pour le retard qu'il a mis à verser le montant de son apport, et aussi si, par suite de l'emploi qu'il a fait pour son compte personnel des fonds de la Société, il a jeté quelque trouble dans les opérations communes, et a diminué les chances de gain de l'entreprise.

L'associé qui apporte comme mise son industrie est tenu d'en donner à l'association tous les produits et tous les avantages, sans pouvoir désormais l'employer à son propre profit. Il est au surplus un principe général applicable à toute espèce de Société, c'est que ceux qui en font partie ne peuvent au détriment de l'association rien faire qui tourne à leur bénéfice particulier, et dans toutes les occasions où les intérêts personnels de l'associé et ceux de la Société sont en jeu, on établit une répartition où chacun de ces intérêts est ménagé et est sauvegardé dans des proportions égales. Si l'associé est créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve également devoir à l'association une autre somme aussi exigible, les à-comptes qui lui sont versés doivent s'imputer à la fois sur les deux créances proportionnellement à leur importance, malgré toute imputation contraire que

Digitized by Google

le sociétaire pourrait avoir faite sur la sienne propre. De même si, peu soucieux des intérêts de la communauté, un des membres qui la compose reçoit d'un débiteur la part lui revenant dans une créance de l'actif social, en donne quittance et néglige de recouvrer la part de ses co-associés, il doit, au cas d'insolvabilité du débiteur, faire le rapport de ce qu'il a reçu, quelle que soit encore la forme qu'il ait donnée à sa quittance. Il y a là une raison d'équité qui est une des principales bases du contrat de Société : les bénéfices comme les pertes doivent se recueillir ou se supporter par tous les sociétaires, sans aucune distinction. Cette répartition se fait d'après les stipulations du contrat sur lequel s'appuie l'association. L'article 1853 dit d'une manière générale que si cet acte ne détermine pas la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes, cette part est en proportion des mises respectives de chacun dans le fonds commun. Aucune prohibition n'interdit les partages inégaux ; les apports peuvent être différents, et les parties, reconnaissant cette inégalité, restent maîtresses d'indiquer à l'avance une attribution conforme à l'équité et à la justice. Peu importe donc quel sera le mode de partage ; une seule cause de nullité pourrait être invoquée à cet égard, dans le cas où la convention première attribuerait à l'un des sociétaires la totalité des bénéfices, ou le dispenserait de contribuer aux pertes.

L'administration de la société appartient à celui d'entre les intéressés qui en a été chargé par une clause du contrat, et nonobstant l'opposition de ses co-associés. Tant que la société dure, ce pouvoir ne peut être révoqué sans une cause légitime, mais il n'en est pas de même, si l'administration lui a été confiée postérieurement au contrat primitif ; c'est alors un simple mandat qui demeure révocable dans les conditions ordinaires et à la volonté de ceux qui l'ont conféré.

C'est au surplus au moment de la rédaction de l'acte

Digitized by Google

d'association qu'il importe de fixer les bases de la gestion des biens communs et de la direction des opérations sociales. S'il n'en a pas été ainsi, et s'il n'y a eu à cet égard aucune précaution prise, les associés sont censés s'être réciproquement donné le droit d'administrer l'un pour l'autre, et les opérations faites par chacun sont valables entre eux et à l'égard des tiers, à la condition de n'employer qu'au profit de la société les objets du fonds commun, et de ne faire aucune innovation sur les immeubles sans le concours des autres sociétaires.

Celui d'entre les associés qui ne participe pas à l'administration n'a pas même le droit d'aliéner ou d'engager les choses mobilières appartenant à la société. Cela se conçoit facilement; si ses cointéressés ne l'eussent pas jugé incapable d'administrer, il n'y aurait pas eu envers lui une interdiction de s'immiscer dans les actes ordinaires de la gestion, et à plus forte raison ne doit-il pas, par des opérations d'aliénation qui exigent une plus grande prudence, transgresser les limites de cette prohibition.

Dans les sociétés civiles non commerciales, les associés ne sont pas tous solidaires des dettes sociales. Un engagement, contracté par l'un d'eux, sans mandat exprès des autres membres de l'association, ne peut être invoqué contre ces derniers; il n'y a pas là un acte d'administration, mais un fait beaucoup plus grave qui pourrait occasionner la ruine de la société, si chacun avait le droit de contracter des obligations en dehors de la participation des autres. Si l'engagement a été souscrit par tous collectivement, le créancier a le droit de réclamer à chacun une part égale de la dette, lors même que, d'après l'acte de la société, les dettes se partageraient dans des proportions inégales, à moins cependant qu'il y ait eu à ce sujet lors du prêt une clause indiquant dans quelle quotité chacun devait y contribuer. Ce n'est pas l'acte qui règle les intérêts des associés, et le mode de

Digitized by Google

répartition des charges communes qu'on doit invoquer en pareil cas, le créancier est réputé n'avoir traité que dans la prévision d'un recours égal contre chacun des associés.

Comment finit la Société.

La société finit :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort de quelqu'un des associés ;

4° Par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment, de ne plus être en société.

L'expiration du temps convenu entraîne impérieusement la dissolution de la société, lors même que les parties la continueraient de fait ; il y a alors nécessité de proroger le terme pour un nouveau délai, au moyen d'un contrat revêtu des mêmes formes que l'acte primitif.

La mort de l'un des associés ne produit pas toujours la fin de l'association ; elle n'a ce résultat qu'autant qu'il n'a pas été stipulé qu'au cas de décès de l'un des sociétaires, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants. Dans cette dernière hypothèse, l'héritier du défunt n'a droit qu'au partage des valeurs communes, eu égard à la situation au jour du décès, et il ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de son auteur.

La dissolution par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et elle s'opère par une renonciation notifiée à tous les sociétaires, qui est admissible pourvu qu'elle soit de bonne foi et ne soit pas faite à contre-temps. On dit que l'associé

Digitized by Google

renonçant n'est pas de bonne foi lorsque sa conduite a pour motif principal d'approprier à lui seul le profit que l'association se proposait de retirer.

En matière de société à terme, la dissolution ne peut être demandée avant le délai convenu, à moins que celui qui la réclame n'ait pour le faire de justes motifs, tels que, par exemple, une infirmité qui le rende inhabile aux affaires de l'association, ou qu'un autre associé ait manqué à ses engagements.

Le partage des valeurs sociales et la liquidation qui l'accompagne sont soumises aux règles ordinaires concernant les partages de succession. Enfin tout ce que nous avons dit des sociétés civiles n'est applicable aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages commerciaux[1].

[1] Le programme indique ici brièvement l'étude des Sociétés de coopération, qui participent à la fois des Sociétés civiles et des Sociétés commerciales. L'importance acquise par les associations de cette espèce dans le cours de ces dernières années, consacrée, du reste, par les dispositions de la loi du 13 juillet 1867, nous a déterminé à en faire l'objet de recherches plus approfondies, et qui trouveront naturellement leur place dans l'analyse que nous faisons de cette loi et de tout ce qui a rapport aux Sociétés commerciales, dans le volume destiné au cours de quatrième année, auquel nous renvoyons le lecteur.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXV

DU PRÊT.

Définitions.

Le prêt est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une chose pour qu'elle s'en serve, à la charge de la rendre ou d'en rendre l'équivalent. La nature du prêt nécessite de la part de ceux qui le contractent cette condition première, qu'ils aient la capacité nécessaire.

Le Code Napoléon distingue deux sortes de prêts : le *prêt à usage*, c'est-à-dire celui où l'emprunteur, après s'être servi de la chose prêtée, doit la rendre au prêteur; et le *prêt à consommation*, où, étant prêtée une chose qui se consomme par l'usage, l'emprunteur doit rendre à son créancier autant de même espèce et de même qualité.

Prêt à usage.

Le prêt à usage est essentiellement gratuit; le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée, sans pouvoir la réclamer avant le terme convenu, ou à défaut de convention, après seulement que l'emprunteur en a fait usage. Toute chose qui est dans le commerce peut faire

Digitized by Google

l'objet d'un pareil contrat, à la condition de ne pas se consommer par l'usage, car il ne faut pas l'oublier, le premier caractère d'un prêt de ce genre est la restitution de l'objet lui-même. Il n'est que transmis provisoirement à l'emprunteur, qui est tenu de veiller à sa garde et à sa conservation, et n'en peut faire qu'un seul emploi, celui déterminé par la nature de la chose prêtée ou par la convention de prêt.

Les dépenses à faire pour l'usage de l'objet prêté restent à la charge de l'emprunteur, celles relatives à sa conservation sont supportées par le prêteur. La perte par cas fortuit, avec complication de négligence de la part du débiteur, rend ce dernier responsable envers le créancier ; mais, si la chose s'est détériorée par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été prêtée, il n'est pas tenu du dommage qui alors n'est pas son fait.

Prêt de consommation.

Le prêt de consommation diffère du précédent, en ce que la propriété de l'objet prêté passe à l'emprunteur qui le consomme : par suite, la perte qui peut survenir reste pour son compte; dans l'un comme dans l'autre cas, le prêteur reste responsable des défauts que pouvait avoir la chose faisant l'objet de la convention, si, connaissant ces défauts, il n'en a pas averti celui avec lequel il a traité.

Une des espèces de prêt à consommation les plus usitées est le *prêt à intérêt*, c'est-à-dire celui où, pour un prêt d'argent, de denrées ou de choses mobilières, il a été stipulé entre les parties un bénéfice pour le prêteur.

Légitimité de l'intérêt.

On a souvent discuté la légitimité de ce bénéfice, et après de longues variations, notre législation a enfin permis, par des dispositions spéciales, l'existence de

Digitized by Google

semblables stipulations. Proscrit par l'ordonnance du 8 décembre 1312, l'intérêt des prêts, toléré cependant dans la pratique, ne fut admis à figurer, comme stipulation légale, dans les contrats, que par la loi du 3 octobre 1789, confirmée plus tard par l'article 1905 de notre Code civil. Sans entrer à cet égard dans des développements qui sont plutôt du domaine de l'économie politique que du ressort de ce livre, nous allons cependant essayer de donner ici les raisons qui ont déterminé le législateur à sanctionner la convention du prêt à intérêt.

Ce prêt, nous venons de le dire, n'est autre qu'un prêt à consommation, avec stipulation d'un bénéfice pour le prêteur. Par l'accumulation de l'épargne un capital est né, disponible entre les mains de celui qui le possède, et pouvant à son tour, par un sage emploi produire de nouvelles épargnes, et par suite un nouveau capital.

Au lieu de le conserver inactif et de retirer de la circulation cette source de prospérité commerciale ou industrielle, le possesseur le confie à un autre qui, imitant son prêteur, l'utilisera et essayera de s'en servir pour se constituer à son tour un capital personnel. Si, au lieu de ce prêt, le créancier eut employé ses fonds à l'acquisition d'une maison, d'une terre, ou de toute autre valeur semblable, n'eut-il pas par le loyer, par les fruits, par la production de sa chose, reçu une indemnité pour la perte de son capital? Qui eut songé à lui contester la légitimité de son revenu? Et c'est parce qu'il aura préféré fournir à son débiteur le moyen d'arriver au même résultat que lui, que les détracteurs du système de prêt à intérêt voudraient l'en récompenser en lui interdisant toute participation aux bénéfices que fera l'emprunteur avec le capital prêté.

On objecte qu'une pièce d'or ne peut produire une pièce d'or. Cela est vrai, mais on peut répondre avec

Digitized by Google

non moins d'à-propos que si, avec l'argent prêté par vos mains, un homme achète une brebis, il arrivera à posséder à la fin de cette année non-seulement la brebis achetée, mais encore les agneaux qu'elle aura produits, il aura donc retiré de votre argent un véritable bénéfice; ce sera vous qui lui aurez facilité cette opération, et si vous lui avez rendu ce service, ne vous devra-t-il pas en échange un service équivalent? Cette compensation, l'intérêt de l'argent la représente d'une manière déterminée à l'avance; l'intérêt alors n'est que le loyer du capital, et en même temps qu'il est pour le prêteur une rémunération de son avance, il est pour l'emprunteur un stimulant et une excitation au travail.

Sans le concours du capitaliste qui apporte au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, à toutes les entreprises enfin, l'aide puissante de ses fonds, que de résultats merveilleux obtenus jusqu'ici ne seraient encore qu'à l'état d'ébauches! L'argent est, à un autre point de vue, une véritable marchandise, qui, entrée dans le commerce, y joue un rôle actif et productif tout à la fois; mais il n'arrive à la circulation qu'avec une réserve plus ou moins craintive. Selon que les risques sont plus grands, soit par la hardiesse de l'entreprise, soit par la responsabilité qu'offrent les emprunteurs, soit enfin par les inquiétudes des affaires de l'Etat, les capitaux affluent avec abondance ou se resserrent. Il ne faut pas confondre l'abondance du numéraire avec la facilité des offres. Qu'importe que des masses d'or ou d'argent restent inactives entre les mains de ceux qui les possèdent? N'est-ce pas seulement quand les capitaux viennent s'offrir en quantité égale ou supérieure aux besoins qui les réclament, qu'il y a véritablement abondance? Et n'est-ce pas quand ces mêmes capitaux rentrent dans l'ombre, laissant sans satisfaction les demandes faites de toutes parts, qu'il y a pénurie et que la gêne se fait le plus vivement sentir?

Digitized by Google

De là les variations si souvent observées dans le taux de l'intérêt de l'argent. Que les offres soient supérieures aux demandes, et alors on voit nécessairement diminuer le loyer exigé par les prêteurs; que le phénomène contraire s'accomplisse, et les capitalistes plus exigeants, parce qu'ils seront plus hardis, ne manqueront pas d'augmenter le bénéfice qu'ils attendent de leurs fonds. Telle est l'unique raison de l'élévation quelquefois exorbitante des conditions d'intérêt; mais la loi, tout en favorisant en principe la stipulation de l'intérêt dans les contrats de prêt, a voulu en même temps opposer une limite soit à la faiblesse des emprunteurs, soit à l'avidité des prêteurs, et fixer elle-même les taux extrêmes permis en pareil cas. Nous verrons plus loin ce qui a été fait sur cette matière, disons auparavant quelles règles sont applicables aux intérêts en général.

Des intérêts.

Accessoires du capital qui les produit, les intérêts subissent le même sort que lui, s'éteignent avec lui, et l'on peut dire que toutes les dispositions légales applicables au capital, le leur sont également. De plus, ils jouissent d'une présomption et d'une prescription spéciales : si le créancier a donné quittance du principal de la dette sans aucune réserve, le débiteur est présumé libéré de tous les intérêts courus, lors même que la quittance ne contient pas libération de ces intérêts. D'un autre côté, lorsque le créancier a laissé écouler plus de cinq années, sans réclamer les intérêts de la dette, le débiteur peut se refuser à payer tout ce qui excède ces cinq années, et invoquer la prescription pour tout cet excédant.

L'intérêt est *légal* ou *conventionnel*. Il est légal quand, à défaut de stipulations, il naît par la force même de la loi; ainsi, en matière de vente d'immeubles, les intérêts courent sur le prix, encore qu'il n'y ait eu à cet égard

Digitized by Google

aucune convention entre le vendeur et l'acquéreur; ils sont alors présumés être la représentation des fruits de la chose vendue. Les intérêts, au contraire, sont conventionnels, quand le contrat qui contient le prêt les stipule d'une manière expresse. Il est même une autre espèce d'intérêts qu'on appelle *judiciaires* ou *moratoires;* ce sont ceux qui, produits par l'effet d'une condamnation judiciaire, sont pour le créancier une indemnité équitable du retard que le débiteur apporte à remplir ses engagements.

Du taux de l'intérêt.

Remarquons ici une différence entre l'*intérêt* et le *taux;* l'intérêt est le loyer du capital ou de la chose prêtée, le taux est le *quantum* de ce loyer. Là aussi, le taux sera ou *conventionnel* ou *légal;* conventionnel, quand le prêteur et l'emprunteur l'auront fixé au moment du prêt; légal, quand, en l'absence de toute convention à cet égard, les parties ont laissé à la loi le soin de le déterminer.

La loi du 3 septembre 1807 a fixé le taux de l'intérêt, une fois pour toutes. Ses deux dispositions principales se résument en ceci :

1° En matière civile, l'intérêt conventionnel ne pourra dépasser le taux de cinq pour cent; en matière commerciale, il ne pourra s'élever au-dessus de six pour cent;

2° Quand les parties auront omis de fixer le taux de l'intérêt, le taux applicable sera cinq pour cent en matière civile, et six pour cent en matière commerciale.

Supposez un double exemple.

Primus vend à Secundus un immeuble moyennant un prix déterminé. Aucun intérêt n'a été stipulé. La loi supplée à l'omission, et d'abord elle dit qu'un intérêt sera produit par ce capital. Voilà l'intérêt légal. Elle ajoute en outre qu'attendu la nature de l'affaire et son caractère purement civil, le taux de cet intérêt sera cinq pour cent, taux légal des transactions civiles.

Digitized by Google

Si, au contraire, un négociant vend à un autre négociant cent hectolitres de vin dont le prix est stipulé payable à une échéance de trois mois, avec convention qu'à défaut de paiement à l'expiration du terme les intérêts courront jusqu'à libération, sans fixation de taux, la loi intervient encore, et indique aux parties que ce taux sera six pour cent en raison de leur qualité de commerçants et de la nature de l'opération.

De l'usure.

La transgression de la loi de 1807 et la stipulation d'intérêts dont le taux excède celui fixé par elle ont reçu le nom d'*usure*, délit puni et prévu par une autre loi non moins protectrice que la précédente, celle du 23 décembre 1850. Elle dit en substance que, lorsqu'un prêt conventionnel aura été fait à un taux d'intérêt supérieur à celui permis, les perceptions excessives d'intérêt seront imputables, soit sur les intérêts légaux, échus au moment où la preuve de l'usure sera faite, soit sur le capital de la créance; et que, si le débiteur est déjà libéré du capital envers son créancier, ce dernier sera tenu de restituer les sommes indûment perçues avec intérêt à compter du jour où elles lui auront été payées.

Ceci est une confirmation de la loi précédente, car décider que la restitution doit avoir lieu sous forme d'imputation sur la dette, soit sous forme de remboursement effectif en espèces, n'est qu'une rigoureuse application de la disposition de 1807; mais il fallait plus encore, et une sanction pénale destinée à effrayer les gens susceptibles de fréquents délits de cette nature devait s'ajouter à une restitution équitablement ordonnée. L'habitude d'usure est donc punie d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à un taux illégal, et en outre d'un emprisonnement de six jours à six mois, le tout pouvant être porté au maximum de la peine en cas de récidive. La publication du jugement aux frais du

Digitized by Google

délinquant est même souvent ordonnée dans un ou plusieurs journaux de son département.

Malgré la sévérité de ces peines, malgré de nombreux exemples offerts chaque jour par les tribunaux, la pratique de l'usure conduit à la ruine ceux que les exigences d'une position gênée, ou la nécessité de satisfaire à leurs engagements forcent d'avoir recours à des prêteurs peu scrupuleux. Il est vrai que souvent aussi ces mêmes prêteurs, en arrachant à leurs débiteurs un taux d'intérêt excessif, voient disparaître le capital, et sont ainsi punis par leurs propres œuvres, car, si l'emprunteur solvable s'adresse à un prêteur qui ne lui demandera de son argent qu'un loyer modéré et restreint aux limites légales, la trop grande facilité du débiteur à consentir l'accomplissement de dures conditions d'intérêt doit inspirer au créancier des inquiétudes sur la sûreté de son placement. Il ne faut donc pas hésiter à le dire, la régularité du paiement des intérêts d'un emprunt démontre que le capital repose sur des garanties solides, comme aussi le taux de l'intérêt payé révèle d'une manière indiscutable sur quelles bases certaines ou douteuses s'assied la responsabilité de l'emprunteur. Ce sera alors le cas de dire : « Dis-moi comment et combien tu paies et je te dirai qui tu es. »

Des rentes perpétuelles et viagères.

A côté du prêt à intérêt, nous remarquerons un autre genre de prêt que précise l'article 1909, celui où un intérêt est stipulé moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Ce contrat qui prend le nom de *constitution de rente* peut être constitué de deux manières, en *perpétuel* ou en *viager*, et dans les deux cas, des règles diverses lui sont appliquées.

Le capital qui a servi de base à la création d'une rente perpétuelle est désormais aliéné en faveur de l'emprun-

Digitized by Google

teur; le prêteur n'a plus le droit d'en faire la réclamation que dans les trois cas suivants :

1° Si le débiteur reste deux années sans remplir ses obligations;

2° Si les sûretés promises par lui dans le contrat viennent à faire défaut ;

3° En cas de faillite ou de déconfiture de ce même débiteur.

Celui-ci de son côté a toujours le droit de faire cesser la rente en la rachetant, c'est-dire en remboursant à son créancier le capital fourni pour la constitution. Dans cette espèce de convention, le taux de l'intérêt ne peut excéder cinq pour cent ; c'est là une affaire purement civile, et qui, sauf la durée illimitée de la convention, rentre entièrement dans le cadre du prêt à intérêt.

Autre chose est la constitution de rente viagère. Un capital est fourni par le prêteur, moyennant un taux d'intérêt que la loi a laissé aux contractants toute liberté de stipuler, à une condition, c'est que cet intérêt sera servi pendant la vie du prêteur, ou de tout autre personne. Ce décès arrivant, le débiteur de la rente est libéré de sa dette. On comprend facilement pourquoi la fixation du taux de l'intérêt en matière de rente viagère est laissée à la volonté des parties. Il y a là un caractère aléatoire dont nul ne peut prévoir les conséquences. L'incertitude du temps que doit durer la rente viagère compense l'élévation du taux. Nous renvoyons le lecteur, pour plus de détails sur ce genre de contrat, à l'un des chapitres suivants où la matière des contrats aléatoires est plus complétement expliquée.

Les rentes perpétuelles étaient fort en usage en France avant la Révolution de 1789. Non-seulement les capitaux formaient la base de semblables transactions, mais souvent des immeubles étaient aliénés moyennant des redevances perpétuelles. Ce mode de faire indique d'une façon certaine l'état de gêne d'une contrée, et ceci est

Digitized by Google

tellement vrai que les parties de notre pays qui ont conservé l'usage des constitutions de rentes perpétuelles sont moins favorisées sous le rapport des productions du sol, sont par suite moins douées d'aisance et de richesse, et n'offrent à l'examen de l'économiste que des populations peu disposées à se libérer par leur travail ou par tout autre moyen de leur dette ainsi éternisée.

Rentes sur l'Etat.

Au premier rang des rentes perpétuelles il faut placer les *rentes sur l'État*, cette source principale du crédit public. Quelques développements sont ici indispensables pour bien comprendre comment et à quel titre les États se créent par les rentes, dont l'ensemble constitue une partie de la dette publique, les moyens d'accomplir les travaux d'intérêt général et de faire face à toutes les dépenses de leur organisation et de leur existence.

Le mode d'emprunt par souscription étant celui auquel a eu recours le gouvernement impérial dans ces derniers temps, il nous paraît juste de nous en occuper d'une manière plus spéciale, le résultat obtenu par les autres combinaisons ayant été le même au point de vue du contrat formé entre la nation et ses bailleurs de fonds.

Ici le taux de l'intérêt n'est pas uniforme, il dépend de la confiance que les capitalistes ont dans le souverain, dans son administration, et des espérances de stabilité qu'ils ont conçues de son gouvernement, et enfin de la sécurité de l'avenir.

L'État dit donc au peuple : « J'ai besoin d'argent, et je fais appel à vous. Si vous me confiez vos fonds, je ne vous en paierai jamais que l'intérêt convenu ou je vous en rembourserai le capital à mon gré, mais sans que vous puissiez l'exiger. Je vous paierai trois francs de rente contre le versement d'un capital de 65, 66 ou 67 francs (le chiffre varie suivant l'heure à laquelle la pro-

Digitized by Google

position est faite), et si jamais je vous fais la restitution de ce capital, je m'engage dès maintenant à vous rembourser cent francs par chaque fraction de rente de trois francs dont vous serez porteur. »

On le voit, en adoptant par exemple le chiffre de 66 francs, l'État constitue pour chaque versement de cette somme une rente perpétuelle de trois francs qui représente pour le capitaliste un intérêt d'environ quatre et demi pour cent. Mais une fois l'opération terminée, que reste-t-il ? D'une part, une rente de trois francs, et de l'autre, la certitude pour le prêteur que son capital éventuellement remboursable par l'État sera de cent francs; en d'autres termes, et abstraction faite du prix originaire, on voit un capital de cent francs rapportant à son possesseur une rente de trois francs. De là le nom de *Rente trois pour cent* sous lequel est connue cette fraction de la dette publique française.

Les rentes dites *quatre et demi pour cent* et *quatre pour cent* sont d'autres fractions de cette même dette; le taux de l'intérêt est en rapport avec le capital remboursable, et non avec le prix fourni par le bailleur de fonds au moment de la création de la rente.

La dette ainsi créée et constituée, elle se répartit entre les souscripteurs qui en ont fourni le capital, et par coupons de rente qui ne peuvent être inférieurs à cinq francs, sans fractions de franc.

Les rentes sur l'Etat se paient par trimestre aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre; le rentier se présente dans les caisses publiques chargées de ce paiement, muni du titre appelé *inscription de rente*, qui est frappé immédiatement dans des cases disposées sur le verso, d'une estampille indiquant le trimestre payé et le numéro du département où le paiement a eu lieu.

Les titres de rente sur l'État sont *nominatifs* ou au *porteur*. Ils se transmettent, ceux au porteur par la simple

Digitized by Google

tradition manuelle, ceux nominatifs par un acte appelé *transfert* accompli au Trésor, sur des registres tenus à cet effet, et destinés à constater les mutations de propriété de la dette publique. Ces transferts sont faits en présence d'un agent de change qui certifie sous sa responsabilité l'identité du titulaire et la sincérité des pièces produites.

Les transmissions de rentes sur l'État se font de particulier à particulier : la condition de l'État ne change pas, que lui importe à qui il paiera les arrérages de sa dette? Voyons maintenant à quelles conditions elles s'opèrent : ici, les causes qui font augmenter le taux de l'intérêt vont se reproduire. Si l'avenir politique inspire quelques craintes, si quelqu'embarras financier se révèle dans la marche des affaires de l'État, si la confiance dans le souverain est ébranlée, si une calamité publique, une guerre civile, une invasion étrangère viennent bouleverser le pays, les capitaux devenus plus craintifs ont disparu, et quelques spéculateurs plus hardis, ou mieux avisés, osent seuls racheter des porteurs timorés ou effayés, les inscriptions de rentes qui s'offrent de toutes parts. Le prix de la transaction se débat comme dans un marché ordinaire, c'est-à-dire que, moyennant cinquante francs, par exemple, un capitaliste nouveau reprend l'inscription de 3 francs de rente, et verse à l'ancien titulaire la somme convenue. On dit alors que la rente est *à cinquante francs*.

Viennent des temps meilleurs où le calme s'est rétabli, où les affaires publiques inspirent toute sécurité, et sous cette nouvelle influence le cours se raffermit, s'élève et se rapproche davantage du *pair*. On appelle pair le chiffre du capital remboursable par l'État, c'est-à-dire les cent francs fixés pour le paiement qu'il aurait le droit d'imposer au porteur d'inscriptions, le cas échéant.

Le cours de la rente est constaté officiellement dans chaque Bourse où s'accomplissent les transactions relatives aux rentes sur l'État, et en particulier à la Bourse

Digitized by Google

de Paris qui est le centre régulateur du mouvement des opérations de cette espèce.

Les agents de change institués dans les différentes villes qui ont une bourse de commerce ont seuls le droit de faire les négociations de rentes sur l'État, moyennant une rétribution d'un huitième par cent francs (soit vingt-cinq centimes) du montant de la négociation, payables par le vendeur, et autant par l'acquéreur. Ils suivent, en outre, l'accomplissement des formalités de transfert jusqu'à la remise de l'inscription de rente au nouveau titulaire.

De l'amortissement.

Pour terminer ce rapide aperçu touchant les rentes sur l'État, nous ajouterons quelques mots relatifs au mode d'extinction de la dette publique usité en France. Ce soin est confié à la *Caisse d'amortissement*. Des subventions diverses accordées à cette administration ont servi à acquérir une certaine quantité de rentes sur l'État qui forment sa dotation. De même, à l'émission de chaque nouvel emprunt, une certaine somme est affectée à son amortissement, et vient se joindre aux valeurs que la Caisse possède déjà. Les produits de ces différentes dotations sont encaissés, comme pourrait le faire un simple particulier ; les recettes sont réglées à l'expiration de chaque année, et un décret impérial ordonne qu'à un jour déterminé il en sera fait emploi par l'acquisition de nouvelles inscriptions de rentes, dont les arrérages grossissent à leur tour le revenu annuel de la Caisse, pour se capitaliser ultérieurement par un emploi semblable.

Nous laissons aux économistes le soin d'apprécier si ce mode d'amortissement est préférable à tout autre par la facilité de son application et la rapidité de ses résultats ; nous nous contenterons de constater que par cette réunion dans les coffres de la Caisse d'amortisse-

Digitized by Google

ment, il ne ressort pour l'État lui-même aucun profit apparent, sa dette reste toujours la même ; il est vrai de dire qu'il lui suffit de savoir qu'à côté de lui une main prévoyante entasse les fractions de cette même dette, dont la totalité accumulée dans la suite des temps lui fournira sans sacrifice appréciable une libération aussi sûre que désirable.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVI

DU DÉPÔT.

Définitions.

Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la rendre en nature. Le dépôt n'engage donc qu'une seule personne, le dépositaire; une seule obligation en effet incombe au déposant, celle d'indemniser celui à qui le dépôt a été fait de tous les frais occasionnés par la conservation de la chose, mais ce n'est pas là une règle particulière à la matière qui nous occupe; elle prend sa source, au contraire, dans les principes généraux qui régissent les conventions. Il faut distinguer deux espèces de dépôts : le *dépôt proprement dit* et le *séquestre*.

Du dépôt proprement dit.

Le dépôt proprement dit ne peut concerner que des choses mobilières. C'est du reste un contrat essentiellement gratuit, qui se forme par la volonté du déposant et le consentement du dépositaire, en même temps qu'il s'accomplit par la tradition feinte ou réelle de la chose déposée. Il y a tradition réelle, quand le propriétaire de

Digitized by Google

l'objet le remet au dépositaire, et tradition feinte, quand déjà ce dernier se trouve nanti de cet objet à quelqu'autre titre. Le dépôt peut de même avoir pour origine deux causes différentes : être *volontaire*, c'est-à-dire être le résultat d'un accord fait entre les parties, ou être *nécessaire*, c'est-à-dire avoir été amené par les circonstances et les événements auxquels ont été mêlés les contractants.

Le dépôt volontaire ne peut se faire que par le propriétaire de la chose, ou avec son consentement; il n'est possible qu'entre gens capables de contracter, et ne se prouve que par écrit; la preuve testimoniale, dans ce cas, n'est admissible que si la chose en litige a une valeur n'excédant pas cent cinquante francs. S'il y a à cet égard contestation, et si les preuves écrites font défaut, le dépositaire est cru sur son affirmation, pour le fait même du dépôt, pour l'importance de l'objet, et aussi pour la restitution qu'il allègue en avoir faite.

Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose tous les soins qu'il mettrait à la conservation de sa propre fortune, et cette obligation lui est imposée encore avec plus de rigueur, s'il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt, s'il a stipulé un salaire, si le dépôt a été fait uniquement dans son intérêt, et enfin s'il s'est rendu responsable de toute espèce de faute. Il ne répond pas des accidents de force majeure, mais il reste garant envers le déposant de toutes les conséquences que ces événements peuvent avoir, si, avant qu'ils se fussent accomplis, il avait déjà été mis en demeure de faire la restitution de la chose déposée. Il ne peut se servir des choses dont il a reçu le dépôt, ni chercher à en pénétrer le secret, et doit rendre identiquement les objets qu'il a reçus avec les fruits qu'ils ont produits.

Le dépôt d'une somme d'argent n'entraîne pour le dépositaire aucun paiement d'intérêts. Ce dernier ne saurait être condamné à payer l'intérêt des sommes qui

Digitized by Google

lui auraient été confiées, qu'après avoir été mis en demeure de les restituer sans avoir satisfait à cette injonction. Il est évident que si vous l'astreignez à vous rendre exactement les mêmes pièces que vous lui avez déposées, il devra les conserver sans en tirer aucun parti, et par suite il ne pourra être réputé votre débiteur d'une indemnité quelconque.

Du dépôt nécessaire.

Le dépôt nécessaire est amené par un accident, tel qu'un incendie, une ruine, un naufrage, ou tout autre événement imprévu. Les mêmes règles sont applicables à ces deux espèces de contrats, à cette exception près, que le dépôt nécessaire se prouve par témoins lors même que la valeur de l'objet excéderait cent cinquante francs.

On a assimilé à un dépôt nécessaire le fait par un voyageur de remettre ses effets et autres valeurs apportés par lui entre les mains des aubergistes et hôteliers. Ceux-ci en demeurent responsables à partir du moment de la remise, et même, en cas de vol ou de dommages, ils doivent garantir le voyageur, soit que le vol ou le dommage émane du fait de domestiques leur appartenant, soit qu'ils puissent être attribués à des étrangers qui se seraient furtivement introduits dans l'hôtellerie. Ici, comme dans la plupart des événements de la vie, la loi n'a pas entendu parler des cas où les vols ont été faits à main armée, non plus que de tout autre événement de force majeure. Dès lors la responsabilité du dépositaire cesse, le déposant seul supporte la perte de sa chose.

Du séquestre.

On entend par *séquestre* deux choses différentes : la remise qui est faite à un tiers d'une chose litigieuse à laquelle deux ou plusieurs personnes prétendent avoir

Digitized by Google

es droits, ou encore le tiers auquel le dépôt a été onfié.

La nature du séquestre, considéré comme dépôt, et les obligations qu'il entraîne, permet qu'il soit *conventionnel* ou *judiciaire*, c'est-à-dire que les parties elles-mêmes ont la faculté de recourir à l'emploi du séquestre, usqu'à la conclusion de leurs débats, auquel cas il est conventionnel; ou la justice ordonne que les biens, objet le la contestation, soient placés aux mains d'un tiers et alors le séquestre est judiciaire.

Le séquestre conventionnel est donc le dépôt fait d'un commun accord par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'une troisième qui doit, après la contestation vidée, en faire la restitution à celle des parties qui en a été reconnue propriétaire.

Il diffère du dépôt proprement dit en ce que :

1° Il peut avoir pour effet des immeubles;

2° Il exige un triple concours : celui des deux déposants, et celui du dépositaire;

3° Il peut n'être pas gratuit;

4° Il ne peut prendre fin que par le consentement des parties intéressées ou par une cause jugée légitime.

Le séquestre judiciaire est ordonné par justice, soit d'office par le juge, soit à la requête et sur la désignation des parties en cause.

Comme le séquestre conventionnel, il peut comprendre des meubles ou des immeubles. Il est usité, soit en cas de saisie d'objets mobiliers sur un débiteur dans l'intervalle de la saisie à la vente, soit en cas de contestations sur la propriété d'un immeuble ou d'une chose mobilière, jusqu'à la décision de la justice, et enfin encore quand un débiteur, voulant se libérer envers son créancier, offre à ce dernier en paiement de sa dette une somme ou des valeurs que celui-ci prétend être insuffisantes pour le désintéresser.

Digitized by Google

Les mêmes obligations qui incombent au séquestre conventionnel sont imposées au séquestre judiciaire. Ces obligations sont les mêmes, à peu de différence près, qu'en matière de dépôt : investi au nom de plusieurs intéressés de la mission de conserver la chose séquestrée jusqu'à la solution du litige existant entre eux, il a à n'en faire la restitution qu'à celui dont les droits ont été strictement déterminés, à peine de se voir contraint à payer une seconde fois ou à indemniser la partie lésée par sa légèreté. Au cas de dépôt, cette crainte n'existe pas pour lui : n'ayant reçu sa mission que d'un seul, il n'a aucune appréciation à faire sur le droit que peut avoir le déposant à la propriété de la chose qui fait l'objet du contrat.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVII

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

Des contrats aléatoires.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que des contrats dont les conditions, le but et les résultats ont été nettement définis par les parties dans l'acte même de leurs conventions; nous n'avons rencontré dans les diverses transactions étudiées précédemment que des engagements où chacun des contractants rendait à l'autre l'équivalent de la chose faisant l'objet du contrat. Dans l'étude comprise sous ce chapitre, nous remarquerons, au contraire, que, tout en définissant d'une manière exacte le but et les conséquences de leur convention, les parties soumettent la réalisation de ces conséquences à un événement quelconque incertain, soit par l'époque à laquelle il doit arriver, soit par son accomplissement même. De là le nom de *contrats aléatoires*, donné à cette nouvelle série.

Le Code Napoléon en reconnaît quatre :

1° Le *contrat d'assurance.*

2° Le *prêt à grosse aventure.*

3° Le *jeu* et le *pari.*

4° Le *contrat de rente viagère.*

Digitized by Google

Nous ne nous occuperons ici de l'assurance qu'en ce qu'elle s'applique aux sinistres de terre ferme, et aux combinaisons sur la vie humaine, et nous renvoyons pour l'assurance maritime et le prêt à grosse aventure au volume suivant de ce travail relatif aux transactions commerciales.

Le jeu et le pari n'ont pas été favorisés par le législateur, qui, pour éviter leurs conséquences funestes, a cru devoir refuser au gagnant contre le perdant toute action tendant à obtenir le paiement des dettes en résultant. Néanmoins, quand le débiteur s'est exécuté volontairement, il ne saurait répéter ce qu'il a ainsi payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant vol, supercherie ou escroquerie.

Du contrat de rente viagère.

Le contrat de rente viagère dont nous avons déjà parlé au chapitre *du prêt* est la stipulation d'un intérêt quelconque pour un capital dont le prêteur s'interdit de réclamer jamais le remboursement, ou pour le prix d'un immeuble dont le vendeur renonce également à faire ultérieurement la réclamation, avec cette condition expresse que la rente prendra fin au décès du vendeur ou d'un tiers désigné au contrat. Dans l'un et dans l'autre de ces deux cas, on dit que la rente est constituée à *titre onéreux*, c'est-à-dire qu'en échange de la promesse qu'il fait de servir à des époques périodiques les arrérages convenus, le débiteur reçoit du créancier ou un capital, ou une chose mobilière appréciable, ou enfin un immeuble. Le caractère aléatoire du contrat consiste en ce que le service de la rente est subordonné à la durée de l'existence du crédit-rentier ou du tiers désigné.

Les conditions qui peuvent être introduites dans ce genre d'opération sont excessivement diverses; ainsi la rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs

Digitized by Google

êtes, sur la tête de celui qui fournit le prix, ou sur celle l'un tiers qui n'aura pas le droit d'en jouir, ou au profit l'un individu, quoique le prix en soit fourni par une ıutre personne.

C'est une anomalie, suivant nous, que l'article 1969 'occupe, au milieu des contrats aléatoires, des rentes ıiagères constituées *à titre gratuit.* Il ne faut pas voir, en ıffet, dans une telle constitution de rente, un contrat ımpreint du caractère hasardeux de ceux qui nous oc-ıupent, mais bien un acte de bienfaisance, une libéralité lont les règles trouvent mieux leur place au chapitre les donations, et les restrictions apportées à la consti-ıution de rente viagère à titre gratuit indiquent claire-nent que cette observation n'est point hors de propos. Rien ne rattache la libéralité viagère édictée dans un estament ou dans une donation, à la constitution aléa-oire d'une rente à titre onéreux. Quel rapport trouve-'a-t-on dans les deux exemples, quelle analogie s'y fait ıentir? D'une part, il y a un véritable contrat, avec en-ıagement réciproque par l'un de payer la rente, par 'autre de fournir le capital de la constitution, et au-lessus de tout la stipulation du cas prévu dès l'origine le la convention, et qui doit mettre fin au service de la 'ente. De l'autre côté, nous trouvons bien la rente via-ıère que le donateur s'oblige ou oblige un tiers de payer celui qu'il gratifie, mais quelle compensation donne le ıénéficiaire? Aucune. Il ne fournit aucun avantage en ıchange, la disposition est à titre gratuit. Rencontrez-'ous davantage le caractère aléatoire propre à l'autre ıontrat? Non, le but du donateur a été de fournir au lonataire des moyens d'existence ou des secours qui ı'auront plus après la mort de celui-ci aucune raison l'être, et il a assigné pour terme de la rente le moment ıù celui qui doit en profiter n'en aura plus besoin, 'époque de son décès. Disons donc que la rente viagère ıeut faire l'objet d'une libéralité gratuite, mais gardons-

Digitized by Google

nous de la confondre dans ce cas avec les contrats aléatoires. Rien de commun ne leur est applicable.

La condition, base de la validité des contrats de rente viagère constituée à titre onéreux, est celle-ci : que la personne dont l'existence représente le caractère aléatoire de l'opération soit vivante à l'époque où elle se conclut, ou qu'elle ne meure pas dans les vingt jours du contrat d'une maladie dont elle était déjà atteinte au moment de la signature de la convention. Cette condition s'explique facilement : ce qui a permis au législateur de laisser aux contractants une liberté presque illimitée quant à la fixation du taux de la rente et aux autres stipulations accessoires, c'est précisément l'incertitude où sont les parties sur l'époque de l'événement qui mettra fin au paiement des arrérages. Ce caractère disparaîtrait, si déjà la condition imposée était accomplie, ou si, par suite d'une maladie jugée incurable et devant avoir un dénouement trop rapproché, les chances réciproques des parties ne pouvaient dès lors s'équilibrer.

Une fois la rente constituée, les parties ne sont pas libres, sans un consentement réciproque, de demander la nullité et la résiliation du contrat. Néanmoins, le créancier peut les demander, si le débiteur ne lui fournit pas les sûretés stipulées pour son exécution. C'est ici le seul cas où la résiliation soit autorisée sur la demande du rentier. Le défaut de paiement des arrérages ne saurait même faire oublier le caractère véritable du contrat de rente, et dans cette occurrence le créancier n'a qu'un seul droit, celui de faire saisir les immeubles de son débiteur, d'en provoquer la vente et de faire ordonner que sur le prix il sera fait emploi d'une somme suffisante pour desservir, par les intérêts qu'elle produira, les arrérages de la rente jusqu'à extinction de celle-ci.

De même, et quelqu'onéreux que soit le service de la rente, le débiteur ne peut s'en affranchir, en offrant le remboursement du capital et l'abandon de tous les arré-

Digitized by Google

rages par lui payés. Tout ceci revient à dire que malgré la déception éprouvée par l'une des parties dans les conséquences de l'opération, et malgré les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution du contrat, la convention formée entre le créancier et son débiteur n'est annulable que par le double consentement des deux intéressés.

La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. Il faut appliquer ici ce que nous avons dit du partage à faire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des fruits civils de l'objet soumis à l'usufruit [1]. Il arrive assez fréquemment que dans le contrat de rente on convienne du paiement des arrérages par anticipation. Dès lors ce ne sont plus les représentants du rentier qui devraient réclamer la portion acquise sur le terme courant, mais, au contraire, ils pourraient être tenus de restituer toute la fraction à courir du jour du décès de leur auteur au terme prochain, si l'article 1980 n'interdisait cette restitution, en déclarant que le terme payé d'avance appartient en entier au créancier à partir du jour de son échéance.

[1] Voyez page 89.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVIII

DES ASSURANCES.

Règles générales.

Les assurances appartiennent, comme nous l'avons dit, à la classe des contrats aléatoires; par cette opération si fréquente de nos jours, l'un promet à l'autre une indemnité fixée à l'avance, si quelqu'événement également prévu au moment de la conclusion du contrat vient à se réaliser dans la suite, à la charge par le second de payer au premier une redevance annuelle ou périodique.

Les deux contractants s'appellent, l'un *assureur*, l'autre *assuré*, l'événement prévu est dit *sinistre*, la redevance promise par l'assuré prend le nom de *prime*, et enfin le contrat qui renferme les conditions de l'assurance reçoit celui de *police*.

Les obligations de l'assureur et de l'assuré sont les mêmes pour toutes les combinaisons auxquelles se prête ce genre de contrat. Hâtons-nous de dire au reste que le système des assurances étant d'un usage tout moderne, notre législation actuelle n'en a pas sanctionné le principe, et ce n'est qu'en raisonnant par analogie qu'il est

Digitized by Google

permis de poser certaines règles applicables dans la pratique.

Nous pouvons donc dire que, pour être valable, le contrat d'assurances se forme, comme toute convention synallagmatique, par le consentement des parties et se constate par écrit. La police qui le renferme se fait généralement par un acte sous signatures privées, et au moyen de modèles que les diverses compagnies font imprimer à cet effet. Cette police contient, outre les conditions générales, la date de la convention, les noms et qualités de l'assuré, la désignation des objets sur lesquels repose la somme assurée, le chiffre de cette somme, la durée du contrat, le montant de la prime à payer et enfin les modifications que les parties entendent faire subir aux conditions générales ordinairement imposées par les sociétés d'assurances. Tout changement ultérieur de la convention première se constate de même par un acte supplémentaire et rectificatif qui porte le nom d'*avenant*.

Les déclarations de l'assuré devant former la base principale du contrat, il importe que tout ce qui a rapport aux objets à assurer, aux risques aggravant les chances de sinistre, à la profession et à la qualité même de la personne, soit sincèrement établi; toute réticence peut annuler l'assurance. A part cette bonne foi, qui, du reste, doit faire le principe de toute convention, même en dehors de la matière qui nous occupe, l'assuré n'a qu'une seule obligation principale, celle d'acquitter à son échéance la prime convenue. L'assureur, de son côté, est tenu de l'indemniser, conformément aux conditions contenues dans la police.

Ici se place tout naturellement une question délicate sur laquelle une loi précise serait véritablement désirable. Si la valeur réelle d'un objet assuré est supérieure à la somme fixée par la police, l'assuré est réputé n'avoir voulu traiter que jusqu'à concurrence de la valeur

Digitized by Google

correspondant à cette somme, et rester par suite son propre assureur pour l'excédant. En adoptant ce système, suivi par la plupart des compagnies, et dont, il faut bien le reconnaître, peu d'assurés comprennent toute la perfidie, il se produit le phénomène suivant : Voici un immeuble valant réellement douze mille francs. Le propriétaire, soit pour s'alléger le fardeau de la prime, soit pour toute autre raison, et surtout par ce motif trop accrédité qu'un immeuble ne périt jamais tout entier, ne fait assurer qu'un risque de huit mille francs. Le sinistre survient, et alors on lui tient ce raisonnement : « La compagnie a assuré votre bâtiment jusqu'à concurrence de huit mille francs, le surplus est à vos risques et périls ; donc vous supporterez avec elle et proportionnellement à ce chiffre l'indemnité qu'il eût été juste d'allouer si l'assurance eût embrassé la valeur réelle. » On procède ensuite à une expertise, qui fixe à la fois la valeur réelle de l'immeuble avant le sinistre, et le montant des dégâts, puis le propriétaire supporte la portion de perte proportionnelle à l'excédant de valeur non assuré, et ne reçoit de la compagnie à titre d'indemnité que la part également proportionnelle due par celle-ci relativement à la somme convenue. Nous ne saurions trop recommander, dans la vue d'éviter un tel malentendu, d'observer soigneusement dans la stipulation de la somme assurée l'exactitude la plus stricte, et de prendre pour base de l'assurance les évaluations rigoureuses des objets sur lesquels elle repose; ou alors, au lieu d'être une ressource contre les éventualités d'un sinistre, l'opération mal comprise n'est plus que la cause de procès ruineux.

Il ne faut cependant pas que les évaluations soient supérieures à la valeur réelle des choses assurées ; les pertes ne sont jamais calculées que sur une estimation sérieuse, alors même qu'il y aurait eu exagération dans la valeur indiquée au contrat, et que les primes auraient

Digitized by Google

été acquittées sur le pied des sommes ainsi assurées. C'est que l'assurance ne peut jamais être une source de bénéfices pour celui qui l'a souscrite; elle ne doit être qu'un moyen de garantir son patrimoine contre des événements inattendus et inappréciables. Elle prend fin par l'extinction de l'objet autrement que par le cas prévu, et par l'expiration du terme fixé entre les parties. Le non-paiement des primes entraîne également dans certaines circonstances généralement indiquées dans les polices ou la nullité de l'assurance, ou la résiliation facultative de la part des compagnies.

Objet des assurances.

Les matières qui font l'objet des contrats d'assurances sont excessivement diverses; elles embrassent en effet les risques maritimes, la mortalité des bestiaux, les dommages causés par la grêle, par l'incendie et même la vie humaine.

Les assurances maritimes couvrent les risques que peut éprouver un navire ou le chargement qu'il renferme. Le contrat qui les constate doit contenir le nom de l'assuré, le nom du navire et du capitaine, le lieu d'embarquement et de débarquement des marchandises, leur nature et leur valeur, la durée du risque, et enfin le montant de la somme assurée.

L'assurance contre les ravages de la grêle a pour objet d'assurer les récoltes contre ce fléau. La police doit contenir les détails les plus exacts sur la nature des récoltes assurées, à peine de nullité de l'opération. Celle contre la mortalité des bestiaux a pour but d'indemniser les propriétaires des troupeaux en cas d'épizootie.

Les assurances contre l'incendie protègent tous les immeubles bâtis et les objets mobiliers qui y sont renfermés.

Enfin l'assurance sur la vie a pour résultat de rendre

Digitized by Google

exigible au décès de l'assuré une certaine somme, si les circonstances prévues dans le contrat se sont accomplies.

En général, les opérations d'assurances sont exclusivement faites par des compagnies industrielles pour lesquelles elles semblent un monopole. Il faut dire que les ressources immenses dont peuvent disposer les associations de ce genre offrent aux assurés une garantie plus sérieuse que celle d'un simple particulier qui prendrait de semblables engagements ; ce n'est en effet que par la grande multiplicité des affaires, que non-seulement ces compagnies peuvent faire face aux risques considérables qu'elles couvrent, mais encore qu'elles arrivent à réaliser d'importants bénéfices.

Assurances mutuelles et à primes fixes.

On distingue deux systèmes d'assurances : *l'assurance à primes fixes* et *l'assurance mutuelle*. La première tire son nom de cette particularité que la redevance annuelle due par l'assuré est fixée au moment du contrat pour tout le temps qu'il doit durer, d'après le tarif de la compagnie, et eu égard à la somme assurée.

Dans les assurances mutuelles, il n'y a rien de déterminé quant au prix à payer par le sociétaire. Cette fixation dépend du bilan annuel des sinistres éprouvés par la Société. Une cotisation est imposée en principe aux assurés, sociétaires des mutualités, qui s'augmente selon le plus ou moins grand nombre de sinistres arrivés aux membres de l'association. Si le montant des cotisations encaissées permet de solder les indemnités, les sociétaires atteints de pertes sont désintéressés immédiatement, sinon les cotisations sont élevées jusqu'au chiffre *maximum* prévu par les statuts, et il est fait aux incendiés une double répartition, celle des fonds dont on dispose d'abord, et ultérieurement celle des contributions supplémentaires. Si enfin, malgré l'appel de fonds, il est impossible de désintéresser complétement les assurés,

Digitized by Google

ils restent leurs propres assureurs pour l'excédant et n'ont plus rien à réclamer.

On voit par là que le système d'assurance à primes fixes offre à l'assuré deux avantages distincts et sérieux. Il sait d'abord, en contractant, à quels engagements il se livre; ensuite, le sinistre arrivant, il n'a qu'à faire régler le chiffre de son indemnité pour la recevoir, sans avoir à attendre, comme dans les mutualités, la rentrée plus ou moins incertaine des cotisations dues par ses co-assurés.

Les assurances mutuelles ne sont guère usitées que contre la grêle. La difficulté d'établir un tarif uniforme et équitable a fait adopter de préférence ce système, mais il faut ajouter que, malgré les avantages retirés de ces associations, les compagnies d'assurances contre la grêle ont encore à réformer plus d'un côté défectueux de leur organisation pour arriver aux grands résultats obtenus par les autres compagnies d'assurances.

Assurances sur la vie.

Les assurances sur la vie embrassent des opérations non moins étendues et non moins importantes que les précédentes.

Elles se divisent d'abord en deux grandes classes, les assurances *en cas de mort*, où le paiement de la somme assurée est subordonné à la mort du contractant; et les assurances *en cas de vie*, où le paiement ne doit être fait qu'à la condition par l'assuré d'être vivant au moment où le montant des sommes convenues devient exigible. La faveur qui semble s'attacher aux opérations de cette espèce nous engage à les étudier attentivement. Nous commencerons par les assurances en cas de mort.

Elles comptent quatre combinaisons principales :

1° L'assurance en *cas de décès pour la vie entière ;*

2° L'assurance *de survie ;*

3° L'assurance *temporaire ;*

Digitized by Google

4° Et l'assurance *mixte*.

Nous allons les examiner successivement en montrant par des exemples quelle peut en être l'application.

L'assurance en cas de décès pour la vie entière suppose une double obligation :

1° La Compagnie s'engage à payer au décès de l'assuré une somme fixe énoncée dans la police, à quelque époque qu'arrive le décès prévu, fût-ce même le lendemain de la convention ;

2° L'assuré de son côté s'oblige à acquitter jusqu'à sa mort une prime uniforme basée, soit sur son âge au moment du contrat, soit sur l'importance de la somme assurée.

Un homme de trente ans, fonctionnaire public, par exemple, veut laisser à sa famille, dont il est le seul soutien, un capital qui, le cas échéant, permettra aux siens de sentir moins vivement la diminution de ressources pécuniaires causée par sa mort. Il contracte une assurance sur sa propre tête, et, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 249 francs, il assure le versement d'une somme de 20,000 francs qui sera comptée à ses ayant-droits au jour de son décès, quel que soit le moment ou cet événement arrivera.

L'assurance de survie a pour objet un capital que la compagnie s'engage à payer à une personne désignée au contrat, si cette dernière survit à l'assuré. Ici, la prime à payer se base tout à la fois sur l'âge du contractant, et sur celui du bénéficiaire désigné.

Un fils, âgé de trente ans, veut laisser à sa mère, âgée de soixante ans, dans le cas où elle lui survivrait, un capital de dix mille francs. Il obtiendra ce résultat en versant annuellement une prime de cent soixante-six francs.

L'assurance temporaire diffère des précédentes, en ce que la somme assurée n'est payée que si le décès a lieu dans un certain nombre d'années. Si le décès ne se pro-

Digitized by Google

duit pas dans la période convenue, les primes versées demeurent acquises à la compagnie.

Un négociant, dont les affaires semblent prospérer, désire augmenter son commerce; il a besoin pour cela de capitaux qui peuvent lui être fournis par un bailleur de fonds. Le capitaliste confiant dans son emprunteur, et certain que ce dernier arrivera par les bénéfices de ses opérations à une libération sûre, craint cependant que si la mort venait à surprendre le débiteur, les fonds, objets du prêt, ne soient gravement compromis. Pour remédier à cet inconvénient, le négociant contracte une assurance temporaire pour une somme équivalent à sa dette; par cette combinaison, la compagnie devra payer au créancier, en cas de mort de l'emprunteur pendant un délai fixé, la somme assurée. Il est vrai que, si le décès ne s'est pas produit durant ce délai, le débiteur aura perdu les primes par lui versées, mais aussi il n'aura eu aucune inquiétude au sujet de sa dette, et les soucis qui lui auront été épargnés de cette manière ne l'auront pas distrait de ses occupations. Il aura pu arriver à sa libération sans avoir à compter avec des exigences qui eussent certainement entravé son essor.

L'assurance mixte participe à la fois de l'assurance en cas de décès, et de l'assurance en cas de vie, c'est-à-dire que le terme de paiement de la somme assurée est réglé à la fois soit par la mort du contractant, soit par l'expiration d'un délai déterminé à l'avance.

Ainsi, moyennant une prime annuelle de quatre cent un francs, un homme de trente ans assurera un capital de dix mille francs qui lui sera payé dans vingt-cinq ans, s'il est encore vivant, ou qui sera touché par ses héritiers immédiatement après son décès, s'il meurt avant cette époque. De cette façon, la compagnie sait que, dans l'hypothèse la plus favorable pour elle, elle versera la somme assurée au bout de la vingt-cinquième année.

Digitized by Google

Les assurances en cas de vie comprennent également deux combinaisons :

1° L'assurance de *capitaux ou de rentes viagères différées ;*

2° L'assurance de *rentes viagères immédiates.*

La première de ces opérations consiste en ceci : qu'au moyen d'un versement unique ou de primes annuelles, la compagnie s'engage à payer un capital déterminé, si l'assuré est vivant à l'époque indiquée par le contrat.

Un père de famille veut assurer à son enfant âgé d'un an un capital de dix mille francs, payable quand cet enfant aura atteint sa majorité. Il devra payer une prime annuelle de deux cent quatre-vingt-trois francs. Si le décès de l'enfant survient avant l'époque indiquée, la compagnie est libérée et les primes versées lui demeurent acquises.

Il en est de même de celui qui, âgé de trente ans, et voulant se créer une rente viagère pour le moment où l'âge ne lui permettra plus de se livrer à ses occupations ordinaires, s'adresse à une compagnie d'assurances : moyennant une prime de cent trente-cinq francs exigible annuellement, il obtiendra à soixante ans une rente viagère de mille francs.

La seconde opération, l'assurance de rentes viagères immédiates, se rapproche beaucoup de celle dont nous venons de parler, avec cette différence qu'en versant une somme fixe, l'assuré obtient immédiatement la quotité de rentes fixée par les tarifs de la compagnie.

Les assurances sur la vie n'ont encore pris en France qu'une extension relativement très-restreinte. Connues depuis le commencement du dix-huitième siècle en Angleterre, elles ne se sont implantées chez nous qu'en 1816, et encore n'ont-elles fait que des progrès peu rapides parmi les masses, rebelles à comprendre et à saisir la haute portée morale qui découle d'un tel contrat.

On a vu par les diverses combinaisons que nous ve-

Digitized by Google

nons d'exposer, quel parti peut tirer de l'assurance le père de famille soigneux et intelligent, quelle ressource facile il a sous la main pour créer à sa famille un capital, pour écarter d'elle après lui la gêne et la misère, et enfin pour ouvrir à son âge mûr et à sa vieillesse un horizon plus rassurant. La loi qui va se discuter devant le Corps législatif, autorisant la création par l'Etat d'une caisse d'assurances relevant de l'administration, va sans doute attirer l'attention sur cette branche si intéressante de l'économie politique destinée à rendre de si éminents services à l'individu, à la famille et à la société tout entière. Déjà les hommes les plus remarquables de notre époque en ont préconisé l'excellence, et l'un d'eux n'a pas hésité à affirmer qu'elle était en accord parfait avec les tendances les plus respectables de notre siècle.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIX

DU MANDAT.

Règles générales.

Quand par suite d'éloignement ou d'inexpérience des affaires ou par tout autre motif, une personne ne peut s'occuper par elle-même de la gestion de ses intérêts ou assister à une transaction qui réclame sa présence, elle cherche un tiers à qui elle puisse confier le soin de la remplacer et de faire en son nom toutes choses nécessaires pour arriver au but qu'elle désire atteindre. Cette substitution d'un tiers au principal intéressé, cette délégation de pouvoir prend le nom de *mandat;* celui qui en est chargé est dit *mandataire,* et celui qui les consent est appelé *mandant.* L'acte qui constate le mandat reçoit le titre de *procuration.*

Le mandat ne devient un contrat entre le mandant et le mandataire que par l'acceptation de ce dernier. « Il vous plaît de me choisir pour vous représenter dans une opération, mais si vous ne m'avez pas consulté sur l'opportunité de ce choix, sur la connaissance suffisante que je peux avoir des affaires, sur la bonne volonté que j'ai de vous être utile, il est évident que je peux refuser la

Digitized by Google

mission dont vous me chargez. Je n'ai pris envers vous aucun engagement, et il m'est loisible de ne point répondre à votre appel. Mais si le mandat que vous m'offrez est accepté par moi, je contracte envers vous par cette acceptation toutes les obligations que la loi impose au mandataire ; un lien s'est formé entre nous, et je devrai accomplir la gestion dont vous me jugez digne, avec tout le soin possible. »

Ici comme toujours, la convention ne se forme que par un double consentement. La nature du mandat a déterminé le législateur à préciser les obligations respectives des deux parties plus rigoureusement qu'en toute autre matière ; c'est, en effet, dans la loi seule qu'il faut chercher tout ce qui est imposé à l'une et à l'autre ; ce contrat est purement moral, et tandis que dans toute autre espèce de convention il existe entre les contractants des stipulations précises énumérant les droits et les devoirs respectifs de chacun, rien dans l'acte qui établit le mandat n'a trait aux obligations du mandant ou du mandataire. Pierre donne à Paul le pouvoir de vendre une maison qui lui appartient. Voilà le mandat, mais qui dictera à Paul son devoir? La loi seule qui, en l'absence de stipulations expresses, enseigne au mandataire ce qu'il doit accomplir.

Formes du mandat.

Le mandat n'est assujetti à aucune forme particulière ou sacramentelle, si ce n'est dans certains cas. Il peut être donné par acte notarié, par un écrit sous signatures privées, même par une simple lettre. Son mérite principal doit être d'exprimer clairement la volonté du mandant afin qu'aucun doute ne s'élève sur l'étendue des pouvoirs conférés et sur le droit qu'avait le mandataire d'exécuter ce qu'il a fait, en vertu de la procuration. Aussi, dans certains cas, la loi a entouré le mandat de précautions aussi minutieuses que les actes ou contrats

Digitized by Google

qui doivent renfermer les transactions qu'accomplira le mandataire. C'est ainsi qu'une procuration donnée pour faire ou pour accepter une donation, pour reconnaître un enfant naturel, pour hypothéquer des immeubles, devra être faite dans la forme authentique, exactement comme les actes eux-mêmes à intervenir entre le mandataire et les tiers intéressés.

Tous les actes dont l'authenticité est le caractère principal et obligatoire quant à la forme ne peuvent donc être consentis que par des fondés de pouvoir ayant un mandat authentique, tandis que ceux auxquels la loi a permis la forme sous signatures privées n'exigent pas de la part du mandataire une telle rigueur dans les qualités extérieures de la procuration dont il justifie ; un bail, une vente, un échange étant aussi valables par actes sous signatures privées que par contrats notariés, seront de même consentis valablement au moyen d'un pouvoir sous signatures privées. La raison de cette analogie est des plus simples : on exige l'authenticité pour la constatation de certaines conventions considérées comme tellement importantes qu'on a voulu les entourer de la garantie la plus solennelle qu'il fût possible de rencontrer. Où retrouvera-t-on cette garantie, si le tiers qui les consent au nom du véritable intéressé n'apporte qu'un pouvoir dépourvu de tout caractère authentique et qui dès lors est sujet à une vérification d'écriture ou à toute autre critique ?

Étendue du mandat.

Ainsi la forme du mandat varie selon les opérations pour lesquelles il doit en être fait usage. Quant au pouvoir en lui-même, il doit être conçu en termes assez clairs, assez précis pour que nulle équivoque ne soit possible. Si les termes sont généraux, le pouvoir n'embrasse que les actes d'administration. S'il a pour objet une vente, une constitution d'hypothèque ou toute autre

Digitized by Google

convention relative à la propriété, il doit être exprès ; du reste, le mandataire ne saurait aller au-delà des bornes qui lui sont assignées, à peine de nullité des actes par lui souscrits au-delà de ces limites. « Je vous ai dit d'emprunter pour moi dix mille francs, et d'hypothéquer à la garantie de cet emprunt une propriété située dans telle commune ; vous consentez une obligation de douze mille francs et vous donnez en garantie mes immeubles situés dans tout l'arrondissement, il y a là à la fois nullité de l'emprunt jusqu'à concurrence de deux mille francs excédant mes pouvoirs et de l'affectation hypothécaire sur les biens que je voulais en affranchir. »

Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre ; le mandant peut avoir confiance en son mandataire pour la conclusion d'une transaction sur une chose litigieuse, mais il peut refuser de se soumettre par voie de compromis à la décision d'arbitres dont il aurait le droit de suspecter le mérite ou l'impartialité. En règle générale, le mandataire doit se renfermer dans les bornes de ses pouvoirs, et s'il les a excédés, le mandant n'est tenu qu'à exécuter les conventions faites en conformité de ses ordres, de même que les tiers ne sauraient obliger le mandataire à garantir l'exécution du surplus, surtout s'ils ont été avertis de l'insuffisance des pouvoirs, et s'il leur a été donné connaissance du mandat dont il était fait usage.

Obligations du mandataire.

La capacité civile permise au mandataire est plus étendue qu'en beaucoup d'autres matières ; il est souvent considéré comme le représentant nominatif du mandant ; son intervention au contrat n'a alors pour but qu'une simple signature de forme, et par suite il peut être choisi dans n'importe quelles conditions, sans qu'il ait été fixé à cet égard aucun *minimum* d'âge. Les mineurs émancipés et même les mineurs non émancipés, la femme

Digitized by Google

mariée peuvent servir de mandataires, et cette dernière accomplit sans l'assistance de son mari toutes les opérations dont elle a été chargée, si, lors de son acceptation du mandat, elle a été autorisée à cet égard par celui-ci. Aucun recours n'est possible au mandant contre de tels mandataires; s'il y a eu de leur part faute ou mauvaise gestion, il n'a à imputer qu'à lui seul le choix aussi déplorable de son fondé de pouvoir.

Le mandataire révèle son acceptation du mandat, soit en commençant à s'occuper des affaires de son commettant, soit par une déclaration expresse dans l'acte même qui lui confère les pouvoirs. Dès lors il est tenu d'accomplir sa mission tant qu'il reste quelque chose à faire, et au besoin il pourrait être condamné à des dommages-intérêts en cas d'inexécution. En outre, il répond du dol fait au mandant et des fautes commises par lui dans sa gestion. Le mandat pouvant être gratuit ou salarié suivant les circonstances, la responsabilité du mandataire devient plus effective et plus sérieuse, si quelque rémunération a été stipulée en sa faveur.

Le mandataire doit l'intérêt des sommes appartenant au mandant qu'il a employées à son usage personnel, et de celles dont il est reliquataire à l'expiration de son mandat, du jour où il a été mis en demeure d'en faire la restitution.

Il peut se substituer un autre mandataire pour la gestion des affaires dont il est chargé, et il demeure responsable de celui qu'il a choisi, si la procuration du mandant ne contenait pas le pouvoir de se substituer un tiers ou si l'autorisation lui ayant été accordée sans désignation de personne, le mandataire substitué était notoirement incapable ou insolvable.

Le mandant, de son côté, est tenu d'exécuter les engagements contractés dans les limites des pouvoirs qu'il a donnés, il doit rembourser au mandataire les avances et les frais qu'il a faits, et lui tenir compte des intérêts

Digitized by Google

de ces avances, à compter du jour où elles ont été constatées.

A la fin de sa gestion, ou sur la réquisition de son commettant, le fondé de pouvoir rend compte de ses opérations et fait état au mandant de tout ce qu'il a pu recevoir au nom de celui-ci. Après examen de ce compte et discussion des chiffres, s'il y a lieu, le mandant lui consent décharge de la procuration.

Comment finit le mandat.

Le mandat finit :

1° Par la révocation du mandataire;

2° Par la renonciation de celui-ci au mandat;

3° Par la mort naturelle, l'interdiction ou la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire.

Par la révocation, le mandant manifeste que son intention n'est plus de continuer sa confiance au mandataire, et qu'il entend lui retirer la gestion de ses affaires. Cette révocation se fait par le ministère d'un huissier qui notifie cette décision au mandataire, en lui faisant défense de faire dorénavant usage des pouvoirs, et en demandant la remise de l'acte original qui contient la procuration.

Dans la pratique des affaires, cette révocation est en outre notifiée de même au notaire détenteur de la minute du pouvoir, ou en l'étude duquel il peut avoir été déposé, avec injonction de ne plus en délivrer d'expédition. Ce surcroît de précautions n'est pas moins indispensable que la révocation signifiée au mandataire lui-même. Celui-ci peut tenir secrète l'interdiction qui lui a été faite, et muni des pouvoirs du mandant, il peut se hâter de conclure des transactions préjudiciables à ce dernier; en adoptant la méthode que nous conseillons, on évitera tout malentendu à cet égard. Les tiers qui ont traité dans l'ignorance de la révocation sont inattaquables, et la convention conclue entre eux et le man-

Digitized by Google

dataire doit être respectée par le mandant. Ce dernier doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour que son changement de volonté empêche immédiatement toute action nouvelle contraire à sa décision.

De même que le mandant a le droit de révoquer ses pouvoirs, de même aussi le mandataire peut refuser de rester plus longtemps chargé du mandat, et il en avertit son commettant par une notification faite dans les mêmes termes que ci-dessus. Cependant il ne peut renoncer à ses fonctions qu'autant que cette renonciation ne porte pas atteinte aux intérêts du mandant, et à la condition de ne pas choisir le moment où sa décision subite porterait un préjudice sérieux à ce dernier; l'inobservation de cette simple règle de convenances pourrait même le faire condamner à des dommages-intérêts.

La mort de l'un ou de l'autre et leur déconfiture amène également, avons-nous dit, la fin du mandat. Du moment où, par une situation nouvelle, l'une des deux parties se trouve dans l'impossibilité de faire pour son propre compte un acte qui lui est interdit par la loi, cette interdiction se reproduit dans l'exercice du mandat; d'un autre côté, la mort du mandant, en ouvrant sa succession, change complétement la face des choses. Ce ne sont plus ses biens, mais ceux de son successeur qu'il s'agit désormais d'administrer, le mandat n'a plus sa raison d'être, il doit être remplacé par un pouvoir des nouveaux intéressés.

Il en est de même de la mort du mandataire. Les raisons qui l'avaient fait choisir par le mandant n'existent plus, et, le pouvoir donné étant un acte conféré à l'individu lui-même, il ne passe point à ses héritiers. Cependant ceux-ci sont provisoirement tenus jusqu'à la décision nouvelle du mandant, ou jusqu'à ce que ce dernier soit informé de l'événement, de pourvoir dans son intérêt à tout ce qu'exigent les circonstances.

Le mandat s'éteint bien par la mort du mandant, mais

Digitized by Google

encore faut-il pour que ce changement produise son effet, que cette mort soit connue du mandataire; jusque-là les actes qu'il peut faire sont valables et ne sauraient être argués de nullité, que dans le cas où, par un concert frauduleux avec les tiers, le fondé de pouvoir aurait cru devoir tenir secrète la nouvelle du décès et agir au mépris de l'extinction de son mandat.

Digitized by Google

CHAPITRE XL

DU CAUTIONNEMENT. — DES TRANSACTIONS.

Du cautionnement.

On appelle cautionnement l'engagement qui est contracté par un tiers envers le créancier d'une obligation d'exécuter tout ce qui a été promis par le débiteur, et de l'accomplir lui-même dans le cas où le débiteur ne le ferait pas exactement.

Le cautionnement suit le sort de l'obligation principale. Il ne peut exister que si cette dernière est valable, et il n'est fait à cette règle qu'une seule exception, celle où le débiteur, pouvant discuter la validité de sa dette, comme dans le cas de minorité, un tiers intervient, et malgré les causes d'annulation dont l'engagement est susceptible, s'oblige néanmoins à l'exécuter comme caution. Le cautionnement ne peut jamais excéder la dette principale, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Il peut, au contraire, n'être consenti que pour une partie de la dette, et à des conditions plus avantageuses.

Le débiteur n'est nullement tenu d'approuver le cautionnement fourni en sa faveur, c'est là un accord à faire

Digitized by Google

entre le créancier et le tiers intervenant, et une seule condition lui est imposée pour sa validité. Le cautionnement doit être *exprès*, il ne se présume pas. Il s'étend, à moins de stipulations contraires, non-seulement au principal, mais encore aux accessoires de la dette, et aux frais que fait le créancier pour arriver au recouvrement de ce qui lui est dû.

Une double voie est ouverte à celui auquel un cautionnement a été fourni : ou la caution est engagée solidairement avec le débiteur principal, et alors il a le droit de les poursuivre simultanément; ou le cautionnement n'a été donné que pour le cas où le débiteur serait insolvable, et alors le créancier est tenu d'agir d'abord contre ce dernier pour obtenir son paiement et de le discuter dans ses biens. Ce n'est qu'après avoir constaté l'impossibilité matérielle du débiteur, qu'il s'adresse à la caution, et requiert d'elle l'accomplissement de ses promesses.

Recours de la caution.

La caution qui paie pour le débiteur conserve son recours contre ce dernier, quelle que soit du reste la connaissance que celui-ci a pu avoir du cautionnement. Elle est, par l'effet du paiement, subrogée à tous les droits du créancier, et peut comme lui poursuivre l'exécution du titre, soit pour obtenir le remboursement du capital, soit pour contraindre le débiteur au paiement des accessoires et des frais; en un mot, elle a repris complétement la place du créancier désintéressé, et ce recours s'exerce non-seulement contre le débiteur, mais encore contre tous ceux qui auraient cautionné la dette, la subrogation ayant eu pour effet de conférer à la caution les mêmes droits qu'avait le porteur originaire de la créance.

Il n'est même pas nécessaire pour la caution d'avoir payé le créancier, pour poursuivre le débiteur principal;

Digitized by Google

elle a ce droit, dès que, par sa déconfiture, celui-ci est réputé hors d'état de se libérer; lorsque le créancier a commencé des poursuites, soit contre le débiteur, soit contre la caution pour obtenir son paiement; lorsque le débiteur ayant promis de rapporter la décharge du cautionnement dans un délai déterminé, il n'est pas en mesure de satisfaire à cette promesse; lorsque l'échéance du terme de la dette est arrivée; et enfin quand dix années se sont écoulées depuis l'engagement fourni par la caution, si la dette n'a pas de terme fixe.

Extinction du cautionnement.

Les causes qui éteignent les obligations produisent le même effet à l'égard du cautionnement. Nous avons traité de ces causes au chapitre *des obligations conventionnelles*, il nous semble donc superflu d'y revenir; nous n'avons à ajouter à cet égard que quelques mots.

Comme nous le disions tout à l'heure, par l'effet du paiement, la caution est subrogée à tous les droits du créancier contre le débiteur, il faut donc pour que cette subrogation puisse s'effectuer valablement que rien ne s'oppose à l'exécution du cautionnement. Si, au contraire, le créancier, par son fait, par sa négligence, par une condescendance facile envers le débiteur, a, sans l'aveu de la caution, diminué les sûretés qu'il avait pour la garantie de sa créance, il ne peut plus transmettre à celle-ci ces mêmes sûretés amoindries par sa faute personnelle. Dans ce cas le cautionnement ne peut plus être invoqué et la caution demeure déchargée.

Supposons, par exemple, un emprunt hypothécaire garanti par une inscription en premier rang sur un immeuble d'une valeur à peu près suffisante pour désintéresser le créancier. Un tiers intervient et se porte caution du débiteur. Parmi temps, le créancier omet de renouveler en temps utile son inscription, et il est dès lors primé par d'autres créanciers postérieurs plus ha-

Digitized by Google

biles ou plus vigilants que lui. S'il exige de la caution son paiement, que peut-il lui donner en échange? N'est-ce pas une situation tout autre que celle offerte jadis par le débiteur au moment de la création de la dette? La caution avait pu s'engager, dans les conditions que présentait cette dette, il faut donc replacer les choses dans leur ancien état. Le créancier étant dans l'impossibilité de le faire, il n'a plus de recours à exercer contre la caution.

Pareil résultat se produit, quand le créancier, pour un motif quelconque, consent en faveur du débiteur, sans l'assentiment de la caution, une novation de sa créance, ou accepte en paiement un immeuble ou une valeur quelconque. En vain objectera-t-il plus tard que l'objet accepté par lui en échange de la dette ne l'a pas empêché d'éprouver une éviction, la caution n'en reste pas moins déchargée par la transaction intervenue, qui en changeant le caractère de la créance a opéré l'extinction de son obligation personnelle.

DES TRANSACTIONS.

Des arrangements amiables.

Ainsi que peut le voir le lecteur par le commentaire de la loi, tel que nous le plaçons sous ses yeux, les conventions de toute espèce donnent matière à interprétation soit par les irrégularités que présente parfois leur forme extérieure, soit par l'ambiguité de leurs stipulations, soit par la nature des objets auxquels elles s'appliquent, soit enfin par la qualité même des personnes entre lesquelles elles sont intervenues.

La loi n'a guère pu prévoir tous les cas difficiles, toutes les circonstances possibles, ni enfin toutes les

Digitized by Google

particularités aggravantes qui changent la nature et le caractère de chaque affaire, au point de produire dans l'interprétation de la loi ou des contrats des opinions très-diverses. De là, la nécessité de couper court par un arrangement amiable et volontaire, aux difficultés apparues, afin d'éviter à la fois les frais d'un procès, et les conséquences quelquefois funestes du jugement des hommes. *Summum jus, summa injuria;* l'application stricte de la loi est parfois une attaque réelle contre l'équité, et ce principe doit rester éternellement applicable. *Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable*, a dit un de nos auteurs, et l'équité reçoit souvent de la part du droit de cruelles atteintes.

On arrive à ce résultat par deux moyens différents, l'*arbitrage* et la *transaction*. Par le premier, les parties soumettent à des tiers, dits *arbitres*, le règlement de leurs intérêts respectifs, et elles se soumettent d'avance à la décision que ceux-ci doivent rendre. Nous nous en occuperons plus longuement au chapitre ultérieur qui indiquera les formalités à suivre soit pour le recours à la justice, soit pour la formation des arbitrages.

Des transactions.

La transaction est le moyen naturellement désigné pour amener la solution facile, prompte et peu coûteuse de toutes difficultés : « c'est, dit l'article 2044, un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. » Il est juste de penser que le but même d'une transaction, celui d'interdire la source de procès ruineux, mérite qu'elle soit régulièrement constatée par un écrit destiné à en conserver la trace et à rappeler la solution donnée à la question litigieuse, si par hasard l'une ou l'autre des parties prétendait faire revivre le débat.

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. C'est que, dans beau-

Digitized by Google

coup de cas, un arrangement semblable équivaut à une aliénation partielle de droits; de même, ceux auxquels certaines opérations sont interdites n'ont pas pouvoir de transiger. Le tuteur peut cependant, au nom de son mineur, conclure une transaction, à la condition d'y être autorisé par le conseil de famille, et après avoir pris l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur impérial; le traité n'est du reste valable qu'autant qu'il est homologué par le tribunal.

Une autre interdiction de transiger s'applique au tuteur, mais cette fois dans ses rapports avec le mineur; nous en avons déjà parlé précédemment [1]. Il ne peut intervenir entre eux aucun traité relatif aux opérations de la tutelle, qui aurait pour effet de dispenser le tuteur de tout compte de gestion, et la nullité d'un semblable pacte est à la fois prononcée par les articles 2045 et 472.

Il faut au surplus distinguer dans le mérite d'une transaction quel en est l'objet pour prononcer sur sa validité. Un individu se rend envers un autre coupable d'un délit passible de peines correctionnelles. En même temps que le ministère public, au nom de la société, poursuit le délinquant, l'offensé intervient, et, se portant partie civile, réclame des dommages-intérêts pour le tort que lui a causé le fait imputé à l'accusé. Une transaction est conclue, qui tranche le chiffre de ces dommages, sans attendre la décision de la justice; la partie civile se retire, l'action seule du ministère public subsiste, il n'appartient pas aux parties de renoncer à la vindicte publique qui doit suivre son cours.

Effet des transactions.

Les transactions ne sont valables qu'en ce qui concerne l'objet dont elles ont pour but d'éteindre le ca-

[1] Voir page 65.

Digitized by Google

ractère litigieux, et elles ne peuvent s'entendre, quels que soient les termes généraux employés à leur rédaction, au-delà des différends qui s'y trouvent compris. Elles n'ont également de valeur qu'entre ceux qui les ont signées, et ne sont point opposables à ceux qui, ayant le même intérêt que les signataires, n'y ont point concouru. Si, par exemple, plusieurs héritiers poursuivent un débiteur en paiement d'une somme due à la succession de leur auteur, la transaction faite par l'un d'eux avec ce débiteur ne vaut que pour sa part, et même si, postérieurement, l'héritier qui a transigé vient à recueillir d'un de ses cohéritiers une nouvelle part dans la créance en litige, le débiteur ne pourra invoquer la transaction précédente pour repousser l'action résultant de cette nouvelle qualité. C'est ce qu'indique l'article 2,050 en ces termes : « Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. »

Hormis ces divers cas, les traités ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Ils ne peuvent être attaqués ni sous prétexte d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ; les parties ont eu en vue un abandon respectif de leurs prétentions qui peut, en effet, amener pour elles ou l'application fausse d'un principe de droit, ou une perte réelle quelconque, mais c'est là justement le caractère principal de la transaction, de faire faire aux contractants des sacrifices réciproques pour éviter les chances d'un procès.

Il peut cependant y avoir lieu à rescision d'une transaction, quand il y a erreur sur la personne, dol, ou violence, ou quand elle a été faite en vertu d'un titre nul. L'erreur sur la personne la vicie en ce qu'elle n'a sans doute été conclue qu'en considération de certaines raisons inapplicables à un autre individu; le dol ou la

Digitized by Google

violence produisent ici, par l'altération donnée au caractère nécessaire du consentement, le même effet qu'en toute autre matière de convention.

On considère comme bases sérieuses d'une transaction les titres vrais sur lesquels elle s'appuie. Si ces titres sont nuls ou faux, elle est frappée de nullité, à moins qu'elle ne porte précisément sur le caractère de ces titres, et sur les causes qui les entachent. De même, si au moment du traité la question qui divisait les parties était déjà terminée par un jugement passé en force de chose jugée, dont l'une d'elles ou toutes deux n'avaient pas connaissance, il y a nullité de la transaction. Il est fait à cet égard une seule exception pour le cas où le jugement, quoique ignoré, était susceptible d'appel. Dans la première hypothèse il n'y avait plus lieu de traiter sur un litige n'existant plus; dans la seconde, l'incertitude présumée des parties à l'égard de l'appel suffit pour valider l'accord passé entre elles.

Toute transaction générale doit être respectée, malgré la découverte ultérieure de titres inconnus et relatifs aux affaires sur lesquelles il a été traité; ce principe n'est cependant point applicable, quand l'ignorance de ces titres est le fait de l'une des parties qui les tenait cachés, et encore quand la transaction n'ayant en vue qu'un seul objet, il devient constant par les titres découverts que la partie inculpée n'y avait aucun droit.

C'est en cette matière que l'on peut surtout invoquer cette disposition de l'article 1134, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; c'est surtout l'intention exacte des parties qu'il faut rechercher pour constater l'exécution du traité. Néanmoins il demeure toujours permis aux parties de revenir sur les matières tranchées par leur accord réciproque, dans le cas d'une erreur de calcul. Il est évident que la stipulation d'une méprise n'a pu entrer dans l'intention des contractants, et elle doit être réparée dans

Digitized by Google

les limites du préjudice qu'elle leur cause, ou de la fausse direction qu'elle a donnée au but de leurs conventions [1].

[1] L'ordre du programme amène ici le commentaire du titre XVI du livre III, relatif à la *contrainte par corps*, c'est-à-dire au droit accordé dans certains cas au créancier de faire emprisonner et de détenir son débiteur pendant un temps déterminé. Considérée comme un moyen d'amener ce dernier à se libérer, ou de prouver ainsi son insolvabilité, la contrainte par corps subit, selon les diverses époques de notre législation, des alternatives de faveur ou de restriction. Léguée à l'ancien droit par le Droit Romain, elle fut abolie par un décret de la Convention du 9 mars 1793, et maintenue seulement pour les comptables de deniers publics. Rétablie par la loi du 15 germinal an VII, et plus tard par le Code Napoléon, elle fut de nouveau proscrite par le Gouvernement provisoire le 9 mars 1848, et enfin remise en vigueur par la loi du 13 décembre suivant. Elle ne devait cependant pas tarder à disparaître de nos mœurs, et la loi du 22 juillet 1867, en l'abolissant complétement en matière civile et commerciale, demeure actuellement la règle à suivre. Nous avons cru devoir supprimer cette partie du programme, qui n'a plus de raison d'être, et plus loin, en étudiant les moyens de répression des crimes, délits et contraventions, nous nous occuperons de la contrainte par corps, en ce qu'elle concerne l'exécution des jugements et arrêts rendus sur ces matières.

Digitized by Google

CHAPITRE XLI

DES PRIVILÉGES.

Droit des créanciers en général.

Nous avons dit en parlant des obligations conventionnelles que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, et par là arriver au paiement de leur créance personnelle; nous avons insisté surtout sur cette faculté à propos des significations de transport. Ce principe est consacré une seconde fois par l'article 2092 qui le formule d'une autre manière : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir. Il y a entre ces deux dispositions une corrélation évidente; d'une part, obligation pour le débiteur de faire servir tous ses biens à l'acquittement de sa dette, et de l'autre pouvoir accordé au créancier de prendre la place du débiteur en usant lui-même de tous les droits de ce dernier. Les jurisconsultes ont donné à cette faveur conférée au créancier le titre d'*action paulienne*, et l'ont rendue commune à tous ceux qui ont contre un même individu des créances à faire valoir, quelle que soit du reste l'origine de la dette.

Digitized by Google

L'article 2093 complète encore ce que nous énonçons, car il inscrit en tête de la matière que nous allons étudier cet autre axiome : « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. » Mais en même temps que la loi reconnaît une faculté générale et uniforme d'appliquer au paiement des dettes d'un individu tous les biens qui composent sa fortune, elle fait certaines distinctions pour la répartition du prix à en provenir, et elle donne à ces distinctions des causes légitimes connues sous le nom de *priviléges* et *hypothèques*.

Ceux qui réunissent à leur titre de créancier la qualité exceptionnelle conférée par un privilége ou par une hypothèque, sont donc préférés à ceux qui, moins favorisés, sont réduits au rôle de simples créanciers chirographaires. Mais là encore il y a à observer une seconde distinction : « Le privilége, dit l'article 2095, est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. » Ainsi, entre les droits exceptionnels accordés à ceux qui ont contre un débiteur une action à exercer, l'hypothèque n'occupe que le second rang, et si, pour la conservation de ces garanties, les créanciers se sont conformés à la loi, la répartition s'opère entre eux dans l'ordre suivant: les privilégiés d'abord, les hypothécaires ensuite, et enfin en dernier lieu les chirographaires.

L'origine des priviléges et des hypothèques, les formalités à accomplir pour en permettre l'exercice, et leur mode d'extinction ont été réglés par le titre dix-huitième du livre 3 du Code Napoléon, modifié et complété par la loi, dont nous avons eu souvent occasion de parler, du 23 mars 1855.

Des priviléges.

Les priviléges diffèrent des hypothèques en ce qu'ils s'exercent à la fois sur les meubles et sur les immeubles. Ils ont encore avec elles cette différence : que la loi

Digitized by Google

seule peut leur donner naissance, et qu'ils ne sont jamais le résultat d'une convention entre les individus; ils peuvent être la conséquence légale d'un contrat, c'est-à-dire y puiser le principe de leur existence, mais ce sera toujours par la force de la disposition législative qui les a prévus, et non par la volonté des contractants, impuissants à les faire naître.

Ils ne s'exercent pas tous concurremment entre eux, et les créances auxquelles ils sont attachés ont elles-mêmes un ordre particulier à suivre pour les faire valoir. En outre, suivant la nature des sommes qu'ils garantissent, ils ne frappent que certains des biens du débiteur.

Les priviléges sont :

1° Ou particuliers sur certains meubles ;

2° Ou généraux sur tous les meubles du débiteur;

3° Ou particuliers aux immeubles;

4° Ou généraux sur les meubles et les immeubles.

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées :

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, pour les marchands en détail, tels que : boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros.

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison ou la ferme. Ici le privilége peut conserver la totalité des fermages à courir pendant toute la

Digitized by Google

durée du bail, si ce bail a une date certaine, ou seulement deux années, savoir : celle courante, et la suivante, si le bail n'a pas date certaine ;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi à la condition que ce gage ait été mis et soit toujours resté entre les mains du créancier ;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose sur la chose elle-même.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, qu'il y ait terme ou non pour le paiement de la dette ;

5° Les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur transportés dans son auberge ;

6° Les frais de voitures et dépenses accessoires sur la chose voiturée ;

7° Les créances résultant d'abus ou de prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et les intérêts qui en peuvent être dûs.

Sur les immeubles, les créanciers privilégiés sont :

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix en capital, intérêts et accessoires ;

2° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots ;

3° Les architectes, entrepreneurs et ouvriers qui ont édifié, reconstruit ou réparé des bâtiments à la condition que, par un expert nommé d'office par le tribunal, il y ait eu au préalable état des lieux, et que les ouvrages aient été reçus dans les six mois de leur achèvement par un expert nommé de même.

Ce triple privilége ne s'étend pas seulement aux personnes que nous venons de désigner, mais encore à ceux qui les auraient désintéressés, et qui au moment du paiement auraient pris la précaution de se faire subroger aux lieu et place des créanciers payés, de manière à

Digitized by Google

pouvoir, en vertu de cette subrogation, exercer tous les droits attachés à la créance.

Les priviléges généraux sur les meubles s'étendent en même temps sur les immeubles, mais ils ne s'y exercent d'une manière complète qu'autant que ces immeubles ne sont pas eux-mêmes soumis à des priviléges spéciaux. Il peut arriver en effet que le débiteur ne possède pas ou ne laisse pas une quantité de meubles suffisante pour acquitter les créances privilégiées sur le mobilier. Ces dernières viendront donc subsidiairement sur les immeubles pour être payées dans le même ordre qu'elles l'eussent été sur les meubles, mais ce ne sera jamais au détriment des créances privilégiées sur ces immeubles, ou tout au moins des priviléges de vendeur et de co-partageant, qui demeurent intacts et subsistent dans toute leur intégrité.

Publicité des priviléges.

Aucune formalité n'est nécessaire pour conserver entre les créanciers d'un même individu et pour exercer sur les meubles le privilége attaché à la créance de certains d'entre eux, qui, par le seul fait de sa nature, conserve son caractère propre; mais il n'en est pas de même des priviléges sur les immeubles qui ne se conservent que par la publicité qui leur est donnée.

Le vendeur privilégié doit d'abord faire transcrire au bureau des hypothèques l'acte d'aliénation par lequel il a transféré à l'acquéreur la propriété de l'immeuble et qui atteste ce qui lui reste dû sur le prix.

En même temps que cette transcription s'opère, le conservateur dresse immédiatement l'inscription dite d'*office*, qui révèle aux tiers l'existence de la dette, tout en conservant les droits qu'elle comporte. Ces droits sont le privilége et l'action résolutoire, c'est-à-dire l'avantage d'être payé préférablement à tout autre, et à

Digitized by Google

défaut de paiement de faire rentrer l'immeuble aux mains du vendeur.

Une grave question a toujours divisé les auteurs, celle de savoir si, à défaut de renouvellement de l'inscription d'office en temps utile avant l'expiration de dix années à compter de sa date, le privilége de vendeur continuait néanmoins à subsister. Nous n'entrerons pas dans ce débat, et tout en conseillant de renouveler avec soin et avant sa péremption cette inscription, nous dirons simplement quel résultat entraîne le défaut d'inscription du privilége de vendeur.

Si l'immeuble reste aux mains du débiteur, le vendeur privilégié n'en conserve pas moins tous ses droits ; pourquoi un créancier intéressé viendrait-il en contester l'exercice? Ne reste-t-il pas toujours au vendeur l'action résolutoire qui, à défaut de paiement, ferait rentrer l'immeuble en sa possession? Mais s'il y a eu revente de l'immeuble grevé à un nouvel acquéreur qui a fait transcrire son contrat, le droit du premier vendeur s'est éteint, et il a perdu par le fait de cette seconde transcription d'abord le privilége dont elle a opéré la purge, et en même temps l'action résolutoire qui, d'après la loi du 23 mars 1855, ne peut plus être exercée après l'extinction du privilége lui-même.

Le vendeur et le co-partageant peuvent toujours utilement inscrire malgré toute aliénation ultérieure de l'immeuble soumis à leur droit, si la transcription de cette aliénation est faite dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage qui a donné naissance à leur privilége. Passé ce délai, la transcription faite par le nouvel acquéreur purge l'immeuble vendu à l'égard des propriétaires antérieurs.

Enfin les architectes et entrepreneurs conservent leur privilége par une double inscription faite tant du premier que du second procès-verbal relatifs à leurs travaux,

Digitized by Google

et cette inscription prend rang à la date de la première des deux formalités.

A défaut par les créanciers privilégiés d'avoir requis les inscriptions ordonnées, leurs créances, s'il y a eu vente des immeubles et transcription du contrat, ne continuent pas moins à subsister, mais ils ne peuvent en exercer les droits contre leurs débiteurs que comme le feraient de simples créanciers chirographaires.

Digitized by Google

CHAPITRE XLII

DES HYPOTHÈQUES.

Définition et caractères.

La seconde classe de créanciers auxquels la loi accorde un droit spécial sur les immeubles de leurs débiteurs est celle des créanciers hypothécaires. L'article 2114 définit l'hypothèque *un droit réel sur les immeubles affectés à la garantie d'une obligation.* Cette définition assez obscure peut se résumer en ceci, que l'hypothèque permet au créancier à qui elle profite de faire servir à l'acquittement de sa créance les immeubles affectés à sa garantie, par préférence à ceux qui, comme lui, ne seraient pas protégés par une hypothèque. Le débiteur, en effet, reste le maître absolu de sa propriété, il l'administre, en perçoit les revenus, et peut l'aliéner; le créancier hypothécaire intervient au moment du paiement du prix, et en recevant son paiement sur la somme déterminée renonce à son droit hypothécaire.

Une double faveur est attachée à l'hypothèque : le *droit de suite* et le *droit de préférence.* Par le premier, le créancier hypothécaire retrouve l'immeuble en quelques mains qu'il passe, et exerce l'action que lui garantit son hypothèque contre les acquéreurs successifs et les déten-

Digitized by Google

teurs de l'immeuble, s'il a su, par l'observation de certaines formalités, la conserver dans toute son intégrité. Le droit de préférence complète cette première prérogative, et en accordant la primauté au créancier hypothécaire, elle la lui réserve sur tous autres créanciers postérieurs en hypothèque, soit du débiteur originaire, soit de ses successeurs.

L'hypothèque est de sa nature indivisible, c'est-à-dire qu'elle frappe à la fois toutes les parties de l'immeuble qui y est soumis et tous accessoires immeubles par destination. On retrouve là une conséquence des droits de suite et de préférence; le débiteur, en effet, ne peut distraire aucune parcelle des biens hypothéqués sans que ces deux prérogatives se révèlent instantanément par l'existence même de l'hypothèque.

Le législateur, en créant au créancier hypothécaire une situation exceptionnelle a indiqué en quelles circonstances elle prendrait naissance, quelles formalités indispensables seraient nécessaires pour la conservation du droit acquis, et enfin comment les tiers seraient appelés à se mettre en garde contre lui.

Des diverses espèces d'hypothèques.

Le Code Napoléon reconnaît trois espèces d'hypothèques que la qualification accordée à chacune d'elles caractérise suffisamment : l'hypothèque légale, l'hypothèque conventionnelle et l'hypothèque judiciaire.

L'*hypothèque légale* résulte de la loi même qui spécifie les cas où elle prend naissance.

L'*hypothèque conventionnelle* naît de l'accord intervenu entre le débiteur et le créancier.

L'*hypothèque judiciaire* est conférée par un acte émanant de l'autorité de ce nom.

Nous allons examiner dans l'ordre qui vient d'être indiqué ces diverses espèces d'hypothèques.

Certains êtres ont été placés par la loi dans une position

Digitized by Google

spéciale qu'il ne leur appartient pas de modifier. Les mineurs et les interdits sont confiés, personnes et biens, à l'administration de leurs tuteurs; la femme mariée est soumise à l'autorité maritale; la gestion des établissements publics est livrée à des fonctionnaires divers; où chacun d'eux trouvera-t-il une garantie contre la gestion plus ou moins fidèle d'un tuteur, contre l'administration plus ou moins intelligente, plus ou moins heureuse d'un mari, ou contre les malversations du fonctionnaire? Il appartenait donc à la loi qui avait créé ce mal nécessaire d'y apporter un remède, et en même temps que, par l'effet de la tutelle, du mariage ou de la nomination du fonctionnaire, commence pour les incapables qu'elle crée une situation exceptionnelle, une garantie, exceptionnelle aussi, naît en leur faveur; ils deviennent semblables à un créancier hypothécaire de celui auquel ils sont confiés; leur hypothèque appelée à juste titre légale les préservera des suites de leur incapacité, et en conservant toutes les valeurs dont disposeront pour eux le tuteur, le mari, ou l'administrateur, frappera les biens présents et à venir de ces derniers.

Les obligations sont la cause de l'hypothèque conventionnelle. La promesse d'exécuter certaines conditions, l'interdiction de faire une chose, l'existence d'une dette donnent naissance au contrat hypothécaire. Le débiteur offre à son créancier quelques-uns ou tous ses biens immeubles pour garantir l'exécution de ses promesses; le créancier accepte, un contrat se forme qui spécifie les biens hypothéqués, et confère à ce dernier tous les droits attachés à la nature de cette garantie. Il faut remarquer qu'une certaine solennité doit présider à la réalisation de la convention. L'hypothèque conventionnelle ne peut résulter que d'un acte authentique et non d'un écrit sous signatures privées. La procuration elle-même donnée pour consentir une affectation hypothécaire doit être également faite dans la forme authentique.

Digitized by Google

Différente en cela de l'hypothèque légale, l'hypothèque conventionnelle ne peut atteindre que les biens présents du débiteur. Un seul cas se présente où une semblable stipulation est permise en ce qui concerne les biens à venir : c'est celui prévu par l'article 2130, où dans la crainte que les biens présents ne soient pas une garantie suffisante pour le remboursement de sa dette, le débiteur peut, en exprimant expressément cette insuffisance, affecter à l'hypothèque ses biens à venir.

Enfin il arrive cette hypothèse qu'un créancier trompé par la mauvaise foi de son débiteur, ou rendu plus exigeant par un défaut de paiement, s'adresse à la justice pour obtenir la condamnation de ce débiteur à l'exécution de ses engagements ou au remboursement de sa dette. Une décision judiciaire intervient, donnant satisfaction au créancier, qui entraîne avec elle un droit hypothécaire, l'hypothèque judiciaire. Cette fois encore une prérogative plus large accompagne cette nouvelle faveur: l'hypothèque judiciaire frappe les biens présents et à venir de celui contre lequel a été obtenue la condamnation.

Voilà donc le droit créé, mais comment les intéressés seront-ils avertis de son existence? Comment ceux qui l'invoquent le conserveront-ils, comment l'opposeront-ils aux tiers?

Publicité des hypothèques.

L'hypothèque légale par sa propre nature est connue de tous. Le vieil axiôme : *Nemo jus ignorare censetur* retrouve ici son application, et quand vous traitez avec un tuteur, avec un mari ou avec un administrateur d'établissements publics, vous savez que, de par la loi, ses biens présents et à venir sont grevés de l'hypothèque accordée à son pupille, à sa femme ou à l'établissement qu'il administre. Le droit, en ce cas, se révèle par la qualité même de celui avec lequel vous êtes en rapport. Il n'y

Digitized by Google

a donc aucune formalité à remplir pour indiquer l'hypothèque légale aux yeux des tiers, ni pour les mettre en garde contre la charge occulte qui va les primer. Ils doivent savoir qu'elle existe et qu'elle sera préférée à tous les engagements que le débiteur pourra contracter avec eux.

Ce n'est donc qu'au moment où la tutelle a cessé, où le mariage a pris fin, que l'hypothèque légale doit nécessairement s'indiquer aux tiers à la diligence de ceux qui la possèdent, et la loi de 1855, en accordant aux mineurs devenus majeurs une année à partir de la cessation de la tutelle, et à la femme ou à ses représentants un même délai à compter du jour de la dissolution du mariage, pour l'inscription de leur hypothèque légale, a ajouté qu'à défaut par eux de le faire dans ce laps de temps, cette hypothèque ne prendrait rang à l'égard des tiers que du jour où elle serait inscrite ultérieurement.

L'hypothèque conventionnelle et l'hypothèque judiciaire sont astreintes, pour que le créancier porteur puisse en exercer les droits, à la nécessité d'une inscription faite sur les registres du bureau des hypothèques de la situation des biens affectés, et le mérite des différentes inscriptions prises par différents créanciers contre un même débiteur se détermine par leurs dates respectives, c'est-à-dire qu'ils exercent les droits résultant de l'hypothèque, non pas dans l'ordre où les affectations hypothécaires leur ont été consenties, mais dans l'ordre où elles ont été indiquées aux tiers.

Pour opérer l'inscription dont nous venons de parler, le créancier présente au bureau des hypothèques son titre de créance, auquel il joint deux pièces sur papier timbré dites *bordereaux*[1] qui contiennent à *peine de nullité :*

[1] L'un des bordereaux peut être écrit sur la grosse du titre.

Digitized by Google

1° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui requiert l'inscription ;

2° L'élection pour lui d'un domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau [1] ;

3° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession ou une désignation individuelle et spéciale, propre à le faire reconnaître dans tous les cas ;

4° La date et la nature du titre ;

5° Le montant de la créance en capital, les intérêts et accessoires dont elle est productive, et les échéances d'exigibilité du tout ;

6° Enfin la nature et la situation des biens sur lesquels il veut conserver son hypothèque [2].

Notons que l'indication de l'espèce et de la situation des biens n'est pas rigoureusement nécessaire pour les inscriptions d'hypothèques légales et d'hypothèques judiciaires, la loi leur ayant accordé de frapper tous les biens présents et à venir du débiteur. Cette désignation est au contraire indispensable en matière d'hypothèque conventionnelle, le contrat qui forme la base de l'hypothèque spécifiant les immeubles sur lesquels seulement devra reposer le droit du créancier.

Voici un exemple de bordereau d'inscription hypothécaire :

Inscription d'hypothèque conventionnelle est requise au bureau des hypothèques de Mâcon,

Au profit de M. Lucien Lebon, propriétaire, demeurant à Saint-Laurent de l'Ain,

Lequel fait élection de domicile en l'étude de Me Marguerit, avoué à Mâcon,

Contre Désiré Raucourt, propriétaire cultivateur, demeurant à Cortambert (Saône-et-Loire),

[1] Voir page 30 : Domicile élu.

[2] Les inscriptions de priviléges se forment de la même manière.

Digitized by Google

En vertu d'un acte contenant obligation pour prêt d'argent reçu par Me Favre, notaire à Villefranche, le deux mars mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Pour sûreté :

1° De la somme de vingt-cinq mille francs, capital de l'obligation plus haut rappelée, exigible le deux mars mil huit cent soixante-treize, et productive d'intérêts au taux de cinq pour cent par an, exigibles par moitié de six en six mois, le deux septembre et le deux mars de chaque année, et qui ont pris cours le jour de l'acte ci..... 25.000 fr.»

2° Des intérêts de deux ans et de ceux de l'année courante dont la loi conserve le rang, portés pour mémoire, ci..... *mémoire*

3° Des intérêts des intérêts après une année échue, conformément à l'article 1154 du Code Napoléon, portés aussi pour mémoire, ci..... *mémoire*

4° Et des frais de mise à exécution, évalués approximativement à la somme de mille francs, ci..... 1.000 »

Total (sauf mémoire) vingt-six mille francs, ci..... 26.000 »

Sur tous les biens immeubles appartenant à M. Raucourt, débiteur, dans la commune de Cortambert, consistant en : maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, cours, jardins, prés, terres, vignes et bois, aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

On comprend facilement quelles raisons ont motivé cette forme de l'inscription hypothécaire. Il importe à ceux qui traitent avec un débiteur de connaître d'une manière certaine et indiscutable si déjà il a conféré une hypothèque sur ses biens, en faveur de quelles person-

Digitized by Google

nes, pour quelles sommes et sur quelle portion de ses immeubles. Aussi le législateur a-t-il attaché à ces diverses énonciations tant d'importance que l'inscription qui ne les renferme pas expressément est réputée nulle et ne produit aucun effet. Il faut donc veiller avec soin à la rédaction d'un bordereau hypothécaire, le sort du droit conservé en dépend ; il ne peut y avoir à cet égard aucune incertitude, le conservateur copie l'inscription sur son registre, retient l'un des bordereaux et rend l'autre au créancier inscrivant après y avoir fait mention de l'accomplissement de la formalité.

Chaque inscription conserve à celui qui en est le titulaire :

1° Le capital de sa créance ;

2° Les intérêts de ce même capital pendant deux années et ceux de l'année courante ;

3° Et les frais accessoires pour arriver à l'exécution de l'obligation.

Enfin les inscriptions conservent l'hypothèque pendant dix années, à compter du jour de leur date. Avant l'expiration de ce délai elles doivent être renouvelées suivant les mêmes principes en ajoutant à l'inscription nouvelle l'indication qu'elle est prise en renouvellement de celle antérieure. A défaut par le créancier titulaire d'accomplir ce renouvellement en temps utile, l'effet de l'inscription cesse et les créanciers postérieurs prennent la place précédemment occupée par celui qui les primait et dont le droit cesse d'être conservé.

De la transcription hypothécaire.

Nous avons eu souvent occasion de parler, dans le cours de ce volume, de la transcription que nous n'avons cessé de recommander en raison des avantages immenses qui en découlent en matière de transmissions d'immeubles. Il ne faut pas la confondre avec l'inscription dont les formes viennent d'être indiquées; elles

Digitized by Google

n'ont entre elles rien de commun : l'inscription est la révélation qu'un créancier fait de son droit hypothécaire aux tiers intéressés; la transcription a pour objet de porter à la connaissance de tous que l'immeuble aliéné par le contrat transcrit n'est plus dans la main du précédent propriétaire. Elles ont même un effet entièrement opposé, l'inscription est une charge pour les biens qu'elle grève, la transcription rend impossible pour l'avenir la création de nouvelles charges hypothécaires par l'ancien propriétaire sur les objets qui sont compris dans la mutation transcrite.

Rappelée souvent dans le Code Napoléon, la transcription n'y figure cependant pas comme faisant l'objet d'un titre particulier; on suppose que cette omission fut le résultat d'un oubli de la part des jurisconsultes chargés de ce grand travail de codification de notre loi civile; elle n'en fut cependant pas moins considérée depuis comme nécessaire, sinon indispensable, pour opérer une transmission complète du droit de propriété immobilière; la loi du 23 février 1855 l'a enfin introduite solennellement dans notre législation, et l'a rendue obligatoire pour produire les effets dont nous venons de parler.

L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Tout acte entre-vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu

Digitized by Google

sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant[1]. »

L'article 2 en a encore étendu la nécessité plus loin, et il a ordonné de rendre publics par la transcription :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit années ;

5° Tout acte ou jugement constatant même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyer ou fermage non échus.

On le voit, le but de cette loi, si on rapproche ce que nous en disons de tout ce que nous en avons dit ailleurs et dans ce chapitre, a été de débarrasser la propriété des charges occultes la grevant, et de permettre à tous ceux qui y ont intérêt d'apprécier par un rapide examen quelle est la véritable situation d'un propriétaire d'immeubles.

C'est donc la transcription qui complète définitivement la transmission de biens immobiliers, et tant que

[1] Sont également dispensés de la transcription les licitations amiables d'immeubles et les partages amiables ou judiciaires intervenus entre cohéritiers. La raison de cette dispense se trouve dans l'article 883 du Code Napoléon, qui dit que *chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.* Par suite de ce principe, le partage ou la licitation n'établissant aucune transmission de propriété d'un individu à un autre, il n'y a pas lieu de les faire transcrire.

Digitized by Google

le nouveau propriétaire n'a pas fait transcrire son contrat, il ne peut l'opposer aux tiers comme titre de sa qualité. Il y a mieux : entre deux individus acquéreurs du même objet, celui-là est préféré à l'autre, qui le premier a opéré la transcription, lors même que la date de son contrat serait postérieure à celle de l'acte représenté par son adversaire. On comprend maintenant pourquoi nous avons tant de fois insisté sur la nécessité de remplir cette formalité. Il y a encore là une autre cause, non moins pressante que la première : jusqu'à la transcription, les créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'ancien propriétaire peuvent inscrire sur l'immeuble aliéné les droits qui leur appartiennent contre ce dernier; on s'explique encore cette faveur réservée aux créanciers antérieurs à l'acte d'aliénation ; cependant non-seulement ceux-ci conservent leur droit intact, mais en outre l'ancien propriétaire peut encore constituer sur les objets par lui transmis des charges hypothécaires nouvelles qui, révélées par une inscription prise avant la transcription, frapperont ces objets et seront pour l'acquéreur une cause de trouble et d'éviction. La transcription seule, en dessaisissant définitivement le précédent possesseur, et en rendant public ce dessaisissement, purge l'immeuble des hypothèques qui le grèvent[1], mais qui ne sont point inscrites, et interdit, à compter du moment où elle est faite, la création de nouvelles charges hypothécaires de la part de celui qui n'a plus sur les biens aliénés aucun droit de propriété à exercer.

La transcription des actes translatifs de propriété ou désignés par la loi se fait au bureau des hypothèques de la situation des biens, sur des registres particuliers où

[1] La transcription ne purge pas les immeubles des *hypothèques légales qui existent indépendamment de toute inscription*, quand la loi ne leur impose pas la nécessité de l'inscription pour être opposables aux tiers. Il faut alors recourir à la purge spéciale à ces hypothèques, dont nous allons parler ci-après.

Digitized by Google

sont copiés littéralement les contrats présentés au conservateur dans l'ordre de leur présentation. La priorité de transcription détermine la préférence à accorder quant à la transmission de la propriété, entre les différents contrats ayant pour objet l'aliénation des mêmes biens.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer sur la réquisition de quelles personnes que ce soit, l'état de toutes les transcriptions et inscriptions concernant les individus et les immeubles qui leur sont nominativement désignés. C'est par cette formalité qu'on arrive à connaître quels biens un propriétaire a aliénés, quels biens il a acquis, et quelles charges les grèvent. Les omissions faites par les conservateurs dans ces divers états ouvrent contre eux en faveur de celui à qui elles ont porté préjudice, une action en responsabilité qui les astreint à un cautionnement considérable en espèces et en immeubles.

Désistement d'hypothèque.

L'hypothèque aux mains du créancier est un gage de sécurité qui lui permet de poursuivre, pour arriver au paiement de sa créance, la vente de l'immeuble hypothéqué à son profit. Cette vente, entourée de formalités sévères qui protégent le débiteur contre la rigueur de son créancier, s'accomplit dans les conditions les plus favorables pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'un et de l'autre; nous voulons parler ici de l'expropriation forcée ; nous étudierons cette forme de procédure dans un des chapitres suivants, et nous nous occuperons actuellement d'expliquer comment il est possible de dégrever un immeuble des charges hypothécaires qui le grèvent.

Le débiteur peut, en se libérant, obtenir des créanciers le désistement de l'hypothèque et la main-levée de l'inscription qui la conserve. C'est le cas le plus fréquent

Digitized by Google

et le moyen le plus rapide et le moins coûteux. Le créancier désintéressé consent devant notaire la radiation de l'inscription qu'il a prise contre le débiteur ; une expédition de cet acte est produite au conservateur des hypothèques qui opére cette radiation par une mention mise en marge de son registre et en regard de l'inscription rayée ; en même temps il délivre un certificat constatant que cette dernière n'existe plus.

Ici, comme pour le contrat constitutif de l'hypothèque, un acte authentique est indispensable ; le droit n'a pu prendre naissance que dans une convention entourée de toutes les garanties que la loi accorde aux actes notariés, ou dans une décision de la justice, de même sa suppression ne saurait être prononcée que dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties. C'est donc dire suffisamment que non-seulement le débiteur arrive à la radiation d'une inscription hypothécaire le grevant en obtenant la main-levée amiable de son créancier, mais encore que si cette main-levée est impossible à régulariser, pour un motif quelconque, il peut, en justifiant du paiement de sa dette, faire décider par justice que l'inscription sera rayée. Il fait procéder à cette radiation, en produisant au conservateur l'expédition du jugement après expiration des délais nécessaires pour que ce dernier ait acquis l'autorité de la chose jugée.

Dénonciation de contrat. — Surenchère.

Nous avons dit en commençant ce chapitre que malgré la constitution d'une hypothèque sur sa propriété, le débiteur n'en conserve pas moins le droit de l'administrer et de l'aliéner.

Si le prix de vente de l'immeuble est supérieur aux charges hypothécaires, nulle difficulté n'est à signaler. Le vendeur et l'acquéreur s'entendent dans ce cas pour convoquer les créanciers inscrits, les désintéresser et obtenir d'eux la main-levée de leurs inscriptions.

Digitized by Google

Mais quand ce prix est inférieur au montant total des créances inscrites, l'acquéreur n'a qu'un seul moyen pour se soustraire à l'action des créanciers. Il fait d'abord opérer au bureau des hypothèques la transcription de son contrat d'acquisition. Cette formalité, qui révèle aux tiers que l'immeuble a changé de maître, a pour premier effet d'arrêter le cours des inscriptions contre le précédent propriétaire, c'est-à-dire qu'à partir du moment où la vente a été transcrite, la transmission s'est opérée d'une manière définitive du vendeur à l'acquéreur, et les créanciers du premier, porteurs d'un droit hypothécaire non encore inscrit, ne pourront plus utilement l'inscrire contre leur débiteur sur l'immeuble aliéné.

L'acquéreur, certain alors de n'être plus troublé dans la possession de l'objet acquis, lève un état des charges hypothécaires, et notifie à chaque créancier inscrit un extrait de son contrat d'acquisition, contenant toutes choses propres à avertir ce dernier sur la véritable situation du débiteur, à savoir : la date de l'aliénation, la désignation de l'objet vendu, le prix de la vente, les charges et conditions sous lesquelles elle a été faite, le détail des créances inscrites, le nom des créanciers, et les dates de leurs titres constitutifs d'hypothèque et de leurs inscriptions respectives. Il annonce en même temps qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires, mais seulement jusqu'à concurrence de son prix. Cette procédure est connue dans la pratique sous le nom de *dénonciation de contrat*.

Alors s'ouvre au profit de chaque créancier hypothécaire inscrit un droit nouveau, celui de requérir la mise aux enchères de l'objet vendu. Celui donc qui considère le prix de la vente comme inférieur à la valeur réelle et qui a pour sa propre créance, en raison de son rang hypothécaire, de justes craintes d'éviction, use alors de ce droit. Il signifie au propriétaire une réquisition de mise aux enchères ; en même temps, il s'engage à por-

Digitized by Google

ter le prix à un dixième en plus de celui déclaré par l'acquéreur, et donne caution pour le tout. On dit alors qu'il y a *surenchère* [1]. L'immeuble est revendu judiciairement, à l'audience des criées du tribunal, et le prix en demeure irrévocablement fixé pour être distribué selon les règles ordinaires que nous indiquerons plus loin en traitant de la procédure d'ordre.

Purge des hypothèques légales.

Cette manière d'agir s'applique aux hypothèques inscrites, mais nous savons que l'hypothèque légale n'a pas besoin d'inscription pour exister, et l'acquéreur qui veut s'assurer qu'aucune charge occulte de cette nature ne grève l'objet de son acquisition doit, au cas où il redoute quelques craintes semblables pour l'avenir, remplir la formalité connue sous le nom de *purge des hypothèques légales.* Il dépose d'abord au greffe du tribunal une copie collationnée de son contrat d'acquisition et notifie ce dépôt à la femme du vendeur, au subrogé tuteur de tout mineur dont ce vendeur pourrait exercer la tutelle, et au procureur impérial pour les créanciers ayant à faire valoir contre le précédent propriétaire un droit quelconque d'hypothèque légale. Il leur fait à tous sommation d'avoir à inscrire leur droit hypothécaire, et fait insérer dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement une note indiquant à tous ceux qui y ont intérêt l'accomplissement de la formalité de purge. Soixante jours après cette insertion, l'immeuble demeure affranchi de toute hypothèque légale non révélée alors.

Causes de l'extinction des hypothèques.

Nous avons dit plus haut que les tribunaux peuvent donner main-levée d'une inscription hypothécaire,

[1] Le délai accordé aux créanciers inscrits pour faire la surenchère est de quarante jours, à partir de la notification du contrat.

Digitized by Google

quand la créance qu'elle conservait a été soldée. Il en est de même quand l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou en vertu d'un titre irrégulier, ou enfin lorsque le titre est éteint, ou que l'hypothèque elle-même n'a plus de valeur.

Il faut en effet distinguer l'hypothèque qui est le droit réel accordé au créancier, d'avec l'inscription qui en assure l'exercice. Toute hypothèque est soumise à la prescription, c'est-à-dire qu'après les délais fixés par la loi, elle n'a plus aucune force et ne saurait former la base d'une inscription valable. Le Code indique en outre trois causes d'extinction des hypothèques, la purge dont nous venons d'exposer les principes, la renonciation du créancier à son droit hypothécaire, et l'extinction de l'obligation principale qui a été la cause même de l'hypothèque. Il est inutile d'entrer à cet égard dans de longs détails, car on s'explique sans peine que le principal s'évanouissant, l'accessoire ne saurait plus subsister; de même, quand le porteur du droit hypothécaire le répudie, il y a par cela même extinction complète de ce droit.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIII

DE LA PRESCRIPTION.

Définition.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer après un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Cette définition, qui est celle du Code Napoléon, implique donc deux espèces de prescription, la première, celle d'acquérir ou de faire sien l'objet dont on a joui paisiblement et sans trouble pendant les délais fixés; et la seconde celle de se libérer, c'est-à-dire de voir s'éteindre la dette pour laquelle, pendant un espace déterminé de temps, le débiteur n'a été inquiété par aucune réclamation y relative. Comme on le voit, dans l'un et l'autre cas, il s'agit que rien ne soit venu supposer, de la part de celui auquel est opposée la prescription, une velléité quelconque de reprendre sa chose ou de réclamer sa créance. Le silence observé par le propriétaire ou par le créancier est réputé être une renonciation complète à la possession du bien soumis à la prescription.

Il semble au premier abord que ce mode d'acquérir et de se libérer ouvre accès à la fraude et facilite à cer-

Digitized by Google

tains débiteurs et détenteurs de mauvaise foi, un moyen commode pour repousser l'action de leur adversaire. On ne peut méconnaître qu'il y a là, en effet, un principe dont le résultat n'atteint pas toujours le but que s'est proposé le législateur, mais, d'un autre côté, quand une possession tranquille est basée sur une transmission sincère, mais impossible ou difficile à établir, la prescription lui apporte une sanction légale, de même qu'au débiteur déjà libéré de sa dette, mais susceptible d'être exposé à des réclamations ultérieures, elle confirme la preuve de l'extinction de la créance, le tout par un seul et même argument, la révolution d'un certain nombre d'années.

Cet avantage qui peut résulter de la prescription, et qui en fait une des premières bases de l'ordre social en beaucoup de cas, a été, n'en doutons pas, la cause déterminante de son introduction dans notre loi civile, et son importance peut avoir de telles conséquences qu'il est interdit à ceux qui doivent en profiter de renoncer d'avance à ce moyen d'acquisition ou de libération. Ils peuvent néanmoins renoncer à la prescription déjà acquise, et remettre les choses dans l'état où elles étaient antérieurement, soit par une déclaration en faveur de leur adversaire, soit d'une manière tacite, en révélant par leurs actes et leurs démarches qu'ils n'entendent point se prévaloir d'un silence qui leur est favorable; il n'y a là que la constatation de faits accomplis, conforme à la justice et à la vérité, mais renoncer à l'avance aux bénéfices d'une disposition légale est en opposition avec tous les principes édictés dans la loi, et partout où nous avons rencontré cette règle que la présomption peut être la base d'une certitude, nous avons vu proscrire toute convention qui aurait pour but d'en altérer les effets.

Causes et caractère de la prescription.

La possession est la cause première de la prescription :

Digitized by Google

posséder une chose est la détenir et en jouir, soit par soi-même, soit par un tiers qui en exerce le droit au nom du propriétaire.

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. On est toujours présumé posséder pour soi-même et à ce dernier titre, si aucune preuve du contraire ne vient détruire cette présomption. C'est, du reste, le début de la possession qui fixe à cet égard sur la qualification qu'elle doit prendre; si, d'abord, elle a été exercée pour le compte d'autrui, comme par un fermier, par un dépositaire ou un usufruitier, elle n'est pas considérée comme ayant changé de caractère, à moins que depuis il ne soit intervenu entre les parties un acte quelconque attestant leur changement de qualités. De même, si le possesseur établit que, dans l'origine, il a possédé la chose litigieuse, et qu'il soit reconnu la posséder toujours, il est censé avoir exercé le même droit pendant le temps intermédiaire, sauf néanmoins la preuve contraire.

La durée de la possession ne s'entend pas seulement du temps pendant lequel en a joui celui à qui elle est contestée, mais aussi de tout le temps durant lequel ses auteurs ont agi de même. Quelle que soit, du reste, la forme de la transmission opérée d'eux à lui, soit à titre onéreux, c'est-à-dire par vente, soit par l'effet d'une succession ou d'un legs, il suffit qu'il puisse opposer au réclamant un ensemble de faits qui indiquent clairement la continuité et la tranquillité de la possession entre ses mains propres et celles de ceux dont il occupe la place.

La prescription est *interrompue*, et alors ne peut plus être opposée par celui qui avait le droit de l'invoquer, ou elle est *suspendue* par certaines causes particulières.

L'interruption est naturelle ou civile. Elle est *naturelle*, quand le détenteur est troublé dans la jouissance de la

Digitized by Google

chose, et en est privé pendant plus d'un an, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. Elle est *civile*, quand, par une citation en justice, un commandement, une saisie, le véritable propriétaire révèle au possesseur de la chose sa volonté de rentrer lui-même en possession de ce qu'il prétend lui appartenir.

La prescription s'interrompt par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il était en voie de prescrire. C'est là une renonciation véritable à la prescription déjà courue, et une affirmation contraire aux conséquences des faits sur lesquels elle s'appuie.

Il se présente cependant quelques cas où des impossibilités ne permettent pas de l'opposer à ceux qui par leur condition sont impuissants à s'en défendre, et l'article 2251, en déclarant qu'elle court contre toutes personnes, a fait une réserve en faveur de ceux qui se trouvent dans certaines exceptions légales. La prescription ne court donc pas contre les mineurs ou contre les interdits, non plus qu'entre époux. En revanche, elle court contre la femme mariée, quel que soit le régime conjugal adopté par elle, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, et elle a, dans cette hypothèse, son recours contre celui-ci pour la réparation du tort qui lui est causé. Ceci n'est point applicable au cas où un immeuble dotal aurait été vendu durant le mariage, au mépris de l'interdiction d'aliénation dont il est frappé. La prescription ici ne commence qu'à partir du jour où la femme devenue veuve peut revendiquer ses biens. Du reste la prescription ne peut être opposée à la femme, pour tout le temps du mariage, si l'action qu'elle avait à exercer ne pouvait être déterminée que par une option possible seulement après la dissolution de la communauté, comme par exemple son acceptation ou sa renonciation, et généralement dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de

Digitized by Google

la vente, et où la femme elle-même aurait contre le mari une action à exercer.

La prescription commence à courir :

1° Pour une créance soumise à une condition, à partir de l'accomplissement de cette condition;

2° Pour une action en garantie, à partir du jour où, l'éviction ayant eu lieu, la garantie peut être réclamée.

3° A l'égard d'une créance à jour fixe, à compter du jour du terme convenu ; le créancier ne pouvant réclamer le montant de sa dette qu'à partir du moment où elle est exigible, on ne saurait compter dans le temps de la prescription, qui lui est opposable, le délai pendant lequel son droit d'agir était paralysé par la convention. En matière de rentes viagères ou perpétuelles où il n'y a pas de terme fixe pour le paiement du capital, la prescription commence à partir de la date du titre.

Enfin la prescription se compte par jour et non par heures; elle est réputée acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Ici une controverse s'est élevée entre les divers auteurs qui ont prétendu fixer à cet égard la doctrine, et la jurisprudence elle-même a souvent varié sur cette question si simple en apparence. Le jour où a commencé la prescription doit-il être compté dans la supputation du temps nécessaire pour prescrire; ou sans compter ce jour, doit-on comprendre dans cette durée le jour de la même date faisant le terme de la dernière période? En d'autres termes, en supposant que la prescription ait commencé le 5 septembre 1840, et qu'elle doive durer dix ans, sera-t-elle réputée acquise le 31 août 1850 ou le 1er septembre ? Les auteurs les plus sérieux ont fini par adopter cette opinion, que le jour du terme doit être compté dans toute matière où il y a un délai à calculer. Cette solution semble d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi et à l'équité.

Digitized by Google

Prescriptions principales.

On distingue trois prescriptions principales : la prescription *trentenaire* ou de *trente ans*, et les prescriptions de *dix* et de *vingt ans*.

Toutes les actions tant réelles que personnelles s'éteignent et sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. Il faut cependant faire à cette règle deux exceptions. L'article 328 dit que l'action d'un enfant en réclamation d'état est imprescriptible [1], et l'article 189 du Code de Commerce a fixé à cinq ans seulement la prescription relative aux billets à ordre, ayant une cause commerciale, et aux effets de commerce.

Les rentes viagères ou perpétuelles, avons-nous dit tout à l'heure, sont prescriptibles trente ans après le titre qui les constitue; il y a donc nécessité pour le créancier d'interrompre la prescription avant l'expiration de ce délai, et cela lui est d'autant plus difficile qu'il est lui-même dans l'impossibilité de prouver les faits émanés du débiteur, et qui pourraient indiquer l'existence de la dette; les quittances des termes échus et payés étant entre les mains de ce dernier, le créancier n'aurait aucun moyen d'établir que la prescription a été constamment interrompue, par les paiements à lui faits. L'article 2263 remédie à la difficulté de cette situation, en autorisant le rentier à exiger de son débiteur un titre nouvel de la rente après l'expiration de la vingt-huitième année à partir de la date du titre. Si celui-ci s'y refuse, le créancier peut interrompre la prescription en lui notifiant un commandement ou un acte extra-judiciaire quelconque produisant le même effet.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un

1 Voir page 50 : De la filiation des enfants légitimes.

Digitized by Google

immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle cet immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors du ressort. Par les mots *juste titre* il faut comprendre un titre régulier et conforme aux exigences imposées par la nature de l'acte sur lequel s'appuie le possesseur. Peu importe que ce titre lui ait été consenti par le véritable propriétaire de la chose contestée, il suffit qu'il ait été lui-même de bonne foi. Nous l'avons déjà dit ailleurs, la bonne foi est toujours présumée exister, c'est à celui qui la conteste à fournir la preuve de son allégation.

De quelques prescriptions particulières.

A côté des grandes prescriptions que nous venons d'indiquer, le Code établit des prescriptions particulières auxquelles il a donné une durée beaucoup moins longue, en raison de la nature des droits et des créances qui en reçoivent l'application, soit parce que, dans la vie ordinaire, on est habitué à acquitter très-rapidement ces sortes de dettes, soit parce que généralement on les paie sans en retirer de quittance.

Ces prescriptions particulières ont une durée de six mois, un an, deux ans et cinq ans.

L'article 2271 dit que la prescription de six mois est applicable :

1° A l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

2° A celles des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

3° A celles des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaire.

La prescription par un an est opposable :

1° Aux médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicaments ;

Digitized by Google

2° Aux huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

3° Aux marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

4° Aux maîtres de pension pour le prix de la pension de leurs élèves, et aux autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

5° Aux domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire.

L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties ou depuis la révocation que celles-ci pourraient avoir faite de ces officiers ministériels.

Si cependant le débiteur des créances atteintes par les prescriptions particulières que nous venons d'énoncer, reconnaissant l'existence de la dette, avait souscrit à son créancier un titre ou un règlement quelconque y relatif, il ne pourrait être admis plus tard à invoquer le bénéfice de la prescription applicable à la nature de la réclamation. La reconnaissance consentie par lui opère alors novation de la créance primitive, et ouvre au créancier une action personnelle à laquelle la prescription de trente ans devient seule opposable. D'un autre côté, et contrairement à ce qui se passe pour la prescription de trente ans, le créancier peut exiger le serment du débiteur qui prétend invoquer le bénéfice de ces mêmes prescriptions, sur la question de savoir si la dette a été réellement payée.

Enfin il est une dernière prescription dont l'application est très-fréquente en affaires; nous voulons parler de celle qui est usitée en matière d'arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ou de pensions alimentaires, en matière de loyer de maisons, de prix de ferme de biens ruraux, d'intérêts des sommes prêtées et généralement de toutes choses payables par année ou à des termes pério-

Digitized by Google

diques plus courts. Cette dernière prescription a une durée de cinq années, c'est-à-dire que le paiement des sommes auxquelles elle est applicable peut être refusé par le débiteur, quand elles ont une échéance antérieure à la période de cinq années dans laquelle on se trouve au moment de la réclamation.

Quel que soit le but que s'est proposé le législateur en établissant le moyen de la prescription pour repousser une action intentée contre le débiteur ou le détenteur de la chose contestée, celui-ci doit cependant, avant d'appeler à son aide cette preuve de libération ou de propriété légitime, se demander si sa conduite est bien dictée par un motif de juste défense, ou par le désir de s'approprier le bien d'autrui, tout en suivant une voie légale. La prescription peut être l'arme avec laquelle il est permis de repousser une attaque contraire à la justice, mais elle ne doit point, quelle que soit l'apparence de légalité, servir de base à une spoliation condamnée à la fois par la conscience, par l'opinion publique et par la société.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIV

PROCÉDURE CIVILE.

Solutions diverses des affaires litigieuses.

La procédure est l'ensemble des règles à observer et de tous les actes à faire pour obtenir en justice la décision des magistrats sur une question litigieuse, et pour poursuivre l'exécution des conventions intervenues entre les individus, ou des jugements eux-mêmes obtenus devant les tribunaux des diverses juridictions.

Nous avons expliqué au chapitre *Des transactions*, comment la solution d'une difficulté quelconque pouvait être tranchée par trois moyens différents : le recours à la justice, les arbitrages et enfin les transactions.

Les règles relatives aux transactions ont été définies dans ce même chapitre; mais avant d'indiquer comment on recourt aux tribunaux pour résoudre les difficultés nées de l'interprétation d'un acte ou d'un fait quelconque de l'homme, nous dirons quelques mots du troisième moyen laissé aux parties pour arriver à un résultat sinon aussi conforme aux notions ordinaires du droit, du moins plus avantageux parfois pour leurs intérêts, soit par la conciliation qu'il procure, soit par les frais qu'il évite.

Digitized by Google

Arbitrage.

Le droit de confier le jugement d'une cause litigieuse à des arbitres, ou autrement dit à un arbitrage, est une des conséquences de notre liberté civile, et l'article 1003 du Code de procédure civile le sanctionne en accordant à toutes personnes le pouvoir de compromettre sur les biens dont elles ont la libre disposition. Celui-là donc ne peut se soumettre à un arbitrage qui n'a pas la capacité nécessaire pour aliéner, et nous dirons de ce moyen ce que nous avons dit de la transaction, qu'il peut en résulter une aliénation partielle de droits, et que par suite ceux qui veulent y avoir recours doivent pouvoir valablement consentir cet acte d'aliénation. En outre, il est certaines choses qui ne sont pas susceptibles d'être soumises à un arbitrage : telles sont les séparations d'entre mari et femme, les questions d'état, les difficultés relatives à des dons et legs d'aliments, toutes choses enfin intéressant trop la morale pour en abandonner le sort à la décision du premier venu.

L'arbitrage se réalise de la manière suivante : les parties divisées s'engagent par un compromis écrit, fait dans la forme authentique ou par acte sous signatures privées, à remettre la solution des affaires dont elles énoncent l'objet à des arbitres choisis et désignés immédiatement, le tout à peine de nullité. A défaut de stipulations expresses, les pouvoirs ainsi conférés sont valables pendant trois mois, et ne peuvent être retirés à ceux qui en ont été investis sans le consentement unanime des intéressés.

Les adversaires produisent alors leurs pièces et leurs observations ; les arbitres examinent le tout, et dressent de leur appréciation une sentence qui est déposée au greffe du tribunal de première instance du ressort, et qui est rendue exécutoire par une ordonnance du président. Quelquefois et en vertu des pouvoirs contenus au

Digitized by Google

compromis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers, qui doit décider avec eux en cas de partage d'opinion, sans cependant pouvoir émettre un troisième avis, et à la charge par le nouvel appelé de se ranger à l'opinion de l'un des deux premiers. Les jugements d'arbitres sont, à moins de convention contraire, susceptibles d'appel, et dans ce cas ils sont soumis à la juridiction immédiatement supérieure à celle dont la contestation tranchée aurait été justiciable; l'appelant qui succombe est condamné à la même amende qu'il est d'usage de prononcer sur l'appel d'un jugement des tribunaux ordinaires.

Cette forme de trancher les difficultés évite, nous le répétons, les frais toujours énormes qu'occasionnent les mille formalités et les actes sans nombre nécessités par les demandes en justice; le législateur a, du reste, reconnu que, dans beaucoup de cas, les parties pouvaient être retenues dans leur désir de recourir à la justice par l'appréhension de ces frais, et par l'impossibilité où se trouvent certains individus de faire face aux premières avances exigées en pareil cas ; et dans le but de rendre plus accessible à tous les citoyens la répartition de la justice, la loi du 22 janvier 1851 a organisé l'*assistance judiciaire*.

Assistance judiciaire.

On entend par là une faveur exceptionnelle accordée aux indigents, pour les aider dans les procès qu'ils peuvent avoir à intenter et à soutenir devant les tribunaux de tous les degrés: celle de n'avoir, pour ce double rôle, aucune espèce de frais à supporter.

L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée par des bureaux spéciaux établis auprès de chaque tribunal, et dont le nombre de membres varie suivant l'importance de la juridiction : ils sont, en effet, composés de

Digitized by Google

cinq membres auprès d'un tribunal civil, et de sept auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation.

Toute personne qui veut obtenir l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial, en y joignant un extrait du rôle des contributions, ou un certificat délivré par le percepteur du lieu de son domicile, constatant qu'elle n'est pas imposée, et une déclaration attestant que son état d'indigence la met dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et établissant quels sont ses moyens d'existence. Elle affirme en outre la sincérité du tout devant le maire de sa commune qui lui en donne acte.

Le bureau est immédiatement saisi par le procureur impérial de la demande ainsi formée; il prend toutes les informations nécessaires, pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, et décide, s'il y a lieu, d'admettre ou de rejeter sa requête. Dans les trois jours de l'admission, le président du bureau envoie au président du tribunal, appelé à connaître de l'affaire, un extrait de la décision prise, et aussitôt celui-ci invite le président de la chambre des avoués, le bâtonnier de l'ordre des avocats et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui devront prêter leur ministère à l'assisté. Pareil extrait est envoyé au receveur de l'enregistrement.

L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor, pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, de toutes consignations d'amende, de tous droits et émoluments revenant aux greffiers, officiers ministériels et avocats qui occupent pour lui. Toutes les pièces qu'il produit et tous les actes de procédure faits à sa requête sont visés pour timbre et enregistrés *en débet;* les titres ainsi présentés n'ont au surplus d'effet, à l'égard de l'assisté, que pour le procès qui a motivé son admission à l'assistance judiciaire.

La dispense des droits de timbre et d'enregistrement

Digitized by Google

disparaît, quand une condamnation judiciaire met les dépens à la charge de l'adversaire de l'assisté, qui est tenu de les acquitter en entier, comme s'il n'y avait pas eu assistance ; la faveur conférée ne concerne que celui qui l'a obtenue, les tiers ne doivent pas en profiter.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, avant comme après le jugement qui doit terminer le procès, sur lequel l'assisté avait fondé sa demande d'admission :

1° S'il lui survient des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Le retrait est alors demandé par le ministère public, par la partie adverse, et au besoin est prononcé d'office par le bureau. Il a pour effet de rendre exigibles les droits, honoraires et émoluments, dont l'assisté avait été dispensé, et qui dès lors sont recouvrés contre lui par l'administration de l'Enregistrement.

Des actions en général.

On entend par *actions* le droit pour un individu de poursuivre en justice ce qui peut lui être dû par un autre, à quelque titre que ce soit. Toute chose qui forme la matière d'un engagement quelconque forme donc en même temps la base d'une action.

Les actions sont civiles ou criminelles, selon la cause qui leur a donné naissance. La poursuite des actions criminelles n'appartient qu'aux magistrats institués à cet effet et selon les règles de l'instruction criminelle. Les actions civiles dont chaque citoyen use, selon son gré, sa volonté et son droit, se subdivisent elles-mêmes en réelles, personnelles et mixtes.

L'action personnelle a pour cause un engagement qui ne s'exécute que contre les personnes, l'action réelle est dirigée contre les immeubles, et enfin l'action mixte

Digitized by Google

peut s'exercer à la fois contre la personne et sur les biens du débiteur.

On appelle *action pétitoire* celle par laquelle on réclame soit le recouvrement d'une chose possédée par un tiers et dont on est propriétaire, soit l'exercice d'une servitude, qu'on prétend avoir sur un bien appartenant à un autre.

L'action possessoire, au contraire, tend à faire maintenir le possesseur d'une chose dans sa possession, quand il y est troublé, ou à y être réintégré, quand il en a été dépouillé. L'exercice de ces diverses actions donne ouverture aux discussions judiciaires, qui sont soumises pour leur forme, pour leur débat, et enfin pour l'autorité des jugements y relatifs aux dispositions du Code de Procédure civile.

Les tribunaux appelés à connaître des actions réciproques des citoyens sont : les justices de paix, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation.

La nature de l'action indique à quel tribunal elle doit être portée, et quels degrés de juridiction elle peut épuiser.

L'article 59 du Code dont nous venons de parler nous apprend qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile ; en matière réelle devant le tribunal de la situation de l'objet en litige ; et en matière mixte devant le juge de la situation ou devant le juge de son domicile.

Procédure en justice de paix.

La procédure usitée devant les juges de paix est d'une simplicité extrême ; les contestations sont d'abord soumises au préliminaire de la conciliation, au moyen d'un avertissement envoyé par le greffier à la partie attaquée ; les frais de cet avertissement sont de 25 centimes y compris l'affranchissement postal obligatoire. Au jour

Digitized by Google

fixé, les parties se présentent devant le juge, et si elles ne peuvent s'entendre sur ce premier essai d'accord, le demandeur appelle par une citation le défendeur devant le même juge, qui, après avoir renouvelé une tentative de conciliation, prononce en dernier ressort sur les affaires ayant pour objet une valeur de 100 francs, et, à la charge d'appel, sur les affaires d'une valeur de 200 francs. Ici les parties exposent elles-mêmes, et sans aucun intermédiaire, leur demande et leurs moyens de défense.

Procédure devant les tribunaux de première instance.

Les formes sont plus solennelles devant les tribunaux de première instance ; le ministère d'un avoué y est indispensable pour la conduite du procès, les pièces à produire et les conclusions à former.

Il a été parlé précédemment[1] de ces officiers ministériels, nous y reviendrons seulement pour dire que la procédure devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel est confiée à leurs soins et à leur vigilance.

Celui qui veut former contre un autre une demande principale introductive d'instance, en matière réelle ou personnelle, est d'abord tenu de citer son adversaire en conciliation devant le juge de paix de son domicile. A défaut de cette formalité préalable, la demande ne peut être accueillie par le tribunal de première instance. Celle des parties qui ne comparaît pas est condamnée à une amende de 10 francs, et elle n'est dès lors admise à la juridiction supérieure qu'à la charge de justifier du paiement de cette amende. Immédiatement après, et si la conciliation n'a pas abouti, le demandeur assigne le défendeur devant le tribunal par un exploit dit d'*ajournement* qui contient, outre la copie du procès-verbal de

[1] Voir page 11.

Digitized by Google

non-conciliation à peine de nullité, et des pièces sur lesquelles la demande est fondée :

1° La date des jour, mois et an ;

2° Les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui doit occuper pour lui ;

3° Les noms et demeure de l'huissier, ceux du débiteur et l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise ;

4° L'objet de la demande et l'exposé des moyens ;

5° L'indication du tribunal qui connaîtra de l'affaire, et le délai pour comparaître.

Durant le délai de l'ajournement, le défendeur est tenu de constituer avoué, ce qui se fait par une simple notification d'avoué à avoué, ou si la demande a été formée à bref délai, par une déclaration faite à l'audience par l'avoué choisi, à la charge par ce dernier de réitérer sa constitution par acte dans le même jour.

Dans la quinzaine suivante, le même défendeur fait signifier ses moyens de défense signés de son avoué avec offre de communiquer les pièces alléguées ; le demandeur, à son tour, signifie sa réponse à ces défenses, et enfin la cause est portée à l'audience à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent se défendre elles-mêmes, sauf au tribunal à leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. Elles confient le plus ordinairement ce soin à un avocat.

Les plaidoiries et les audiences sont publiques, à moins que les débats ne doivent entraîner des scandales ou des inconvénients graves, auquel cas le huis-clos est ordonné.

Le tribunal peut décider que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré ultérieurement au

Digitized by Google

rapport d'un juge commis ; on dit qu'alors l'affaire est *en délibéré*.

Les jugements sont rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ ; la partie qui succombe est condamnée aux dépens qui peuvent également être compensés entre les parties, si elles succombent respectivement sur quelques chefs de leur demande, ou si elles sont à un degré assez rapproché de parenté pour autoriser le partage des frais. Il est fait distraction des dépens au profit des avoués sur l'affirmation faite par ces derniers qu'ils en ont fait les avances.

Le jugement est *contradictoire* quand il a été rendu entre des parties ayant chacune constitué avoué; il ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué à peine de nullité, et, s'il contient des condamnations, il est en outre signifié à la partie adverse à personne et domicile réel.

Mais quand le défendeur, sur l'assignation qui lui a été donnée, n'a pas constitué avoué, le tribunal donne défaut contre lui, et adjuge au demandeur ses conclusions, si elles sont reconnues justes et fondées. Le jugement est dit alors *par défaut*. Les décisions de cette espèce sont notifiées au défendeur défaillant par un huissier commis, et elles doivent être exécutées dans les six mois de leur obtention, à peine d'être considérées comme non avenues. La partie condamnée a néanmoins le droit de former opposition à ce jugement, au moyen d'une requête d'avoué à avoué, et c'est encore le même tribunal qui est appelé à décider de la nouvelle phase dans laquelle l'affaire est entrée.

Enquêtes.

Quand dans une cause litigieuse l'une des parties demande à prouver certains faits qu'elle allègue, elle en fait l'énoncé par un simple acte de conclusion, auquel l'adversaire doit répondre dans les trois jours ; pendant

Digitized by Google

ce délai, les faits avancés, s'ils n'ont pas été déniés par ce dernier, sont réputés reconnus vrais ; s'ils sont déniés, le tribunal peut, dans les cas où la preuve est admise, ordonner qu'elle sera faite par celui qui les invoque. Des témoins sont alors assignés en même temps que les parties pour être entendus tant en l'absence qu'en présence des adversaires. Les témoins doivent avoir quinze ans passés ; au-dessous de cet âge ils sont entendus, mais leurs dépositions sont considérées par les juges à un tout autre égard. Ils ne doivent être ni parents ni alliés en ligne directe de l'une des parties ; ils peuvent être *reprochés*, c'est-à-dire récusés, s'ils sont parents, alliés de l'une ou de l'autre jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, ou parents et alliés au même degré d'un conjoint de l'une des parties, si ce conjoint est encore vivant ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants. De même on peut reprocher le témoin héritier présomptif ou donataire, celui qui a bu et mangé avec la partie et à ses frais depuis le jugement ordonnant l'enquête ; celui qui a donné des certificats relatifs au procès, les serviteurs ou domestiques, le témoin en état d'accusation et enfin celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol. Le témoin reproché n'en est pas moins entendu dans sa déposition.

Les reproches peuvent se faire de deux manières, avant et après la déposition du témoin. Ceux faits auparavant sont soumis aux explications du témoin ; ceux proposés ensuite doivent être justifiés par écrit. A l'expiration de l'enquête, l'affaire est soumise à l'audience, et il est statué sur les reproches déclarés ; s'ils sont admis, on ne donne pas lecture de la déposition du témoin reproché. Du reste, la nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

Expertises.

Dans certains cas le tribunal, avant de se prononcer

Digitized by Google

sur une question litigieuse, peut avoir besoin de l'avis d'hommes compétents qu'il charge de faire la visite des lieux et objets formant le fond de la contestation, et il ordonne qu'il soit procédé à une expertise.

Trois experts sont alors désignés, à moins que les parties ne soient d'accord qu'il n'en soit nommé qu'un seul. Les experts ainsi nommés, soit d'office par le tribunal, soit sur la proposition des adversaires, prêtent serment devant un juge commis à cet effet, avant de procéder à l'opération confiée à leurs soins.

Les mêmes raisons qui permettent de reprocher les témoins autorisent la récusation des experts choisis d'office; si elle est admise, il est nommé d'office par le même jugement un nouvel expert à la place du précédent; si au contraire elle est rejetée, la partie auteur de cette récusation peut être condamnée à des dommages-intérêts.

Le jugement qui ordonne l'expertise et les pièces nécessaires sont remis aux experts qui, après avoir entendu les parties dans leurs dires, se rendent sur les lieux contentieux, et, après examen, dressent séance tenante un rapport de leur opération. Ce rapport, écrit par l'un d'eux, est signé de tous, et dans le cas où l'un d'eux ne saurait écrire, la rédaction en est confiée au greffier de la justice de paix du lieu où il a été procédé. La minute en est ensuite déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise, et l'affaire revient à l'audience pour recevoir la décision des magistrats.

Notons cependant que l'avis des experts n'entraîne pas forcément dans un sens ou dans l'autre la solution conforme à leur opinion. Les juges restent maîtres de suivre les errements du rapport ou de les rejeter, suivant les inspirations de leur conscience. Ils peuvent au besoin ordonner d'office une nouvelle expertise par des experts également nommés d'office. Ce moyen de l'expertise n'est en effet qu'une source d'éclaircissements pour eux,

Digitized by Google

mais ils ne sont point astreints à en adopter servilement toutes les conséquences.

Matières sommaires.

On appelle *matières sommaires* certaines affaires qui doivent être jugées promptement et avec peu de formalités. L'article 404 du Code de procédure civile comprend sous ce titre, et instruit comme tels :

Les appels des juges de paix ;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs ;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en paiement de loyers et fermages, et arrérages de rentes.

Ces sortes de causes sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échue, et sans autre procédure ni formalité.

Appel.

On entend par *appel* le fait de soumettre à un nouvel examen judiciaire devant un tribunal supérieur toute décision rendue par les tribunaux de juridiction inférieure.

L'appel des jugements de justice de paix est porté devant les tribunaux de première instance, celui des jugements des tribunaux de première instance devant les cours d'appel.

Le délai pour interjeter appel est de trois mois, sauf certaines exceptions prévues par la loi, qui le restreint à une durée moindre. Il court pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable contre eux.

Digitized by Google

On ne peut interjeter appel d'une décision judiciaire pendant la huitaine qui suit le prononcé du jugement, à moins qu'il n'ait été déclaré exécutoire par provision, ni encore quand il s'agit d'un jugement susceptible d'opposition, dans le délai pendant lequel cette opposition est recevable. L'acte d'appel est notifié à la partie adverse, à personne ou domicile réel, et il contient assignation dans le délai de la loi, le tout à peine de nullité.

Il ne doit renfermer aucune nouvelle demande autre que celle déjà soumise aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou de défenses à l'action principale. La raison de cette interdiction est que les juges d'appel sont établis simplement pour examiner les décisions des tribunaux inférieurs, pour les réformer si elles contiennent des erreurs, et non pour apprécier eux-mêmes en premier lieu les causes qui leur sont soumises.

L'expiration des délais d'appel rend définitifs les jugements rendus en premier ressort par les juridictions inférieures; quand le juge d'appel a prononcé, le second degré est épuisé, et il ne reste plus aux parties qu'à se pourvoir en cassation.

Digitized by Google

CHAPITRE XLV

PROCÉDURE CIVILE (SUITE).

Moyens d'exécution des actes et jugements.

Nous avons dit [1] que l'expédition d'un acte revêtue par le notaire qui la délivre de la formule exécutoire prend le nom de *grosse*. Il en est de même pour les expéditions des jugements et arrêts rendus par les tribunaux des diverses juridictions. C'est seulement en vertu de la grosse d'un jugement ou d'un acte quelconque qu'il est possible d'en réclamer l'exécution, et l'article 545 du Code de procédure civile interdit toute poursuite qui ne serait point faite conformément à cette règle.

Le créancier porteur de la pièce ainsi régularisée a, pour obtenir de son débiteur l'exécution des conventions ou des condamnations constatées par les actes et jugements sur lesquels il s'appuie, le pouvoir conféré par l'article 1166 du Code civil d'exercer tous les droits et actions appartenant à ce dernier, et par suite de poursuivre la réalisation des valeurs mobilières et immobi-

[1] Voyez page 9.

Digitized by Google

lières composant la fortune de son débiteur, et il arrive à ce but par trois moyens différents, la *saisie-arrêt*, la *saisie-exécution* et la *saisie-immobilière*.

Saisie-arrêt.

La saisie-arrêt ou opposition consiste à empêcher un tiers de se libérer, au préjudice du créancier saisissant, des sommes qu'il peut lui-même devoir au débiteur poursuivi.

Elle se fait en vertu de titres authentiques ou privés, par un exploit d'huissier qui contient l'énonciation du titre et de la somme réclamée, l'élection d'un domicile quelconque dans le lieu où demeure le tiers saisi, le tout à peine de nullité. Dans la huitaine, le créancier saisissant dénonce à son débiteur la saisie ainsi faite, et l'assigne devant le tribunal du ressort, en validité de cette saisie. Dans un pareil délai, il contre-dénonce sa demande au tiers saisi qui est lui-même assigné devant ce même tribunal. Ce dernier fait alors au greffe de première instance, s'il est sur les lieux, ou devant le juge de paix de son domicile, la déclaration des sommes qu'il doit au saisi, des causes de la dette, des paiements à-compte, s'il en a été fait, de la libération, si elle existe, et enfin des oppositions pouvant déjà exister entre ses mains. A défaut par lui de faire cette déclaration, il est réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie.

L'article 581 écarte des saisies-arrêts ou oppositions:

1° Les choses déclarées insaisissables par la loi ;

2° Les provisions alimentaires adjugées par justice;

3° Les sommes et objets disponibles, déclarés insaisissables par le donateur;

4° Les sommes et pensions données à titre d'aliments lors même que l'acte de donation ne les déclarerait pas insaisissables.

Le tribunal devant lequel a été portée la demande en validité de saisie-arrêt déclare valable ou rejette l'oppo-

Digitized by Google

sition, autorise le tiers saisi à se libérer entre les mains du saisissant, des sommes qu'il peut devoir, sur la simple quittance de ce dernier, comme s'il se libérait entre celles du saisi lui-même.

Les saisies-arrêts faites simultanément contre un même débiteur et sur les mêmes valeurs viennent concurremment au marc le franc entre elles, dans la distribution des valeurs saisies, à moins que des causes légitimes de préférence, telles que l'exercice d'un privilége, ne viennent empêcher ce partage égalitaire.

Saisie-exécution.

Tout créancier peut, un jour au moins après la notification d'un commandement à la personne et au domicile du débiteur, faire procéder à la saisie-exécution du mobilier de ce dernier. Cette saisie est pratiquée par un huissier, assisté de deux témoins français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, ni leurs domestiques, qui signent le procès-verbal et les copies, et dont les noms, professions et demeures y sont énoncés.

Il faut excepter des objets qui peuvent être compris dans une saisie-exécution :

1° Ceux que la loi déclare immeubles par destination ;

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, et les habits dont ils sont vêtus et couverts ;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de trois cents francs à son choix ;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme ;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

Digitized by Google

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8° Enfin une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Néanmoins, tout en faisant cette exception en faveur des objets qu'elle a jugés nécessaires pour procurer au saisi et aux siens des moyens d'existence conformes à leur état, la loi a dû prévoir le cas où ces objets eux-mêmes pourraient, par la nature de la créance réclamée, servir au paiement de la dette, et elle en a autorisé la saisie pour aliments fournis au débiteur, pour sommes dues aux fabricants ou aux vendeurs desdits objets ou à celui qui aurait prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, pour les loyers des manufactures, moulins, pressoirs et usines dont ils dépendent, et encore pour les loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Cependant, par un motif d'humanité et de morale facile à concevoir, elle a déclaré qu'en aucun cas, et pour aucune créance, les objets spécifiés sous le numéro 2 de la liste donnée plus haut ne pourraient jamais être compris dans une saisie-exécution quelconque.

Le procès-verbal de saisie contient indication du jour de la vente; un gardien est établi par l'huissier chargé de la procédure, qui peut conférer le soin de garder les objets décrits par lui au saisi lui-même ou à un membre de sa famille. Copie du procès-verbal est laissée au débiteur, ou en cas d'absence au maire de sa commune, et si la saisie a été faite hors de son domicile et en son absence, elle lui est notifiée immédiatement. Après un intervalle d'au moins huit jours, le saisissant peut faire procéder à la vente des objets saisis, qui doit être faite au plus prochain marché public, aux jour et heure or-

Digitized by Google

dinaires des marchés ou un jour de dimanche, après avoir été toutefois annoncée un jour d'avance par quatre placards affichés l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de la justice de paix. Ces placards indiquent les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

Il est dressé de cette opération un nouveau procès-verbal qui constate la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie; l'adjudication se fait au plus offrant, avec paiement du prix au comptant, et si la valeur des effets saisis excède le montant des sommes réclamées par le saisissant et par les créanciers qui auraient formé des oppositions à la délivrance des deniers provenant de la vente, il n'est procédé qu'à la mise aux enchères des objets suffisant à fournir les fonds nécessaires pour le paiement des créances et des frais.

Distribution par contribution.

Les deniers saisis-arrêtés, comme nous l'avons expliqué tout à l'heure, et le prix des ventes des objets saisis peuvent ne pas suffire pour payer les créanciers; ceux-ci sont alors tenus de s'entendre avec le saisi pour convenir de la distribution par contribution; faute par eux de l'avoir fait, l'officier public, chargé de la vente, consigne les sommes qu'il a entre mains, déduction faite de ses frais taxés.

Le créancier le plus diligent requiert alors qu'un juge soit commis pour procéder à la contribution, et il somme la partie saisie et les créanciers de faire, les uns la production de leurs titres et pièces, et l'autre de les contredire, s'il y a lieu. Un mois après cette sommation, les créanciers opposants qui n'auraient pas produit demeurent forclos.

Le juge commissaire dresse ensuite l'état de distribu-

Digitized by Google

tion, en commençant par attribuer aux créanciers privilégiés les sommes intégrales réclamées par eux, et en répartissant au marc le franc entre les créanciers ordinaires le surplus des fonds disponibles. Sommation est faite de nouveau à la partie saisie et aux créanciers, de prendre connaissance de ce travail, qui devient exécutoire, à défaut par ceux-ci de l'avoir contredit dans la quinzaine. S'il n'y a pas de contestation, le juge commissaire arrête définitivement ses chiffres, clôt son procès-verbal, et ordonne qu'il soit délivré aux créanciers par le greffier des mandements de paiement. S'il y a contestation, le juge commissaire renvoie l'affaire à l'audience du tribunal, qui statue comme en matière sommaire.

Huit jours après la clôture du procès-verbal, le greffier délivre les mandements prescrits aux créanciers qui affirment en même temps la sincérité de leurs créances devant lui, et reçoivent de la caisse des consignations, dépositaire de la somme distribuée, les allocations partielles revenant à chacun d'eux.

Saisie immobilière. — Expropriation forcée.

Quand une dette est devenue exigible par un motif quelconque, le créancier exerçant l'action hypothécaire poursuit la vente des immeubles de son débiteur. Il fait d'abord notifier à ce dernier un commandement à personne ou à domicile, avec la copie entière du titre. Il y fait élection de domicile au siége du tribunal devant lequel l'affaire devra être portée, et annonce que faute de paiement il fera procéder à la saisie des immeubles. Trente jours après ce commandement (et moins de quatre-vingt-dix jours à peine de nullité), l'huissier se transporte seul, et sans être assisté de témoins, au devant des biens, et les saisit par un procès-verbal qui contient, outre les formalités communes à tous les exploits :

Digitized by Google

1o L'énonciation du titre exécutoire, en vertu duquel la saisie est faite ;

2o La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3o L'indication des immeubles, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a un, ou deux tenants et aboutissants, et si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, la nature et la contenance approximative de chaque pièce de terre, le nom du fermier ou du colon les cultivant, l'arrondissement et la commune où ils sont situés ;

4o La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5o L'indication du tribunal où la vente sera portée ;

6o Et enfin la constitution d'avoué pour le saisissant.

Ce procès-verbal de saisie est visé, avant l'enregistrement, par le maire de chaque commune de la situation des biens ; il est dénoncé au saisi dans les quinze jours, et l'original de l'exploit de dénonciation est visé le même jour par les mêmes maires. Dans la quinzaine qui suit, la saisie et la dénonciation sont transcrites au bureau des hypothèques, et à partir de ce moment, le débiteur saisi ne peut plus aliéner les immeubles compris au procès-verbal, sous peine de nullité, à moins de désintéresser complétement avant le jour fixé pour l'adjudication tout ce qui est dû tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transmission, les loyers et fermages courus depuis sont immobilisés pour être distribués ultérieurement entre les créanciers avec le prix principal de l'immeuble et par ordre d'hypothèque.

Dans les vingt jours de la transcription, le poursuivant dépose au greffe du tribunal le cahier des charges préalable à la vente, qui contient l'exposé de la procédure antérieure, la désignation des immeubles insérée au

Digitized by Google

procès-verbal, les conditions de la vente et une mise à prix à sa volonté. Dans un autre délai de huit jours après ce dépôt, il fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et d'assister aux jour, lieu et heure qu'il indique et auxquels il sera procédé à l'audience du tribunal, à la lecture et à la publication du cahier des charges et à la fixation de l'adjudication. Cette sommation est mentionnée au bureau des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie, qui dès lors ne peut plus être rayée que du consentement de tous les créanciers inscrits.

Du trentième au quarantième jour après le dépôt dont on vient de parler, il est fait, à l'audience, publication et lecture du cahier des charges, et le tribunal fixe le jour de l'adjudication, qui doit-être éloigné de trente jours au moins et de soixante au plus de ce moment de la procédure.

Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fait insérer dans le journal des annonces judiciaires du département un extrait signé de lui, contenant :

1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, profession, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3° La désignation des immeubles ;

4° La mise à prix ;

5° L'indication du tribunal, des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Dans le même délai, des placards contenant l'extrait ci-dessus sont apposés :

1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la porte principale des bâtiments à vendre;

3° Aux places principales de la commune du domicile du saisi, de celles où les biens sont situés et de celle où siége le tribunal;

Digitized by Google

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi, et des communes de la situation des biens;

5° Au lieu du principal marché de chacune de ces communes, ou des deux plus voisines dans l'arrondissement;

6° A la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

Cette apposition de placards est constatée par un procès-verbal d'huissier, rédigé sur un exemplaire même, et visé par les maires des communes où a été faite chaque apposition.

Au jour fixé, l'adjudication a lieu devant le tribunal; les frais faits sont annoncés publiquement, puis les enchères sont ouvertes sur la mise à prix fixée par le poursuivant. Elles ne peuvent être faites que par le ministère d'avoué et à l'audience. Au fur et à mesure de leur proclamation par l'huissier de service, il est allumé sur chacune d'elles trois bougies pouvant durer chacune une minute, et l'enchérisseur sur la mise duquel trois bougies se sont éteintes sans nouvelle enchère est déclaré adjudicataire des objets mis en vente. L'avoué qui a offert cette dernière enchère indique alors au tribunal, qui lui en donne acte, le nom du client pour lequel il a misé, ou dans les trois jours de l'adjudication, se présente au greffe, assisté de son client ou du fondé de pouvoir de ce dernier, et déclare le nom de l'adjudicataire. Cette déclaration porte le nom d'*élection de command.*

Toute personne peut, dans les huit jours de l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit au moins du sixième du prix principal de la vente. Cette surenchère est réalisée au greffe du tribunal, elle est dénoncée dans les trois jours aux avoués du poursuivant, de l'adjudicataire et de la partie saisie, avec assignation pour l'audience qui suivra

Digitized by Google

l'expiration de la quinzaine. Le tribunal déclare valable la procédure faite, et fixe le jour pour une nouvelle adjudication, dont la mise à prix est indiquée par le surenchérisseur, et qui n'est autre que le prix augmenté par lui conformément à la loi. La vente se fait dans les mêmes conditions que la première fois, sauf qu'après cette seconde adjudication il ne peut plus être formé aucune autre surenchère sur les mêmes biens.

On voit, comme nous l'avons dit ailleurs, que la loi, en permettant au créancier hypothécaire de faire vendre les immeubles de son débiteur, l'a astreint à des formalités qui protégent singulièrement les intérêts de ce dernier et ceux des tiers; on ne peut faire à cette procédure qu'un double reproche, celui de la lenteur occasionnée par les délais prescrits, et celui des frais énormes causés par la multitude de formalités accessoires. D'un autre côté, la vente devant le tribunal, éloigné la plupart du temps de la situation des biens, ne réunit pas toujours, surtout pour les ventes de peu d'importance, un concours suffisant d'amateurs, ce qui explique la dépréciation qu'éprouvent parfois les immeubles vendus judiciairement. Le projet de loi dont le Corps législatif doit être incessamment saisi, en simplifiant les formalités, en ramenant l'adjudication devant d'autres fonctionnaires plus rapprochés de la situation des immeubles, donnera à la fois satisfaction à la commisération qu'inspire le débiteur, par la diminution des frais qui absorbent dans les petites affaires la majeure partie du prix, et par une augmentation probable de ce prix lui-même.

Ordre amiable et ordre judiciaire.

L'adjudicataire d'immeubles vendus par la voie de l'expropriation forcée doit faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours, et huit jours après l'accomplissement de cette formalité, le saisissant, le créancier le plus diligent, la partie saisie, ou

Digitized by Google

l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions grevant les immeubles expropriés et requiert l'ouverture de l'*ordre*, c'est-à-dire de la distribution entre les créanciers inscrits, dans l'ordre de leurs priviléges et hypothèques, du prix de l'adjudication et des intérêts qu'il a produits.

Le juge commissaire, désigné à cet effet par le président, convoque les créanciers inscrits, l'adjudicataire et la partie saisie, pour procéder à cette distribution. Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées à chacun des intéressés, tant à leurs domiciles réels qu'aux domiciles élus dans leurs inscriptions. Elle doit être faite au moins dix jours avant la réunion.

Quand toutes les parties convoquées sont réunies, le juge commis dresse un procès-verbal qui constate le chiffre des sommes dues par l'adjudicataire, celui des créances réclamées, et les attributions faites aux créanciers auxquels leur rang d'inscription permet de recevoir la totalité ou seulement un à-compte sur le prix disponible entre les mains de l'acquéreur. En même temps il ordonne la radiation des inscriptions qui n'arrivent pas en ordre utile, et la délivrance, à ceux qui doivent recevoir, de leur bordereau de collocation.

Cette forme de règlement amiable a été innovée par la loi du 21 mai 1858, modifiant en ce sens les articles du Code de procédure civile relatifs aux distributions de prix de vente d'immeubles ; elle a eu pour but de simplifier la procédure usitée antérieurement, et de diminuer les frais qu'entraînaient jadis les ordres judiciaires. En outre et pour atteindre plus sûrement ce but, la même loi a prononcé une amende de vingt-cinq francs contre tout créancier inscrit qui ne répond pas à la convocation, et ne se fait pas représenter à la réunion.

Nous avons dit au chapitre *des Hypothèques* comment, par la dénonciation de contrat, et l'expiration du délai de surenchère, le prix dû par un acquéreur amiable

Digitized by Google

d'immeubles grevés d'inscriptions garantissant des créances supérieures à son prix, reste propriétaire incommutable des objets par lui acquis. Il s'agit alors de distribuer aux créanciers inscrits la somme due par cet acquéreur, et on emploie, pour y arriver, les formes de règlement amiable indiquées dans le chapitre actuel, qui sont à la fois applicables, ainsi que les formalités de l'ordre judiciaire, dont nous allons parler, aux distributions de prix de vente réalisées à l'amiable ou d'adjudications judiciaires.

A défaut de règlement amiable dans le mois de la réunion indiquée ci-dessus, le juge, en constatant le défaut d'accord des créanciers convoqués, déclare l'ordre ouvert et commet les huissiers chargés de faire les sommations utiles à tous les créanciers inscrits.

Sommation est en effet donnée à ces derniers de produire leurs titres de créances, et le compte de ce qui leur est dû. Quarante jours après, tout créancier non produisant est déchu du droit de le faire. Le juge constate cette déchéance, et, dans les vingt jours qui suivent, dresse l'état de collocation, qui est dénoncé dans la dizaine suivante aux créanciers produisants et à la partie saisie. Ceux-ci ont un nouveau délai de trente jours pour prendre communication du travail préparé et le contredire; à l'expiration de ce délai, et si aucune contestation ne s'est produite, le juge arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers venant en rang utile, et la radiation des inscriptions qui n'ont obtenu aucune collocation.

Les contredits sont portés à l'audience et sont jugés comme matières sommaires sans autre procédure que des conclusions motivées.

Nous ne parlerons que pour mémoire des difficultés incidentes qui peuvent se produire dans le cours d'un ordre judiciaire, l'étude des dispositions y relatives n'entre ni dans le programme, ni dans l'esprit de ce

Digitized by Google

livre. La loi de 1858 sur la procédure d'ordre a amélioré largement le sort des débiteurs et des créanciers qui doivent recourir à l'intervention de la justice pour le règlement de leurs intérêts respectifs, et nous désirons, en terminant, qu'un semblable bienfait puisse se dégager rapidement de la loi sur la procédure à suivre en matière de ventes judiciaires d'immeubles.

FIN DU DROIT PRIVÉ.

Digitized by Google

DROIT PÉNAL

CHAPITRE Ier

DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

Esprit de la législation criminelle.

Tous les peuples, toutes les législations ont reconnu à la société le droit de punir et de réprimer les attentats commis contre elle par l'un de ses membres. Quelles que soient d'ailleurs la gravité et les conséquences de la faute considérée en elle-même, il ne faut cependant pas regarder la peine infligée au coupable par la loi humaine comme une vengeance, mais bien comme un châtiment aussi utile au point de vue de la répression du crime accompli qu'à celui de l'intimidation qui prévoit pour l'avenir le renouvellement de pareils désordres. C'est dans ce principe que réside tout l'esprit de notre législation criminelle, et par là elle donne satisfaction à cette idée morale inscrite au cœur de tous, que

Digitized by Google

la faute exige un châtiment, en même temps qu'elle retient sur la pente du mal ceux qu'une terreur salutaire des peines prononcées par elle arrête dans la voie de coupables desseins.

La répression et la punition des violations des principes sociaux et des attentats contre les choses et les personnes entraînent des peines diverses dont l'énumération est renfermée dans notre Code pénal; les moyens dont la société dispose pour rechercher et poursuivre les coupables et pour mettre à exécution les châtiments prononcés contre eux sont indiqués et réglementés par le Code d'instruction criminelle. Bien d'autres monuments législatifs comprennent sans doute des peines portées contre des délits spéciaux, ou ont apporté des modifications aux formes de procédure dont nous venons de parler, mais le cadre de cette étude nous force à nous borner à l'analyse succincte des matières principales renfermées dans ces deux Codes. Il serait sans doute à souhaiter que toute l'œuvre du législateur criminaliste fût réunie sous un seul ensemble plus facile à consulter et à étudier; mais ici, comme pour le Code Napoléon, nous dirons que si la codification des textes législatifs est un bienfait désirable pour la facilité des recherches et l'honneur de celui qui les a édictés, elle s'oppose parfois à des remaniements qui, exécutables partiellement, pourraient apporter la perturbation dans un ensemble régulier et plus difficile à réviser.

Le Code pénal indique donc quels faits sont déclarés punissables par la loi, quel caractère leur est nominativement applicable, et quel châtiment leur est réservé.

Le Code d'instruction criminelle rend possible l'exécution de toutes les dispositions du Code pénal, et détermine la manière dont les magistrats recherchent, poursuivent et punissent ceux qui se sont rendus coupables des délits prévus par la loi.

Digitized by Google

Des délits en général.

Les criminalistes donnent généralement le nom de *délits* à tout acte qui consiste à « *faire ce que défendent et à ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique*[1]. »

Nous verrons plus loin comment la loi française classe les délits, et nous nous contenterons pour l'instant de dire, qu'en prenant le mot de délit dans une acception aussi étendue, il devient nécessaire de lui donner des qualifications différentes, selon la nature de l'acte, la qualité des coupables, et enfin la compétence du juge qui doit en connaître.

Les délits sont donc :

Civils ou *militaires*, selon que l'individu incriminé appartient à l'une ou à l'autre de ces deux classes ;

Civils, dans un autre sens, quand le fait étant par lui-même innocent est incriminé par la loi seule ;

Naturels, quand l'acte est mauvais et immoral aux yeux de la conscience ; *communs*, quand ils peuvent être commis par toute espèce de personnes ;

Spéciaux, quand ils ne peuvent être attribués qu'à des personnes revêtues de certaines fonctions, comme les concussions, ou réalisés dans des conditions déterminées, comme les délits de chasse et de pêche.

Simples, quand ils sont accomplis par la réalisation même de l'acte punissable ;

Successifs ou *permanents*, quand ils se continuent pendant un temps plus ou moins long, comme la désertion;

Flagrants, quand le coupable est surpris au moment même de la faute.

Et enfin *connexes*, quand ils sont l'œuvre de personnes réunies ou agissant de concert.

[1] Code pénal du 3 brumaire an IV, article 1er.

Digitized by Google

Classification des délits.

Cette distinction des délits est plutôt à l'usage des criminalistes qu'à celui des tribunaux chargés de prononcer la peine, et la qualification à donner à un fait qui mérite les rigueurs de la loi résulte d'abord de la nature de ce fait et de sa gravité, qui déterminent quel châtiment lui est applicable. C'est en effet de la nature de la peine que le Code pénal fait dépendre le nom sous lequel il désigne la faute :

« L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*, dit l'article premier. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. »

Il faut dire également que tout autre mode de qualification est à peu près impossible, et qu'il est difficile de préciser où finit le délit et où commence le crime. Des circonstances particulières modifient chaque action incriminée, et toute division qui tendrait à classer régulièrement dans les catégories que nous venons d'indiquer les actes répréhensibles ne pourrait que donner lieu à de fausses applications de la loi.

Des peines.

De même que les infractions ont été rangées sous trois classes différentes, de même les peines prononcées contre ceux qui s'en rendent coupables sont au nombre de trois : les *peines criminelles*, les *peines correctionnelles* et les *peines de simple police*.

En matière criminelle, les peines sont *afflictives* et *infamantes*, ou seulement *infamantes*.

Les peines afflictives et infamantes sont :

La *mort*, c'est-à-dire le supplice de la décapitation.

Digitized by Google

Les *travaux forcés à perpétuité*, ou l'emploi des condamnés aux travaux les plus pénibles.

La *déportation*, qui consiste à les transporter et à les confiner à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'Empire.

Les *travaux forcés à temps*, qui ne peuvent être appliqués pour moins de cinq ans, et pour plus de vingt ans.

La *détention*, ou l'emprisonnement dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de l'Empire, pour un délai de cinq ans au minimum, et de vingt ans au maximum.

La *réclusion* ou l'emprisonnement dans une maison de force avec emploi du condamné à des travaux dont le produit lui appartient en partie, sans que la condamnation puisse être inférieure à cinq ans ou supérieure à dix ans.

Les peines infamantes sont :

Le *bannissement*, c'est-à-dire l'exclusion hors du territoire de l'empire pour un délai de cinq à dix ans.

Et la *dégradation civique*, qui n'est autre pour le condamné que la perte de tous droits civiques, civils et politiques, c'est-à-dire l'exclusion de tous emplois, fonctions ou offices publics, la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et du port de toutes décorations, l'incapacité d'être juré, expert, témoin en justice et dans les actes, membre d'un conseil de famille, tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire ; c'est-à-dire encore la privation du droit de port d'armes, de faire partie de la garde nationale, de servir dans l'armée française, de tenir école, d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à quelque titre que ce soit.

La dégradation civique est la conséquence forcée de toute condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, et au bannissement. Toutes les

Digitized by Google

fois qu'elle est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée ne doit pas excéder cinq ans.

La condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion entraîne pour celui qu'elle atteint l'*interdiction légale*, c'est-à-dire que pendant toute la durée de sa peine, il est incapable d'exercer aucun des actes de la vie civile, et il lui est nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites en matière d'interdiction ordinaire.

Les peines en matière correctionnelle sont :

L'*emprisonnement à temps* dans un lieu de correction, où l'individu renfermé est occupé, à son choix, à l'un des travaux établis dans la maison, pour une durée de six jours à cinq ans.

L'*interdiction à temps* de certains droits civiques, civils ou de famille.

Et enfin l'*amende*.

Outre ces condamnations diverses qui représentent la punition de la faute commise envers la société, une action séparée est permise aux tiers qui ont eu à souffrir de cette faute un dommage quelconque. C'est ce qu'on entend par l'*action civile;* dans ce cas, le chiffre de l'indemnité due à la partie lésée est laissé à l'appréciation de la cour ou du tribunal chargé de prononcer sur la culpabilité et sur la peine à appliquer.

Enfin les magistrats peuvent décider qu'après l'expiration de sa peine le condamné restera soumis à la *surveillance spéciale de la haute police*, c'est-à-dire qu'il est permis au gouvernement de lui déterminer certains lieux dans lesquels il lui est interdit de paraître. Il lui est défendu dès lors de changer de résidence sans avoir trois jours à l'avance au moins, indiqué au maire de la commune qu'il habite le lieu de son nouveau domicile. On appelle *rupture de ban* le fait, par un individu placé

Digitized by Google

sous cette surveillance, d'avoir négligé d'en observer les rigoureuses injonctions, en violant les défenses relatives au domicile, ou à sa présence dans les localités défendues. Il peut alors par mesure de sûreté générale être transporté pour cinq ou dix années dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Afrique.

La surveillance de la haute police, l'amende et la confiscation du corps du délit, des choses qu'il a produites, et des instruments qui ont servi à le commettre, sont des peines communes, qui peuvent être prononcées à la fois par les tribunaux correctionnels et les cours criminelles.

De la récidive.

La *récidive* est le fait par un individu coupable d'un premier délit, et condamné comme tel, d'en commettre un second, ayant le même caractère et la même nature. Dans une telle hypothèse, la loi a dû infliger des peines plus sévères à celui qu'une première condamnation n'a point éloigné de la voie du mal, et elle a élevé d'un degré la nouvelle peine. L'article 56 du Code pénal donne ainsi la mesure du châtiment encouru :

Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime, emportant comme peine principale la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte le bannissement, il sera condamné à la détention ; si le second crime emporte la réclusion, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte les travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de cette même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Digitized by Google

Si le second crime emporte la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

De la complicité.

A côté des auteurs d'un délit quelconque, il faut considérer ceux qui ont prêté les mains à son accomplissement, l'ont favorisé, ou en ont, à titre de complices, retiré le profit. A ceux-là, la loi a dû réserver également une part du châtiment, et elle a déclaré responsables, comme l'auteur principal, ceux qui, par dons, menaces, promesses, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, auraient provoqué l'action ou donné des instructions pour la commettre. Elle leur inflige donc les mêmes peines qu'aux auteurs principaux, et elle agit de même envers ceux qui auront procuré avec connaissance de cause les armes, les instruments, ou tout autre moyen.

Elle punit encore comme complices ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, et les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement un lieu de retraite ou de réunion; et dans un autre ordre d'idées, ceux qui, sciemment, ont recelé en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Dispositions diverses.

Mais, si de telles rigueurs ont été prononcées contre ceux qui, agissant librement et dans la plénitude de leurs facultés intellectuelles, trangressent ainsi les lois divines et humaines, le législateur a dû faire certaines exceptions

Digitized by Google

en faveur de ceux que leur âge ou l'altération de leur esprit, ou encore une pression étrangère et irrésistible, ont conduits au crime. Ici, il n'y a plus ni crimes, ni délits, mais à part cette exception, nul crime ou délit n'est excusable, et la peine n'en peut être mitigée que dans certains cas prévus par la loi, où elle admet pour arriver à ce but les *circonstances atténuantes*.

Le mineur qui a agi *sans discernement* doit être acquitté, mais il peut, ou être remis à ses parents, ou être détenu dans une maison de correction, pour un laps de temps qui toutefois ne peut excéder sa vingtième année. S'il a agi *avec discernement*, les peines sont adoucies et modifiées en raison de son âge.

De même que la grande jeunesse est une excuse, et peut amener un adoucissement au châtiment à infliger, de même l'âge avancé procure une semblable faveur. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, et des travaux forcés à temps, ne sont prononcées contre aucun individu ayant atteint sa soixantième année au moment du jugement. Elles sont remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée du châtiment interdit[1].

Le chapitre suivant contiendra les détails relatifs à l'exécution de chaque peine criminelle ou correctionnelle et les cas où elles sont applicables.

[1] Loi du 30 mai 1854, article 5.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DES PEINES.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des peines infligées à chaque nature de crimes et de délits, ni de la durée de chacune d'elles dans les différents cas où elles sont applicables; nous nous contenterons d'indiquer à quels faits prévus par la loi sont infligés les châtiments dont nous avons donné dans le chapitre précédent les noms, les définitions et les conséquences, en faisant observer toutefois que, dans cette énumération, nous dirons quel genre de peines le Code pénal prononce, sans nous étendre davantage sur le plus ou le moins de temps qu'elles doivent durer. Les magistrats ont, en effet, la latitude de les réduire au minimum ou de les étendre en sens contraire, soit en raison des circonstances atténuantes que peuvent présenter les cas particuliers, soit en raison de la gravité des délits à punir.

Peine de mort.

La peine de mort est prononcée contre :

L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Em-

Digitized by Google

pereur (dans ce cas l'exécution est accompagnée des apprêts ordonnés pour les parricides)[1].

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale.

Le fait par un Français d'avoir porté les armes contre la France.

Le fait d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, pour les engager à entreprendre la guerre contre la France, et à l'effet de leur faciliter l'entrée du territoire de l'Empire, de leur livrer des villes, forteresses et places quelconques appartenant à la France, de leur fournir des secours et de seconder les progrès de leurs armes.

Le recel des espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte.

L'attentat dans le but d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes.

L'incendie ou la destruction des propriétés de l'Etat, l'envahissement des domaines de l'Etat et des villes et places quelconques pour piller ou partager les propriétés publiques et nationales, et pour faire attaque ou résistance envers la force publique.

L'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement.

Le fait d'avoir volontairement mis le feu à des édifices habités, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, et encore l'incendie volontaire de tout édifice servant à des réunions de citoyens.

Le fait, au cas d'incendie volontaire, d'avoir occa-

[1] Tout condamné à mort a la tête tranchée, mais le parricide est en outre conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. La loi du 28 avril 1832 a aboli l'ancien article 13 du Code pénal, qui le condamnait à avoir le poing coupé avant d'être mis à mort.

Digitized by Google

sionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide et, en général, les blessures et les coups sont ordonnés par la loi, ou commandés par l'autorité, ou encore lorsqu'ils ont été commandés par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. On appelle *légitime défense* la nécessité de repousser pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures d'une maison habitée, ou de se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Travaux forcés. — Déportation aux colonies.

La peine des *travaux forcés* consiste à employer les condamnés aux travaux les plus pénibles; ils traînent à leurs pieds un boulet, ou sont attachés, deux à deux, avec une chaîne, lorsque la nature du travail où ils sont employés le permet. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés subissent leur peine dans l'intérieur d'une maison de force.

La loi du 30 mai 1854, modificative des articles 15 et 16 du Code pénal dont les lignes précédentes contiennent en résumé les dispositions, déclare que la peine des travaux forcés doit être subie d'abord provisoirement en France, et ensuite dans des établissements créés sur le territoire des possessions françaises autres que l'Algérie. Elle contient, relativement à l'exécution de ce châtiment, un mode d'application qu'on peut considérer comme une véritable aggravation de peine : tout individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés est tenu, à l'expiration de ce temps, de résider dans la colonie pendant un nombre d'années égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années ou supérieure à ce chiffre, il est tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Digitized by Google

Condamnation à perpétuité.

Les travaux forcés à perpétuité sont prononcés contre :

La contrefaçon, l'altération des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, leur émission ou leur introduction sur le territoire français.

La contrefaçon du sceau de l'Etat, et l'usage du sceau contrefait.

La contrefaçon ou la falsification des effets du Trésor public et des billets de banque, ainsi que l'usage et l'introduction de ces effets et billets sur le territoire de l'Empire.

Les faux, commis par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions, par fausses signatures, par altération d'écriture, par supposition de personnes et par intercalation d'écriture, sur des registres et actes publics depuis leur confection ou clôture.

Le fait par un fonctionnaire d'avoir, en rédigeant des actes de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances des faits et conventions des parties.

Le crime de castration. (Si la mort en est résultée, avant l'expiration des quarante jours qui ont suivi le crime, le coupable est puni de la peine de mort.)

Les vols commis la nuit, par plusieurs personnes porteurs d'armes apparentes ou cachées, avec effraction, escalade et fausse clef, et enfin avec violence et menaces de faire usage d'armes quelconques.

Les vols commis sur les chemins publics, ou avec deux des circonstances qui viennent d'être prévues.

L'incendie d'édifices non habités, ni servant à habitation, de forêts et bois sur pied, lorsque ces objets n'appartiennent pas au coupable.

Déportation.

La déportation est prononcée particulièrement contre :

Digitized by Google

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale.

L'attentat dont le but est de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité impériale.

Et le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux deux paragraphes qui précèdent, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Travaux forcés à temps.

La peine des travaux forcés à temps est applicable contre les crimes suivants :

La contrefaçon ou l'altération des monnaies de billon ou de cuivre françaises, ou la participation à leur émission et à leur introduction sur le territoire de l'Empire.

Le fait d'avoir, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, de les avoir émises et introduites sur le territoire français.

La contrefaçon ou la falsification des timbres nationaux, des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, et des poinçons destinés à marquer des matières d'or ou d'argent, et l'usage des objets ainsi contrefaits.

Le faux en écriture authentique et publique, de commerce ou de banque, commis par toute personne, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions quelconques, et par altération de clauses insérées après coup dans les actes.

L'usage des actes ainsi falsifiés.

Les détournements de fonds publics et privés, effets, pièces et titres, d'une valeur au-dessus de trois mille francs, commis par un percepteur ou par tout commis à une perception.

La soustraction ou le détournement commis par tous

Digitized by Google

juges, administrateurs, fonctionnaires publics, agents du gouvernement et des dépositaires publics d'actes et titres à eux remis et communiqués en raison de leurs fonctions.

Le fait d'avoir à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers et effets d'un individu prévenu d'un crime emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou déportation, quand l'auteur de ce bris de scellés est le gardien lui-même.

Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

Les associations de malfaiteurs, envers les personnes ou les propriétés, en ce qui regarde les chefs de ces associations (la réclusion étant seulement prononcée contre les autres individus qui peuvent en faire partie).

Les menaces, par écrits anonymes ou signés, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, si la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Le crime de viol (avec application du maximum, si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans).

L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans.

Le crime de bigamie et le fait par l'officier public d'avoir prêté son ministère, connaissant l'existence du mariage précédent.

L'arrestation, la détention ou la séquestration de personnes quelconques, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus. (Les travaux forcés à perpétuité sont applicables si la détention a duré plus d'un mois, si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, et si l'individu arrêté a été

Digitized by Google

menacé de mort ; la peine de mort est même prononcée s'il a été soumis à des tortures corporelles.)

L'enlèvement ou le détournement d'une fille au-dessous de seize ans, et quand même elle y aurait consenti, si le ravisseur était majeur de vingt-et-un ans.

Le faux témoignage en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur.

Le faux témoignage en matière correctionnelle ou civile, quand le faux témoin a reçu de l'argent ou une récompense quelconque.

Le vol commis à l'aide de violence avec deux des quatre premières circonstances prévues dans le paragraphe 7 ci-dessus des crimes punis des travaux forcés à perpétuité.

Le vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le même paragraphe.

Le vol commis avec violence, mais sans trace de blessures ou sans violence, s'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, et par des porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Le fait d'avoir extorqué par force et violence la signature ou la remise d'un écrit quelconque.

Les banqueroutes frauduleuses.

La complicité de banqueroute frauduleuse.

Les faillites d'agents de change et courtiers, avec application des travaux forcés à perpétuité s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse.

L'incendie d'un objet appartenant au coupable, qui aura causé à autrui un préjudice quelconque.

Réclusion.

La réclusion est principalement prononcée contre les crimes suivants :

Usage des vrais timbres, marteaux et poinçons, avec application préjudiciable aux intérêts de l'État.

Digitized by Google

Faux en écriture privée et usage de la pièce fausse, concussion par les fonctionnaires et officiers publics, percepteurs des deniers publics.

Attaques, résistance avec violence envers les officiers ministériels, gardes-champêtres ou forestiers, et généralement tous agents de la police administrative ou judiciaire, si la rébellion a été commise par trois personnes armées au moins et vingt au plus ou par plus de vingt personnes sans armes.

Soustraction de pièces ou papiers contenus dans les dépôts publics.

Coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Avortement d'une femme enceinte par un moyen quelconque avec ou sans son consentement.

Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans.

Attentat à la pudeur avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe.

Enlèvement, recélé ou suppression d'enfant.

Enlèvement ou détournement de mineurs.

Faux témoignage en matière correctionnelle et en matière civile.

Communication par un directeur ou un ouvrier à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé.

Destruction et renversement des édifices, ponts et toutes constructions appartenant à autrui.

Bannissement.

Les articles 84, 85, 110 et 204 prononcent la peine du bannissement contre :

Ceux qui, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, ont exposé l'État à une déclaration de guerre.

Digitized by Google

Ceux qui, par des actes semblables, ont exposé des Français à éprouver des représailles.

Ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces ont, par suite d'un plan concerté, empêché les citoyens d'exercer leurs droits civiques.

Et enfin les ministres du culte qui, dans un écrit contenant des instructions pastorales, critiquent ou censurent les actes du gouvernement et de l'autorité publique.

Dégradation civique.

Indépendamment des cas où elle est un accessoire de la condamnation, la dégradation civique est prononcée comme peine principale contre :

Tout acte arbitraire émanant d'un fonctionnaire public ou agent du gouvernement et attentatoire à la liberté individuelle et aux droits civiques des citoyens.

L'usage des sceaux, timbres et marques de l'État, quand l'application a été préjudiciable aux droits de l'État, d'une autorité quelconque et d'un établissement particulier.

L'acceptation par un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, ou par un agent d'une administration publique, de dons, ou présents pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire.

Toutes tentatives de corruption de fonctionnaires et d'agents publics.

Toutes forfaitures commises par un juge ou par un administrateur qui se sera décidé par faveur ou par inimitié pour ou contre une partie.

Le faux témoignage en matière de police.

Le faux serment en matière civile.

Emprisonnement.

Outre les cas où l'emprisonnement est appliqué conjointement avec la dégradation civique ou avec l'amende,

Digitized by Google

il est prononcé, comme peine principale, dans les cas suivants :

L'offense publique envers l'Empereur, et les membres de la famille impériale.

Le fait d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits civiques.

Les falsifications et soustractions de billets de vote dans un dépouillement de scrutin.

La fabrication ou la falsification des passeports.

La délivrance par les officiers publics d'un passeport à une personne inconnue, sans faire attester son identité.

La fabrication ou la falsification d'une feuille de route.

Le fait par un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire et tous commandants et agents de la force publique de s'introduire illégalement dans le domicile d'un citoyen.

La suppression et l'ouverture des lettres confiées à la poste.

L'inscription par les officiers de l'état civil d'actes sur de simples feuilles volantes, ou la célébration d'un mariage sans le consentement des ascendants.

L'exercice par un fonctionnaire public révoqué ou destitué de ses anciennes fonctions.

Les discours prononcés par les ministres des cultes en assemblée publique critiquant le gouvernement ou les actes de l'autorité publique.

Les outrages faits aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Les violences, même sans armes, contre les mêmes magistrats.

Le refus par un officier de la force publique requis par l'autorité civile de faire agir la force à ses ordres.

La destruction, par le gardien, de scellés à lui confiés.

Digitized by Google

La destruction ou la dégradation des monuments publics.

L'usurpation de titres et de fonctions publiques, civiles et militaires.

Le port public par un individu d'un uniforme et d'une décoration ne lui appartenant pas.

Les entraves au libre exercice des cultes, et les outrages aux objets et aux ministres d'un culte dans les lieux et les fonctions qui leur sont propres.

Le vagabondage, la mendicité dans les lieux où il existe des établissements publics destinés aux mendiants.

La publication d'écrits ou d'ouvrages sans l'indication vraie des noms de l'auteur et de l'imprimeur.

Les distributions de chansons et images contraires aux bonnes mœurs.

Les menaces par écrit d'assassinat, d'empoisonnement.

Les blessures ou coups n'ayant occasionné aucune incapacité de travail.

La fabrication d'armes prohibées par la loi.

La vente ou le débit de boissons falsifiées.

L'homicide par imprudence.

L'outrage public à la pudeur.

L'attentat aux mœurs en excitant la débauche de la jeunesse au-dessous de vingt-et-un ans.

L'adultère de la femme.

Le délit commis par le complice de la femme adultère.

Le défaut par une personne ayant assisté à un accouchement de faire à la mairie la déclaration de naissance.

L'exposition et le délaissement en un lieu solitaire d'un enfant âgé de moins de sept ans.

L'inhumation d'un individu décédé, sans autorisation préalable de l'officier public.

Le recel du cadavre d'une personne homicidée.

Digitized by Google

La violation des tombeaux et sépultures.

Les dénonciations calomnieuses contre les individus aux officiers de justice et de police.

La révélation des secrets par les personnes qui en sont dépositaires par état ou profession.

Le vol de bestiaux dans les champs, des récoltes et instruments d'agriculture.

La contrefaçon ou l'altération des clefs.

Les larcins et les filouteries.

Les banqueroutes simples.

Les escroqueries.

L'abus des faiblesses ou des passions de mineurs.

L'abus d'un blanc-seing.

L'abus de confiance ou détournement au préjudice du possesseur par un domestique ou par un homme de service à gages.

Le fait de tenir une maison de jeu.

Les établissements de maisons de prêts sur gage sans autorisation.

Les entraves apportées à la liberté des enchères dans une adjudication publique.

Les coalitions entre patrons pour forcer l'abaissement des salaires.

Les coalitions d'ouvriers pour faire cesser le travail, l'interdire, l'empêcher et forcer à l'élévation des salaires.

Les coalitions entre les détenteurs de marchandises et denrées pour en opérer la hausse et la baisse.

Les paris sur la hausse et la baisse des effets publics.

La tromperie par le vendeur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité des pierreries, sur la nature des marchandises et sur la qualité des choses vendues.

L'usage de faux poids et de fausses mesures.

L'opposition par voie de fait à la confection des travaux autorisés par l'Etat.

Digitized by Google

La dévastation de récoltes, et l'abattage d'arbres appartenant à autrui.

L'empoisonnement des animaux.

Le meurtre d'un animal domestique dans le domicile de son propriétaire.

La destruction des haies et des clôtures, et les suppressions de bornes.

Le fait par le détenteur d'animaux infectés de maladies contagieuses de n'avoir pas averti le maire de la commune où il se trouve.

Le fait de couper des grains en vert.

Les associations illicites de plus de vingt personnes formées sans l'autorisation du gouvernement.

Les infractions et contraventions à la loi du 6 juin 1868, sur le droit de réunion.

Amende.

L'amende accompagne pour la plupart du temps les autres peines, mais elle peut encore être infligée seule, et elle est prononcée comme peine principale dans les cas suivants :

Les dénis de justice par un juge ou un administrateur quelconque, lors même qu'il invoquerait pour excuse le silence ou l'obscurité de la loi.

Le fait, par un officier de l'Etat civil, d'avoir reçu, avant le temps prescrit pour le veuvage, l'acte d'une femme ayant déjà été mariée.

Le fait, par un fonctionnaire public, d'être entré en fonctions sans avoir prêté serment ;

Le fait, par un ministre du culte, d'avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié de l'acte dressé par l'officier de l'état civil.

Le concubinage commis par le mari dans la maison conjugale, si ce délit a été reconnu constant sur la plainte de la femme.

Digitized by Google

Les violations des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises exportés à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication.

La contrefaçon d'ouvrages, d'écrits, et de toute autre production au mépris des lois et règlements concernant la propriété des auteurs, et l'introduction en France des ouvrages contrefaits.

Le fait, par un directeur de spectacle, d'avoir fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des mêmes lois et règlements.

Il est bien entendu que nous n'avons cité ici pour l'application des peines que les cas principaux; leur durée et leur importance sont toujours réglées par la nature, la gravité du délit, et aussi par les circonstances qui l'ont accompagné. Nous renvoyons à cet égard le lecteur aux différents articles du Code pénal, qui prévoient les cas divers et fixent les peines qu'il faut prononcer sur chacun d'eux.

Contrainte par corps.

Nous avons dit, page 372, que la contrainte par corps abolie en matière civile et commerciale avait été maintenue pour les condamnations correctionnelles et criminelles. La loi du 22 juillet 1867 en a, en effet, réservé l'exercice pour l'exécution des jugements et arrêts rendus en pareil cas, et aussi pour les matières de simple police, tout en la restreignant au recouvrement des amendes, restitutions et dommages-intérêts prononcés contre le coupable, et des condamnations accordées de même au profit des parties civiles pour la réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle. Les rédacteurs de cette loi ont considéré que, dans ces diverses hypothèses, les

Digitized by Google

dommages-intérêts alloués à la partie civile représentent « non pas une créance ordinaire, mais une dette d'une nature toute particulière, ayant un caractère pénal, et qui n'est plus un contrat subordonné à la volonté des parties, mais une réparation à l'acquittement de laquelle la société est intéressée [1]. »

La condamnation civile est la conséquence de la condamnation pénale préexistante [2], mais il faut que cette condamnation première soit prononcée par le tribunal véritablement compétent, et non pas que la partie lésée aille « demander au tribunal civil de décider qu'il y a eu crime ou délit, et que par suite il est dû des dommages-intérêts [3]. » Il faut donc, pour que la contrainte par corps puisse être invoquée en pareille circonstance, que l'autorité ait prononcé sur le délit existant, et alors les dommages-intérêts peuvent être appliqués, mais après la vérification du délit, après l'exercice de la vindicte publique [4]. »

La contrainte par corps ne produit pour celui qui l'invoque qu'un seul effet, celui de pousser le débiteur à faire tous ses efforts pour arriver au paiement de la dette, mais la loi a dû apporter une limite à cette épreuve, et non-seulement, en obligeant le créancier à fournir des aliments à son débiteur détenu, elle a décidé que, faute par le premier de satisfaire à cette obligation, le second serait immédiatement élargi, mais encore elle a fixé la durée de la contrainte par corps proportionnellement aux sommes réclamées. Elle a en outre permis aux condamnés qui justifient de leur insolvabilité d'être mis en liberté, après avoir subi la contrainte pendant la moitié du temps fixé par le jugement, ou même d'arrêter l'effet

[1] Exposé des motifs.
[2] Exposé des motifs.
[3] Exposé des motifs.
[4] Discours du ministre d'Etat au Corps législatif.

Digitized by Google

de cette condamnation en fournissant une caution bonne et valable.

Les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont autorisé la poursuite ne sont jamais contraignables par corps ; de même, la contrainte est réduite à la moitié de sa durée, si le débiteur a commencé sa soixantième année ; elle ne peut également être prononcée contre un époux au profit de son conjoint, ni contre un individu au profit de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand'tantes, neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces, ou de leurs alliés au même degré. Enfin elle n'est jamais permise pour le paiement des frais au profit de l'Etat. Dans cette dernière exemption, on remarque le sentiment d'humanité qui l'a dictée; l'impossibilité où se trouve le débiteur d'acquitter les amendes et réparations civiles qui entraînent contre lui l'emprisonnement ne saurait être aggravée par l'éventualité d'une réclamation de frais qui ne pourrait que lui interdire tout retour à un état meilleur.

Digitized by Google

CHAPITRE III

INSTRUCTION CRIMINELLE

Action publique et action civile.

Quand s'accomplit un des faits qui motivent la répression ordonnée par la loi, deux actions naissent en même temps, qui, tout en ayant une commune origine, diffèrent essentiellement par la manière dont elles s'exercent et par leurs conséquences. Nous voulons parler de l'*action publique* qui représente aux yeux du coupable et des tiers les droits de la société méconnue ou outragée; et de l'*action civile*, c'est-à-dire la réparation que l'offensé a le droit d'exiger pour le dommage à lui causé. La première atteint seule l'auteur de l'acte incriminé; s'il décède avant l'expiation de sa faute ou avant l'accomplissement de sa peine, il ne transmet pas à ses successeurs, quels qu'ils soient, l'obligation de cette expiation, tandis que l'action civile qu'on peut exercer contre lui frappe tous ses biens, comme une créance ordinaire, et incombe à ses héritiers qui demeurent tenus de la réparation demandée. L'une et l'autre s'éteignent cependant dans les mêmes conditions, soit qu'elles aient donné lieu à des condamnations,

Digitized by Google

soit que le silence des magistrats ou de la partie offensée ait laissé impunie la faute commise.

En matière criminelle, les peines portées par les jugements et arrêts se prescrivent par vingt ans révolus, à compter de la date des condamnations; celles prononcées en matière correctionnelle sont prescrites cinq ans révolus après la même date.

Mais si aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a été fait, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort, ou des peines perpétuelles, afflictives ou infamantes, se prescrivent par dix ans, à compter du crime ou à compter du dernier acte de la poursuite non suivie de jugement. Si le délit est de nature à être poursuivi correctionnellement, la prescription est réduite à trois années révolues.

Les peines portées contre les contraventions de police sont prescrites deux ans à compter de l'arrêt, pour les jugements en dernier ressort, et à compter de l'expiration du délai d'appel pour les autres. S'il y a eu poursuite non suivie de jugement, les deux actions publique et civile sont prescrites un an après la contravention, et s'il y a eu jugement susceptible d'être attaqué par la voie d'appel, elles s'éteignent au bout d'une année à compter de la notification de l'appel qui a pu en être interjeté.

L'action publique est indépendante de l'action civile, l'offensé peut renoncer à ne demander aucune réparation, mais, quelle que soit la transaction intervenue entre les parties, l'action de la société subsiste, elle doit avoir son cours, dont rien ne peut arrêter ni suspendre l'exécution.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou séparément; dans ce dernier cas, l'exercice en est suspendu

Digitized by Google

tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur la poursuite publique.

Police judiciaire.

Le soin de rechercher les crimes, les délits et contraventions est confié à la police judiciaire, qui en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Le Code d'instruction criminelle indique quelles formes doivent être suivies pour la constatation des violations de la loi, pour la formation des tribunaux civils, et pour l'application des peines prononcées par eux.

La police judiciaire est exercée, sous l'autorité des cours impériales :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;
Par les commissaires de police ;
Par les maires et leurs adjoints ;
Par les procureurs impériaux et leurs substituts ;
Par les juges de paix ;
Par les officiers de gendarmerie ;
Par les commissaires généraux de police ;
Et par les juges d'instruction.

Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires et leurs adjoints, recherchent les contraventions de police et exercent concurremment avec les gardes forestiers et champêtres la surveillance de celles qui sont plus spécialement dans les attributions de ces derniers. Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes relatives à ces contraventions, et dans des procès verbaux qu'ils rédigent, consignent la nature et les circonstances des faits reprochés, le temps ou le lieu où ils ont été commis, et les preuves et indices à l'appui.

Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, le maire, ou l'adjoint à défaut d'empêchement

Digitized by Google

de sa part, le remplace tant que dure cet empêchement.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et les contraventions de police, portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dressent des procès-verbaux, semblables à ceux des commissaires de police, et conduisent devant le juge de paix ou le maire tout individu surpris en flagrant délit, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une autre plus grave.

La recherche et la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises sont confiées aux procureurs impériaux et à leurs substituts. Ils se transportent sur les lieux pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet d'en constater l'état, d'établir le corps du délit, de recevoir les déclarations des personnes présentes, ou qui peuvent leur fournir des renseignements; ils interpellent en même temps le prévenu, et se saisissent de toutes pièces pouvant servir à conviction et à décharge.

Si l'individu présumé coupable n'est pas présent, le procureur impérial rend une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; il y a alors *mandat d'amener*. Le magistrat se fait assister au besoin de personnes réputées capables d'apprécier la nature ou les circonstances du délit, et d'un officier de santé au cas de meurtre ou de mort violente. Le procès-verbal et les objets saisis sont immédiatement transmis au juge d'instruction dont commence alors le ministère.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. Dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, ils opèrent en l'absence du procureur impérial en suivant les formes et les règles que nous venons d'in-

Digitized by Google

diquer en parlant de ce magistrat. Les maires et leurs adjoints ont à cet égard les mêmes attributions.

Enfin, il existe dans chaque arrondissement un juge d'instruction qui, dans tous les cas de flagrant délit, fait directement et par lui-même tous les actes et procès-verbaux attribués au procureur impérial. Hors ce cas spécial, il ne doit faire aucun acte d'instruction et de poursuite sans donner communication de la procédure à ce dernier.

Il fait citer devant lui les personnes indiquées par ceux qui ont dénoncé le délit ou qui ont déposé une plainte à cet égard, et celles désignées par le procureur impérial.

Les témoins sont entendus, hors la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté du greffier, qui décerne contre l'inculpé un *mandat de comparution*. Si celui-ci fait défaut, le juge lance contre lui un *mandat d'amener*. Enfin après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, il délivre un *mandat d'arrêt*, après avoir toutefois pris l'avis du procureur impérial.

Si le prévenu ne se rend pas pour obéir au mandat d'amener et qu'après plus de deux jours depuis la date de ce mandat, il soit trouvé dans un autre arrondissement, le procureur impérial du lieu où il est trouvé décerne contre lui un *mandat de dépôt*, en vertu duquel il est retenu dans une maison d'arrêt. Ce dernier mandat est ensuite converti en un mandat d'arrêt. L'officier chargé d'exécuter ces divers ordres se fait accompagner d'une force suffisante pour se rendre maître du prévenu, qui est conduit sans délai dans la maison indiquée par le mandat.

Mise en liberté provisoire.

L'inculpé peut en toute matière demander sa mise en liberté provisoire [1], à la charge de prendre l'engagement

[1] Loi du 14 juillet 1865.

Digitized by Google

de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, si le prévenu a un domicile régulier, quand le maximum de la peine, applicable dans la circonstance, doit être inférieur à deux ans d'emprisonnement. Les prévenus déjà condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année ne peuvent demander la faveur de la mise en liberté provisoire.

L'inculpé à qui elle est accordée doit fournir un cautionnement en espèces qui garantit sa représentation à tous les actes ultérieurs de la procédure et pour l'exécution du jugement, le paiement des frais faits par le ministère public, par la partie civile, et enfin des amendes qui pourront être prononcées contre lui.

Les obligations résultant du cautionnement cessent, si l'inculpé se présente, comme il en a pris l'engagement; mais si, sans motif légitime d'excuses, il est constitué en défaut, la moitié de la somme par lui déposée reste acquise à l'Etat. La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites; s'il y a condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende, sauf restitution du surplus au prévenu.

Mise en accusation.

Le juge d'instruction rend compte une fois par semaine des affaires qui lui sont soumises, et en présente le rapport au tribunal assemblé dans la chambre du conseil, qui délibère s'il y a lieu de poursuivre ou de relâcher l'inculpé. Si de cette appréciation il résulte que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, la poursuite est close, et celui-ci est remis en liberté. Si les juges sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contra-

Digitized by Google

vention de police, il est de même mis en liberté et renvoyé au tribunal qui doit en connaître. Si le délit est de nature à être puni de peines correctionnelles emportant emprisonnement, il est maintenu provisoirement en état d'arrestation; enfin si le tribunal reconnaît qu'il y a crime passible de peines afflictives ou infamantes, les pièces de l'instruction, le procès-verbal constatant le délit, et un état des pièces à conviction sont immédiatement transmis au procureur général près de la cour impériale qui, dans les cinq jours, en fait le rapport à une section de la cour.

Ici, l'affaire entre dans une nouvelle phase; elle est de nouveau examinée, et la cour ordonne ou la mise en liberté du prévenu, ou le renvoi devant le tribunal de simple police, ou le tribunal correctionnel; ou enfin, si le fait imputé est qualifié de crime par la loi, elle le renvoie *aux assises*. Dans ce dernier cas, le procureur général rédige l'*acte d'accusation*, où il expose la nature du délit, les faits et les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, et dans les vingt-quatre heures qui suivent, il est transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice, établie près la cour où il doit être jugé.

Voies de recours contre les décisions judiciaires.

Les voies de recours contre les jugements de simple police, les jugements et arrêts de police correctionnelle, sont au nombre de trois : l'*opposition*, l'*appel* et le *pourvoi en cassation*.

Toute personne condamnée par défaut par le juge de paix agissant comme juge de police peut former opposition à cette décision, par un acte notifié dans les trois jours de la signification qui lui en est faite. Cette opposition emporte de plein droit citation à la première au-

Digitized by Google

dience, après l'expiration des délais, et elle est réputée non avenue si celui qui l'a formée ne comparaît pas.

Les jugements rendus en matière de police sont susceptibles d'être attaqués en appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs outre les dépens. Cet appel, qui suspend l'exécution de la condamnation, est porté au tribunal correctionnel, à la condition d'être interjeté dans les dix jours de la signification, et il est suivi et jugé dans la forme habituelle aux appels des sentences des justices de paix.

Enfin le ministère public et les parties peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police.

En matière correctionnelle, comme en matière de simple police, si le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut; il peut cependant, dans les cinq jours de la signification, former opposition à l'exécution du jugement. L'affaire revient de droit à la première audience et l'opposition est annulée, si l'opposant ne se présente pas; dès lors il ne peut plus attaquer le deuxième jugement que par la voie de l'appel.

Les appels des jugements de police correctionnelle sont portés des tribunaux d'arrondissement directement à la Cour impériale[1].

La faculté d'appeler appartient:

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière;

4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance ;

[1] Loi du 13 juin 1856.

Digitized by Google

5° Au ministère public près le tribunal de la cour qui doit prononcer l'appel.

Les arrêts rendus par défaut sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, et il est alors statué sur cette opposition comme devant le tribunal de la première juridiction.

Pourvois en cassation.

Enfin, la partie civile, le prévenu, le ministère public, les personnes civilement responsables du délit peuvent se pourvoir en cassation.

Le recours en cassation se forme au greffe sur un registre public par la partie condamnée, par son avoué, ou par un fondé de pouvoir spécial.

Toute déclaration de recours, soit contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, soit contre les poursuites et l'instruction qui les ont précédés, est notifiée dans les trois jours de l'arrêt ou du jugement définitif à la partie contre laquelle elle est dirigée. Tout demandeur en cassation doit consigner d'avance l'amende à laquelle il pourra être condamné, s'il succombe dans son recours, c'est-à-dire cent cinquante francs, ou la moitié seulement de cette somme, si l'arrêt contre lequel il se pourvoit a été rendu par contumace et par défaut. Les condamnés en matière criminelle sont néanmoins dispensés de cette consignation.

Dans les dix jours suivants, la partie qui se pourvoit dépose au greffe une requête contenant ses moyens de cassation ; puis les pièces du procès et la requête sont transmises par le procureur impérial au ministre de la justice qui les adresse dans les vingt-quatre heures à la cour de cassation.

Dans le mois suivant, la cour doit statuer sur l'affaire qui lui est soumise ; elle rejette ou annule l'arrêt ou le

Digitized by Google

jugement attaqué, sans qu'il soit besoin d'arrêt préalable d'admission, et renvoie les parties et le procès devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui a rendu précédemment la décision annulée. En ce cas, il y a lieu à restitution de l'amende consignée; si, au contraire, le pourvoi est rejeté, la condamnation à l'amende est prononcée par la cour, et la partie qui avait formé le recours ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quel moyen que ce soit.

On ne peut se pourvoir en cassation ni contre les décisions de la justice administrative, ni contre les sentences des arbitres volontaires, ni contre les décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais, ni enfin, si ce n'est pour excès de pouvoir, contre les jugements rendus par les juges de paix. C'est ainsi que la cour de cassation interprète la loi, fixe la jurisprudence, impose l'autorité de sa décision aux tribunaux, et par le recours à sa censure suprême, empêche toute violation des principes édictés et sanctionnés par le législateur.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DES COURS D'ASSISES.

Formation des cours d'assises.

Les cours d'assises établies par l'article 231 du Code d'instruction criminelle se tiennent au chef-lieu judiciaire de chaque département. Elles sont instituées pour juger toutes les infractions à la loi qualifiées crimes, et qui sont passibles de peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Elles sont formées : dans le département où siége la cour impériale, de trois membres de cette cour, dont l'un a le titre de président, et dans les autres départements du ressort, d'un conseiller à la cour, délégué à cet effet et qui est président des assises, et de deux juges pris parmi les conseillers de la cour ou parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où doivent se tenir les assises. Le ministère public est rempli soit par le procureur général lui-même, soit par un de ses substituts, soit enfin par le procureur impérial du même tribunal de première instance, ou l'un de ses substituts.

Le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés assiste aux opérations de la cour ainsi formée. Notons que les membres de la cour impériale qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent dans la même affaire présider les assises ou assister le président, à peine de nullité.

Les assises se tiennent tous les trois mois : leur ouverture est fixée par le président, et elles durent autant de temps qu'il est nécessaire pour juger toutes les affai-

Digitized by Google

res criminelles désignées comme devant leur être soumises. Leurs décisions et arrêts ne sont attaquables que par la voie de cassation.

Le soin d'examiner si l'accusé est coupable ou innocent n'appartient pas aux juges de la cour d'assises. Cette tâche est réservée au *jury* dont nous allons expliquer la formation. Il y a dans toute procédure soumise à ce tribunal criminel une double opération : déclaration du jury en ce qui concerne la culpabilité de l'accusé, condamnation ou absolution par les juges selon la décision préalable du jury. La mission des magistrats ne consiste donc qu'à appliquer la peine édictée par la loi : la responsabilité de la condamnation repose tout entière sur ceux qui, appelés à faire partie du jury, ont dû se prononcer sur la grave question de la culpabilité.

Du jury.

Tout juré doit être âgé de trente ans accomplis, jouir de ses droits politiques, civils et de famille, et n'être frappé d'aucune incapacité légale ou d'incompatibilité.

L'incapacité légale résulte de condamnations judiciaires à des peines afflictives et infamantes, à des peines correctionnelles ou à l'emprisonnement. Elle atteint en outre les condamnés pour délit d'usure, les faillis non réhabilités, les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

L'incompatibilité consiste dans l'exercice de certaines fonctions énumérées sous l'article 3 de la loi du 4 juin 1853, tel que celles de ministre, de président du Sénat, du Corps législatif, membre du conseil d'Etat, préfet, sous-préfet, etc., etc., et enfin instituteur primaire communal.

Une interdiction qui prend sa source dans un motif de haute convenance éloigne du jury les domestiques et les serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire

Digitized by Google

en français, et les individus placés dans un établissement d'aliénés. Enfin ceux-là sont dispensés de faire partie du jury qui ont atteint leur soixante-dixième année, ou qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

Une commission cantonale composée du juge de paix président et de tous les maires de la circonscription dresse des listes préparatoires contenant un nombre de noms triple de celui fixé comme contingent du canton qu'ils représentent. Ces listes sont envoyées au sous-préfet, et une commission nouvelle formée de tous les juges de paix de l'arrondissement sous la présidence de ce dernier choisit parmi les noms proposés le nombre de jurés nécessaire pour former la liste exigée de leur circonscription.

La liste d'arrondissement est expédiée à la préfecture où elle reste déposée.

En même temps une liste spéciale de jurés suppléants est prise en nombre triple de celui nécessaire parmi les urés de la ville où se tiennent les assises et en dehors des individus désignés dans l'autre opération.

Une commission particulière en fait un premier triage, d'où sort une liste nouvelle.

Le préfet choisit alors dans les listes d'arrondissement la liste du département et dresse la liste spéciale des jurés supplémentaires sur celle formée préparatoirement, comme il vient d'être dit, puis le tout est transmis au greffe de la Cour impériale.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour impériale ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui doivent former celle de la session, et il tire en outre quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Une amende de 200 francs est prononcée contre tout

Digitized by Google

juré qui a négligé de se rendre aux assises sans excuses sérieuses et admissibles.

Procédure à l'audience.

Au jour fixé par la convocation, l'appel des jurés est fait en leur présence et en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à cet appel est déposé dans une urne, et il est immédiatement tiré au sort un jury de jugement composé de douze membres. Pendant cette opération, l'accusé et le procureur général ont le droit de récuser en nombre égal ceux des jurés qu'ils jugent à propos, mais l'exercice de ce droit est limité, lorsqu'il ne reste plus qu'un nombre suffisant pour compléter le chiffre obligatoire de douze qui doit former le jury.

Aussitôt le tableau formé, comme il vient d'être dit, l'examen de l'accusé commence ; ce dernier comparaît libre, accompagné seulement de gardes pour l'empêcher de s'évader. Sur la demande du président, il déclare ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de sa naissance.

Le président, après avoir averti le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû à la loi, s'adresse aux jurés qui entendent, debout et découverts, l'allocution suivante :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Digitized by Google

Chaque juré, répondant à l'appel du président, répond en levant la main : « *Je le jure.* »

C'est un spectacle véritablement imposant que celui que présente alors cette salle où va se décider l'avenir, parfois même la vie d'un homme. Le président et les juges qui l'assistent, interprètes sévères de la loi qu'ils vont appliquer; le ministère public, apportant dans l'acte d'accusation, rédigé avec une stricte impartialité, les charges auxquelles l'accusé doit répondre, et prêt à foudroyer ce dernier dans un réquisitoire vengeur; les jurés, attendant sous l'empire d'une émotion facile à comprendre les débats qui faciliteront à leur conscience l'exercice d'un pénible devoir; l'accusé, interrogeant avec anxiété chacune de ces figures où il cherche à lire l'arrêt qui l'attend; le défenseur, attentif aux incidents qui vont se produire, aux moyens qu'il tirera, pour l'avantage de la défense, des réponses des témoins; l'attention même de la foule qui, dans un silence solennel, se presse aux pieds de la Cour, tout s'unit pour faire d'une audience de Cour d'assises une scène aussi émouvante que terrible.

Le greffier donne d'abord lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et de l'acte d'accusation. L'accusé est alors interrogé par le président sur tous les incidents et sur les circonstances du crime qui lui est imputé. Après cet examen, les témoins désignés par le procureur général sont appelés successivement dans l'ordre établi par ce magistrat; l'accusé fait ensuite entendre ceux que lui-même a cités pour déposer en sa faveur. A la suite de ces dépositions, la partie civile et le ministère public sont entendus pour développer leurs moyens; l'accusé peut répondre lui-même, mais, le plus souvent, sa défense est présentée par un avocat choisi par lui, ou, au cas de refus de sa part, désigné d'office. La réplique est alors permise au procureur général et à la partie civile,

Digitized by Google

mais l'accusé ou son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président déclare ensuite que les débats sont terminés; il résume l'affaire, rappelle aux jurés leurs fonctions, et pose en ces termes les questions auxquelles ils devront répondre : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation?

L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance?

Tel fait est-il constant?

Et si l'accusé a moins de seize ans : *A-t-il agi avec discernement?*

Il avertit ensuite le jury que si des circonstances atténuantes sont reconnues par lui exister en faveur de l'accusé, il devra en faire la déclaration, et que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Puis il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Jugement.

Les jurés entrent alors dans la salle destinée à leurs délibérations, dont ils ne peuvent plus sortir qu'après avoir formé leur déclaration. Ils délibèrent sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances, et votent au scrutin secret sur chaque question et sur l'existence de circonstances atténuantes. Leur décision se forme à la majorité des voix et leur déclaration constate cette majorité, mais sans exprimer le nombre de voix. Ils rentrent enfin dans la salle d'audience, reprennent leurs places, et, sur la demande du président, le chef du jury se lève, et, la main sur son cœur, énonce ainsi le verdict : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, l'accusé, etc.; non, l'accusé, etc.

L'accusé est alors ramené, et le greffier lui donne lecture de la déclaration du jury; si le verdict est négatif,

Digitized by Google

le président annonce qu'il est *acquitté* de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté. Si la culpabilité a été reconnue, le procureur général requiert l'application de la loi; l'accusé conserve pourtant le droit de faire plaider que le fait imputé n'est pas défendu ou qualifié délit par une loi, ou qu'il n'emporte pas la peine dont le ministère public a requis l'application.

Si le fait n'est pas défendu par une loi pénale, la Cour prononce l'*absolution* de l'accusé.

Enfin les juges délibèrent à voix basse et au besoin se retirent, pour le faire, dans la chambre du Conseil, puis le président prononce l'arrêt à haute voix, en présence du public et de l'accusé, après avoir lu le texte de la loi sur lequel la cour s'est appuyée. Il avertit en terminant l'accusé que trois jours lui sont accordés pour se pourvoir en cassation, l'exhorte à la fermeté et à la résignation, comme aussi à réformer sa conduite.

Ainsi se termine cette œuvre de la justice humaine; le pourvoi en cassation et la demande en grâce auprès du souverain sont les deux derniers moyens que l'accusé peut encore invoquer contre la décision qui le frappe; mais, il faut le dire, les précautions prises par les magistrats qui dirigent les travaux des Cours d'assises, et l'exécution stricte des formalités imposées par le législateur, à peine de nullité, rendent presque illusoire cette planche suprême de salut. Nous ne parlerons que pour mémoire de la demande en grâce, cet appel à la clémence du souverain qui n'est entendu que dans les circonstances exceptionnelles où la haute position sociale du condamné, l'intérêt de l'Etat et la faveur sollicitée ne sont en opposition ni avec la vindicte publique, ni avec les principes d'une rigoureuse justice.

FIN DU DROIT PÉNAL.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DROIT PRIVÉ

CHAPITRE Ier. — *Historique de notre droit privé* — Droit romain. Lois barbares. Coutumes. Tentatives de la royauté. Constitution du 3 septembre 1791. Code Napoléon. Codification. Objet des divers Codes. Des agents publics et ministériels..... 1

CHAPITRE II. — *Des notaires, des avoués, etc.* — Des notaires. — Ils sont conseils des parties. Conditions d'admission. Trois classes de notaires. Forme des actes notariés, minutes et brevets. Expéditions et grosses. Avoués. Conditions d'admission. Attributions. Agréés. Avocats. Greffiers. Huissiers. Cautionnements. Chambres de discipline 6

CHAPITRE III. — *Etat civil.* — Division du Code Napoléon. Droits civils, civiques et politiques. Hospitalité de la loi française. Comment on est ou l'on devient citoyen. Naturalisation. Perte de la qualité de Français. Actes de l'état civil. Importance de leur tenue. Conditions générales. Dépôt au greffe. Actes de naissance. Publications de mariage. Actes de mariage. Célébration. Enonciations de l'acte. Actes de décès. Rectification des actes de l'état civil..... 16

CHAPITRE IV. — *Du domicile.—De l'absence.*— Du domicile. Domicile politique. Domicile civil. Domicile réel. Ses effets. Domicile élu. Domicile matrimonial. De l'absence. Présomption et déclaration. Mesures conservatoires. Effets de l'absence. Possession définitive,..... 28

CHAPITRE V. — *Du mariage.* — Le mariage est un contrat. Consentement des ascendants. Actes respectueux. Leur caractère. Dispositions transitoires. Prohibitions. Dispenses de parenté. Où se font les publications. Mariages contractés à l'étranger. Oppositions. Formes de l'opposition. Causes de nullité. Comment elles disparaissent. Devoirs des époux. Causes de dissolution de mariage. 35

Digitized by Google

CHAPITRE VI.—*De la famille.*— Puissance paternelle. Droit de correction. Usufruit légal. Comment il prend fin. Engagement volontaire. Enfants légitimes. Leur filiation. Enfants naturels. Légitimation. Reconnaissance. Leurs effets différents. Droits de l'enfant reconnu. Adoption. Ses effets civils. Formes de l'adoption. Tutelle officieuse. Conditions et formes..... 45

CHAPITRE VII. — *De la minorité.* — Tutelle légale. Tutelle dative. Subrogé tuteur. Ses fonctions. Causes de dispenses. Fonctions des tuteurs. Comptes de tutelle. Émancipation. Ses formes. Ses effets. Retrait..... 60

CHAPITRE VIII. — *De la majorité.* — Restrictions à la liberté civile. Interdiction. Ses formes. Tuteur à l'interdiction. Loi sur les aliénés. Sanction pénale. Conseil judiciaire..... 68

CHAPITRE IX. — *Des biens.* — La propriété, nécessité sociale. Division des biens. Conséquences de cette division. Biens immeubles. Actions de la Banque de France. Biens meubles. Significations diverses. Développement de la richesse mobilière. Principales valeurs mobilières..... 74

CHAPITRE X. — *De la propriété.* — Restrictions prohibitives. Droits qu'elle comporte. De la possession. Ses caractères. Ses conséquences diverses. Des fruits. De l'usufruit. Obligations de l'usufruitier. Droits de mutation. Droits d'usage et d'habitation. Transcription du titre..... 83

CHAPITRE XI. — *Des servitudes.* — Définition et classification. Cours des eaux. Rivières. Bornage. De la mitoyenneté. Conséquences de la mitoyenneté. Haies, arbres et plantations. Des contre-murs. Du droit de vue. De l'égout des eaux. Du passage pour enclave. Servitudes conventionnelles. Qualifications spéciales. Preuve des servitudes. Destination du père de famille. Titres constitutifs des servitudes. Obligations des propriétaires. Extinction des servitudes. Dispositions diverses. Usages locaux..... 94

CHAPITRE XII. — *Des différentes manières d'acquérir.* — Division des moyens..... 118

CHAPITRE XIII. — *Des successions.* — Ouverture des successions. Égalité dans les partages. Conditions pour succéder. Héritiers, successeurs aux biens. Deux ordres d'héritiers. Ligne directe. Ligne collatérale. Représentation. Ses conséquences. Cas où elle a lieu. A qui sont déférées les successions?..... 121

CHAPITRE XIV. — *Des successions* (suite). — Successions déférées aux descendants. Successions déférées aux ascendants. Droit de retour. Retour conventionnel. As-

Digitized by Google

cendants en concours avec des collatéraux. Successions collatérales. Parents non successibles. Successions irrégulières. Enfants naturels. Concours avec d'autres successibles. Enfant naturel, seul héritier. Droits du conjoint et de l'Etat. Droits de mutation. Délais de paiement..... 130

CHAPITRE XV. — *Des successions* (suite). — Situation du successible. L'héritier a trois partis à prendre. Acceptation pure et simple. Formes de l'acceptation. Conséquences de l'acceptation. Renonciation. Délais pour prendre qualité. Acceptation bénéficiaire. Formes. Formalités à remplir. Successions vacantes..... 146

CHAPITRE XVI. — *Des libéralités.* — Donations et testaments. Liberté de disposer. Définitions. Caractères. Conditions de capacité. Quotité disponible. Réserve.. 155

CHAPITRE XVII. — *Des donations entre-vifs.* — Formes de la donation. Effets de l'acceptation. Qui doit accepter? Biens pouvant être donnés entre-vifs. Révocation des donations. Inexécution des conditions. Ingratitude. Survenance d'enfants. Différences de caractère. Droits d'enregistrement..... 161

CHAPITRE XVIII. — *Des testaments.* — Formes diverses. Testament public. Testament olographe. Conditions de validité. Testament mystique. Acte de suscription. Interdictions spéciales. Révocation des testaments. Caducité des legs..... 168

CHAPITRE XIX. — *Des legs.* — Trois classes de legs. Demande en délivrance. Insuffisance du testament olographe. Ouverture par le président. Enregistrement des testaments. Exécuteurs testamentaires. Effets des legs. Des legs en usufruit..... 177

CHAPITRE XX. — *De certaines libéralités.* — Donations à charge de rendre. Formalités à remplir. Partages anticipés. Enregistrement et transcription. Donations par contrat de mariage. Donations de biens présents. Donations de biens à venir. Donations de biens présents et à venir. Dispositions générales. Droits d'enregistrement..... 188

CHAPITRE XXI. — *Des donations entre époux.* — Caractère de ces donations. Modification de la quotité disponible. Du cumul des quotités. Nouvelle modification de la quotité disponible..... 203

CHAPITRE XXII. — *Des contrats ou obligations conventionnelles.* — Division en trois classes. Définitions des contrats. Autre classification. De l'exécution des conventions. De l'importance du crédit. Conditions de validité des conventions. Révocation des conventions. Des dommages-intérêts..... 210

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII. — *De l'extinction des obligations.* — Causes de cette extinction. Du paiement. De la novation. De la remise de dette. De la compensation. De la confusion. De la rescision. Perte de la chose..... 221

CHAPITRE XXIV. — *Des engagements qui se forment sans convention.* — Définitions. De la gestion d'affaires. Paiement de l'indu. Délits et quasi-délits. Preuve des obligations. Preuve littérale. Acte authentique. Acte sous signatures privées. Tailles. Preuve testimoniale. Du témoignage. Des présomptions Autorité de la chose jugée. De l'aveu. Du serment. Sainteté du serment..... 226

CHAPITRE XXV. — *Du contrat de mariage.*— Du mariage. Du contrat de mariage. Stipulations permises. Conditions de validité. Capacité des parties. Date antérieure au mariage. Authenticité. Contre-lettres. Loi du 10 juillet 1850. Indication des régimes. Communauté légale. Administration de la communauté. Administration des biens de la femme. Dissolution de la communauté. Effets de la renonciation..... 238

CHAPITRE XXVI. — *Du contrat de mariage* (suite). — Des époux mariés sans contrat. Communauté conventionnelle. Séparation de biens. Régime dotal. Constitution de dot. Biens paraphernaux. De l'inaliénabilité de la dot. Régime à favoriser. Droits d'enregistrement. Ce que doit contenir un contrat de mariage..... 250

CHAPITRE XXVII. — *De la vente.* — Définitions. Conditions essentielles. Promesse de vente. Arrhes. Interdiction d'acheter ou de vendre. Ventes entre époux. Vente par un père à l'un de ses enfants. Des choses qui peuvent être vendues. De la garantie. Loi du 20 mai 1838. Des vices rédhibitoires. Action résolutoire. Intérêts du prix..... 257

CHAPITRE XXVIII. — *De la vente* (suite.) — Faculté de rachat. Rescision pour vilité du prix. Délai et forme de la rescision. Exceptions. De l'échange. Droits d'enregistrement..... 267

CHAPITRE XXIX. — *Du transport des créances.* — Du transport. Signification et acceptation. Conséquences. Retrait successoral. Retrait de droits litigieux..... 272

CHAPITRE XXX. — *Du contrat de louage.* — Louage des choses. Règles générales. Obligations du bailleur. Obligations du preneur. Responsabilité du locataire au cas d'incendie. Comment le bail finit. Priviléges du propriétaire. Présomption de durée des baux..... 276

CHAPITRE XXXI. — *Des baux à ferme.*—Des divers modes de culture. Du métayage. Des fermiers. De l'assolement. Obligations des cultivateurs..... 289

Digitized by Google

CHAPITRE XXXII.—*Du louage d'ouvrage et d'industrie.* — Définition. Liberté du travail. Apprentissage. Des livrets. Du louage d'ouvrage. Des voituriers par terre et par eau. Des entrepreneurs. Du marchandage..... 296

CHAPITRE XXXIII.—*Du bail à cheptel.*—Définitions. Du cheptel simple. Du cheptel à moitié. Du cheptel donné au fermier. Du cheptel donné au colon partiaire..... 306

CHAPITRE XXXIV.—*Des sociétés.*— De l'association en général. Classification des sociétés. Des sociétés universelles. Des sociétés particulières. Comment finit la société..... 313

CHAPITRE XXXV. — *Du prêt.* — Définitions. Prêt à usage. Prêt de consommation. Légitimité de l'intérêt. Des intérêts. Du taux de l'intérêt. De l'usure. Des rentes perpétuelles et viagères. Des rentes sur l'Etat. De l'amortissement..... 322

CHAPITRE XXXVI. — *Du dépôt.* — Définition. Du dépôt proprement dit. Du dépôt nécessaire. Du séquestre. 336

CHAPITRE XXXVII.— *Du contrat de rente viagère.* — Des contrats aléatoires. Du contrat de rente viagère..... 341

CHAPITRE XXXVIII.— *Des assurances.*—Règles générales. Objets des assurances. Assurances mutuelles et à primes fixes. Assurances sur la vie..... 346

CHAPITRE XXXIX. — *Du mandat.* — Règles générales. Forme du mandat. Etendue du mandat. Obligations du mandataire. Comment finit le mandat..... 356

CHAPITRE XL. — *Du cautionnement. Des transactions.*— Du cautionnement. Recours de la caution. Extinction du cautionnement. Des transactions. Effets des transactions..... 364

CHAPITRE XLI. — *Des priviléges.* — Droits des créanciers en général. Des priviléges. Publicité des priviléges.. 373

CHAPITRE XLII. — *Des hypothèques.* — Définition et caractère. Des diverses espèces d'hypothèque. Publicité des hypothèques. De la transcription hypothécaire. Désistement d'hypothèque. Dénonciation de contrat. Surenchère. Purge des hypothèques légales. Causes de l'extinction des hypothèques..... 380

CHAPITRE XLIII. — *De la prescription.* — Définition. Causes et caractères de la prescription. Prescriptions principales. De quelques prescriptions particulières... 395

CHAPITRE XLIV. — *Procédure civile.*— Solutions diverses des affaires litigieuses. Arbitrages. Assistance judiciaire Des *actions* en général. Procédure en justice de paix. Procédure devant les tribunaux de première instance. Enquêtes. Expertises. Matières sommaires. Appel.... 405

Digitized by Google

CHAPITRE XLV. — *Procédure civile* (suite). — Moyens d'exécution des actes et jugements. Saisie-arrêt. Saisie-exécution. Distribution par contribution. Saisie immobilière. Expropriation forcée. Ordre amiable et ordre judiciaire..... 418

DROIT PÉNAL

CHAPITRE I. — *Des crimes, délits et contraventions.* — Esprit de la législation criminelle. Des délits en général. Classification des délits. Des peines. De la récidive. De la complicité. Dispositions diverses..... 431

CHAPITRE II. — *De l'application des peines.* — Peine de mort. Travaux forcés. Déportation aux colonies. Condamnation à perpétuité. Déportation. Travaux forcés à temps. Réclusion. Bannissement. Dégradation civique. Emprisonnement. Amende. Contrainte par corps..... 440

CHAPITRE III. — *Instruction criminelle.* — Action publique et action civile. Police judiciaire. Mise en liberté provisoire. Mise en accusation. Voies de recours contre les décisions judiciaires. Pourvoi en cassation..... 456

CHAPITRE IV. — *Des cours d'assises.* — Formation des cours d'assises. Du jury. Procédure à l'audience. Jugement. 466

FIN DE LA TABLE.

D'W. H. H.
5-31-22

Paris. — Imp. JULES BONAVENTURE, quai des Augustins, 55.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google